# Gazette officielle du Québec

856-24

Partie 2

Lois et règlements

115e année

18 mai 1983

No 22

Éditeur officiel
Québec

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2
## Lois et règlements

115e année
18 mai 1983
No 22

**Sommaire**

Table des matières ..... 2019
Liste des projets de loi sanctionnés ..... 2021
Loi 1983 ..... 2023
Décrets ..... 2027
Conseil du trésor ..... 2059
Avis ..... 2099
Décisions ..... 2105
Projets de règlements ..... 2109
Textes réglementaires de remplacement ..... 2195
Erratum ..... 2221
Index ..... 2223

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1983

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribuneaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 ..... **70 $ par année**
Édition anglaise ..... **70 $ par année**

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 $ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 $ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 $ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**
**Gazette officielle du Québec**
**Tél.: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

**Service de la diffusion des publications**
**Tél.: (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la:

**Gazette officielle du Québec**
**1283, boul. Charest ouest**
**Québec, QC, G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

# Table des matières


| | | Page |
|---|---|---|
| **Loi 1983** | | |
| 7 | Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1983 | 2023 |
| **Décrets** | | |
| 817-83 | Denturologistes — Affaires du Bureau, serment de discrétion et assemblées générales (Mod.) | 2099 |
| 818-83 | Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale (Mod.) | 2102 |
| 820-83 | Exemptions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'O.A.C.I. | 2027 |
| 846-83 | Ernest-Lepage — Réserve écologique | 2029 |
| 847-83 | Ristigouche — Réserve écologique | 2030 |
| 851-83 | Serments et affirmations solennelles (Mod.) | 2031 |
| 859-83 | Maîtres électriciens — Règlement (Mod.) | 2101 |
| 865-83 | Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance | 2032 |
| 882-83 | Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres | 2033 |
| 883-83 | Conseils régionaux et établissements publics — Sélection, nomination, fin d'engagement et stabilité d'emploi des directeurs généraux | 2041 |
| 884-83 | Conseils régionaux, établissements publics et privés — Fin d'engagement et stabilité d'emploi des cadres | 2050 |
| **Conseil du trésor** | | |
| 143960 | Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail | 2059 |
| 143961 | Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien | 2084 |
| 144155 | Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.) | 2097 |
| **Avis** | | |
| Denturologistes — Affaires du Bureau, serment de discrétion et assemblées générales (Mod.) | | 2099 |
| Liste des projets de loi sanctionnés | | 2021 |
| Maîtres électriciens — Règlement (Mod.) | | 2101 |
| Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale (Mod.) | | 2102 |

Page

## Décisions

Contribution des fédérations spécialisées à l'U.P.A. (Mod.) ..... 2105
Producteurs de bovins — Contributions ..... 2106
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions (Mod.) ..... 2107

## Projets de règlements

Coiffeurs — Drummond, Richelieu et Shefford ..... 2109
Coiffeurs — Saint-Hyacinthe ..... 2109
Coiffeurs — Saint-Jean ..... 2109
Coiffeurs — Valleyfield ..... 2109
Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ..... 2117
Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs ..... 2120
Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales ... 2151
Nature des taxes ou compensations à considérer pour établir le taux global de taxation ..... 2178
Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements ..... 2179
Participation gouvernementale au financement des corporations municipales ..... 2180
Répartition des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale 2189
Somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ..... 2193

## Textes réglementaires de remplacement*

Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales (Décret 718-82) ..... 2195
Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle (Décret 959-82) ..... 2197
Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Décret 1879-82) ..... 2199
Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Décret 1137-82) 2201
Comptables généraux licenciés — Publicité (Décret 2897-82) ..... 2202
Élection et nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux (Décret 686-82) ..... 2204

## Erratum

429-83 Permis de chasse (Mod.) ..... 2215

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

# PROVINCE DE QUÉBEC

32e LÉGISLATURE

4e SESSION

QUÉBEC, LE 3 MAI 1983

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 3 mai 1983*

Aujourd'hui, à vingt et une heures, il a plu à l'honorable Administrateur de la province de Québec de sanctionner le projet de loi suivant:

7 Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1983.

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur de la province de Québec.

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE QUATRIÈME SESSION

## Projet de loi 7

## Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1983

**(1983, chapitre 4)**

**1re lecture le 28 avril 1983**

**2e lecture le 3 mai 1983**

**3e lecture le 3 mai 1983**

**Sanctionné le 3 mai 1983**

**Éditeur officiel du Québec**

**1983**

NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'empêcher la tenue du recensement annuel des électeurs qui, selon la Loi sur les listes électorales, doit avoir lieu à l'automne 1983.*

*Il prévoit en conséquence certaines mesures supplétives susceptibles d'application dans l'éventualité où un scrutin serait tenu avant le recensement annuel de 1984.*

# Projet de loi 7

Loi concernant le recensement
des électeurs pour l'année 1983

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le recensement annuel prévu par la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) n'a pas lieu pour l'année 1983.

**2.** Si un scrutin est ordonné après le 3 mai 1983, mais avant le début de la période du recensement annuel de 1984, il doit être procédé, avant ce scrutin, à un recensement et à une révision conformément à la Loi sur les listes électorales et selon les délais prévus par le directeur général des élections, sauf pour la période de révision.

La période de ce recensement commence le lundi de la semaine qui suit le jour où le scrutin est ordonné et se termine le jour de la transmission des relevés des changements apportés aux listes électorales lors de la révision.

Si, avant le début de la période du recensement annuel de 1984, un autre scrutin est ordonné après la tenue d'un scrutin général ou si un autre scrutin partiel est ordonné après la tenue d'un scrutin partiel dans la même circonscription électorale, les listes électorales devant servir au scrutin sont celles qui ont été utilisées lors du scrutin précédent.

Ces listes sont révisées conformément à la Loi sur les listes électorales et cette révision est réputée être une seconde révision en vertu de cette loi aux fins de la tenue de ce scrutin.

**3.** Dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 2, le scrutin a lieu le septième lundi qui suit le jour où le scrutin est ordonné si le décret est délivré après un dimanche et avant un vendredi; dans les autres cas, il a lieu le huitième lundi. Si le lundi tombe un jour férié, le scrutin a lieu le lendemain.

**4.** Aux fins de tout scrutin visé dans la présente loi:

*a*) le premier alinéa de l'article 111 de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) doit se lire comme suit:

« **111.** Aux fins des articles 109 et 110, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total:

1° des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement; ou

2° des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. »;

*b*) le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) doit se lire comme suit:

« **35.** Aux fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le plus élevé du total des électeurs inscrits sur les listes électorales après le recensement ou des électeurs inscrits sur les listes électorales après la révision. ».

**5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

# Décret(s)

Gouvernement du Québec

## Décret 820-83, 27 avril 1983

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chap. M-31)

**Exemptions fiscales aux représentants non canadiens**

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), le ministre des Affaires intergouvernementales est chargé de l'attribution des privilèges et immunités accordés aux représentants de pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31), le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux, leurs dirigeants et les représentants officiels des pays autres que le Canada au sein de ces organismes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les concessions fiscales en faveur des représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (R.R.Q., 1981, chap. M-31, r. 2) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE ce règlement n'accorde aucune exemption à l'égard des taxes imposées en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2) et de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3);

ATTENDU QUE des représentations ont été faites auprès du ministre des Affaires intergouvernementales afin que les dirigeants de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les représentants non canadiens auprès de cet organisme bénéficient des mêmes privilèges que ceux consentis aux membres du personnel diplomatique ou consulaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de prévoir une exemption des taxes imposées en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie et de tenir compte des modifications apportées aux diverses lois fiscales.

IL EST ORDONNÉ, sur le proposition des ministres des Affaires intergouvernementales et du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., chap. M-31, art. 96, par. *b* et *c* et art. 97)

**1.** Le présent règlement s'applique à l'Organisation de l'aviation civile internationale ainsi qu'aux particuliers suivants:

1° son président du Conseil;

2° son secrétaire général;

3° ses directeurs;

4° ses administrateurs généraux;

5° les représentants et représentants suppléants des États membres de l'Organisation.

**2.** Le présent règlement ne s'applique à un particulier mentionné dans l'article 1 que si celui-ci:

1° est un fonctionnaire de carrière;

2° est inscrit auprès du ministère des Affaires intergouvernementales;

3° n'est pas résident permanent du Canada; et

4° n'exerce aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que sa fonction auprès de l'Organisation.

**3.** Les personnes mentionnées dans l'article 1 sont exemptées des droits imposés en vertu des lois suivantes:

1° la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chap. D-13.2);

2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3).

**4.** Les personnes mentionnées dans l'article 1 sont également exemptées, par voie de remboursement et sur présentation des pièces justificatives au ministère du Revenu, par l'intermédiaire du ministère des Affaires intergouvernementales, des droits et taxes imposés en vertu des lois suivantes:

1° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1);

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2);

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1);

4° la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3);

5° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4).

**5.** Les exemptions prévues par l'article 3 s'appliquent également aux fonctionnaires internationaux de l'Organisation.

De plus, l'exemption prévue par l'article 4 à l'égard de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail s'applique également, lors de l'achat d'un véhicule automobile, aux administrateurs de l'Organisation qui appartiennent au cadre organique de première classe (P-4) ou hors-classe (P-5).

Toutefois, le présent article ne s'applique aux personnes mentionnées que si celles-ci répondent aux exigences de l'article 2.

**6.** Le présent règlement ne s'applique pas aux fonctionnaires d'un État qui ne se conforme pas, à l'égard du Québec, à la pratique internationale.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les concessions fiscales en faveur des représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (R.R.Q., 1981, chap. M-31, r. 2), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1er octobre 1982.

4332-o

Gouvernement du Québec

## Décret 846-83, 27 avril 1983

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., chap. R-26)

**Ernest-Lepage**
**— Réserve écologique**

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique Ernest-Lepage.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire d'un territoire situé à l'ouest de la réserve faunique de la Petite Cascapédia dans la circonscription électorale de Bonaventure;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de constituer une réserve écologique afin de conserver dans son état naturel un échantillon représentatif des écosystèmes naturels de la région écologique de la sapinière baumière à bouleau blanc des monts Notre-Dame;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des réserves écologiques a, par un avis portant la date du 27 septembre 1979, recommandé la constitution de la Réserve écologique Ernest-Lepage afin de conserver dans son état naturel un échantillon représentatif des écosystèmes naturels susmentionnés;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 24 novembre 1981, approuvé, pour la réserve écologique envisagée, la désignation de « Réserve écologique Ernest-Lepage »;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement

QUE le Règlement sur la Réserve écologique Ernest-Lepage soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la réserve écologique Ernest-Lepage

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., chap. R-26, art. 2)

**1. Constitution de la réserve écologique**: le terrain visé à l'article 2 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Ernest-Lepage » avec indicatif 011-01-1983.

**2. Description**: la réserve écologique constituée en vertu de l'article 1 est formée d'un territoire de figure irrégulière d'une superficie d'environ 810 hectares faisant partie du canton de Dufour, dans la circonscription électorale de Bonaventure, limité à l'est par la réserve faunique de la Petite Cascapédia, au sud et à l'ouest par un ruisseau non identifié et au nord par le parallèle de latitude de 48° 32′ 03,5″ et borné comme suit: commençant à l'intersection du parallèle de latitude 48° 32′ 03,5″ et de la limite ouest de la réserve faunique de la Petite Cascapédia, laquelle correspond à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Petite-Cascapédia et distante de celle-ci de soixante mètres et trente-cinq centimètres (60,35 m) vers l'intérieur des terres; de là, en longeant vers le sud ladite limite ouest de la réserve faunique de la Petite Cascapédia sur une distance d'environ cinq (5) kilomètres, soit jusqu'à sa rencontre avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, ce point de rencontre étant situé approximativement à la latitude nord 48° 29′ 51,5″ et à la longitude ouest 65° 41′ 43,5″; de là, en suivant vers le nord-ouest la ligne des hautes eaux de ce ruisseau sans nom jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de latitude 48° 32′ 03,5″; de là, dans une direction est, en suivant ledit parallèle de latitude nord 48° 32′ 03,5″, jusqu'au point de commencement.

**3. Entrée en vigueur**: le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4323-o

Gouvernement du Québec

## Décret 847-83, 27 avril 1983

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., chap. R-26)

**Ristigouche**
**— Réserve écologique**

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Ristigouche.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire d'un territoire faisant partie du canton de Ristigouche dans le district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de constituer une réserve écologique afin de conserver dans son état naturel un échantillon représentatif des écosystèmes de la région écologique de l'érablière à bouleau jaune de la rivière Ristigouche;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des réserves écologiques a, par un avis portant la date du 2 octobre 1979, recommandé la constitution de la Réserve écologique de Ristigouche afin de conserver dans son état naturel un échantillon représentatif des écosystèmes susmentionnés;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a, le 23 janvier 1981, approuvé, pour la réserve écologique envisagée, la désignation de « Réserve écologique de Ristigouche »;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la Réserve écologique de Ristigouche soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la Réserve écologique de Ristigouche

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., chap. R-26, art. 2)

**1. Constitution de la réserve écologique**: le terrain visé à l'article 2 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de Ristigouche » avec indicatif 010-01-1983.

**2. Description**: la réserve écologique constituée en vertu de l'article 1 est formée d'un territoire de forme rectangulaire d'une superficie d'environ 468 hectares faisant partie du canton de Ristigouche dans le district électoral de Bonaventure, comprenant les lots un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), A, B, C et D du rang III Rivière-Ristigouche et borné comme suit: commençant au coin sud-est de la réserve, lequel correspond au point formé par la rencontre de la ligne séparative des lots D et E du rang III Rivière-Ristigouche avec le fronteau de ce rang; de ce point de départ, en suivant ledit fronteau du rang III Rivière-Ristigouche, dans une direction approximative sud 69°00′ ouest, une distance d'environ deux kilomètres et quatre-vingt-huit centièmes (2,88 km), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8, ce point correspondant au coin sud-ouest de la réserve; de là, dans une direction approximative nord 19°00′ ouest, en suivant ladite ligne séparative des lots 7 et 8 du rang III Rivière-Ristigouche jusqu'à sa rencontre avec l'arrière ligne du rang précité, ce point correspondant au coin nord-ouest du territoire décrit; de ce point, dans une direction approximative nord 69°00′ est, en suivant ladite ligne arrière du rang III Rivière-Ristigouche, sur une distance approximative de deux kilomètres et quatre-vingt-huit centièmes (2,88 km), soit jusqu'à la ligne séparative des lots D et E du rang III Rivière-Ristigouche, jusqu'au point de commencement.

**3. Entrée en vigueur**: le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4323-o

Gouvernement du Québec

## Décret 851-83, 27 avril 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Serments et affirmations solennelles — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique.

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) énonce que les serments ou affirmations visés dans l'article 106 sont prêtés ou faits devant une personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que les représentants du ministère de l'Environnement soient désignés afin de recevoir les serments et affirmations solennelles des fonctionnaires et employés exerçant leurs charges ailleurs qu'au siège du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre de la Fonction publique:

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 107)

**1.** Le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 23), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 788-82 du 31 mars 1982, 1937-82 du 25 août 1982, 2216-82 du 22 septembre 1982, 77-83 du 19 janvier 1983 et 298-83 du 23 février 1983 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XII de l'annexe A, du paragraphe suivant:

« XIII Représentants du ministère de l'Environnement:

— les directeurs régionaux de l'Environnement;

— les personnes désignées par intérim à chacune de ces fonctions. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4328-o

Gouvernement du Québec

## **Décret 865-83**, 27 avril 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

**Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance**

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par ambulance, Service de Sécurité de l'Estrie Inc., constitue un service public au sens du paragraphe 7° de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public, soit le Syndicat des Travailleurs du Service Ambulancier (C.S.D.), n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Service de Sécurité de l'Estrie Inc. et le Syndicat des Travailleurs du Service Ambulancier (C.S.D.) maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

4324-o

Gouvernement du Québec

## Décret 882-83, 4 mai 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5)

**Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres**

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177, pour la rémunération et les autres conditions de travail des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement tel que visé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés, dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 154)

### CHAPITRE I
### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre »: un directeur général, un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire d'un employeur à l'exception des directeurs des services professionnels des centres hospitaliers et des chefs des départements de santé communautaire.

« classe d'évaluation »: unité de rangement du système de classification des postes de cadre qui correspond à une gamme de points d'évaluation reflétant la valeur relative des postes;

« employeur »: un conseil régional de la santé et des services sociaux, un établissement public ou un établissement privé visé dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« échelle de salaire »: ensemble des taux de salaire attachés à un emploi syndiqué ou syndicable non syndiqué et qui progressent d'un minimum jusqu'à un maximum selon des échelons;

« intérim »: l'exercice temporaire d'une fonction supérieure chez un même employeur, en l'absence du titulaire et sans exercice de la fonction habituelle, dans une lignée hiérarchique opérationnelle où il est nécessaire que la fonction de cadre soit exercée de façon continue;

« mutation »: tout déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« promotion »: tout déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation supérieure;

« réaffectation »: tout déplacement visant à combler un poste d'employé syndiqué ou d'employé syndicable non syndiqué;

« rétrogradation »: tout déplacement à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure.

**2.** Ce règlement s'applique à tout cadre dont la fonction appartient à l'une des classes salariales mentionnées à l'article 6.

## CHAPITRE II
## MASSE SALARIALE DES CADRES

**3.** La masse salariale des cadres est un élément de la composante détaillée du budget de l'employeur. Elle peut être ajustée annuellement par le ministre.

**4.** La masse salariale des cadres de l'employeur sert à payer les salaires, les redressements de salaire, la progression et les autres ajustements de salaire découlant de l'application de ce règlement pour tous les cadres de l'employeur. Elle sert également à payer les jours fériés, les congés sociaux, les vacances annuelles, les vacances accumulées au moment d'un départ, l'indemnité de disponibilité prévue à l'article 48 et les jours de maladie payés à 100 % pour tous les cadres de l'employeur. Elle peut ensuite servir à effectuer des ajustements, notamment dans les cas d'obtention de scolarité additionnelle pertinente ou de correctifs d'écarts salariaux.

**5.** Les éléments suivants ne font pas partie de la masse salariale des cadres: l'utilisation ou le remboursement de congés de maladie au moment du départ d'un cadre, la part de l'employeur des régimes d'assurance-chômage, d'accidents de travail, des rentes du Québec et de l'assurance-maladie du Québec, les coûts reliés aux congés parentaux ainsi que les primes de soir et de nuit et les allocations relatives aux disparités régionales prévues aux articles 53 et 54.

## CHAPITRE III
## CLASSES SALARIALES

**6.** Les classes salariales constituent les limites minimales et maximales à l'intérieur desquelles se situent les salaires des cadres. À l'annexe 1, il est établi 27 classes salariales correspondant aux classes d'évaluation applicables aux postes de cadre. Pour tout poste de cadre, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des fonctions de cadre prévues par le ministre.

**7.** Malgré l'article 6, le salaire maximal que peut atteindre un cadre est fixé à 110 % du maximum de l'échelle de salaire en vigueur dans le secteur des Affaires sociales pour sa profession lorsque ce montant est supérieur au maximum de la classe salariale établie pour son poste, à la condition que cette profession soit généralement requise pour le poste occupé. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors classe.

**8.** Aux fins de l'application de l'article 7, durant la période du 1er juillet 1982 au 31 mars 1983, le maximum de l'échelle de salaire à utiliser est le maximum applicable le 30 juin 1982, ajusté au 1er juillet 1982 et au 31 décembre 1982 des pourcentages prévus à l'annexe 2 pour la tranche salariale où se situait ce maximum le 30 juin 1982.

**9.** Lorsque l'application de l'article 7 ne permet plus de maintenir un écart entre les salaires de cadres de niveaux différents dans la même lignée hiérarchique et qui ont atteint le maximum de la classe salariale où se situent leurs postes respectifs, l'employeur ajoute au salaire du cadre de niveau supérieur un montant égal à 7 % de la médiane de sa classe salariale. Dans un tel cas, le salaire du cadre n'est pas considéré comme hors classe.

Cet article ne s'applique pas aux adjoints, sauf aux adjoints administratifs des centres locaux de services communautaires.

## CHAPITRE IV
## AJUSTEMENT ANNUEL DES SALAIRES

### SECTION I
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**10.** La présente section s'applique sous réserve des dispositions des articles 19 à 22.

L'ajustement annuel des salaires des cadres comprend le redressement et la progression. Cet ajustement s'applique au 1er juillet de chaque année.

**11.** Le pourcentage de redressement des salaires dans chaque classe salariale peut être uniforme ou varier selon la classe, la position du salaire par rapport à la médiane ou les deux. Il n'est pas nécessairement égal au taux de redressement de la classe.

**12.** Le pourcentage de redressement des salaires s'applique au salaire du cadre au 30 juin de l'année en cours.

**13.** La progression peut varier jusqu'à un pourcentage maximal de la médiane de la classe salariale où se situe le cadre. Ce pourcentage est déterminé au 1er juillet de chaque année.

**14.** La progression a pour but de tenir compte du mérite et de l'expérience du cadre dans le poste qu'il occupe.

**15.** La moyenne des progressions annuelles chez un employeur, à l'exclusion des cadres situés au maximum de leur classe salariale, ne peut dépasser la moitié du pourcentage maximal de progression défini à l'article 13.

**16.** Aux fins de la progression, lorsqu'un cadre occupe son poste depuis moins d'un an, l'employeur tient compte du mérite et de l'expérience du cadre dans le poste cadre qu'il occupait pour l'employeur ou un autre employeur entre le 1er juillet de l'année précédente et sa date d'entrée en fonction.

**17.** Dans le cas d'un cadre à temps partiel, la progression a également lieu le 1er juillet. Le montant applicable est calculé conformément à l'article 13 mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé.

**18.** Le salaire d'un cadre est hors classe lorsqu'il est supérieur au maximum de salaire prévu pour sa classe salariale, sous réserve des articles 7 et 9. Le cadre dont le salaire est hors classe le 30 juin d'une année voit son salaire ajusté selon les modalités prévues aux articles 20 et 22.

## SECTION II
## AJUSTEMENT DES SALAIRES

**19.** Pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983, l'ajustement des salaires se fait en deux temps, soit au 1er juillet 1982 et au 31 décembre 1982, selon les modalités décrites aux articles 20 à 22.

**20.** Le salaire annuel du cadre au 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, du pourcentage correspondant à la tranche salariale appropriée prévue à l'annexe 2.

Toutefois, le cadre dont le salaire est hors classe le 30 juin 1982 reçoit, le 1er juillet 1982, la moitié du pourcentage d'ajustement prévu. Cependant, le salaire ainsi ajusté ne doit pas être inférieur au maximum de sa classe salariale au 1er juillet 1982.

**21.** Au 1er juillet 1982, l'employeur ne verse aucune progression et n'effectue aucun autre ajustement des salaires individuels, sauf si l'ajustement résulte d'une nomination, d'un déplacement, d'un intérim ou d'une modification de la classe d'évaluation d'un poste.

**22.** Au 31 décembre 1982, le salaire annuel du cadre est majoré du pourcentage prévu à l'annexe 2 correspondant à la tranche salariale où se situait son salaire le 30 juin 1982.

Toutefois, pour le cadre promu ou nommé après le 1er juillet 1982, le salaire annuel est majoré, le 31 décembre 1982, du pourcentage prévu à l'annexe 2 correspondant à la tranche salariale où se situe son salaire le 30 décembre 1982.

Malgré ce qui précède, le cadre dont le salaire est hors classe le 30 décembre 1982 reçoit le 31 décembre 1982 la moitié du pourcentage d'ajustement prévu. Cependant, le salaire ainsi ajusté ne doit pas être inférieur au maximum de sa classe salariale au 31 décembre 1982.

## CHAPITRE V
## MOUVEMENTS DE PERSONNEL

## SECTION I
## NOMINATION À UN POSTE DE CADRE

**23.** La nomination à un poste de cadre consiste en l'accession d'une personne à un poste de cadre chez un employeur à partir d'un poste non cadre ou à partir de l'extérieur du secteur des Affaires sociales.

**24.** Lorsque la personne qui fait l'objet de la nomination est déjà à l'emploi d'un conseil régional ou d'un établissement, elle reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède et un salaire qui lui assure une augmentation n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'elle recevait avant sa nomination.

**25.** Ce nouveau salaire est déterminé en prenant comme base de calcul le salaire annuel de la personne selon les échelles de salaire applicables à la date de sa nomination. Pour ce faire, l'employeur tient compte de l'expérience du candidat au moment de sa nomination en accordant l'avancement d'échelon que le candidat aurait reçu en proportion du temps écoulé entre la date du dernier avancement d'échelon et le moment où a lieu la nomination.

**26.** Aux fins de l'application des articles 24 et 25, les primes de responsabilité sont considérées, pour fins de calcul, comme faisant partie du salaire de la personne mais toutes les primes d'inconvénients en sont exclues, ces primes étant définies selon les termes et conditions prévus aux conventions collectives.

**27.** Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 mars 1983, le salaire antérieur prévu aux articles 24 à 26 est déterminé en prenant comme base de calcul le salaire applicable le 30 juin 1982 à l'échelon où se situe la personne au moment de sa nomination. Ce salaire est ajusté au 1er juillet 1982 et au 31 décembre 1982, le cas échéant, des pourcentages prévus à l'annexe 2 pour la tranche salariale où se situait ce salaire le 30 juin 1982.

**28.** Lorsque la personne nommée à un poste de cadre n'est pas déjà à l'emploi d'un conseil régional ou d'un établissement, elle reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel elle accède et un salaire qui lui assure une augmentation n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'elle

recevait avant sa nomination en tenant compte de ses qualifications et de son expérience.

**29.** Aux fins de l'article 28, l'employeur situe la personne nommée à l'échelon correspondant à son expérience et à sa scolarité, dans l'échelle de salaire appropriée du personnel syndiqué ou syndicable non syndiqué du secteur des Affaires sociales, à la date de sa nomination à un poste de cadre.

Si aucune échelle de salaire n'est appropriée, le salaire de la personne est établi en tenant compte de ses qualifications et de son expérience en regard des critères d'admissibilité prévus pour le poste.

**30.** Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 mars 1983, le salaire correspondant à l'échelon établi à l'article 29 est déterminé selon les modalités prévues à l'articles 27.

## SECTION II
## DÉPLACEMENTS

### *§1. Promotion*

**31.** Le cadre promu reçoit le plus élevé entre le salaire minimum de la classe salariale du poste auquel il est promu et un salaire qui lui assure une augmentation n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa promotion, sans dépasser le maximum prévu pour le poste auquel il est promu.

### *§2. Rétrogradation*

**32.** Le cadre rétrogradé à sa demande reçoit le plus élevé entre le salaire minimal de la classe salariale du nouveau poste et un salaire correspondant à une diminution n'excédant pas 10 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation. Toutefois, le nouveau salaire ne peut être supérieur au maximum prévu pour la classe salariale du nouveau poste.

**33.** Le cadre rétrogradé par suite de la décision de l'employeur de le rétrograder, continue de recevoir le salaire qu'il recevait avant sa rétrogradation.

Dans un tel cas et malgré l'article 6, son salaire peut devenir hors classe et l'article 18 s'applique.

### *§3. Mutation*

**34.** Le salaire d'un cadre n'est pas modifié à la suite d'une mutation.

### *§4. Disposition particulière en cas de fermeture, de fusion ou de réorganisation administrative*

**35.** Lors de la fermeture totale ou partielle d'un conseil régional ou d'un établissement, d'une fusion d'établissements ou d'une réorganisation administrative n'entraînant pas de mise en disponibilité ou de mise à pied, le salaire d'un cadre est déterminé suivant les articles 31, 33 ou 34 en fonction de la classe d'évaluation du poste auquel il accède par rapport à la classe d'évaluation du poste qu'il occupait avant son déplacement.

## SECTION III
## RÉAFFECTATION À UN POSTE AUTRE QUE CELUI DE CADRE

### *§1. Réaffectation à la suite de la décision de l'employeur*

**36.** Le salaire de la personne réaffectée à la suite d'une décision de l'employeur est régi par les dispositions applicables à la classification du poste auquel le cadre est réaffecté sous réserve, le cas échéant, des dispositions concernant les mesures de stabilité d'emploi des cadres prévues au Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics (Décret 883-83, 4 mai 1983) et au Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Décret 884-83, 4 mai 1983).

**37.** Malgré l'article 36, lorsque la réaffectation demandée par l'employeur entraîne une diminution du salaire de la personne réaffectée, la différence entre le salaire qu'elle recevait comme cadre avant sa réaffectation et le salaire qu'elle reçoit dans son nouveau poste lui est versée sous forme de montant forfaitaire pour une période maximale de 2 ans à compter de la date de la réaffectation.

**38.** Le salaire réajusté selon l'article 37 ne doit pas être considéré hors échelle ou hors taux au sens de la convention collective qui régit la personne réaffectée.

### *§2. Réaffectation demandée par le cadre*

**39.** Le cadre réaffecté à sa demande est classé dans l'échelle de salaire du poste auquel il est réaffecté. Le nouveau salaire de la personne ainsi réaffectée ne peut

être supérieur au maximum de l'échelle de salaire prévue pour le poste auquel elle est réaffectée.

*§3. Disposition particulière à la réaffectation à un poste de professionnel*

**40.** Malgré les normes d'avancement de classe prévues pour le personnel professionnel, le classement de la personne à l'intérieur de l'échelle de salaire du poste auquel elle est réaffectée est déterminé par l'employeur en tenant compte de ses qualifications et de son expérience y compris l'expérience acquises à titre de cadre.

**SECTION IV**
INTÉRIM

**41.** La présente section s'applique à tout cadre appelé à exercer un intérim, sauf aux adjoints dont la fonction prévoit qu'ils doivent remplacer leur supérieur immédiat durant ses absences. Elle s'applique également à tout employé syndiqué ou syndicable non syndiqué appelé à exercer un intérim, sauf si le remplacement à un poste de cadre est prévu aux conditions de travail qui le régissent.

**42.** L'employé appelé à exercer un intérim reçoit le plus élevé entre un salaire qui n'excède pas 110 % du taux annuel de salaire qu'il recevait avant d'exercer l'intérim, sans dépasser le maximum de la classe salariale du poste dont il exerce l'intérim, et le minimum de la classe salariale du poste où il assume l'intérim.

**43.** Aux fins de l'application de l'article 42 pour la période du 1er juillet 1982 au 31 mars 1983, le nouveau salaire d'un employé syndiqué ou syndicable non syndiqué qui exerce un intérim est déterminé en prenant comme base de calcul le salaire applicable le 30 juin 1982 à l'échelon où se situe l'employé au moment de l'intérim. Ce salaire est ajusté au 1er juillet 1982 et au 31 décembre 1982, le cas échéant des pourcentages prévus à l'annexe 2 pour la tranche salariale où se situait ce salaire le 30 juin 1982.

**CHAPITRE VI**
MODIFICATION DE LA CLASSE D'ÉVALUATION D'UN POSTE

**44.** Lorsque la classe d'un poste est modifiée à la hausse, le salaire du cadre est fixé dans la nouvelle classe à la même position relative que dans la classe d'évaluation antérieure. À cette fin, l'employeur calcule la position relative du salaire du cadre par rapport à la médiane de la classe antérieure et applique le facteur qui en résulte à la médiane de la nouvelle classe.

**45.** Lorsque la classe d'évaluation d'un poste est modifiée à la baisse, le cadre continue de recevoir le salaire qu'il recevait avant la modification de la classe d'évaluation de son poste. Dans un tel cas et malgré l'article 6, son salaire peut devenir hors classe et l'article 18 s'applique.

**46.** La modification pour les postes dont la classe d'évaluation est déterminée pas le ministre prend effet à la date fixée par le ministre.

**CHAPITRE VII**
PRIMES ET INDEMNITÉS

**SECTION I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

**47.** Les primes et les indemnités prévues au présent chapitre ne font pas partie du salaire du cadre.

**SECTION II**
INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ

**48.** Lorsqu'un employeur exige d'un cadre visé dans les articles 49 à 51 une disponibilité de 7 jours par semaine, il lui verse, sous forme d'un montant forfaitaire, une indemnité calculée au prorata de la durée de la période de disponibilité exigée, sur la base d'un montant de 3 000 $.

**49.** Cette indemnité de disponibilité est accordée, conformément à l'article 48, au cadre intermédiaire qui occupe un poste correspondant à l'une des fonctions suivantes:

554 — Chef de division des biens meubles et immeubles (centres hospitaliers)

564 — Chef de division de sécurité (centres hospitaliers)

762, 763 — Chef du service des ressources matérielles (centres d'accueil)

820 — Chef d'unité de réadaptation (centres d'accueil).

**50.** Un cadre intermédiaire qui cumule 2 fonctions dont l'une est prévue à l'article 49 bénéficie de l'indemnité de disponibilité si l'employeur exige la disponibilité prévue à l'article 48.

**51.** Un cadre intermédiaire qui coordonne les activités d'urgence sociale dans un centre de services sociaux ou un centre d'accueil bénéficie de l'indemnité de disponibilité à la condition que l'employeur demande et obtiennent l'autorisation du ministre pour accorder l'in-

demnité de disponibilité et par la suite exige du cadre la disponibilité prévue à l'article 48.

**52.** Une activité de disponibilité continuelle peut être assurée par un ou plusieurs cadres. Dans ce cas, l'indemnité de disponibilité reliée à cette activité est partagée entre les cadres selon le prorata de la durée de la disponibilité assurée par chacun

**SECTION III**
PRIMES DE SOIR ET PRIMES DE NUIT

**53.** Un cadre bénéficie de la prime de soir ou de la prime de nuit selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives.

**SECTION IV**
ALLOCATIONS RELATIVES
AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

**54.** Un cadre bénéficie des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives.

**CHAPITRE VIII**
DISPOSITION FINALE

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**
CLASSES SALARIALES
31 DÉCEMBRE 1982 AU 30 JUIN 1983

| Classe | Minimum | Médiane | Maximum |
|---|---|---|---|
| 02 | 15 730 $ | 18 952 $ | 22 174 $ |
| 03 | 16 616 | 20 019 | 23 422 |
| 04 | 17 503 | 21 088 | 24 673 |
| 05 | 18 394 | 22 162 | 25 930 |
| 06 | 19 283 | 23 233 | 27 183 |
| 07 | 20 132 | 24 255 | 28 378 |
| 08 | 21 123 | 25 449 | 29 775 |
| 09 | 22 144 | 26 680 | 31 216 |
| 10 | 23 408 | 28 203 | 32 998 |
| 11 | 24 877 | 29 972 | 35 067 |
| 12 | 26 419 | 31 830 | 37 241 |
| 13 | 27 974 | 33 704 | 39 434 |
| 14 | 29 804 | 35 909 | 42 014 |
| 15 | 31 355 | 37 777 | 44 199 |
| 16 | 33 329 | 40 155 | 46 981 |
| 17 | 35 210 | 42 422 | 49 634 |
| 18 | 37 097 | 44 695 | 52 293 |
| 19 | 39 047 | 47 044 | 55 041 |
| 20 | 41 279 | 49 734 | 58 189 |
| 21 | 43 557 | 52 478 | 61 399 |
| 22 | 45 810 | 55 193 | 64 576 |
| 23 | 48 039 | 57 878 | 67 717 |
| 24 | 50 563 | 60 919 | 71 275 |
| 25 | 52 004 | 62 655 | 73 306 |
| 26 | 54 753 | 65 967 | 77 181 |
| 27 | 57 557 | 69 346 | 81 135 |
| 28 | 60 404 | 72 776 | 85 148 |

**ANNEXE 2**
AJUSTEMENT DES SALAIRES INDIVIDUELS
AUX 1er JUILLET 1982 ET 31 DÉCEMBRE 1982

| Salaire annuel au 30 juin 1982(1) | Ajustement au 1er juillet 1982 % | Ajustement au 31 décembre 1982 % |
|---|---|---|
| 13 501 à 14 000 $ | 8,25 | 2,67 |
| 14 001 à 14 500 | 7,93 | 2,56 |
| 14 501 à 15 000 | 7,62 | 2,46 |
| 15 001 à 15 500 | 7,33 | 2,37 |
| 15 501 à 16 000 | 7,05 | 2,27 |
| 16 001 à 16 500 | 6,77 | 2,19 |
| 16 501 à 17 000 | 6,51 | 2,10 |
| 17 001 à 17 500 | 6,25 | 2,02 |
| 17 501 à 18 000 | 6,01 | 1,94 |
| 18 001 à 18 500 | 5,78 | 1,87 |
| 18 501 à 19 000 | 5,56 | 1,79 |
| 19 001 à 19 500 | 5,34 | 1,73 |
| 19 501 à 20 000 | 5,14 | 1,66 |
| 20 001 à 20 500 | 4,94 | 1,59 |
| 20 501 à 21 000 | 4,75 | 1,53 |
| 21 001 à 21 500 | 4,56 | 1,47 |
| 21 501 à 22 000 | 4,39 | 1,42 |
| 22 001 à 22 500 | 4,22 | 1,37 |
| 22 501 à 23 000 | 4,05 | 1,31 |
| 23 001 à 23 500 | 3,90 | 1,26 |
| 23 501 à 24 000 | 3,75 | 1,21 |
| 24 001 à 24 500 | 3,60 | 1,17 |
| 24 501 à 25 000 | 3,46 | 1,12 |
| 25 001 à 25 500 | 3,33 | 1,08 |
| 25 501 à 26 000 | 3,20 | 1,04 |
| 26 001 à 26 500 | 3,08 | 1,00 |
| 26 501 à 27 000 | 2,95 | 0,96 |
| 27 001 à 27 500 | 2,84 | 0,92 |
| 27 501 à 28 000 | 2,73 | 0,89 |
| 28 001 à 28 500 | 2,62 | 0,85 |
| 28 501 à 29 000 | 2,52 | 0,82 |
| 29 001 à 29 500 | 2,42 | 0,79 |
| 29 501 à 30 000 | 2,33 | 0,76 |
| 30 001 à 30 500 | 2,24 | 0,73 |
| 30 501 à 31 000 | 2,15 | 0,70 |
| 31 001 à 31 500 | 2,07 | 0,68 |
| 31 501 à 32 000 | 1,99 | 0,65 |
| 32 001 à 32 500 | 1,91 | 0,62 |
| 32 501 à 33 000 | 1,84 | 0,60 |
| 33 001 à 33 500 | 1,77 | 0,58 |
| 33 501 à 34 000 | 1,70 | 0,56 |
| 34 001 à 34 500 | 1,64 | 0,53 |
| 34 501 à 35 000 | 1,57 | 0,51 |
| 35 001 à 35 500 | 1,51 | 0,49 |

(1) Au 30 décembre 1982 dans le cas d'un cadre promu ou nommé après le 1er juillet 1982.

| Salaire annuel au 30 juin 1982[1] | Ajustement au 1er juillet 1982 % | | Ajustement au 31 décembre 1982 % | |
|---|---|---|---|---|
| 35 501 à 36 000 $ | 1,45 | | 0,47 | |
| 36 001 à 36 500 | 1,40 | | 0,46 | |
| 36 501 à 37 000 | 1,34 | (sans excéder 37 088 $) | 0,44 | |
| 37 001 à 37 088 | 1,31 | (sans excéder 37 088 $) | 0,43 | |
| 37 089 à 37 574 | 0 | | 0,43 | (sans excéder 37 574 $) |
| 37 574 et plus | 0 | | 0 | |

4322-o

Gouvernement du Québec

## Décret 883-83, 4 mai 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5)

**Conseils régionaux et établissements publics — Sélection, nomination, fin d'engagement et stabilité d'emploi des directeurs généraux**

CONCERNANT le Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut déterminer le normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux et les établissements publics pour la sélection, la nomination et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement, tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Afffaires sociales:

QUE le Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics

Loi sur les services de santé et le services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 154)

### CHAPITRE I
SÉLECTION ET NOMINATION

### SECTION I
OUVERTURE DU CONCOURS DE SÉLECTION

**1.** La nomination d'un directeur général d'un conseil régional ou d'un établissement public est faite à la suite d'un concours de sélection et sur recommandation d'un comité de sélection. Dans un conseil régional, les règlements du concours sont établis par le conseil d'administration du conseil régional et approuvés par le ministre.

**2.** L'autorisation du ministre doit être obtenue pour l'ouverture du concours de sélection du directeur général d'un établissement public.

**3.** Le conseil d'administration d'un nouvel établissement public doit, dans les 6 mois de son entrée en fonction, nommer un directeur général.

**4.** Dans le cas d'un conseil régional, le comité de sélection est formé de 5 membres dont 3 sont désignés par le conseil d'administration et 2 par le ministre.

Dans le cas d'un établissement public, le comité de sélection est formé de 5 membres dont 3 sont désignés par le conseil d'administration, 1 par le conseil régional et 1 par le ministre.

La présence de tous les membres du comité de sélection est requise pour procéder à la pré-sélection et à la sélection.

**5.** Le conseil d'administration d'un conseil régional avise le ministre de la date des séances du comité de sélection, au moins 30 jours avant la date de la tenue de la première séance.

Le conseil d'administration d'un établissement public avise le ministre et le conseil régional de la date des séances du comité de sélection au moins 30 jours avant la date de la tenue de la première séance.

**6.** Lorsque, à la date d'entrée en fonction du conseil d'administration d'un nouvel établissement public formé d'établissements existant précédemment, une personne occupe en vertu d'un contrat d'engagement le poste de directeur général, cette personne est réputée nommée directeur général au sens du présent règlement jusqu'à la date d'échéance du contrat.

**SECTION II**
TENUE DU CONCOURS DE SÉLECTION

**7.** Le conseil d'administration d'un conseil régional ou d'un établissement public donne avis de la tenue d'un concours en vue de la nomination d'un directeur général dans un journal publié dans la région desservie par le conseil régional ou dans la région où est situé l'établissement, selon le cas, et dans un journal distribué dans l'ensemble du territoire du Québec.

L'avis doit être publié au moins 20 jours avant la date de la première séance du comité de sélection.

**8.** L'avis de concours prévoit une période d'inscription d'au moins 15 jours à compter de sa publication.

**9.** Le comité de sélection établit des critères de présélection et de sélection et détermine le nombre de candidatures retenues pour la sélection. Les personnes dont la candidature est retenue sont convoquées pour une entrevue.

**10.** Un délai d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de la pré-sélection et celle des entrevues de sélection.

**11.** Le comité de sélection dresse une liste des candidats admissibles. La décision de déclarer un candidat admissible doit être prise par au moins trois membres du comité de sélection.

La liste d'admissibilité est transmise au conseil d'administration pour nomination du directeur général.

**12.** Dans le cas où aucun candidat n'est déclaré admissible ou dans le cas où le conseil d'administration ne nomme aucun des candidats déclarés admissibles, un nouveau concours doit être tenu.

**SECTION III**
NOMINATION ET ENGAGEMENT

**13.** Le directeur général est nommé pour une période n'excédant pas 4 ans.

**14.** La nomination du directeur général se fait par une résolution du conseil d'administration.

**15.** Le directeur général signe un contrat d'engagement. Le contrat d'engagement doit contenir les droits, les obligations et le cas échéant, les bénéfices spécifiques d'emploi du directeur général.

**16.** La résolution du conseil d'administration portant sur la nomination du directeur général et le contrat sont transmis au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de la signature du contrat.

Toute modification subséquente au contrat doit être transmise de la même manière dans les 30 jours.

**SECTION IV**
RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT, FIN D'ENGAGEMENT ET DÉMISSION

**17.** Le contrat d'engagement d'un directeur général peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas 4 ans. Le conseil d'administration doit informer le directeur général au moins 60 jours avant la fin de son contrat d'engagement de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat d'engagement.

À défaut de prendre une décision et d'en informer le directeur général au moins 60 jours avant la fin de son contrat, le contrat d'engagement du directeur général est renouvelé pour une période de 6 mois.

**18.** Le directeur général peut en tout temps quitter ses fonctions 60 jours après avoir adressé au conseil d'administration un avis écrit à cet effet.

**CHAPITRE II**
MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

**SECTION I**
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**19.** Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« congédiement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de directeur général en tout temps et pour cause, à l'exclusion de la mise à pied;

« démission »: la rupture du lien contractuel d'emploi par le directeur général;

« employeur »: un conseil régional ou un établissement public;

« mise à pied »: perte d'emploi d'un directeur général d'un conseil régional ou d'un établissement public résultant de la fermeture, d'un changement de vocation ou d'une réorganisation administrative du conseil régional ou d'un établissement;

« non-rengagement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de directeur général au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« résiliation d'engagement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de directeur général en cours d'engagement, à l'exclusion de la mise à pied.

**20.** Le directeur général qui a renoncé par écrit à tout autre recours peut formuler une plainte en vertu du présent règlement en cas de congédiement, de non-rengagement ou de résiliation d'engagement.

La démission et la mise à pied ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une plaine.

## SECTION II
## MODALITÉS CONCERNANT LE CONGÉDIEMENT, LE NON-RENGAGEMENT ET LA RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

**21.** Le conseil d'administration doit aviser par écrit le directeur général qu'il portera à l'ordre du jour d'une réunion spéciale l'étude de son congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement 5 jours avant la tenue de la réunion spéciale.

Le conseil d'administration doit convoquer une réunion spéciale pour statuer sur la question.

**22.** À la demande écrite du directeur général, l'employeur doit, avant la tenue de la réunion spéciale du conseil d'administration, lui donner par écrit son évaluation et les motifs qui sous-tendent l'étude de son congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement.

**23.** Le directeur général peut se faire entendre et faire des représentations par l'intermédiaire de l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec lors de la réunion spéciale visée à l'article 21.

**24.** L'avis écrit de non-rengagement ou de résiliation d'engagement doit parvenir au directeur général au moins 60 jours avant la date de la fin de son emploi.

**25.** Durant les 104 premières semaines d'une même période d'invalidité, un directeur général ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement être résilié pour motif d'invalidité.

## SECTION III
## PROCÉDURE DE RECOURS DANS LES CAS DE CONGÉDIEMENT, DE NON-RENGAGEMENT OU DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

**26.** À la suite d'un congédiement, d'un non-rengagement ou d'une résiliation d'engagement, le directeur général peut adresser une plainte écrite à son employeur. Il doit indiquer dans sa plainte toutes les informations concernant son poste, la nature de la mesure contestée avec pièces afférentes et le nom de son représentant.

Dans le délai prévu à l'article 27, le directeur général transmet une copie de la plainte au ministre et, le cas échéant, à l'association des directeurs généraux dont il fait partie.

La plainte ne devient pas nulle du seul fait que toutes les informations demandées ne sont pas incluses dans l'avis.

**27.** La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard 40 jours après la date de fin d'emploi.

**28.** Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du directeur général ou, à défaut, au directeur général.

**29.** Le ministre, dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, propose aux représentants du directeur général et de l'employeur ou, à défaut de représentants, au directeur général et à l'employeur, les noms d'arbitres inscrits sur la liste visée dans l'article 47 lorsqu'une telle liste existe. Ceux-ci disposent de 10 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre parmi ceux proposés par le ministre, à défaut de quoi un arbitre est désigné par le ministre parmi ceux proposés.

Le ministre désigne lui-même l'arbitre si la liste visée dans l'article 47 n'a pas été établie.

**30.** L'arbitre établit sa propre procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et procède dans les meilleurs délais.

**31.** L'arbitre convoque les représentants ou, s'ils n'ont pas été nommés, le directeur général et l'employeur 10 jours avant la tenue de la première audition.

**32.** Si un représentant, le directeur général ou l'employeur, selon le cas, dûment convoqué à une séance d'audition ne s'y présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition.

**33.** L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la Loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

**34.** L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles du directeur général et de l'employeur et il prend la plainte en délibéré. Ceux-ci se transmettent mutuellement une copie de leurs observations écrites, le cas échéant.

**35.** Malgré l'article 34, si un représentant, ou à défaut le directeur général ou l'employeur, dûment convoqué à une séance de délibération ne s'y présente pas, l'arbitre peut procéder au délibéré.

**36.** L'arbitre juge le bien-fondé de la décision de l'employeur et son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le directeur général et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**37.** L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

**38.** L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au directeur général, à l'employeur, à leurs représentants et au ministre.

**39.** La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le directeur général et l'employeur.

La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du directeur général ou de l'employeur.

**40.** À la suite d'une plainte formulée par un directeur général, l'arbitre décide du maintien de la décision du conseil d'administration, s'il la juge justifiée.

**41.** À la suite d'une plainte formulée par un directeur général, si l'arbitre juge injustifiée la décision du conseil d'administration, il détermine, le cas échéant, le montant de la compensation pour la perte de salaire subie entre la date de la fin d'emploi du directeur général et la date de la décision arbitrale. Il doit entre autres choses tenir compte, dans le calcul de la compensation, de tout salaire ou prestation reçu par le directeur général au cours de cette période. Il détermine également le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

Il ordonne de plus à l'employeur de choisir d'appliquer, dans les 30 jours de sa décision, l'une des mesures suivantes:

1° réintégrer le directeur général dans son poste ou dans un autre poste qu'il accepte, avec effet à compter de la date de la décision de l'arbitre;

2° verser au directeur général, s'il n'est pas réintégré, une indemnité qui tient compte du préjudice subi. Le montant de l'indemnité doit se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du directeur général. En outre, le directeur général peut bénéficier pour fins de replacement des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres durant la période couverte par l'indemnité.

**42.** Le directeur général qui ne désire pas réintégrer son poste ou tout autre poste alors que l'employeur y consent doit faire connaître sa décision dans les 5 jours de la date où la proposition de réintégration lui est faite par l'employeur. Si le directeur général n'a pas fait connaître son choix dans ce délai à son employeur, il est réputé avoir refusé la réintégration.

Il a alors droit à l'indemnité de dédommagement prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 41.

## SECTION IV
## INDEMNITÉ DE DÉPART

**43.** Un employeur peut verser une indemnité de départ à un directeur général dans les cas de congédiement, non-rengagement, résiliation d'engagement, entente pour mettre fin à un engagement ou démission à la condition que le directeur général ait renoncé par écrit à tout recours et qu'il ait complété 3 années de service continu à titre de directeur général ou de cadre chez son employeur.

**44.** L'indemnité de départ ne peut excéder un mois de salaire par année de service continu à titre de directeur général ou de cadre chez un ou plusieurs employeurs.

**45.** L'indemnité est versée mensuellement par l'employeur. Elle ne peut être de plus de 6 mois et cesse lorsque le directeur général occupe un autre emploi ou prend sa retraite. Toutefois, elle peut être de 10 mois si le directeur général a plus de 10 années de service continu à titre de directeur général ou de cadre chez un ou plusieurs employeurs.

**46.** L'indemnité de départ doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Une copie de cette résolution doit être transmise au ministre dans les 5 jours de son adoption.

**SECTION V**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**47.** Avant le 1er avril de chaque année, une liste comportant les noms d'arbitres est confectionnée par le ministre, l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec et les associations d'établissements suivantes:

l'Association des hôpitaux du Québec;
l'Association des centres d'accueil du Québec;
l'Association des centres de services sociaux du Québec;
la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec.

À défaut d'entente sur la confection de la liste, le ministre avise les associations énumérées à l'alinéa précédent que, s'il n'y a pas entente dans les 30 jours qui précèdent le 1er avril, il devra désigner lui-même l'arbitre pour chaque plainte tant qu'une liste n'aura pas été établie.

**48.** La rémunération et les frais des représentants sont à la charge du directeur général ou de l'employeur qu'ils représentent.

**49.** Le honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du ministre.

**50.** Les compensations et indemnités payées à un directeur général à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

**51.** Le directeur général qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis à l'arbitre et au ministre et, s'il y a lieu, à son association.

**52.** Si une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur et une copie de la résolution doit être transmise à l'arbitre et au ministre dans les 30 jours de son adoption. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation à tout autre recours.

Les bénéfices consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux prévus à la section IV de ce chapitre.

**53.** Le directeur général qui soumet une plainte continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance et de son régime de retraite jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue à l'article 52 à la condition qu'il assume la totalité des contributions.

Dans le cas où la décision de l'arbitre est favorable au directeur général, l'employeur verse au directeur général la partie des contributions que l'employeur aurait dû assumer.

**CHAPITRE III**
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

**SECTION I**
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**54.** Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« caisse de congés de maladie »: accumulation des congés de maladie qui ont été gelés pour les cadres et les directeurs généraux en fonction au 31 décembre 1973;

« Comité directeur »: le Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres institué par l'article 42 du Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Décret 884-83, 4 mai 1983);

« employeur »: un conseil régional ou un établissement public;

« employeur d'origine »: un conseil régional ou un établissement public qui a un directeur général à son emploi au moment de son inscription sur la liste des cadres mis en disponibilité;

« intégration d'établissements »: processus administratif par lequel une partie ou la totalité des activités d'un établissement sont transférées à un ou plusieurs établissements;

« mise à pied »: perte d'emploi résultant d'une fermeture, d'une destruction, d'un changement de vocation ou d'une réorganisation administrative de l'employeur

**55.** Ce chapitre s'applique à un directeur général et à un directeur général adjoint à plus de 80 %, tel que défini au manuel de classification et d'évaluation des fonctions, travaillant dans un établissement public ou un conseil régional et dont le poste est aboli en cas de fusion d'établissements, d'intégration d'établissement, de fermeture, de changement de vocation ou de réorganisation administrative d'un établissement.

**56.** Le Comité directeur exerce, à l'égard des directeurs généraux et aux fins d'application de ce chapitre, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués à l'article 43 du Règlement sur les mesures de fin d'enga-

gement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Décret 884-83, 4 mai 1983).

## SECTION II
## MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE FERMETURE, CHANGEMENT DE VOCATION OU RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT

**57.** En cas de fermeture, changement de vocation, destruction ou réorganisation administrative d'un établissement, l'employeur avise par écrit le directeur général qu'il sera mis à pied après l'application de l'article 58. Cet avis doit être reçu par le directeur général au moins 21 jours avant la date de sa mise à pied. Une copie de cet avis est transmise au Comité directeur.

**58.** Le directeur général doit choisir dans les 21 jours de la réception de l'avis écrit prévu à l'article 57, l'une des options suivantes:

1° le replacement chez un autre employeur;

2° le congé de pré-retraite;

3° l'indemnité de fin d'emploi.

Le choix du directeur général est définitif et prend effet à compter de la date de sa mise à pied. Le directeur général qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à l'expiration du délai de 21 jours est mis à pied par l'employeur sans bénéficier d'aucune des mesures prévues à cette section.

**59.** Le directeur général dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide. Pendant sa période d'invalidité, l'employeur lui applique les dispositions prévues au articles 57 et 58.

De plus, l'employeur déduit des sommes à verser durant la période de replacement ou de l'indemnité de fin d'emploi, selon le cas, le montant versé en prestations d'assurance-salaire depuis la mise à pied du directeur général concerné jusqu'à la fin de la période d'invalidité.

Toutefois, le directeur général, qui a choisi le replacement, bénéficie, à compter de la fin de son invalidité, des services de replacement du Comité directeur pour une période maximale d'un an.

*§1. Replacement chez un autre employeur*

**60.** Dans les 15 jours de la réception par l'employeur du choix par le directeur général de l'option replacement, l'employeur inscrit le directeur général sur la liste des cadres en replacement établie par le Comité directeur.

**61.** Jusqu'à ce qu'un directeur général soit replacé chez un autre employeur, et alors qu'il ne reçoit aucun salaire, il reçoit de son employeur une indemnité mensuelle. La durée de cette indemnité est de 2 mois par année de service continu comme directeur général ou comme cadre chez un ou plusieurs employeurs. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois et le maximum est de 12 mois. La base de calcul de cette indemnité est le salaire que le directeur général recevait au moment de sa mise à pied.

**62.** Le directeur général doit déclarer à son employeur tout salaire et toute prestation qu'il reçoit durant la période au cours de laquelle il a droit à une indemnité en vertu de l'article 61.

**63.** L'indemnité prévue à l'article 61 est réduite des revenus mentionnés à l'article 62 et est versée mensuellement sous forme de montants forfaitaires. De plus, sous réserve des articles 69 et 76, le directeur général peut bénéficier des services de replacement du Comité directeur aussi longtemps qu'il reçoit l'indemnité prévue à l'article 61.

**64.** Le directeur général replacé chez un autre employeur à un salaire inférieur à celui qu'il recevait au moment de sa mise à pied, avant d'avoir épuisé l'indemnité prévue à l'article 61, continue de recevoir un revenu au moins égal au salaire qu'il recevait lors de sa mise à pied.

**65.** Le cas échéant, la différence entre le salaire que le directeur général recevait lors de sa mise à pied et le salaire qu'il reçoit à son poste chez un autre employeur lui est versée mensuellement sous forme de montant forfaitaire. Cette différence est remboursée, s'il y a lieu, au nouvel employeur par le ministre, sur recommandation du Comité directeur.

**66.** Si un directeur général est replacé à un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué, le montant forfaitaire visé dans l'article 65 ne doit pas avoir pour effet de le réputer hors échelle, hors échelon ou hors taux au sens des conventions collectives.

**67.** Lorsqu'un directeur général est replacé à un poste de cadre de classe salariale égal ou inférieure à la classe du poste qu'il occupait, le nouvel employeur lui

attribue la classe salariale correspondant à la classe d'évaluation de ce poste, au même salaire que celui qu'il recevait lors de sa mise à pied. Toutefois, le salaire ainsi établi ne doit pas être supérieur au maximum de la classe salariale du nouveau poste.

**68.** Lorsqu'un directeur général est replacé à un poste de cadre de classe salariale supérieure à la classe du poste qu'il occupait, l'employeur lui attribue la classe salariale correspondant à la classe d'évaluation de ce poste. L'employeur fixe alors le nouveau salaire en appliquant la section I du chapitre V du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Décret 884-83, 4 mai 1983) concernant la nomination à un poste de cadre.

**69.** La somme totale versée en vertu des articles 61, 64 et 65 ne peut en aucun cas dépasser l'équivalent de la somme à laquelle le directeur général a droit en vertu de l'article 61. Les paiements par le ministre et les services de replacement sont également interrompus lorsque le nouveau salaire du directeur général rejoint ou dépasse celui qu'il recevait avant sa mise à pied.

**70.** Tout employeur qui décide de combler un poste de directeur général doit en aviser le Comité directeur au moins 15 jours avant la fin des mises en candidature. Le Comité directeur inscrit alors le poste vacant sur la liste des postes à combler.

**71.** Le Comité directeur transmet mensuellement aux employeurs la liste des directeurs généraux mis à pied ayant choisi le replacement chez un autre employeur et la liste des postes à combler.

**72.** Un employeur doit recevoir en entrevue de sélection un directeur général inscrit sur la liste prévue à l'article 60 et proposé par son employeur d'origine ou par le Comité directeur.

**73.** Un directeur général proposé selon l'article 72 à un employeur de sa région administrative ou à un employeur situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine ou de sa résidence dans une autre région administrative, doit se présenter à l'entrevue de sélection.

**74.** Dans le cas où un directeur général proposé selon l'article 72 engage des frais pour se présenter en entrevue de sélection, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour par le ministre, sur recommandation du Comité directeur, conformément à la Directive numéro 5-74 du Conseil du trésor, refondue par le C. T. 139300 du 25 mai 1982 et amendée par le C. T. 141100 du 28 septembre 1982.

**75.** Si un directeur général accepte un poste offert par un autre employeur par suite de l'application des dispositions du replacement, il est alors replacé à ce poste et est régi par les dispositions prévues pour ce poste.

L'employeur d'origine en avise le Comité directeur dans les 15 jours du replacement du directeur général.

**76.** Un directeur général replacé chez un autre employeur à un poste de cadre autre que celui de directeur général peut être soumis à une période de probation n'excédant pas une année. Durant cette période, le directeur général ainsi replacé continue de bénéficier, le cas échéant, des dispositions reliées à sa mise à pied et prévues à cette sous-section.

**77.** Une fois la période de probation réussie, l'employeur d'origine rembourse au directeur général replacé la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie et transfère les bénéfices non monnayables chez le nouvel employeur.

**78.** Lorsqu'un directeur général est replacé chez un autre employeur situé à plus de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine ou de sa résidence, il a droit au remboursement de ses frais de déménagement par le ministre, sur recommandation du Comité directeur, conformément au C. T. 33310 du 31 janvier 1968 et à la Directive 3-74 du Conseil du trésor amendée par le C. T. 91777 du 18 juin 1975.

**79.** Le Comité directeur met fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un directeur général mis à pied qui a choisi le replacement:

1° si le directeur général ne se présente pas l'entrevue de sélection visée à l'article 73;

2° si le directeur général n'a pas accepté dans les 5 jours un poste de même niveau de classification, compatible avec son champ d'activités et offert par un employeur situé dans sa région administrative ou par un employeur situé dans une autre région administrative à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine ou de sa résidence;

3° si le directeur général omet de déclarer le salaire ou les prestations qu'il reçoit durant la période au cours de laquelle il a droit à une indemnité en vertu de l'article 61.

Par la suite, l'employeur cesse de verser l'indemnité prévue à l'article 61.

*§2. Congé de pré-retraite*

**80.** Un directeur général mis à pied peut choisir un congé de pré-retraite lorsqu'il est à un an ou moins de son admissibilité à la retraite tenant compte en plus, le cas échéant, des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie.

**81.** Cependant, à la demande de l'employeur et avec l'assentiment du directeur général, le directeur général âgé de 60 ans et plus et admissible à la retraite ou celui qui est à 2 ans de son admissibilité à la retraite tenant compte en plus des dispositions prévues à l'article 80 peut se voir autoriser par le Comité directeur à prendre un congé de pré-retraite. Le Comité directeur détermine alors la durée du congé de pré-retraite.

**82.** Durant son congé de pré-retraite, le directeur général continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-maladie et de son régime de retraite. Durant son congé de pré-retraite, le directeur général n'a pas droit à d'autres bénéfices que ceux prévus au présent article.

Une fois le congé de pré-retraite expiré, le directeur général est mis à la retraite.

**83.** À l'expiration du congé de pré-retraite, un directeur général conserve le solde des congés de maladie monnayables reconnus à la caisse, le cas échéant.

*§3. Indemnité de fin d'emploi*

**84.** Un directeur général qui a choisi l'indemnité de fin d'emploi reçoit un indemnité mensuelle. La durée de cette indemnité est de 2 mois par année de service continu chez un ou plusieurs employeurs comme directeur général ou comme cadre. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 3 mois et le maximum est de 12 mois. La base de calcul de cette indemnité est le salaire que le directeur général recevait au moment de sa mise à pied.

**85.** L'indemnité ne comprend pas les vacances accumulées ni le remboursement de la caisse de congés de maladie du directeur général.

**86.** Cette indemnité est versée mensuellement par l'employeur et cesse lorsque le directeur général occupe un autre emploi comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée ou prend sa retraite.

**87.** Lorsqu'un directeur général occupe un emploi avant d'avoir épuisé l'indemnité prévue à l'article 84 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait au moment de sa mise à pied, l'employeur d'origine, sur présentation de pièces justificatives, lui verse mensuellement le différentiel jusqu'à épuisement de l'indemnité ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait au moment de sa mise à pied.

## SECTION III
## MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE FUSION OU INTÉGRATION D'ÉTABLISSEMENTS

**88.** En cas de fusion ou d'intégration d'établissements, l'employeur avise par écrit le directeur général de l'abolition de son poste. Ce dernier doit choisir dans les 21 jours qui suivent la date de réception de l'avis l'une des options suivantes:

1° le replacement chez le nouvel employeur à un autre poste de cadre;

2° le replacement chez un autre employeur selon les modalités prévues à la sous-section 1 de la section II;

3° le congé de pré-retraite selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la section II;

4° l'indemnité de fin d'emploi selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section II.

**89.** À l'expiration du délai prévu à l'article 88, le choix du directeur général est définitif et prend effet à compter de la date effective de l'abolition de son poste. Le directeur général qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à l'expiration du délai de 21 jours est mis à pied par son employeur sans bénéficier d'aucune des mesures prévues à ce chapitre. Toutefois, le directeur général dont le poste est aboli alors qu'il est en période d'invalidité est régi par les dispositions de l'article 59.

*§1. Replacement chez le nouvel employeur à un poste de cadre*

**90.** Le nouvel employeur doit accorder un poste de cadre au directeur général qui a choisi d'y être replacé.

**91.** Si le directeur général accepte un poste de cadre chez le nouvel employeur, il est alors replacé à ce poste et est régi par les dispositions prévues pour ce poste. Toutefois, il reçoit le même salaire qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste jusqu'à ce que le salaire rattaché à son poste de cadre lui soit supérieur.

**92.** Si le salaire du directeur général replacé à un poste de cadre chez le nouvel employeur est plus élevé que le salaire qu'il recevait lors de l'abolition de son poste de directeur général, l'employeur applique le salaire du nouveau poste de cadre.

**93.** Le directeur général conserve les privilèges reliés à sa caisse de congés de maladie et continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution de vacances annuelles.

*§2. Refus d'un poste de cadre*

**94.** Si le directeur général refuse le poste de cadre accordé par le nouvel employeur conformément à la sous-section 1, il doit choisir dans les 21 jours de ce refus l'une des options prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 88.

**SECTION IV**
DISPOSITIONS FINALES

**95.** Le présent règlement abroge les articles 29 à 34 et 135 à 141 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1).

**96.** Le Règlement sur les indemnités de départ adopté par le Décret numéro 1295-82 du 2 juin 1982 est abrogé.

**97.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4322-o

Gouvernement du Québec

## Décret 884-83, 4 mai 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5)

**Conseils régionaux, établissements publics et privés — Fin d'engagement et stabilité d'emploi des cadres**

CONCERNANT le Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés aux articles 176 et 177 pour les conditions de travail des cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement, tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

## Règlement sur les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 154)

### TITRE I
LE CONGÉDIEMENT, LE NON-RENGAGEMENT, LA RÉSILIATION D'ENGAGEMENT ET L'INDEMNITÉ DE DÉPART

### CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Dans ce titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de cadres »: L'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales, l'Association des cadres intermédiaires des services sociaux du Québec, les Cadres infirmiers unis, la Fédération des administrateurs des services de santé et des services sociaux;

« cadre »: personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celle de directeur général, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« congédiement »: rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre en tout temps et pour cause, à l'exclusion de la mise à pied;

« démission »: rupture du lien contractuel d'emploi par le cadre;

« employeur »: un conseil régional, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« mise à pied »: rupture de lien contractuel d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application des articles 45, 50, 56, 57 et 80;

« mise en disponibilité »: situation dans laquelle un cadre bénéficie de mesures de replacement, d'une indemnité de fin d'emploi ou d'un congé de pré-retraite à la suite de la décision de l'employeur d'abolir son poste de cadre en raison d'un surplus de personnel ou d'une réorganisation administrative;

« non-rengagement »: rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« probation »: période dont la durée est fixée lors de l'engagement du cadre et pendant laquelle l'employeur vérifie si le cadre fait preuve de compétence et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions à la suite de sa nomination à un poste de cadre ou de sa promotion à un poste de cadre de niveau de direction supérieure;

« résiliation d'engagement »: rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre en cours d'engagement, à l'exclusion de la mise à pied.

**2.** Un cadre supérieur ou intermédiaire qui a terminé sa période de probation chez un employeur et qui a renoncé par écrit à tout autre recours peut formuler une plainte en vertu de ce titre en cas de congédiement, non-rengagement ou résiliation d'engagement.

La démission, la mise en disponibilité et la mise à pied ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une plainte.

## CHAPITRE II
## MODALITÉS CONCERNANT LE CONGÉDIEMENT, LE NON-RENGAGEMENT ET LA RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

**3.** Le congédiement, le non-rengagement ou la résiliation d'engagement d'un cadre doit être fait au moyen d'un avis écrit.

**4.** À la demande écrite du cadre, l'employeur lui donne par écrit les motifs de sa décision dans les 5 jours suivant la réception de cette demande.

**5.** L'avis de non-rengagement ou de résiliation d'engagement doit parvenir au cadre au moins 60 jours avant la date de la fin de son emploi.

Dans le cas d'un congédiement, la date de fin d'emploi correspond à celle de la réception par le cadre de l'avis prévu à l'article 3.

**6.** La décision de congédier, de non rengager ou de résilier l'engagement d'un cadre doit être prise par le conseil d'administration s'il s'agit d'un cadre supérieur et par le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, s'il s'agit d'un cadre intermédiaire.

**7.** Durant les 104 premières semaines d'une même période d'invalidité, un cadre ne peut être congédié, non rengagé ou voir son engagement être résilié pour motif d'invalidité.

## CHAPITRE III
## PROCÉDURE DE RECOURS DANS LES CAS DE CONGÉDIEMENT, DE NON-RENGAGEMENT OU DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

**8.** À la suite d'un congédiement, d'un non-rengagement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre peut adresser une plainte écrite à son employeur. Le cadre doit y indiquer toute les informations concernant son poste, la nature de la mesure contestée avec pièces afférentes et le nom de son représentant.

Dans le délai prévu à l'article 9, le cadre transmet une copie de la plainte au ministre et, le cas échéant, à l'association de cadres dont il fait partie.

La plainte ne devient pas nulle du seul fait que toutes les informations demandées ne sont pas incluses dans l'avis.

**9.** La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard 20 jours après la date de fin d'emploi.

**10.** Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du cadre. L'avis est fourni au cadre, s'il n'a pas de représentant.

**11.** Le ministre, dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, propose aux représentants du cadre et de l'employeur ou, à défaut de représentants, au cadre et à l'employeur, les noms d'arbitres inscrits sur la liste visée dans l'article 33, lorsqu'une telle liste existe. Sur réception de la proposition du ministre, les parties disposent de 10 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre parmi ceux proposés par le ministre à défaut de quoi un arbitre est désigné par le ministre parmi ceux proposés.

Le ministre désigne lui-même l'arbitre si la liste visée dans l'article 33 n'a pas été établie.

**12.** L'arbitre établit sa propre procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et procède dans les meilleurs délais.

**13.** L'arbitre convoque les représentants ou, s'ils n'ont pas été nommés, le cadre et l'employeur, 10 jours avant la tenue de la première audition.

**14.** Si un représentant, le cadre ou l'employeur, selon le cas, dûment convoqué à une séance d'audition ne s'y présente pas, l'arbitre peut alors procéder à l'audition.

**15.** L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

**16.** L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles du cadre et de l'employeur, et il prend la plainte en délibéré. Ceux-ci se transmettent mutuellement une copie de leurs observations écrites, le cas échéant.

**17.** Malgré l'article 16, si un représentant, ou à défaut le cadre ou l'employeur, dûment convoqué à une séance de délibération ne s'y présente pas, l'arbitre peut alors procéder au délibéré.

**18.** L'arbitre juge le bien-fondé de la décision de l'employeur et son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou à défaut entre le cadre et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

**19.** L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

**20.** L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au cadre, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre.

**21.** La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le cadre et l'employeur.

La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du cadre ou de l'employeur.

**22.** À la suite d'une plainte formulée par un cadre supérieur ayant moins de 5 ans de service chez l'employeur, l'arbitre décide du maintien de la décision de l'employeur, s'il la juge justifiée.

**23.** À la suite d'une plainte formulée par un cadre visé par l'article 22, si l'arbitre juge la décision de l'employeur injustifiée, il détermine, le cas échéant, le montant de la compensation pour la perte de salaire subie entre la date de la fin d'emploi du cadre supérieur et la date de la décision arbitrale. Il doit entre autres choses tenir compte, dans le calcul de la compensation, de tout salaire ou prestation reçu par le cadre supérieur au cours de cette période. Il détermine également le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

De plus, il ordonne à l'employeur de choisir d'appliquer, dans les 30 jours de la décision, l'une des mesures suivantes:

1° réintégrer le cadre supérieur dans son poste ou dans tout autre poste qu'il accepte avec effet à compter de la date de la décision arbitrale;

2° verser au cadre supérieur, s'il n'est pas réintégré, une indemnité qui tient compte du préjudice subi. Le montant de l'indemnité doit se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du cadre supérieur. En outre, ce dernier peut bénéficier pour fins de replacement des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres, durant la période couverte par l'indemnité.

**24.** Le cadre supérieur visé par les articles 22 et 23 qui ne désire pas réintégrer son poste ou tout autre poste, alors que l'employeur y consent, doit faire connaître sa décision dans les 5 jours de la date où la proposition de réintégration lui est faite par l'employeur. Si le cadre supérieur n'a pas fait connaître son choix dans les 5 jours à son employeur, il est réputé avoir refusé la réintégration.

Il a alors droit à l'indemnité de dédommagement prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23.

**25.** À la suite d'une plainte formulée par tout cadre intermédiaire ou par un cadre supérieur ayant 5 ans et plus de service chez l'employeur, l'arbitre décide du maintien de la décision de l'employeur, s'il la juge justifiée.

**26.** À la suite d'une plainte formulée par un cadre visé par l'article 25, si l'arbitre juge la décision de l'employeur injustifiée, il détermine une compensation pour la perte de salaire subie entre la date de fin d'emploi du cadre et la date de la décision arbitrale. L'arbitre doit entre autres choses tenir compte, dans le calcul de cette compensation, de tout salaire ou prestation reçu par le cadre au cours de cette période. Il détermine également le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 2° de l'article 28.

De plus, il ordonne à l'employeur et au cadre visé par l'article 25 de s'entendre dans les 30 jours suivant la date de sa décision sur une solution pour disposer du litige. Cette entente peut porter sur:

1° la réintégration du cadre à son poste ou à un autre poste compatible avec son champ d'activités;

2° l'indemnité prévue au paragraphe 2° de l'article 28.

Une copie de cette entente doit être transmise à l'arbitre et au ministre au plus tard à la fin du délai prévu au deuxième alinéa.

**27.** Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 26, l'employeur et le cadre visé par l'article 25 doivent transmettre à l'arbitre, au plus tard dans les 5 jours suivant la fin de ce délai, leurs positions, avec argumentation, sur la réintégration du cadre et sur l'indemnité décrite à l'article 28.

**28.** L'arbitre, après étude des arguments de l'employeur et du cadre visé par l'article 25, ordonne l'application de l'une des mesures suivantes:

1° réintégrer le cadre à compter de la date de la décision prévue à l'article 26. L'employeur le réintègre à son poste ou à tout autre poste compatible avec son champ d'activités;

2° verser au cadre s'il n'est pas réintégré, une indemnité de dédommagement calculée par l'arbitre en tenant compte du préjudice subi. Le montant de l'indemnité doit se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire du cadre. De plus, le cadre peut bénéficier pour fins de replacement des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour la période couverte par l'indemnité.

## CHAPITRE IV
## INDEMNITÉ DE DÉPART

**29.** Un employeur peut verser une indemnité de départ à un cadre supérieur ou intermédiaire dans les cas de congédiement, non-rengagement, résiliation d'engagement, entente pour mettre fin à un engagement ou démission, à la condition que le cadre ait par écrit renoncé à tout recours et qu'il ait complété 3 années de service continu à titre de cadre ou de directeur général chez son employeur.

**30.** L'indemnité de départ ne peut excéder un mois de salaire par année de service continu à titre de cadre ou de directeur général chez un ou plusieurs employeurs.

**31.** L'indemnité est versée mensuellement par l'employeur à compter du mois suivant le départ du cadre. Elle ne peut être de plus de 6 mois et cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi ou prend sa retraite. Toutefois, elle peut être de 10 mois si le cadre a plus de 10 années de service continu à titre de cadre ou de directeur général chez un ou plusieurs employeurs.

**32.** L'indemnité de départ doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Une copie de cette résolution doit être transmise au ministre dans les 5 jours de son adoption.

## CHAPITRE V
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**33.** Avant le 1er avril de chaque année, une liste comportant les noms d'arbitres est confectionnée par le ministre, les associations de cadres et les associations d'établissements suivantes:

L'Association des hôpitaux du Québec;
L'Association des centres d'accueil du Québec;
L'Association des centres de services sociaux du Québec;
La Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec;
L'Association des centres hospitaliers et d'accueil privés.

À défaut d'entente sur la confection de la liste, le ministre avise les associations visées à l'alinéa précédent que, s'il n'y a pas entente dans les 30 jours qui précèdent le 1er avril, il devra désigner lui-même l'arbitre pour chaque plainte tant qu'une liste n'aura pas été constituée.

**34.** La rémunération et les frais des représentants sont à la charge du cadre ou de l'employeur qu'ils représentent.

**35.** Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du ministre.

**36.** Les compensations et indemnités payées à un cadre à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

**37.** Le cadre qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

**38.** Si une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur et une copie de cette résolution doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de son adoption. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours.

Les bénéfices consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux prévus au chapitre IV.

**39.** Le cadre qui soumet une plainte continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance et de son régime de retraite jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue à l'article 38, à la

condition qu'il assume la totalité des contributions. Dans le cas où la décision arbitrale est favorable au cadre, l'employeur lui verse la partie des contributions que l'employeur aurait dû assumer.

## TITRE II
## MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

### CHAPITRE I
### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**40.** Dans ce titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre »: personne qui occupe à temps complet ou à temps partiel un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par le ministre comme étant d'un niveau de direction supérieure, à l'exclusion de celle de directeur général, ou d'un niveau de direction intermédiaire et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic;

« caisse de congés de maladie »: accumulation des congés de maladie qui ont été gelés pour les cadres en fonction au 31 décembre 1973;

« employeur »: un conseil régional, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« employeur d'origine »: un conseil régional, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui a un cadre à son emploi au moment de son inscription sur la liste des cadres mis en disponibilité;

« groupe d'origine »: groupe d'employés dont faisait partie ou aurait pu faire partie le cadre avant sa nomination comme cadre;

« intégration d'établissements »: processus administratif par lequel une partie ou la totalité des activités d'un établissement sont transférées à un ou plusieurs établissements;

« mise à pied »: rupture du lien contractuel d'emploi résultant d'une décision administrative de l'employeur en application des articles 45, 50, 56, 57 et 80;

« mise en disponibilité »: situation dans laquelle un cadre bénéficie des mesures de replacement, d'une indemnité de fin d'emploi ou d'un congé de pré-retraite par suite de la décision de l'employeur d'abolir son poste de cadre en raison d'un surplus de personnel ou d'une réorganisation administrative;

« réaffectation »: tout déplacement visant à combler un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué.

**41.** Ce titre s'applique à un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur et dont le poste est aboli suite à une fusion, une intégration d'établissements, une fermeture ou une réorganisation administrative d'un établissement. Toutefois, ce titre ne s'applique pas aux établissements dont l'existence dépend de celle d'un chantier de construction.

### CHAPITRE II
### COMITÉ DIRECTEUR SUR LA STABILITÉ D'EMPLOI DES CADRES

**42.** Est institué un Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres. Le Comité directeur est composé d'un maximum de 8 membres. Deux membres, dont le secrétaire du Comité, sont désignés par le ministre des Affaires sociales, un par la Conférence des conseils régionaux et les autres membres par les associations d'établissements énumérées à l'article 33.

Les décisions du Comité directeur doivent être unanimes. À défaut de décision unanime, le Comité directeur avise le ministre qui décide de la position à prendre.

**43.** Le Comité directeur a pour mandat d'assurer, avec la collaboration des conseils régionaux, l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues dans ce règlement.

Il exerce, à cette fin, les fonctions suivantes:

1° coordonner l'application par l'employeur des mesures de stabilité d'emploi;

2° coordonner la constitution et la gestion d'une banque de replacement des cadres compte tenu des informations transmises par les employeurs, les associations d'établissements et les conseils régionaux;

3° préparer des projets de révision des mesures de stabilité d'emploi et, à cette fin, recueillir les observations des conseils régionaux sur les activités de replacement des cadres et sur les mesures de stabilité d'emploi;

4° étudier et recommander au ministre le paiement ou le remboursement des demandes concernant l'application des mesures de stabilité d'emploi.

Le comité établit les procédures nécessaires à la gestion des mesures de stabilité d'emploi prévues dans ce règlement.

## HAPITRE III
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE FUSION D'ÉTABLISSEMENTS, D'INTÉGRATION D'ÉTABLISSEMENTS OU DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

**44.** Lors d'une fusion d'établissements, d'une intégration d'établissements ou lors de la fermeture d'un établissement, le cadre conserve, pendant une période d'un an à compter de la date effective d'un de ces événements:

1° un poste de cadre;

2° le salaire qu'il recevait à la date effective de la fusion d'établissements, de l'intégration d'établissements ou de la fermeture de l'établissement même s'il est replacé à un poste de cadre d'une classe d'évaluation inférieure.

**45.** Le cadre invité par le nouvel employeur à poser sa candidature à un poste de cadre compatible avec son champ d'activités doit poser sa candidature à ce poste.

Si le poste visé à l'alinéa précédent lui est offert à la suite de la recommandation d'un comité de sélection, il doit accepter ce poste.

En cas de refus du cadre, l'employeur peut le mettre à pied.

**46.** À la fin de la période d'un an prévue à l'article 44, si le cadre n'a pas été replacé selon les modalités prévues à l'article 45 et si son poste de cadre est aboli, l'employeur lui applique les dispositions prévues au chapitre IV du titre II.

## CHAPITRE IV
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

**47.** L'employeur avise par écrit, au moins 2 mois avant l'abolition d'un poste, les représentants locaux de ses cadres ou, à défaut, les cadres des secteurs visés, qu'il a l'intention d'effectuer une réorganisation administrative et d'abolir un ou des postes de cadre. Il les consulte sur les moyens à prendre pour procéder au réajustement de ses effectifs.

**48.** L'employeur replace à des postes compatibles avec leur champ d'activités les cadres dont les postes sont abolis et, pour ce faire, il tient compte des possibilités de mise à la retraite, de perfectionnement, de réaffectation, de mutation, de rétrogradation ou d'autres mouvements de personnel.

**49.** Si un cadre n'a pu être replacé en vertu de l'article 48, l'employeur l'avise par écrit de sa mise en disponibilité. Cet avis doit être reçu par le cadre au moins 21 jours avant la date de sa mise en disponibilité. Une copie de cet avis est transmise au Comité directeur et aux représentants locaux des cadres de l'établissement, le cas échéant.

**50.** Sur réception de l'avis l'informant de sa mise en disponibilité, le cadre choisit à l'intérieur du délai prévu à l'article 49 l'une des options suivantes:

1° le replacement;

2° le congé de pré-retraite;

3° l'indemnité de fin d'emploi.

Le choix du cadre est définitif et prend effet à compter de la date de sa mise en disponibilité. Le cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est mis à pied sans bénéficier d'aucune mesure de stabilité d'emploi prévue à ce chapitre.

**51.** Le cadre dont le poste a été aboli alors qu'il est en période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide. L'employeur lui applique alors les dispositions prévues aux articles 47, 48, 49 et 50.

### SECTION I
REPLACEMENT

**52.** Dans les 15 jours de la réception par l'employeur du choix par le cadre de l'option replacement, l'employeur inscrit le cadre sur la liste des cadres en replacement établie par le Comité directeur.

**53.** Le cadre continue à donner des services à son employeur d'origine dans des fonctions compatibles avec son champ d'activités.

**54.** Si l'employeur d'origine ne peut replacer le cadre dans un poste régulier de son groupe d'origine ou dans un autre poste régulier de cadre et si un autre employeur ne requiert pas les services du cadre, le cadre conserve son statut de cadre pour une période maximale de 2 ans à compter de sa mise en disponibilité. L'employeur maintient alors le revenu d'emploi que le cadre recevait lors de sa mise en disponibilité et lui applique l'ensemble des autres conditions de travail prévues pour les cadres, à la condition que le cadre ne refuse pas de dispenser des services à l'employeur dans des fonctions compatibles avec son champ d'activités.

**55.** Le cadre conserve les bénéfices reliés aux régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic.

**56.** Deux ans après sa mise en disponibilité, un cadre non replacé est mis à pied et cesse de recevoir des services de replacement du Comité directeur. L'employeur lui verse une indemnité de séparation égale à un mois de salaire sur la base du salaire qu'il recevait comme cadre lors de sa mise en disponibilité.

**57.** Aux fins de l'application de l'article 55, le cadre mis en disponibilité qui a choisi le replacement et qui est invalide au moment de sa mise en disponibilité ou le devient par la suite, reçoit de son employeur la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit, calculée en fonction du salaire qu'il recevait lors de sa mise en disponibilité.

Malgré l'article 56, le cadre encore invalide au terme de la période de mise en disponibilité de deux ans est mis à pied seulement lorsque son invalidité cesse ou encore atteint cent quatre semaines selon la première éventualité.

**58.** Le cadre visé à l'article 57 reçoit des services de replacement du Comité directeur pour une période maximale de 2 ans à partir de sa mise en disponibilité en excluant le temps où il est invalide.

*§1. Replacement chez le même employeur*

**59.** Si un employeur dispose d'un poste de cadre compatible avec le champ d'activités du cadre ou d'un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué dans le groupe d'origine du cadre, il le replace à l'un de ces postes. Le cadre n'a pas le choix du poste.

Le cadre replacé à un autre poste est régi par les dispositions prévues pour ce poste. L'employeur avise alors le Comité directeur du replacement du cadre.

**60.** Lorsqu'un cadre est replacé à un poste de cadre de classe salariale égale ou inférieure à la classe du poste qu'il occupait, l'employeur lui attribue la classe salariale correspondant à la classe d'évaluation de ce poste au même salaire que celui qu'il recevait lors de sa mise en disponibilité. Toutefois, le salaire ainsi établi ne doit pas être supérieur au maximum de la classe salariale du nouveau poste.

**61.** Lorsqu'un cadre est replacé à un poste de cadre de classe salariale supérieure à la classe du poste qu'il occupait, l'employeur lui attribue la classe salariale correspondant à la classe d'évaluation de ce poste. L'employeur fixe alors le nouveau salaire du cadre en appliquant la section I du chapitre V du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Décret 882-83, le 4 mai 1983) concernant la nomination à un poste de cadre.

**62.** Le cadre replacé chez le même employeur, continue de recevoir, pendant une période de 2 ans à compter de sa mise en disponibilité, un revenu d'emploi au moins égal au salaire qu'il recevait lors de sa mise en disponibilité.

**63.** Le cas échéant, pour l'application de l'article 62, la différence positive entre le salaire que le cadre recevait lors de sa mise en disponibilité et le salaire qu'il reçoit à un autre poste lui est versée mensuellement sous forme de montant forfaitaire.

**64.** Lorsqu'un cadre est replacé à un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué, le montant forfaitaire prévu à l'article 63 ne doit pas avoir pour effet de le réputer hors échelle, hors échelon ou hors taux au sens des conventions collectives.

**65.** Un cadre replacé à un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué conserve ses régimes collectifs d'assurance offerts aux employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec jusqu'à son intégration dans de nouveaux régimes d'assurance.

**66.** Un cadre replacé à un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué conserve les privilèges reliés à sa caisse de congés de maladie.

**67.** Le cadre replacé chez le même employeur à un poste d'employé syndiqué ou syndicable non syndiqué conserve, sous réserve des dispositions des conventions collectives, une priorité pour un poste de cadre de même classe salariale ou de classe salariale inférieure à celui qu'il détenait avant sa mise en disponibilité et pour lequel un comité de sélection l'aura jugé compétent.

*§2. Replacement chez un autre employeur*

**68.** Un employeur qui décide de combler un poste de cadre doit aviser le Comité directeur au moins 15 jours avant la fin des mises en candidature. Le Comité directeur inscrit alors le poste vacant sur la liste des postes de cadre à combler.

**69.** Le Comité directeur transmet mensuellement aux employeurs la liste des cadres mis en disponibilité ayant choisi le replacement et la liste des postes de cadre à combler.

**70.** Un employeur doit recevoir en entrevue de sélection un cadre inscrit sur la liste prévue à l'article 69 et

proposé par son employeur d'origine ou par le Comité directeur.

**71.** Un cadre proposé selon l'article 70 à un employeur de sa région administrative ou à un employeur situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine ou de sa résidence dans une autre région administrative, doit se présenter à l'entrevue de sélection.

**72.** Dans le cas où un cadre proposé selon l'article 70 engage des frais pour se présenter à une entrevue de sélection, il a droit au remboursement par le ministre, sur recommandation du Comité directeur, de ses frais de déplacement et de séjour conformément à la Directive 5-74 du Conseil du trésor, refondue par le C. T. 139300 du 25 mai 1982 et amendée par le C. T. 141100 du 28 septembre 1982.

**73.** Si un cadre accepte un poste offert par un autre employeur par suite de l'application des dispositions du replacement, il est alors replacé à ce poste et est régi par les dispositions prévues pour ce poste. L'employeur d'origine en avise le Comité directeur dans les 15 jours du replacement du cadre.

Pour un poste de cadre de même classe salariale ou de classe salariale inférieure à celle du poste qu'il détenait, le cadre est alors situé à la classe d'évaluation de ce poste au même salaire que celui qu'il recevait lors de sa mise en disponibilité. Toutefois, le salaire ainsi établi ne doit pas être supérieur au maximum de la classe salariale du nouveau poste.

Pour un poste de cadre de classe salariale supérieure à celle du poste qu'il détenait, le cadre est alors situé à la classe salariale correspondant à la classe d'évaluation de ce poste. L'employeur fixe alors le nouveau salaire du cadre en appliquant la section I du chapitre V concernant la nomination à un poste de cadre prévue au Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Décret 882-83, le 4 mai 1983).

**74.** Le cadre replacé chez un autre employeur peut être soumis à une période de probation. Cette période de probation est d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 12 mois. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

**75.** Si, pendant la période de probation, le nouvel employeur ne juge plus opportun de retenir les services du cadre replacé, l'employeur d'origine le réintègre, lui applique les mesures de stabilité d'emploi pour la période résiduelle de sa mise en disponibilité et en avise le Comité directeur dans les 15 jours de sa réintégration. Le cadre bénéficie, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 79.

**76.** Le cadre replacé bénéficie des avantages résultant de l'application des articles 62, 63 et 64 de cette section.

**77.** Si le salaire versé au cadre replacé, et établi conformément à l'article 73, est inférieur à celui qu'il recevait lors de sa mise en disponibilité, la différence positive lui est versée mensuellement sous forme de montant forfaitaire par le nouvel employeur. Ce montant est remboursé au nouvel employeur par le ministre sur recommandation du Comité directeur.

**78.** Une fois la période de probation réussie chez le nouvel employeur, l'employeur d'origine, le cas échéant, rembourse au cadre la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie et transfère les bénéfices non monnayables chez le nouvel employeur.

**79.** Lorsque le cadre est replacé chez un autre employeur situé à plus de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine ou de sa résidence, il a droit au remboursement par le ministre, sur recommandation du Comité directeur, de ses frais de déménagement conformément au C. T. 33310 du 31 janvier 1968 et à la Directive 3-74 du Conseil du trésor amendée par le C. T. 91777 du 18 juin 1975.

**80.** Le Comité directeur met fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un cadre mis en disponibilité qui a choisi le replacement:

1° si le cadre n'a pas occupé dans les 5 jours de l'offre un poste offert par son employeur selon les dispositions de l'article 59;

2° si le cadre ne se présente pas à l'entrevue de sélection prévue à l'article 70;

3° si le cadre n'a pas accepté dans les 5 jours de l'offre un poste de cadre compatible avec son champ d'activités, de même niveau de classification et offert par un employeur de sa région administrative ou par un employeur d'une autre région administrative situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine ou de sa résidence.

Par la suite, le cadre est mis à pied par son employeur.

**SECTION II**
CONGÉ DE PRÉ-RETRAITE

**81.** Le cadre mis en disponibilité peut choisir un congé pré-retraite lorsqu'il est à un an ou moins de son admissibilité à la retraite tenant compte en plus, le cas échéant, des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie.

Cependant, à la demande de l'employeur et avec l'assentiment du cadre, le cadre âgé de 60 ans et plus et admissible à la retraite ou celui qui est à 2 ans de son admissibilité à la retraite, tenant compte en plus des dispositions prévues à l'alinéa précédent, peut se voir autoriser par le Comité directeur à prendre un congé de pré-retraite. Le Comité directeur détermine alors la durée du congé de pré-retraite.

**82.** Durant son congé de pré-retraite, le cadre continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-maladie et de son régime de retraite. Durant son congé de pré-retraite, le cadre n'a pas droit à d'autres bénéfices que ceux prévus à cet article.

Une fois le congé de pré-retraite expiré, le cadre est mis à la retraite.

**83.** À l'expiration du congé de pré-retraite, le cadre conserve le solde des congés de maladie monnayables reconnus à sa caisse, le cas échéant.

**SECTION III**
INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI

**84.** Le cadre qui a choisi l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité mensuelle. La durée de cette indemnité est de 3 mois par année de service continu chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général. Toutefois le minimum de cette indemnité est de 3 mois et le maximum est de 6 mois. La base de calcul de cette indemnité est le salaire que le cadre recevait au moment de sa mise à pied.

**85.** L'indemnité ne comprend pas les vacances accumulées ni le remboursement de la caisse de congés de maladie du cadre.

**86.** Cette indemnité est versée mensuellement par l'employeur et cesse lorque le cadre occupe un autre emploi comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée ou prend sa retraite.

**88.** Lorsqu'un cadre occupe un emploi avant d'avoir épuisé l'indemnité prévue à l'article 84 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait au moment de sa mise en disponibilité, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse mensuellement le différentiel jusqu'à épuisement de l'indemnité ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait au moment de sa mise en disponibilité.

**TITRE III**
DISPOSITIONS FINALES

**89.** Le présent règlement abroge les articles 171 et 172 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1).

**90.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4322-o

# Conseil du trésor

Conseil du trésor

## C.T. 143960, 19 avril 1983

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14)

**Commission des services juridiques**
**— Nomination, et rémunératon des avocats non régis par une convention collective de travail**

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision numéro 131400 du 27 janvier 1981, le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail », lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision numéro 133258 du 12 mai 1981, le « Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail », lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 18 mars 1983, un Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail et remplaçant le règlement approuvé par le Conseil du trésor par sa décision numéro 131400 du 27 janvier 1981, modifié par la décision du Conseil du trésor numéro 133258 du 12 mai 1981.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le « Règlement de la Commssion des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail »;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor.*
MICHEL CREVIER.

## Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14, art. 80, par. *i*)

**1.** Définitions: dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*a)* « employeur »: la Commission ou la corporation d'aide juridique dont les avocats ne sont pas régis par une convention collective de travail;

*b)* « avocat en probation »: un avocat n'ayant pas encore complété 6 mois de travail au service de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique;

*c)* « avocat régulier »: tout avocat, à l'exception d'un directeur général, d'un directeur de division ou d'un directeur de bureau, qui est et demeure à l'emploi de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique alors que sa période de probation est complétée;

*d)* « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de 3 ans ou depuis au moins 1 an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

**2.** Jours fériés: les jours non juridiques et les jours suivants sont chômés et payés:

— 2 janvier;
— le jour d'Action de Grâces;
— le 24 décembre;
— le 26 décembre;
— le 31 décembre.

Si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, le congé est reporté à une date déterminée par l'employeur.

Cependant, durant la semaine de Noël et celle du Premier de l'an, les bureaux sont ouverts à demi-personnel en alternance.

Si un avocat travaille un jour férié, le congé est reporté à une date déterminée par l'employeur.

**3.** Congés spéciaux: l'avocat a droit, sur demande présentée à l'employeur, à une autorisation d'absence pour les fins et périodes de temps suivantes:

*a)* son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

*b)* le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;

*c)* le décès de son conjoint: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

*d)* le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

*e)* le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère lorsque le défunt demeurait au domicile de l'avocat: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

*f)* le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'avocat: le jour des funérailles;

*g)* lorsqu'il change le lieu de son domicilie: la journée du déménagement; cependant, un avocat n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année contractuelle.

Si l'un des jours octroyés en vertu du présent règlement coïncide avec une journée régulière de travail de l'avocat visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

L'avocat n'a droit à un permis d'absence sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes *d* et *f* du premier alinéa que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de la résidence de l'avocat, celui-ci a droit à 1 jour chômé additionnel.

L'avocat appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

L'avocat appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement et ses frais sont remboursés selon la section III.

Pour les fins d'application des dispositions du présent article, le conjoint s'entend de celui ou celle qui l'est devenu suite à un mariage légalement contracté ou par le fait de résider en permanence depuis plus d'un (1) an avec un avocat non légalement marié qui le ou la présente comme son conjoint.

## SECTION 1
## DROITS PARENTAUX

### *§1. Dispositions générales*

**4.** Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

**5.** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

**6.** L'employeur ne rembourse pas à l'avocate les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chap. 48), lorsque le revenu de l'avocate excède une fois et demie le maximum assurable.

La présente section ne peut avoir pour effet de conférer à l'avocat un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

*§2. Congé de maternité*

**7.** L'avocate enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 9, doivent être consécutives.

L'avocate qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

L'avocate qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**8.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'avocate et comprend le jour de l'accouchement.

**9.** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'avocate peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'avocate dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

**10.** Pour obtenir le congé de maternité, l'avocate doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'avocate doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'avocate est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

**Cas admissibles à l'assurance-chômage**

**11.** L'avocate qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 16:

*a)* pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base;

*b)* pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une avocate a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'avocate aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'avocate continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par le C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe *b* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

*c)* pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

**12.** Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 9, l'employeur verse à l'avocate l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

**13.** L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'avocate en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si l'avocate démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'avocate démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'avocate, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'avocate durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

**Cas non admissibles à l'assurance-chômage**

**14.** L'avocate exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'avocate à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 2 motifs suivants:

*a)* elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

*b)* elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'avocate à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 3 motifs suivants:

*a)* elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

*b)* elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

*c)* elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Si l'avocate à temps partiel est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

**15.** Dans les cas prévus par les articles 11 et 14:

*a)* aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'avocate est rémunérée;

*b)* l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'avocate éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés de prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la CEIC à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique;

*c)* le traitement hebdomadaire de base de l'avocate à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des 5 derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'avocate a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement durant son congé de maternité, on réfère au traitement à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des 5 derniers mois précédant le congé de maternité de l'avocate à temps partiel comprend le 1er juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce 1er juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1er juillet, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de salaire.

**16.** L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec, actuellement établie à 240 $, est soustraite des indemnités à verser selon l'article 11.

**17.** Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 18, l'avocate bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

*a)* assurance-vie;

*b)* assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et que le contrat d'assurance le permette;

*c)* accumulation de vacances;

*d)* accumulation de l'expérience.

L'avocate peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

**18.** Si la naissance a lieu après la date prévue, l'avocate a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'avocate peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'avocate ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

**19.** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'avocate revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**20.** L'employeur doit faire parvenir à l'avocate, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'avocate a qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 32.

L'avocate qui ne se conforme pas au 2e alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'avocate qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

*§3. Congés spéciaux*

**21.** L'avocate a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

*a)* lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin choisi par l'employeur, ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8e semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

*b)* sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

*c)* pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

**22.** Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'avocate bénéficie des avantages prévus à l'article 17 en autant qu'elle y ait normalement droit. L'avocate visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 21 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

*§4. Autres congés parentaux*

**Congé de paternité**

**23.** L'avocat dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

**Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption**

**24.** L'avocat ou l'avocate qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

**25.** L'avocat ou l'avocate qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

**26.** Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 24, l'avocat ou l'avocate reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines.

**27.** L'avocat ou l'avocate bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'avocat ou l'avocate qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

**28.** Le congé pour adoption prévu à l'article 24 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si l'avocat ou l'avocate en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'avocat ou l'avocate bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement d'une durée maximale d'1 an octroyé après 7 ans de service.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'avocat ou l'avocate bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

**Congé sans traitement et congé partiel sans traitement**

**29.** Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à l'avocate en prolongation de son congé de maternité, à l'avocat en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de 10 semaines.

L'avocat ou l'avocate à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de 2 ans.

L'avocat ou l'avocate qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalue, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités et conditions prévues.

**30.** Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, l'avocat ou l'avocate conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

L'avocat ou l'avocate peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

**31.** Les modalités du congé partiel sans traitement sont déterminées par l'employeur.

**Dispositions diverses**

**32.** Les périodes de congés visées à l'article 24, au premier alinéa de l'article 27 et au premier alinéa de l'article 29 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 6 mois à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

**33.** L'employeur doit faire parvenir à l'avocat ou à l'avocate, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'avocat ou l'avocate à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 32.

L'avocat ou l'avocate qui ne se conforme pas au 2e alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'avocat ou l'avocate qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

**34.** L'avocat ou l'avocate à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

L'avocat ou l'avocate qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

**35.** L'avocat ou l'avocate qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 24 bénéficie des avantages prévus à l'article 17 en autant qu'il y ait normalement droit.

**36.** L'avocate qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la sous-section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'avocate, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à l'article 24 a droit à 100 % de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

**SECTION II**
ACCIDENT DE TRAVAIL

**37.** Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat reçoit 100 % de son salaire net de son employeur tant qu'il est en invalidité totale et admissible aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les prestations de cette Commission sont acquises à l'employeur pendant la même période. L'employeur peut faire examiner, à ses frais, par un médecin de son choix, l'avocat malade. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

Aux fins de l'application du présent article, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite.

**38.** L'avocat a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de l'employeur diffèrent d'opinion, l'employeur et l'avocat ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de statuer définitivement sur le cas.

**39.** L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de l'hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il accepte l'hôpital choisi par l'employeur.

**40.** En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur-le-champ à l'employeur.

**41.** Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail, admissibles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, sont à la charge de l'employeur.

**42.** L'avocat blessé a droit en tout temps au service d'un médecin. Si un médecin n'est pas disponible, l'avocat blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'employeur et ce, sans perte de traitement pour la journée de l'accident.

## SECTION III
## FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

**43.** Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (chap. A-6, r. 15).

**44.** Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par toute modification qui pourrait intervenir aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires sauf si la modification a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

**45.** Nonobstant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, l'avocat autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie à 0,24 $ par kilomètre parcouru à compter du 1er avril 1982. L'article 42 s'applique au présent article.

**46.** Nonobstant le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, la Commission ou la corporation continue de rembourser à l'avocat, sur présentation de pièces justificatives, la surprime d'assurance-automobile encourue par ce dernier pour l'usage de son automobile dans l'exercice de ses fonctions, par rapport à la prime qu'il devrait payer pour une assurance promenade seulement.

## SECTION IV
## FRAIS DE DÉPLACEMENT

**47.** La présente section vise tout avocat qui, à la demande de l'employeur est l'objet d'une affectation qui, de l'accord des parties, nécessite un changement de domicile.

**48.** Tout avocat ainsi déplacé a droit au permis d'absence suivant:

*a)* permis d'absence sans perte de traitement, d'une durée de 3 jours ouvrables au maximum, non compris la durée du trajet aller retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse à l'avocat les frais de transport et de séjour, pour lui et son conjoint, pour une période n'excédant pas 3 jours, aux taux prévus à la section III:

*b)* permis d'absence sans perte de traitement, d'une durée de 3 jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de transport et de séjour de l'avocat et de ses dépendants lui sont remboursés aux taux prévus à la section III.

**49.** L'employeur s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'avocat visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins 2 soumissions détaillées des frais à encourir. Les frais de transport d'une embarcation ne sont toutefois pas remboursés par l'employeur.

**50.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'avocat et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas 2 mois.

**51.** L'employeur paie une allocation de déplacement de 750 $ à tout avocat marié déplacé, ou de 200 $ s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, tentures, nettoyage, etc.). Toutefois, l'allocation de déplacement de 750 $

payable à l'avocat marié déplacé est payable également à l'avocat célibataire tenant logement.

**52.** L'avocat visé à l'article 45 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximum de 3 mois de loyer, l'avocat qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, l'avocat doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

**53.** Si l'avocat choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur.

**Vente et achat de maison**

**54.** L'employeur paie, au moment du déplacement, relativement à la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale de l'avocat déplacé, les dépenses suivantes sur production des contrats ou pièces justificatives:

*a)* les honoraires d'un agent immobilier sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

*b)* les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison-résidence principale à son nouveau lieu de domicile, à la condition que l'avocat soit déjà propriétaire de la maison-résidence principale qu'il occupait au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue:

*c)* la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

*d)* la taxe municipale sur les mutations immobilières.

Il peut arriver toutefois que la maison-résidence principale de l'avocat déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où l'avocat doit assumer un nouvel engagement pour se loger. L'employeur, dans ce cas, ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison-résidence principale non vendue mais, le cas échéant pour une période allant jusqu'à 3 mois, il rembourse à l'avocat les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

*a)* les taxes municipales et scolaires;

*b)* l'intérêt sur l'hypothèque;

*c)* le coût de la prime d'assurance.

**SECTION V**
VACANCES ANNUELLES

**55.** Au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, un avocat a droit, suivant la durée de son service continu, mais sujet aux dispositions du deuxième alinéa, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit:

| Service continu au 31 mars | Accumulation des crédits de vacances 1er avril au 31 mars (jour ouvrable) |
|---|---|
| — mois d'un an: | 1⅔ jour par mois de service |
| — un an et plus: | 20 jours. |

Pour les fins du présent article, l'expression « jour ouvrable » s'entend du lundi au vendredi, inclusivement.

Lorsqu'un avocat n'a pas eu droit à son traitement pendant les 12 mois précédant le 1er avril de chaque année ou partie de ceux-ci, la durée de ses vacances est diminuée proportionnellement.

Cependant, si la perte du traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident de travail, il n'y a pas de diminution avant le 91e jour d'absence sans traitement.

Il n'y a pas de diminution pour les 20 premières semaines d'absence de congé de maternité.

Pour l'avocat qui entre en fonction avant le 16e jour du mois, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis.

En cas de cessation définitive d'emploi:

*a)* l'avocat qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée de vacances non prises telle que prévue aux 1er et 2e alinéas;

*b)* il a droit en plus à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le 1er avril qui précède immédiatement son départ établi suivant les dispositions des 1er et 2e alinéas.

Si l'avocat a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables du mois où il quitte son emploi, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis.

L'avocat a droit de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'avocat des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1er mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril, par ordre d'ancienneté, à l'intérieur de chaque bureau, et ce, après entente avec l'employeur. La liste des pério-

des de vacances est affichée à la vue des avocats dès la fin d'avril. La période de vacances choisie par l'avocat et approuvée par l'employeur ne peut être modifiée par ce dernier.

Les vacances se prennent normalement durant l'année qui suit celle de leur acquisition, mais une période de cinq jours peut être reportée à l'année suivante au choix de l'avocat; si ce dernier désire reporter une plus grande période de ses vacances, il pourra le faire après entente avec l'employeur. Tout report ne doit pas préjudicier le choix des périodes de vacances fait par les autres avocats. Il est entendu, toutefois, que les vacances peuvent être prises à la discrétion de l'avocat, mais après entente avec l'employeur, par période de 5 jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue. De plus, après entente avec l'employeur, un avocat peut prendre, à même les vacances auxquelles il a droit, 5 jours ouvrables en jours ou en demi-jours séparés.

Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'avocat. Celui-ci prend ce congé reporté après entente avec l'employeur.

Lorsqu'un avocat désire modifier son choix de période de vacances, il peut le faire après entente avec l'employeur sans toutefois préjudicier au choix des périodes de vacances fait par les autres avocats.

Au moment de son départ pour ses vacances, l'avocat reçoit son indemnité de vacances établie conformément au premier alinéa.

L'avocat incapable de prendre ses vacances pour raisons de maladie, accident de travail ou autres raisons jugées valables par l'employeur avant le début de la période de vacances, peut reporter sa période de vacances ou ce qu'il en reste à une date ultérieure. Cependant, le choix de la nouvelle période de vacances se fait après entente avec l'employeur et cette entente ne doit pas préjudicier au choix des périodes de vacances fait par les autres avocats.

## SECTION VI
## RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**56.** L'employeur protège l'avocat dont la responsabilité civile peut être engagée suite à une faute de nature professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions qui, sans en restreindre la portée générale, comprennent l'information, l'animation et la défense des intérêts des personnes visées par la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14).

L'employeur assume les frais du procureur qu'il choisit pour représenter l'avocat poursuivi. Il s'engage en outre à prendre fait et cause pour l'avocat et à le tenir quitte et indemne de toute réclamation. Il informe l'avocat du déroulement du litige et de toute transaction.

L'avocat est soumis, à l'égard de l'employeur, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'employeur veut opposer à la réclamation.

Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable à l'avocat si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'employeur.

À la demande de l'avocat qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par l'avocat et agréé par l'employeur.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'avocat continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

## SECTION VII
## CONGÉ SANS SOLDE D'UNE ANNÉE

**57.** L'avocat qui a accumulé au moins 7 années de services auprès de son employeur est admissible à un congé sans solde d'une année, aux conditions prévues par la présente section.

**58.** L'avocat admissible doit prévenir l'employeur au moins 90 jours à l'avance, par écrit, de la date de son départ. Il fournit en même temps la liste complète de ses dossiers avec mention de l'état de la cause.

**59.** L'avocat qui désire maintenir en vigueur les régimes d'assurances et de retraite pendant son congé, à condition que le contrat d'assurance et la loi le permettent, doit verser la part contributive de l'employeur en plus de la sienne.

**60.** Pendant la durée du congé sans solde, l'avocat ne peut se livrer à la pratique litigieuse du droit, si ce n'est avec l'accord préalable de l'employeur.

**61.** L'avocat ne peut abréger la durée de son congé sans solde d'une année sans l'accord formel de l'employeur.

**62.** L'avocat qui ne revient pas au travail à l'expiration de son congé sans solde d'une année est considéré

comme ayant remis sa démission à la date prévue de son retour à moins qu'il soit empêché de revenir au travail par cause de force majeure auquel cas il doit en informer l'employeur sans délai.

**SECTION VIII**
ASSURANCE COLLECTIVE — CONGÉS DE MALADIE

**63.** L'employeur maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur aux mêmes conditions.

**64.** L'avocat malade pour une période n'excédant pas 2 semaines annuellement a droit à son traitement.

**SECTION IX**
RÉMUNÉRATION

Les articles suivants concernant la rémunération pour la période s'étendant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1985, tiennent compte de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35), de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chap. 45) ainsi que de la proposition gouvernementale de gel modulé des traitements pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 déposée le 15 avril 1982. Il est entendu que si l'une ou l'autre de ces lois ou cette proposition est modifiée, les articles suivants seront modifiés en conséquence.

**65.** Le présent régime prend effet le 1er janvier 1983.

**Période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983**

**66.** 1) Échelles de traitement au 1er janvier 1983 et 2 avril 1983

Les échelles de traitement pour les avocats sont les suivantes:

| | 82 07 01 | 83 01 01 | 83 04 02 |
|---|---|---|---|
| Stagiaire | 14 370 | 14 370 | 14 300 |
| Minimum | 23 395 | 18 847 | 22 354 |
| Maximum | 62 504 | 50 351 | 56 775 |

2) Ajustement des traitements individuels

*A)* Période du 1er janvier 1983 au 1er avril 1983

L'avocat reçoit du 1er janvier 1983 au 1er avril 1983 un traitement égal à son traitement du 1er juillet 1982 diminué de 19,45 %. Ce traitement est calculé au moyen de la formule suivante:

T. 83 01 01: T. 82 07 01 × (1-0,1945)

*B)* Période du 2 avril 1983 au 31 décembre 1983

*a)* Le traitement de l'avocat pour la période du 2 avril 1983 au 31 décembre 1983 est déterminé en tenant compte:

i. du traitement auquel cet avocat aurait eu droit le 31 décembre 1982, si la proposition gouvernementale de gel modulé s'appliquait;

ii. du droit de l'avocat de conserver la partie de l'ajustement du traitement au 1er juillet 1982 qui excède l'augmentation d'échelle correspondant à son traitement au 30 juin 1982.

*b)* Le traitement de l'avocat pour cette période est calculé à partir de son traitement au 30 juin 1982 majoré de la partie de l'ajustement qui excède l'augmentation d'échelle correspondant au traitement à cette date.

*c)* Ce traitement au 30 juin 1982 majoré de la partie de l'ajustement qui excède l'augmentation d'échelle applicable au traitement à cette date est calculé selon la formule suivante:

$$TM: \frac{T.\ 82\ 07\ 01 - 347\ \$}{1{,}0948}$$

ou

TM: Traitement au 30 juin 1982 majoré de la partie de l'ajustement qui excède l'augmentation d'échelle applicable au traitement à cette date.

*d)* Le traitement annuel calculé conformément à l'article 66 *B c* est divisé par 1826,3 et le résultat de cette opération constitue le traitement horaire au 30 juin 1982.

La transposition du traitement horaire au 30 juin 1982, au traitement horaire au 2 avril 1983 s'effectue à partir de la table de taux horaires jointe en Annexe I.

Le traitement annuel au 2 avril 1983 s'obtient en multipliant le traitement horaire à cette date par 1826,3.

*e)* L'article 66 *B d* ne s'applique pas à l'avocat dont le traitement au 30 juin 1982 calculé conformément à l'article 66 *B c* excède 37 092,15 $.

Le traitement au 1er avril 1983 de cet avocat est celui calculé conformément à l'article 66 *B c*.

**Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984.**

**67.** 1) Échelles de traitement

Le taux de traitement du stagiaire au 1er janvier 1984 est égal à celui en vigueur le 31 décembre 1983, majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale à la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des

prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

Le taux minimal de traitement au 1er janvier 1984 est égal à celui en vigueur le 31 décembre 1983, majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale à la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

Le taux maximal de traitement au 1er janvier 1984 est égal à 50 566 $ majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale à la diférence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

Les avocats dont le traitement, au 31 décembre 1983, est supérieur à 50 566 $ sont considérés comme hors échelle.

2) Dégagement de la masse salariale pour fins d'ajustement des traitements au 1er janvier 1984.

*a)* La masse salariale disponible pour les avocats dont le traitement au 31 décembre 1983 est inférieur à 50 566 $ est égale à la masse salariale des effectifs concernés au 31 décembre 1983 multipliée par la somme entre, d'une part, le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents moins 1,5 % et, d'autre part, 2 %.

Masse salariale des effectifs concernés × (pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5 %) + 2 %

*b)* La masse salariale disponible pour les avocats dont le traitement au 31 décembre 1983 est égal ou supérieur à 50 566 $, est égale à la masse salariale des effectifs concernés au 31 décembre 1983 multipliée par la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

*c)* De plus, une masse salariale sous forme forfaitaire est dégagée pour compenser la disponibilité additionnelle et jugée exceptionnelle fournie par un avocat. Cette masse forfaitaire ne peut dépasser, au 1er janvier 1984, 0,5 % de la masse salariale totale des avocats au 31 décembre 1983.

3) Ajustement des traitements individuels au 1er janvier 1984

*a)* L'avocat dont le traitement, au 31 décembre 1983, se situe à 127 % et moins du minimum de l'échelle au 31 décembre 1983 voit son traitement du 31 décembre 1983 majoré le 1er janvier 1984 d'un pourcentage égal à:

(pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %) ÷ 2

De plus, selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur, l'avocat peut recevoir une augmentation dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

3,5 × (pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %)

*b)* L'avocat dont le traitement au 31 décembre 1983 se situe à plus de 127 % du minimum de l'échelle du 31 décembre 1983 jusqu'à 175 % de ce minimum, voit son traitement du 31 décembre 1983 majoré le 1er janvier 1984 d'un pourcentage égal à:

(pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %) ÷ 2

De plus, selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur, l'avocat peut recevoir une augmentation dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

3 × (pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %)

*c)* L'avocat dont le traitement, au 31 décembre 1983, se situe à plus de 175 % du minimum de l'échelle du 31 décembre 1983 peut recevoir une augmentation selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur, dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

2,5 × (pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %)

(1) Voir annexe II pour calcul détaillé

Cette augmentation ne doit pas avoir pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle du 1er janvier 1984.

*d)* L'avocat dont le traitement au 31 décembre 1983 est égal ou supérieur à 50 566 $, peut recevoir une augmentation (en forfaitaire et/ou sur traitement), selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

$$2 \times \begin{array}{l}\text{pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1)}\end{array} - 1{,}5\ \%$$

L'avocat peut recevoir une augmentation sur traitement jusqu'à concurrence de l'atteinte du maximum de l'échelle du 1er janvier 1984, l'excédent de son augmentation étant versé en forfaitaire.

L'avocat dont le traitement, au 31 décembre 1983, est supérieur au maximum de l'échelle du 1er janvier 1984 ne peut recevoir qu'une augmentation sous forme de forfaitaire.

**Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985**

**68.** 1) Échelles de traitement

Le taux de traitement du stagiaire au 1er janvier 1985 est égal à celui en vigueur le 31 décembre 1984, majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale à la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

Le taux minimal de traitement au 1er janvier 1985 est égal à celui en vigueur le 31 décembre 1984, majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale à la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

Le taux maximal de traitement au 1er janvier 1985 est égal à celui en vigueur le 31 décembre 1984, majoré d'un pourcentage dont la valeur est égale à la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

Les avocats dont le traitement, au 31 décembre 1984, est supérieur au maximum de l'échelle de traitement du 31 décembre 1984 sont considérés comme hors échelle.

2) Dégagement de la masse salariale pour fins d'ajustement des traitements au 1er janvier 1985.

*a)* La masse salariale disponible pour les avocats dont le traitement au 31 décembre 1984 est inférieur au maximum de l'échelle en vigueur le 31 décembre 1984 est égale à la masse salariale des effectifs concernés au 31 décembre 1984 multipliée par la somme entre, d'une part le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents moins 1,5 % et, d'autre part, 2 %.

$$\begin{array}{l}\text{Masse salariale des effectifs concernés au 31 décembre 1984}\end{array} \times \begin{array}{l}\text{(pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des douze (12) mois précédents, moins 1,5 \%)}\end{array} + 2\ \%$$

*b)* La masse salariale disponible pour les avocats dont le traitement, au 31 décembre 1984, est égal ou supérieur au taux maximal de l'échelle en vigueur le 31 décembre 1984, est égale à la masse salariale des effectifs concernés au 31 décembre 1984 multipliée par la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (1) au cours des 12 mois précédents et 1,5 %.

*c)* De plus, une masse salariale sous forme forfaitaire est dégagée pour compenser la disponibilité additionnelle et jugée exceptionnelle fournie par un avocat. Cette masse forfaitaire ne peut dépasser, au 1er janvier 1985, 0,5 % de la masse salariale totale des avocats au 31 décembre 1984.

3) Ajustement des traitements individuels au 1er janvier 1985

*a)* L'avocat dont le traitement, au 31 décembre 1984, se situe à 127 % et moins du minimum de l'échelle au 31 décembre 1984 voit son traitement du 31 décembre 1984 majoré le 1er janvier 1985 d'un pourcentage égal à:

$$\begin{array}{l}\text{pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1)}\end{array} - 1{,}5\ \% \div 2$$

De plus, selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur, l'avocat peut recevoir une augmentation dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

$$3{,}5 \times \begin{array}{l}\text{pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1)}\end{array} - 1{,}5\ \%$$

(1) Voir annexe II pour calcul détaillé

*b)* L'avocat dont le traitement au 31 décembre 1984 se situe à plus de 127 % du minimum de l'échelle du 31 décembre 1984 jusqu'à 175 % de ce minimum, voit son traitement du 31 décembre 1984 majoré le 1er janvier 1985 d'un pourcentage égal à:

pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 % ÷ 2

De plus, selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur, l'avocat peut recevoir une augmentation dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

3 × pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %

*c)* L'avocat dont le traitement, au 31 décembre 1984, se situe à plus de 175 % du minimum de l'échelle du 31 décembre 1984 peut recevoir une augmentation selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur, dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

2,5 × pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %

Cette augmentation ne doit pas avoir pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle du 1er janvier 1985.

*d)* L'avocat dont le traitement au 31 décembre 1984 est égal ou supérieur au maximum de l'échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 peut recevoir une augmentation (en forfaitaire et/ou sur traitement), selon l'évaluation de son rendement effectué par l'employeur dont le pourcentage maximal ne peut dépasser:

2 × pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation au cours des douze (12) mois précédents (1) − 1,5 %

(1) Voir annexe II pour calcul détaillé

L'avocat peut recevoir une augmentation sur traitement jusqu'à concurrence de l'atteinte du maximum de l'échelle du 1er janvier 1985, l'excédent de son augmentation étant versé en forfaitaire.

L'avocat dont le traitement, au 31 décembre 1984, est supérieur au maximum de l'échelle du 1er janvier 1985 ne peut recevoir qu'une augmentation sous forme de forfaitaire.

**69.** Dispositions particulières

Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des articles 67 et 68 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les 3 mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre.

**70.** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il abroge et remplace le règlement du 21 novembre 1980, approuvé par la décision 131400 du Conseil du trésor du 27 janvier 1981, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981, modifié par le règlement du 20 mars 1981, approuvé par la décision 133258 du Conseil du trésor du 12 mai 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981.

## ANNEXE I
TABLE DES TAUX HORAIRES SELON LES FORMULES EXPONENTIELLES DU GEL MODULE DES TRAITEMENTS AU 1er AVRIL 1983

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 7,90 $ | 8,74 $ |
| 7,91 $ | 8,74 $ |
| 7,92 $ | 8,76 $ |
| 7,93 $ | 8,76 $ |
| 7,94 $ | 8,77 $ |
| 7,95 $ | 8,79 $ |
| 7,96 $ | 8,79 $ |
| 7,97 $ | 8,80 $ |
| 7,98 $ | 8,82 $ |
| 7,99 $ | 8,82 $ |
| 8,00 $ | 8,83 $ |
| 8,01 $ | 8,84 $ |
| 8,02 $ | 8,85 $ |
| 8,03 $ | 8,86 $ |
| 8,04 $ | 8,87 $ |
| 8,05 $ | 8,88 $ |
| 8,06 $ | 8,89 $ |
| 8,07 $ | 8,90 $ |
| 8,08 $ | 8,91 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 8,09 $ | 8,92 $ |
| 8,10 $ | 8,93 $ |
| 8,11 $ | 8,94 $ |
| 8,12 $ | 8,95 $ |
| 8,13 $ | 8,95 $ |
| 8,14 $ | 8,96 $ |
| 8,15 $ | 8,97 $ |
| 8,16 $ | 8,98 $ |
| 8,17 $ | 8,99 $ |
| 8,18 $ | 9,00 $ |
| 8,19 $ | 9,01 $ |
| 8,20 $ | 9,02 $ |
| 8,21 $ | 9,03 $ |
| 8,22 $ | 9,04 $ |
| 8,23 $ | 9,05 $ |
| 8,24 $ | 9,06 $ |
| 8,25 $ | 9,07 $ |
| 8,26 $ | 9,08 $ |
| 8,27 $ | 9,09 $ |
| 8,28 $ | 9,10 $ |
| 8,29 $ | 9,11 $ |
| 8,30 $ | 9,12 $ |
| 8,31 $ | 9,13 $ |
| 8,32 $ | 9,14 $ |
| 8,33 $ | 9,15 $ |
| 8,34 $ | 9,16 $ |
| 8,35 $ | 9,17 $ |
| 8,36 $ | 9,18 $ |
| 8,37 $ | 9,19 $ |
| 8,38 $ | 9,20 $ |
| 8,39 $ | 9,21 $ |
| 8,40 $ | 9,22 $ |
| 8,41 $ | 9,23 $ |
| 8,42 $ | 9,24 $ |
| 8,43 $ | 9,25 $ |
| 8,44 $ | 9,26 $ |
| 8,45 $ | 9,27 $ |
| 8,46 $ | 9,28 $ |
| 8,47 $ | 9,29 $ |
| 8,48 $ | 9,30 $ |
| 8,49 $ | 9,31 $ |
| 8,50 $ | 9,32 $ |
| 8,51 $ | 9,33 $ |
| 8,52 $ | 9,34 $ |
| 8,53 $ | 9,35 $ |
| 8,54 $ | 9,36 $ |
| 8,55 $ | 9,37 $ |
| 8,56 $ | 9,38 $ |
| 8,57 $ | 9,39 $ |
| 8,58 $ | 9,40 $ |
| 8,59 $ | 9,41 $ |
| 8,60 $ | 9,42 $ |
| 8,61 $ | 9,43 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 8,62 $ | 9,44 $ |
| 8,63 $ | 9,45 $ |
| 8,64 $ | 9,46 $ |
| 8,65 $ | 9,47 $ |
| 8,66 $ | 9,48 $ |
| 8,67 $ | 9,49 $ |
| 8,68 $ | 9,50 $ |
| 8,69 $ | 9,51 $ |
| 8,70 $ | 9,52 $ |
| 8,71 $ | 9,53 $ |
| 8,72 $ | 9,54 $ |
| 8,73 $ | 9,55 $ |
| 8,74 $ | 9,56 $ |
| 8,75 $ | 9,57 $ |
| 8,76 $ | 9,58 $ |
| 8,77 $ | 9,59 $ |
| 8,78 $ | 9,59 $ |
| 8,79 $ | 9,60 $ |
| 8,80 $ | 9,61 $ |
| 8,81 $ | 9,62 $ |
| 8,82 $ | 9,63 $ |
| 8,83 $ | 9,64 $ |
| 8,84 $ | 9,65 $ |
| 8,85 $ | 9,66 $ |
| 8,86 $ | 9,67 $ |
| 8,87 $ | 9,68 $ |
| 8,88 $ | 9,69 $ |
| 8,89 $ | 9,70 $ |
| 8,90 $ | 9,71 $ |
| 8,91 $ | 9,72 $ |
| 8,92 $ | 9,73 $ |
| 8,93 $ | 9,74 $ |
| 8,94 $ | 9,75 $ |
| 8,95 $ | 9,76 $ |
| 8,96 $ | 9,77 $ |
| 8,97 $ | 9,78 $ |
| 8,98 $ | 9,79 $ |
| 8,99 $ | 9,80 $ |
| 9,00 $ | 9,81 $ |
| 9,01 $ | 9,82 $ |
| 9,02 $ | 9,83 $ |
| 9,03 $ | 9,84 $ |
| 9,04 $ | 9,85 $ |
| 9,05 $ | 9,86 $ |
| 9,06 $ | 9,87 $ |
| 9,07 $ | 9,88 $ |
| 9,08 $ | 9,89 $ |
| 9,09 $ | 9,90 $ |
| 9,10 $ | 9,91 $ |
| 9,11 $ | 9,92 $ |
| 9,12 $ | 9,93 $ |
| 9,13 $ | 9,94 $ |
| 9,14 $ | 9,95 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 9,15 $ | 9,96 $ |
| 9,16 $ | 9,96 $ |
| 9,17 $ | 9,98 $ |
| 9,18 $ | 9,99 $ |
| 9,19 $ | 9,99 $ |
| 9,20 $ | 10,00 $ |
| 9,21 $ | 10,02 $ |
| 9,22 $ | 10,02 $ |
| 9,23 $ | 10,03 $ |
| 9,24 $ | 10,04 $ |
| 9,25 $ | 10,05 $ |
| 9,26 $ | 10,06 $ |
| 9,27 $ | 10,07 $ |
| 9,28 $ | 10,07 $ |
| 9,29 $ | 10,08 $ |
| 9,30 $ | 10,09 $ |
| 9,31 $ | 10,10 $ |
| 9,32 $ | 10,11 $ |
| 9,33 $ | 10,12 $ |
| 9,34 $ | 10,13 $ |
| 9,35 $ | 10,14 $ |
| 9,36 $ | 10,15 $ |
| 9,37 $ | 10,16 $ |
| 9,38 $ | 10,17 $ |
| 9,39 $ | 10,18 $ |
| 9,40 $ | 10,19 $ |
| 9,41 $ | 10,20 $ |
| 9,42 $ | 10,21 $ |
| 9,43 $ | 10,22 $ |
| 9,44 $ | 10,23 $ |
| 9,45 $ | 10,24 $ |
| 9,46 $ | 10,25 $ |
| 9,47 $ | 10,26 $ |
| 9,48 $ | 10,27 $ |
| 9,49 $ | 10,28 $ |
| 9,50 $ | 10,29 $ |
| 9,51 $ | 10,30 $ |
| 9,52 $ | 10,31 $ |
| 9,53 $ | 10,32 $ |
| 9,54 $ | 10,33 $ |
| 9,55 $ | 10,34 $ |
| 9,56 $ | 10,35 $ |
| 9,57 $ | 10,36 $ |
| 9,58 $ | 10,37 $ |
| 9,59 $ | 10,38 $ |
| 9,60 $ | 10,39 $ |
| 9,61 $ | 10,40 $ |
| 9,62 $ | 10,41 $ |
| 9,63 $ | 10,42 $ |
| 9,64 $ | 10,43 $ |
| 9,65 $ | 10,44 $ |
| 9,66 $ | 10,45 $ |
| 9,67 $ | 10,46 $ |
| 9,68 $ | 10,47 $ |
| 9,69 $ | 10,48 $ |
| 9,70 $ | 10,48 $ |
| 9,71 $ | 10,49 $ |
| 9,72 $ | 10,50 $ |
| 9,73 $ | 10,51 $ |
| 9,74 $ | 10,52 $ |
| 9,75 $ | 10,53 $ |
| 9,76 $ | 10,54 $ |
| 9,77 $ | 10,55 $ |
| 9,78 $ | 10,56 $ |
| 9,79 $ | 10,57 $ |
| 9,80 $ | 10,58 $ |
| 9,81 $ | 10,59 $ |
| 9,82 $ | 10,60 $ |
| 9,83 $ | 10,61 $ |
| 9,84 $ | 10,62 $ |
| 9,85 $ | 10,63 $ |
| 9,86 $ | 10,64 $ |
| 9,87 $ | 10,65 $ |
| 9,88 $ | 10,66 $ |
| 9,89 $ | 10,67 $ |
| 9,90 $ | 10,68 $ |
| 9,91 $ | 10,69 $ |
| 9,92 $ | 10,70 $ |
| 9,93 $ | 10,71 $ |
| 9,94 $ | 10,72 $ |
| 9,95 $ | 10,73 $ |
| 9,96 $ | 10,74 $ |
| 9,97 $ | 10,75 $ |
| 9,98 $ | 10,76 $ |
| 9,99 $ | 10,77 $ |
| 10,00 $ | 10,78 $ |
| 10,01 $ | 10,79 $ |
| 10,02 $ | 10,80 $ |
| 10,03 $ | 10,81 $ |
| 10,04 $ | 10,82 $ |
| 10,05 $ | 10,83 $ |
| 10,06 $ | 10,84 $ |
| 10,07 $ | 10,85 $ |
| 10,08 $ | 10,86 $ |
| 10,09 $ | 10,87 $ |
| 10,10 $ | 10,87 $ |
| 10,11 $ | 10,89 $ |
| 10,12 $ | 10,89 $ |
| 10,13 $ | 10,90 $ |
| 10,14 $ | 10,91 $ |
| 10,15 $ | 10,92 $ |
| 10,16 $ | 10,93 $ |
| 10,17 $ | 10,94 $ |
| 10,18 $ | 10,95 $ |
| 10,19 $ | 10,95 $ |
| 10,20 $ | 10,96 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 10,21 $ | 10,98 $ |
| 10,22 $ | 10,99 $ |
| 10,23 $ | 10,99 $ |
| 10,24 $ | 11,00 $ |
| 10,25 $ | 11,01 $ |
| 10,26 $ | 11,02 $ |
| 10,27 $ | 11,03 $ |
| 10,28 $ | 11,04 $ |
| 10,29 $ | 11,05 $ |
| 10,30 $ | 11,06 $ |
| 10,31 $ | 11,07 $ |
| 10,32 $ | 11,08 $ |
| 10,33 $ | 11,09 $ |
| 10,34 $ | 11,10 $ |
| 10,35 $ | 11,11 $ |
| 10,36 $ | 11,12 $ |
| 10,37 $ | 11,13 $ |
| 10,38 $ | 11,14 $ |
| 10,39 $ | 11,15 $ |
| 10,40 $ | 11,16 $ |
| 10,41 $ | 11,17 $ |
| 10,42 $ | 11,18 $ |
| 10,43 $ | 11,19 $ |
| 10,44 $ | 11,20 $ |
| 10,45 $ | 11,21 $ |
| 10,46 $ | 11,22 $ |
| 10,47 $ | 11,23 $ |
| 10,48 $ | 11,23 $ |
| 10,49 $ | 11,24 $ |
| 10,50 $ | 11,25 $ |
| 10,51 $ | 11,26 $ |
| 10,52 $ | 11,27 $ |
| 10,53 $ | 11,28 $ |
| 10,54 $ | 11,29 $ |
| 10,55 $ | 11,30 $ |
| 10,56 $ | 11,31 $ |
| 10,57 $ | 11,32 $ |
| 10,58 $ | 11,33 $ |
| 10,59 $ | 11,34 $ |
| 10,60 $ | 11,35 $ |
| 10,61 $ | 11,36 $ |
| 10,62 $ | 11,37 $ |
| 10,63 $ | 11,38 $ |
| 10,64 $ | 11,39 $ |
| 10,65 $ | 11,40 $ |
| 10,66 $ | 11,41 $ |
| 10,67 $ | 11,42 $ |
| 10,68 $ | 11,43 $ |
| 10,69 $ | 11,44 $ |
| 10,70 $ | 11,45 $ |
| 10,71 $ | 11,46 $ |
| 10,72 $ | 11,47 $ |
| 10,73 $ | 11,48 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 10,74 $ | 11,49 $ |
| 10,75 $ | 11,50 $ |
| 10,76 $ | 11,51 $ |
| 10,77 $ | 11,52 $ |
| 10,78 $ | 11,53 $ |
| 10,79 $ | 11,54 $ |
| 10,80 $ | 11,55 $ |
| 10,81 $ | 11,56 $ |
| 10,82 $ | 11,57 $ |
| 10,83 $ | 11,57 $ |
| 10,84 $ | 11,59 $ |
| 10,85 $ | 11,59 $ |
| 10,86 $ | 11,60 $ |
| 10,87 $ | 11,61 $ |
| 10,88 $ | 11,62 $ |
| 10,89 $ | 11,63 $ |
| 10,90 $ | 11,64 $ |
| 10,91 $ | 11,65 $ |
| 10,92 $ | 11,66 $ |
| 10,93 $ | 11,67 $ |
| 10,94 $ | 11,68 $ |
| 10,95 $ | 11,69 $ |
| 10,96 $ | 11,70 $ |
| 10,97 $ | 11,71 $ |
| 10,98 $ | 11,72 $ |
| 10,99 $ | 11,73 $ |
| 11,00 $ | 11,74 $ |
| 11,01 $ | 11,75 $ |
| 11,02 $ | 11,76 $ |
| 11,03 $ | 11,77 $ |
| 11,04 $ | 11,78 $ |
| 11,05 $ | 11,79 $ |
| 11,06 $ | 11,80 $ |
| 11,07 $ | 11,81 $ |
| 11,08 $ | 11,82 $ |
| 11,09 $ | 11,83 $ |
| 11,10 $ | 11,84 $ |
| 11,11 $ | 11,85 $ |
| 11,12 $ | 11,86 $ |
| 11,13 $ | 11,86 $ |
| 11,14 $ | 11,87 $ |
| 11,15 $ | 11,88 $ |
| 11,16 $ | 11,90 $ |
| 11,17 $ | 11,91 $ |
| 11,18 $ | 11,91 $ |
| 11,19 $ | 11,91 $ |
| 11,20 $ | 11,92 $ |
| 11,21 $ | 11,93 $ |
| 11,22 $ | 11,94 $ |
| 11,23 $ | 11,95 $ |
| 11,24 $ | 11,96 $ |
| 11,25 $ | 11,97 $ |
| 11,26 $ | 11,98 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 11,27 $ | 11,99 $ |
| 11,28 $ | 12,00 $ |
| 11,29 $ | 12,01 $ |
| 11,30 $ | 12,02 $ |
| 11,31 $ | 12,03 $ |
| 11,32 $ | 12,04 $ |
| 11,33 $ | 12,05 $ |
| 11,34 $ | 12,06 $ |
| 11,35 $ | 12,07 $ |
| 11,36 $ | 12,08 $ |
| 11,37 $ | 12,09 $ |
| 11,38 $ | 12,10 $ |
| 11,39 $ | 12,11 $ |
| 11,40 $ | 12,12 $ |
| 11,41 $ | 12,13 $ |
| 11,42 $ | 12,14 $ |
| 11,43 $ | 12,15 $ |
| 11,44 $ | 12,16 $ |
| 11,45 $ | 12,17 $ |
| 11,46 $ | 12,18 $ |
| 11,47 $ | 12,19 $ |
| 11,48 $ | 12,20 $ |
| 11,49 $ | 12,21 $ |
| 11,50 $ | 12,21 $ |
| 11,51 $ | 12,23 $ |
| 11,52 $ | 12,23 $ |
| 11,53 $ | 12,24 $ |
| 11,54 $ | 12,25 $ |
| 11,55 $ | 12,26 $ |
| 11,56 $ | 12,27 $ |
| 11,57 $ | 12,28 $ |
| 11,58 $ | 12,29 $ |
| 11,59 $ | 12,30 $ |
| 11,60 $ | 12,31 $ |
| 11,61 $ | 12,32 $ |
| 11,62 $ | 12,33 $ |
| 11,63 $ | 12,34 $ |
| 11,64 $ | 12,35 $ |
| 11,65 $ | 12,36 $ |
| 11,66 $ | 12,37 $ |
| 11,67 $ | 12,38 $ |
| 11,68 $ | 12,39 $ |
| 11,69 $ | 12,40 $ |
| 11,70 $ | 12,41 $ |
| 11,71 $ | 12,42 $ |
| 11,72 $ | 12,43 $ |
| 11,73 $ | 12,44 $ |
| 11,74 $ | 12,45 $ |
| 11,75 $ | 12,46 $ |
| 11,76 $ | 12,47 $ |
| 11,77 $ | 12,48 $ |
| 11,78 $ | 12,49 $ |
| 11,79 $ | 12,50 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 11,80 $ | 12,51 $ |
| 11,81 $ | 12,52 $ |
| 11,82 $ | 12,52 $ |
| 11,83 $ | 12,54 $ |
| 11,84 $ | 12,54 $ |
| 11,85 $ | 12,55 $ |
| 11,86 $ | 12,56 $ |
| 11,87 $ | 12,57 $ |
| 11,88 $ | 12,58 $ |
| 11,89 $ | 12,59 $ |
| 11,90 $ | 12,60 $ |
| 11,91 $ | 12,61 $ |
| 11,92 $ | 12,62 $ |
| 11,93 $ | 12,63 $ |
| 11,94 $ | 12,64 $ |
| 11,95 $ | 12,65 $ |
| 11,96 $ | 12,66 $ |
| 11,97 $ | 12,67 $ |
| 11,98 $ | 12,68 $ |
| 11,99 $ | 12,69 $ |
| 12,00 $ | 12,70 $ |
| 12,01 $ | 12,71 $ |
| 12,02 $ | 12,72 $ |
| 12,03 $ | 12,72 $ |
| 12,04 $ | 12,73 $ |
| 12,05 $ | 12,74 $ |
| 12,06 $ | 12,75 $ |
| 12,07 $ | 12,77 $ |
| 12,08 $ | 12,77 $ |
| 12,09 $ | 12,78 $ |
| 12,10 $ | 12,79 $ |
| 12,11 $ | 12,80 $ |
| 12,12 $ | 12,81 $ |
| 12,13 $ | 12,82 $ |
| 12,14 $ | 12,82 $ |
| 12,15 $ | 12,84 $ |
| 12,16 $ | 12,84 $ |
| 12,17 $ | 12,85 $ |
| 12,18 $ | 12,86 $ |
| 12,19 $ | 12,87 $ |
| 12,20 $ | 12,88 $ |
| 12,21 $ | 12,89 $ |
| 12,22 $ | 12,90 $ |
| 12,23 $ | 12,91 $ |
| 12,24 $ | 12,92 $ |
| 12,25 $ | 12,93 $ |
| 12,26 $ | 12,94 $ |
| 12,27 $ | 12,95 $ |
| 12,28 $ | 12,96 $ |
| 12,29 $ | 12,97 $ |
| 12,30 $ | 12,98 $ |
| 12,31 $ | 12,99 $ |
| 12,32 $ | 13,00 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 12,33 $ | 13,01 $ |
| 12,34 $ | 13,02 $ |
| 12,35 $ | 13,03 $ |
| 12,36 $ | 13,04 $ |
| 12,37 $ | 13,05 $ |
| 12,38 $ | 13,06 $ |
| 12,39 $ | 13,07 $ |
| 12,40 $ | 13,08 $ |
| 12,41 $ | 13,09 $ |
| 12,42 $ | 13,10 $ |
| 12,43 $ | 13,11 $ |
| 12,44 $ | 13,12 $ |
| 12,45 $ | 13,13 $ |
| 12,46 $ | 13,13 $ |
| 12,47 $ | 13,15 $ |
| 12,48 $ | 13,15 $ |
| 12,49 $ | 13,16 $ |
| 12,50 $ | 13,17 $ |
| 12,51 $ | 13,18 $ |
| 12,52 $ | 13,19 $ |
| 12,53 $ | 13,20 $ |
| 12,54 $ | 13,21 $ |
| 12,55 $ | 13,22 $ |
| 12,56 $ | 13,23 $ |
| 12,57 $ | 13,24 $ |
| 12,58 $ | 13,25 $ |
| 12,59 $ | 13,26 $ |
| 12,60 $ | 13,27 $ |
| 12,61 $ | 13,28 $ |
| 12,62 $ | 13,29 $ |
| 12,63 $ | 13,30 $ |
| 12,64 $ | 13,31 $ |
| 12,65 $ | 13,32 $ |
| 12,66 $ | 13,33 $ |
| 12,67 $ | 13,34 $ |
| 12,68 $ | 13,35 $ |
| 12,69 $ | 13,36 $ |
| 12,70 $ | 13,37 $ |
| 12,71 $ | 13,38 $ |
| 12,72 $ | 13,39 $ |
| 12,73 $ | 13,40 $ |
| 12,74 $ | 13,41 $ |
| 12,75 $ | 13,42 $ |
| 12,76 $ | 13,43 $ |
| 12,77 $ | 13,43 $ |
| 12,78 $ | 13,44 $ |
| 12,79 $ | 13,45 $ |
| 12,80 $ | 13,46 $ |
| 12,81 $ | 13,47 $ |
| 12,82 $ | 13,48 $ |
| 12,83 $ | 13,49 $ |
| 12,84 $ | 13,50 $ |
| 12,85 $ | 13,51 $ |
| 12,86 $ | 13,52 $ |
| 12,87 $ | 13,53 $ |
| 12,88 $ | 13,53 $ |
| 12,89 $ | 13,54 $ |
| 12,90 $ | 13,55 $ |
| 12,91 $ | 13,56 $ |
| 12,92 $ | 13,57 $ |
| 12,93 $ | 13,59 $ |
| 12,94 $ | 13,59 $ |
| 12,95 $ | 13,60 $ |
| 12,96 $ | 13,61 $ |
| 12,97 $ | 13,62 $ |
| 12,98 $ | 13,63 $ |
| 12,99 $ | 13,64 $ |
| 13,00 $ | 13,65 $ |
| 13,01 $ | 13,66 $ |
| 13,02 $ | 13,67 $ |
| 13,03 $ | 13,68 $ |
| 13,04 $ | 13,69 $ |
| 13,05 $ | 13,70 $ |
| 13,06 $ | 13,71 $ |
| 13,07 $ | 13,71 $ |
| 13,08 $ | 13,72 $ |
| 13,09 $ | 13,73 $ |
| 13,10 $ | 13,74 $ |
| 13,11 $ | 13,75 $ |
| 13,12 $ | 13,76 $ |
| 13,13 $ | 13,77 $ |
| 13,14 $ | 13,78 $ |
| 13,15 $ | 13,79 $ |
| 13,16 $ | 13,80 $ |
| 13,17 $ | 13,81 $ |
| 13,18 $ | 13,82 $ |
| 13,19 $ | 13,83 $ |
| 13,20 $ | 13,84 $ |
| 13,21 $ | 13,85 $ |
| 13,22 $ | 13,86 $ |
| 13,23 $ | 13,87 $ |
| 13,24 $ | 13,88 $ |
| 13,25 $ | 13,89 $ |
| 13,26 $ | 13,90 $ |
| 13,27 $ | 13,91 $ |
| 13,28 $ | 13,92 $ |
| 13,29 $ | 13,93 $ |
| 13,30 $ | 13,94 $ |
| 13,31 $ | 13,95 $ |
| 13,32 $ | 13,96 $ |
| 13,33 $ | 13,97 $ |
| 13,34 $ | 13,98 $ |
| 13,35 $ | 13,99 $ |
| 13,36 $ | 14,00 $ |
| 13,37 $ | 14,00 $ |
| 13,38 $ | 14,01 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 13,39 $ | 14,02 $ |
| 13,40 $ | 14,03 $ |
| 13,41 $ | 14,04 $ |
| 13,42 $ | 14,05 $ |
| 13,43 $ | 14,06 $ |
| 13,44 $ | 14,07 $ |
| 13,45 $ | 14,08 $ |
| 13,46 $ | 14,09 $ |
| 13,47 $ | 14,10 $ |
| 13,48 $ | 14,11 $ |
| 13,49 $ | 14,12 $ |
| 13,50 $ | 14,13 $ |
| 13,51 $ | 14,14 $ |
| 13,52 $ | 14,15 $ |
| 13,53 $ | 14,16 $ |
| 13,54 $ | 14,17 $ |
| 13,55 $ | 14,18 $ |
| 13,56 $ | 14,19 $ |
| 13,57 $ | 14,20 $ |
| 13,58 $ | 14,21 $ |
| 13,59 $ | 14,22 $ |
| 13,60 $ | 14,23 $ |
| 13,61 $ | 14,24 $ |
| 13,62 $ | 14,25 $ |
| 13,63 $ | 14,26 $ |
| 13,64 $ | 14,27 $ |
| 13,65 $ | 14,28 $ |
| 13,66 $ | 14,29 $ |
| 13,67 $ | 14,29 $ |
| 13,68 $ | 14,31 $ |
| 13,69 $ | 14,31 $ |
| 13,70 $ | 14,32 $ |
| 13,71 $ | 14,33 $ |
| 13,72 $ | 14,34 $ |
| 13,73 $ | 14,34 $ |
| 13,74 $ | 14,35 $ |
| 13,75 $ | 14,36 $ |
| 13,76 $ | 14,37 $ |
| 13,77 $ | 14,39 $ |
| 13,78 $ | 14,40 $ |
| 13,79 $ | 14,40 $ |
| 13,80 $ | 14,41 $ |
| 13,81 $ | 14,42 $ |
| 13,82 $ | 14,43 $ |
| 13,83 $ | 14,44 $ |
| 13,84 $ | 14,45 $ |
| 13,85 $ | 14,46 $ |
| 13,86 $ | 14,47 $ |
| 13,87 $ | 14,48 $ |
| 13,88 $ | 14,49 $ |
| 13,89 $ | 14,50 $ |
| 13,90 $ | 14,51 $ |
| 13,91 $ | 14,52 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 13,92 $ | 14,53 $ |
| 13,93 $ | 14,54 $ |
| 13,94 $ | 14,55 $ |
| 13,95 $ | 14,56 $ |
| 13,96 $ | 14,57 $ |
| 13,97 $ | 14,58 $ |
| 13,98 $ | 14,58 $ |
| 13,99 $ | 14,59 $ |
| 14,00 $ | 14,60 $ |
| 14,01 $ | 14,61 $ |
| 14,02 $ | 14,62 $ |
| 14,03 $ | 14,63 $ |
| 14,04 $ | 14,64 $ |
| 14,05 $ | 14,65 $ |
| 14,06 $ | 14,66 $ |
| 14,07 $ | 14,67 $ |
| 14,08 $ | 14,68 $ |
| 14,09 $ | 14,69 $ |
| 14,10 $ | 14,70 $ |
| 14,11 $ | 14,71 $ |
| 14,12 $ | 14,72 $ |
| 14,13 $ | 14,73 $ |
| 14,14 $ | 14,74 $ |
| 14,15 $ | 14,75 $ |
| 14,16 $ | 14,76 $ |
| 14,17 $ | 14,77 $ |
| 14,18 $ | 14,78 $ |
| 14,19 $ | 14,79 $ |
| 14,20 $ | 14,80 $ |
| 14,21 $ | 14,81 $ |
| 14,22 $ | 14,82 $ |
| 14,23 $ | 14,83 $ |
| 14,24 $ | 14,84 $ |
| 14,25 $ | 14,85 $ |
| 14,26 $ | 14,86 $ |
| 14,27 $ | 14,87 $ |
| 14,28 $ | 14,88 $ |
| 14,29 $ | 14,88 $ |
| 14,30 $ | 14,89 $ |
| 14,31 $ | 14,90 $ |
| 14,32 $ | 14,91 $ |
| 14,33 $ | 14,92 $ |
| 14,34 $ | 14,93 $ |
| 14,35 $ | 14,94 $ |
| 14,36 $ | 14,95 $ |
| 14,37 $ | 14,96 $ |
| 14,38 $ | 14,97 $ |
| 14,39 $ | 14,98 $ |
| 14,40 $ | 14,99 $ |
| 14,41 $ | 15,00 $ |
| 14,42 $ | 15,01 $ |
| 14,43 $ | 15,02 $ |
| 14,44 $ | 15,03 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 14,45 $ | 15,04 $ |
| 14,46 $ | 15,05 $ |
| 14,47 $ | 15,06 $ |
| 14,48 $ | 15,07 $ |
| 14,49 $ | 15,08 $ |
| 14,50 $ | 15,09 $ |
| 14,51 $ | 15,10 $ |
| 14,52 $ | 15,11 $ |
| 14,53 $ | 15,12 $ |
| 14,54 $ | 15,13 $ |
| 14,55 $ | |
| 14,56 $ | 15,15 $ |
| 14,57 $ | 15,16 $ |
| 14,58 $ | 15,16 $ |
| 14,59 $ | 15,17 $ |
| 14,60 $ | 15,19 $ |
| 14,61 $ | 15,19 $ |
| 14,62 $ | 15,19 $ |
| 14,63 $ | 15,20 $ |
| 14,64 $ | 15,21 $ |
| 14,65 $ | 15,22 $ |
| 14,66 $ | 15,23 $ |
| 14,67 $ | 15,24 $ |
| 14,68 $ | 15,26 $ |
| 14,69 $ | 15,26 $ |
| 14,70 $ | 15,27 $ |
| 14,71 $ | 15,28 $ |
| 14,72 $ | 15,29 $ |
| 14,73 $ | 15,30 $ |
| 14,74 $ | 15,31 $ |
| 14,75 $ | 15,32 $ |
| 14,76 $ | 15,33 $ |
| 14,77 $ | 15,34 $ |
| 14,78 $ | 15,35 $ |
| 14,79 $ | 15,36 $ |
| 14,80 $ | 15,37 $ |
| 14,81 $ | 15,38 $ |
| 14,82 $ | 15,39 $ |
| 14,83 $ | 15,40 $ |
| 14,84 $ | 15,41 $ |
| 14,85 $ | 15,42 $ |
| 14,86 $ | 15,43 $ |
| 14,87 $ | 15,44 $ |
| 14,88 $ | 15,45 $ |
| 14,89 $ | 15,45 $ |
| 14,90 $ | 15,46 $ |
| 14,91 $ | 15,47 $ |
| 14,92 $ | 15,48 $ |
| 14,93 $ | 15,49 $ |
| 14,94 $ | 15,50 $ |
| 14,95 $ | 15,51 $ |
| 14,96 $ | 15,52 $ |
| 14,97 $ | 15,53 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 14,98 $ | 15,54 $ |
| 14,99 $ | 15,55 $ |
| 15,00 $ | 15,56 $ |
| 15,01 $ | 15,57 $ |
| 15,02 $ | 15,58 $ |
| 15,03 $ | 15,59 $ |
| 15,04 $ | 15,60 $ |
| 15,05 $ | 15,61 $ |
| 15,06 $ | 15,62 $ |
| 15,07 $ | 15,63 $ |
| 15,08 $ | 15,64 $ |
| 15,09 $ | 15,65 $ |
| 15,10 $ | 15,66 $ |
| 15,11 $ | 15,67 $ |
| 15,12 $ | 15,68 $ |
| 15,13 $ | 15,69 $ |
| 15,14 $ | 15,70 $ |
| 15,15 $ | 15,71 $ |
| 15,16 $ | 15,72 $ |
| 15,17 $ | 15,73 $ |
| 15,18 $ | 15,74 $ |
| 15,19 $ | 15,74 $ |
| 15,20 $ | 15,75 $ |
| 15,21 $ | 15,77 $ |
| 15,22 $ | 15,77 $ |
| 15,23 $ | 15,78 $ |
| 15,24 $ | 15,79 $ |
| 15,25 $ | 15,80 $ |
| 15,26 $ | 15,81 $ |
| 15,27 $ | 15,82 $ |
| 15,28 $ | 15,83 $ |
| 15,29 $ | 15,84 $ |
| 15,30 $ | 15,85 $ |
| 15,31 $ | 15,86 $ |
| 15,32 $ | 15,87 $ |
| 15,33 $ | 15,88 $ |
| 15,34 $ | 15,89 $ |
| 15,35 $ | 15,90 $ |
| 15,36 $ | 15,91 $ |
| 15,37 $ | 15,92 $ |
| 15,38 $ | 15,93 $ |
| 15,39 $ | 15,94 $ |
| 15,40 $ | 15,95 $ |
| 15,41 $ | 15,96 $ |
| 15,42 $ | 15,97 $ |
| 15,43 $ | 15,98 $ |
| 15,44 $ | 15,99 $ |
| 15,45 $ | 16,00 $ |
| 15,46 $ | 16,00 $ |
| 15,47 $ | 16,01 $ |
| 15,48 $ | 16,03 $ |
| 15,49 $ | 16,04 $ |
| 15,50 $ | 16,04 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 15,51 $ | 16,05 $ |
| 15,52 $ | 16,07 $ |
| 15,53 $ | 16,07 $ |
| 15,54 $ | 16,08 $ |
| 15,55 $ | 16,08 $ |
| 15,56 $ | 16,09 $ |
| 15,57 $ | 16,10 $ |
| 15,58 $ | 16,11 $ |
| 15,59 $ | 16,12 $ |
| 15,60 $ | 16,13 $ |
| 15,61 $ | 16,14 $ |
| 15,62 $ | 16,15 $ |
| 15,63 $ | 16,16 $ |
| 15,64 $ | 16,17 $ |
| 15,65 $ | 16,18 $ |
| 15,66 $ | 16,19 $ |
| 15,67 $ | 16,20 $ |
| 15,68 $ | 16,21 $ |
| 15,69 $ | 16,22 $ |
| 15,70 $ | 16,23 $ |
| 15,71 $ | 16,24 $ |
| 15,72 $ | 16,25 $ |
| 15,73 $ | 16,26 $ |
| 15,74 $ | 16,27 $ |
| 15,75 $ | 16,28 $ |
| 15,76 $ | 16,29 $ |
| 15,77 $ | 16,30 $ |
| 15,78 $ | 16,31 $ |
| 15,79 $ | 16,32 $ |
| 15,80 $ | 16,33 $ |
| 15,81 $ | 16,34 $ |
| 15,82 $ | 16,35 $ |
| 15,83 $ | 16,35 $ |
| 15,84 $ | 16,36 $ |
| 15,85 $ | 16,37 $ |
| 15,86 $ | 16,38 $ |
| 15,87 $ | 16,39 $ |
| 15,88 $ | 16,40 $ |
| 15,89 $ | 16,41 $ |
| 15,92 $ | 16,44 $ |
| 15,93 $ | 16,45 $ |
| 15,94 $ | 16,46 $ |
| 15,95 $ | 16,47 $ |
| 15,96 $ | 16,48 $ |
| 15,97 $ | 16,49 $ |
| 15,98 $ | 16,50 $ |
| 15,99 $ | 16,51 $ |
| 16,00 $ | 16,52 $ |
| 16,01 $ | 16,53 $ |
| 16,02 $ | 16,54 $ |
| 16,03 $ | 16,55 $ |
| 16,04 $ | 16,56 $ |
| 16,05 $ | 16,57 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 16,06 $ | 16,58 $ |
| 16,07 $ | 16,59 $ |
| 16,08 $ | 16,60 $ |
| 16,09 $ | 16,61 $ |
| 16,10 $ | 16,62 $ |
| 16,11 $ | 16,63 $ |
| 16,12 $ | 16,64 $ |
| 16,13 $ | 16,65 $ |
| 16,14 $ | 16,65 $ |
| 16,15 $ | 16,66 $ |
| 16,16 $ | 16,67 $ |
| 16,17 $ | 16,68 $ |
| 16,18 $ | 16,69 $ |
| 16,19 $ | 16,70 $ |
| 16,20 $ | 16,71 $ |
| 16,21 $ | 16,72 $ |
| 16,22 $ | 16,73 $ |
| 16,23 $ | 16,74 $ |
| 16,24 $ | 16,75 $ |
| 16,25 $ | 16,76 $ |
| 16,26 $ | 16,77 $ |
| 16,27 $ | 16,78 $ |
| 16,28 $ | 16,79 $ |
| 16,29 $ | 16,80 $ |
| 16,30 $ | 16,81 $ |
| 16,31 $ | 16,82 $ |
| 16,32 $ | 16,83 $ |
| 16,33 $ | 16,84 $ |
| 16,34 $ | 16,85 $ |
| 16,35 $ | 16,86 $ |
| 16,36 $ | 16,87 $ |
| 16,37 $ | 16,88 $ |
| 16,38 $ | 16,89 $ |
| 16,39 $ | 16,90 $ |
| 16,40 $ | 16,91 $ |
| 16,41 $ | 16,92 $ |
| 16,42 $ | 16,92 $ |
| 16,43 $ | 16,93 $ |
| 16,44 $ | 16,93 $ |
| 16,45 $ | 16,95 $ |
| 16,46 $ | 16,96 $ |
| 16,47 $ | 16,96 $ |
| 16,48 $ | 16,97 $ |
| 16,49 $ | 16,98 $ |
| 16,50 $ | 16,99 $ |
| 16,51 $ | 17,00 $ |
| 16,52 $ | 17,01 $ |
| 16,53 $ | 17,02 $ |
| 16,54 $ | 17,03 $ |
| 16,55 $ | 17,04 $ |
| 16,56 $ | 17,05 $ |
| 16,57 $ | 17,06 $ |
| 16,58 $ | 17,07 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 16,59 $ | 17,08 $ |
| 16,60 $ | 17,09 $ |
| 16,61 $ | 17,10 $ |
| 16,62 $ | 17,11 $ |
| 16,63 $ | 17,12 $ |
| 16,64 $ | 17,13 $ |
| 16,65 $ | 17,14 $ |
| 16,66 $ | 17,15 $ |
| 16,67 $ | 17,16 $ |
| 16,68 $ | 17,17 $ |
| 16,69 $ | 17,18 $ |
| 16,70 $ | 17,19 $ |
| 16,71 $ | 17,20 $ |
| 16,72 $ | 17,21 $ |
| 16,73 $ | 17,22 $ |
| 16,74 $ | 17,23 $ |
| 16,75 $ | 17,24 $ |
| 16,76 $ | 17,25 $ |
| 16,77 $ | 17,26 $ |
| 16,78 $ | 17,26 $ |
| 16,79 $ | 17,27 $ |
| 16,80 $ | 17,28 $ |
| 16,81 $ | 17,29 $ |
| 16,82 $ | 17,30 $ |
| 16,83 $ | 17,31 $ |
| 16,84 $ | 17,32 $ |
| 16,85 $ | 17,33 $ |
| 16,86 $ | 17,34 $ |
| 16,87 $ | 17,35 $ |
| 16,88 $ | 17,36 $ |
| 16,89 $ | 17,37 $ |
| 16,90 $ | 17,38 $ |
| 16,91 $ | 17,39 $ |
| 16,92 $ | 17,40 $ |
| 16,93 $ | 17,41 $ |
| 16,94 $ | 17,42 $ |
| 16,95 $ | 17,43 $ |
| 16,96 $ | 17,44 $ |
| 16,97 $ | 17,45 $ |
| 16,98 $ | 17,46 $ |
| 16,99 $ | 17,47 $ |
| 17,00 $ | 17,48 $ |
| 17,01 $ | 17,49 $ |
| 17,02 $ | 17,50 $ |
| 17,03 $ | 17,51 $ |
| 17,04 $ | 17,52 $ |
| 17,05 $ | 17,53 $ |
| 17,06 $ | 17,54 $ |
| 17,07 $ | 17,55 $ |
| 17,08 $ | 17,56 $ |
| 17,09 $ | 17,57 $ |
| 17,10 $ | 17,58 $ |
| 17,11 $ | 17,58 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 17,12 $ | 17,59 $ |
| 17,13 $ | 17,60 $ |
| 17,14 $ | 17,61 $ |
| 17,15 $ | 17,62 $ |
| 17,16 $ | 17,63 $ |
| 17,17 $ | 17,64 $ |
| 17,18 $ | 17,65 $ |
| 17,19 $ | 17,66 $ |
| 17,20 $ | 17,67 $ |
| 17,21 $ | 17,68 $ |
| 17,22 $ | 17,69 $ |
| 17,23 $ | 17,70 $ |
| 17,24 $ | 17,71 $ |
| 17,25 $ | 17,72 $ |
| 17,26 $ | 17,73 $ |
| 17,27 $ | 17,74 $ |
| 17,28 $ | 17,75 $ |
| 17,29 $ | 17,76 $ |
| 17,30 $ | 17,77 $ |
| 17,31 $ | 17,78 $ |
| 17,32 $ | 17,78 $ |
| 17,33 $ | 17,79 $ |
| 17,34 $ | 17,80 $ |
| 17,35 $ | 17,82 $ |
| 17,36 $ | 17,83 $ |
| 17,37 $ | 17,84 $ |
| 17,38 $ | 17,85 $ |
| 17,39 $ | 17,86 $ |
| 17,40 $ | 17,87 $ |
| 17,41 $ | 17,87 $ |
| 17,42 $ | 17,88 $ |
| 17,43 $ | 17,89 $ |
| 17,44 $ | 17,90 $ |
| 17,45 $ | 17,90 $ |
| 17,46 $ | 17,91 $ |
| 17,47 $ | 17,92 $ |
| 17,48 $ | 17,93 $ |
| 17,49 $ | 17,94 $ |
| 17,50 $ | 17,95 $ |
| 17,51 $ | 17,96 $ |
| 17,52 $ | 17,97 $ |
| 17,53 $ | 17,98 $ |
| 17,54 $ | 17,99 $ |
| 17,55 $ | 18,00 $ |
| 17,56 $ | 18,01 $ |
| 17,57 $ | 18,02 $ |
| 17,58 $ | 18,03 $ |
| 17,59 $ | 18,04 $ |
| 17,60 $ | 18,05 $ |
| 17,61 $ | 18,06 $ |
| 17,62 $ | 18,07 $ |
| 17,63 $ | 18,08 $ |
| 17,64 $ | 18,09 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 17,65 $ | 18,10 $ |
| 17,66 $ | 18,11 $ |
| 17,67 $ | 18,12 $ |
| 17,68 $ | 18,13 $ |
| 17,69 $ | 18,14 $ |
| 17,70 $ | 18,15 $ |
| 17,71 $ | 18,16 $ |
| 17,72 $ | 18,17 $ |
| 17,73 $ | 18,18 $ |
| 17,74 $ | 18,19 $ |
| 17,75 $ | 18,20 $ |
| 17,76 $ | 18,21 $ |
| 17,77 $ | 18,21 $ |
| 17,78 $ | 18,22 $ |
| 17,79 $ | 18,23 $ |
| 17,80 $ | 18,24 $ |
| 17,81 $ | 18,25 $ |
| 17,82 $ | 18,26 $ |
| 17,83 $ | 18,27 $ |
| 17,84 $ | 18,28 $ |
| 17,85 $ | 18,29 $ |
| 17,86 $ | 18,30 $ |
| 17,87 $ | 18,31 $ |
| 17,88 $ | 18,32 $ |
| 17,89 $ | 18,33 $ |
| 17,90 $ | 18,34 $ |
| 17,91 $ | 18,35 $ |
| 17,92 $ | 18,36 $ |
| 17,94 $ | 18,38 $ |
| 17,95 $ | 18,39 $ |
| 17,96 $ | 18,40 $ |
| 17,97 $ | 18,41 $ |
| 17,98 $ | 18,42 $ |
| 17,99 $ | 18,43 $ |
| 18,00 $ | 18,44 $ |
| 18,01 $ | 18,45 $ |
| 18,02 $ | 18,46 $ |
| 18,03 $ | 18,47 $ |
| 18,04 $ | 18,48 $ |
| 18,05 $ | 18,49 $ |
| 18,06 $ | 18,50 $ |
| 18,07 $ | 18,51 $ |
| 18,08 $ | 18,52 $ |
| 18,09 $ | 18,53 $ |
| 18,10 $ | 18,54 $ |
| 18,11 $ | 18,54 $ |
| 18,12 $ | 18,55 $ |
| 18,13 $ | 18,56 $ |
| 18,14 $ | 18,57 $ |
| 18,15 $ | 18,58 $ |
| 18,16 $ | 18,59 $ |
| 18,17 $ | 18,60 $ |
| 18,18 $ | 18,61 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 18,19 $ | 18,62 $ |
| 18,20 $ | 18,63 $ |
| 18,21 $ | 18,64 $ |
| 18,22 $ | 18,65 $ |
| 18,23 $ | 18,66 $ |
| 18,24 $ | 18,67 $ |
| 18,25 $ | 18,68 $ |
| 18,26 $ | 18,69 $ |
| 18,27 $ | 18,70 $ |
| 18,28 $ | 18,71 $ |
| 18,29 $ | 18,72 $ |
| 18,30 $ | 18,73 $ |
| 18,31 $ | 18,74 $ |
| 18,32 $ | 18,75 $ |
| 18,33 $ | 18,76 $ |
| 18,34 $ | 18,77 $ |
| 18,35 $ | 18,78 $ |
| 18,36 $ | 18,78 $ |
| 18,37 $ | 18,79 $ |
| 18,38 $ | 18,80 $ |
| 18,39 $ | 18,81 $ |
| 18,40 $ | 18,82 $ |
| 18,41 $ | 18,83 $ |
| 18,42 $ | 18,84 $ |
| 18,43 $ | 18,86 $ |
| 18,44 $ | 18,87 $ |
| 18,45 $ | 18,88 $ |
| 18,46 $ | 18,89 $ |
| 18,47 $ | 18,89 $ |
| 18,48 $ | 18,90 $ |
| 18,49 $ | 18,90 $ |
| 18,50 $ | 18,91 $ |
| 18,51 $ | 18,92 $ |
| 18,52 $ | 18,93 $ |
| 18,53 $ | 18,94 $ |
| 18,54 $ | 18,95 $ |
| 18,55 $ | 18,96 $ |
| 18,56 $ | 18,97 $ |
| 18,57 $ | 18,98 $ |
| 18,58 $ | 18,99 $ |
| 18,59 $ | 19,00 $ |
| 18,60 $ | 19,01 $ |
| 18,61 $ | 19,02 $ |
| 18,62 $ | 19,03 $ |
| 18,63 $ | 19,04 $ |
| 18,64 $ | 19,05 $ |
| 18,65 $ | 19,06 $ |
| 18,66 $ | 19,07 $ |
| 18,67 $ | 19,08 $ |
| 18,68 $ | 19,09 $ |
| 18,69 $ | 19,10 $ |
| 18,70 $ | 19,11 $ |
| 18,71 $ | 19,12 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 18,72 $ | 19,13 $ |
| 18,73 $ | 19,14 $ |
| 18,74 $ | 19,15 $ |
| 18,75 $ | 19,16 $ |
| 18,76 $ | 19,17 $ |
| 18,77 $ | 19,18 $ |
| 18,78 $ | 19,19 $ |
| 18,79 $ | 19,20 $ |
| 18,80 $ | 19,20 $ |
| 18,81 $ | 19,21 $ |
| 18,82 $ | 19,22 $ |
| 18,83 $ | 19,24 $ |
| 18,84 $ | 19,24 $ |
| 18,85 $ | 19,25 $ |
| 18,86 $ | 19,26 $ |
| 18,87 $ | 19,27 $ |
| 18,88 $ | 19,28 $ |
| 18,89 $ | 19,29 $ |
| 18,90 $ | 19,30 $ |
| 18,91 $ | 19,31 $ |
| 18,92 $ | 19,32 $ |
| 18,93 $ | 19,33 $ |
| 18,94 $ | 19,34 $ |
| 18,95 $ | 19,35 $ |
| 18,96 $ | 19,36 $ |
| 18,97 $ | 19,37 $ |
| 18,98 $ | 19,38 $ |
| 18,99 $ | 19,39 $ |
| 19,00 $ | 19,40 $ |
| 19,01 $ | 19,41 $ |
| 19,02 $ | 19,42 $ |
| 19,03 $ | 19,43 $ |
| 19,04 $ | 19,44 $ |
| 19,05 $ | 19,45 $ |
| 19,06 $ | 19,46 $ |
| 19,07 $ | 19,47 $ |
| 19,08 $ | 19,48 $ |
| 19,09 $ | 19,49 $ |
| 19,10 $ | 19,50 $ |
| 19,11 $ | 19,51 $ |
| 19,12 $ | 19,52 $ |
| 19,13 $ | 19,53 $ |
| 19,14 $ | 19,54 $ |
| 19,15 $ | 19,54 $ |
| 19,16 $ | 19,56 $ |
| 19,17 $ | 19,57 $ |
| 19,18 $ | 19,58 $ |
| 19,19 $ | 19,59 $ |
| 19,20 $ | 19,59 $ |
| 19,21 $ | 19,60 $ |
| 19,22 $ | 19,61 $ |
| 19,23 $ | 19,62 $ |
| 19,24 $ | 19,63 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 19,25 $ | 19,64 $ |
| 19,26 $ | 19,65 $ |
| 19,27 $ | 19,66 $ |
| 19,28 $ | 19,67 $ |
| 19,29 $ | 19,68 $ |
| 19,30 $ | 19,69 $ |
| 19,31 $ | 19,70 $ |
| 19,32 $ | 19,71 $ |
| 19,33 $ | 19,72 $ |
| 19,34 $ | 19,73 $ |
| 19,35 $ | 19,74 $ |
| 19,36 $ | 19,75 $ |
| 19,37 $ | 19,76 $ |
| 19,38 $ | 19,77 $ |
| 19,39 $ | 19,78 $ |
| 19,40 $ | 19,79 $ |
| 19,41 $ | 19,80 $ |
| 19,42 $ | 19,80 $ |
| 19,43 $ | 19,81 $ |
| 19,44 $ | 19,82 $ |
| 19,45 $ | 19,83 $ |
| 19,46 $ | 19,84 $ |
| 19,47 $ | 19,85 $ |
| 19,48 $ | 19,86 $ |
| 19,49 $ | 19,87 $ |
| 19,50 $ | 19,88 $ |
| 19,51 $ | 19,90 $ |
| 19,52 $ | 19,90 $ |
| 19,53 $ | 19,92 $ |
| 19,54 $ | 19,93 $ |
| 19,55 $ | 19,94 $ |
| 19,56 $ | 19,94 $ |
| 19,57 $ | 19,94 $ |
| 19,58 $ | 19,95 $ |
| 19,59 $ | 19,96 $ |
| 19,60 $ | 19,97 $ |
| 19,61 $ | 19,98 $ |
| 19,62 $ | 19,99 $ |
| 19,63 $ | 20,00 $ |
| 19,64 $ | 20,01 $ |
| 19,65 $ | 20,02 $ |
| 19,66 $ | 20,03 $ |
| 19,67 $ | 20,04 $ |
| 19,68 $ | 20,05 $ |
| 19,69 $ | 20,06 $ |
| 19,70 $ | 20,07 $ |
| 19,71 $ | 20,08 $ |
| 19,72 $ | 20,09 $ |
| 19,73 $ | 20,10 $ |
| 19,74 $ | 20,11 $ |
| 19,75 $ | 20,12 $ |
| 19,76 $ | 20,13 $ |
| 19,77 $ | 20,14 $ |

| Taux horaire 30 juin 1982 | Taux horaire 1er avril 1983 |
|---|---|
| 19,78 $ | 20,15 $ |
| 19,79 $ | 20,16 $ |
| 19,80 $ | 20,17 $ |
| 19,81 $ | 20,18 $ |
| 19,82 $ | 20,19 $ |
| 19,83 $ | 20,20 $ |
| 19,84 $ | 20,21 $ |
| 19,85 $ | 20,22 $ |
| 19,86 $ | 20,23 $ |
| 19,87 $ | 20,24 $ |
| 19,88 $ | 20,25 $ |
| 19,89 $ | 20,26 $ |
| 19,90 $ | 20,27 $ |
| 19,91 $ | 20,27 $ |
| 19,92 $ | 20,28 $ |
| 19,93 $ | 20,30 $ |
| 19,94 $ | 20,31 $ |
| 19,95 $ | 20,32 $ |
| 19,96 $ | 20,32 $ |
| 19,97 $ | 20,33 $ |
| 19,98 $ | 20,34 $ |
| 19,99 $ | 20,35 $ |
| 20,00 $ | 20,36 $ |
| 20,01 $ | 20,37 $ |
| 20,02 $ | 20,38 $ |
| 20,03 $ | 20,39 $ |
| 20,04 $ | 20,40 $ |
| 20,05 $ | 20,41 $ |
| 20,06 $ | 20,42 $ |
| 20,07 $ | 20,43 $ |
| 20,08 $ | 20,44 $ |
| 20,09 $ | 20,45 $ |
| 20,10 $ | 20,46 $ |
| 20,11 $ | 20,47 $ |
| 20,12 $ | 20,48 $ |
| 20,13 $ | 20,49 $ |
| 20,14 $ | 20,50 $ |
| 20,15 $ | 20,51 $ |
| 20,16 $ | 20,52 $ |
| 20,17 $ | 20,53 $ |
| 20,18 $ | 20,54 $ |
| 20,19 $ | 20,55 $ |
| 20,20 $ | 20,56 $ |
| 20,21 $ | 20,57 $ |
| 20,22 $ | 20,58 $ |
| 20,23 $ | 20,59 $ |
| 20,24 $ | 20,60 $ |
| 20,25 $ | 20,61 $ |
| 20,26 $ | 20,62 $ |
| 20,27 $ | 20,63 $ |
| 20,28 $ | 20,64 $ |
| 20,29 $ | 20,65 $ |
| 20,30 $ | 20,66 $ |
| 20,31 $ | 20,67 $ |

**ANNEXE II**

POURCENTAGE D'ACCROISSEMENT DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

Le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de 12 mois précédant le 1er janvier est égal:

$$\frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de 5 chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

4325-o

## C.T. 143961, 19 avril 1983

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14)

**Commission des services juridiques**
**— Rémunération des employés de soutien**

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), la Commission des services juridiques peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit également que tout règlement adopté en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et qu'après cette approbation, il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par la décision numéro 133153 du 28 avril 1981 le « Règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'actuel règlement par un nouveau règlement tenant compte des modifications apportées aux conditions de travail de ces employés de soutien;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 18 mars 1983, adopté à cet fin un règlement établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1° D'approuver le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail »;

2° De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor*,
MICHEL CREVIER.

---

## Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14, art. 80, par. *i*)

**1. Définitions**: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*a)* « employeur »: la corporation d'aide juridique dont les employés de soutien ne sont pas régis par une convention collective de travail;

*b)* « employé à l'essai »: tout employé de soutien embauché par un centre communautaire juridique, est considéré en période de probation pendant 3 mois à compter de la date de son embauche;

*c)* « employé régulier »: tout employé de soutien qui est et demeure à l'emploi d'un centre communautaire juridique alors que sa période de probation est terminée;

*d)* « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de 3 ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, avec une personne de sexe opposé, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

**SECTION I**
**JOURS FÉRIÉS**

**2.** Les jours suivants sont chômés et payés:

*a)* le Vendredi saint;

*b)* le Lundi de Pâques;

*c)* la fête de Dollard des Ormeaux;

*d)* la Saint-Jean-Baptiste;

*e)* la fête du Canada;

*f)* la fête du Travail;

*g)* le jour de l'Action de Grâces;

*h)* la veille de Noël;

*i)* le jour de Noël;

*j)* le lendemain du jour de Noël;

*k)* la veille du Premier janvier;

*l)* Le Premier de l'an;

*m)* le lendemain du Premier de l'an.

**3.** Les jours fériés qui surviennent un samedi ou un dimanche sont reportés à des dates déterminées par la corporation.

**4.** Pour avoir droit au maintien de son traitement lors d'un jour férié et chômé, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour chômé, à moins que son absence ne soit causée par l'un des motifs suivants:

*a)* absence avec traitement, autorisée par la corporation, autre que pour cause de maladie ou accident;

*b)* absence avec traitement pour cause de maladie ou d'accident attestée sur demande de la corporation par un certificat médical ou un autre moyen de contrôle.

**SECTION II**
**CONGÉS SPÉCIAUX**

**5.** L'employé a droit, sur demande présentée à l'employeur, à une autorisation d'absence pour les fins et période de temps suivantes:

*a)* son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

*b)* le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage;

*c)* le décès de son conjoint, de ses fils ou fille: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

*d)* le décès de ses père, mère, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

*e)* le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

*f)* lorsqu'il change le lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année;

*g)* l'employé dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a droit d'obtenir un permis d'absence sans perte de traitement; l'employé doit en faire la demande à son supérieur immédiat et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

Si l'employé est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le supérieur immédiat, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire;

*h)* l'employeur peut accorder tout autre congé sans perte de traitement. L'employé qui se présente au travail et que l'employeur retourne, soit pour cause d'intempérie ou pour cause relevant de l'employeur, est payé sa journée normale de travail, sans déduction.

**6.** Si l'un des jours octroyés en vertu du présent règlement coincide avec une journée régulière de travail de l'employé visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

**7.** L'employé n'a droit à un permis d'absence sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes *d* et *e* de l'article 5 que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

**8.** L'employé appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en Cour.

**9.** L'employé appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement et ses frais sont remboursés selon la section III.

**SECTION III**
FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

**10.** Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (chap. A-6, r. 15).

**11.** Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par toute modification qui pourrait intervenir aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sauf si la modification a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

**12.** Nonobstant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, l'employé autorisé à utiliser une voiture personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité établie de 0,24 $ par kilomètre parcouru, à compter du 1er avril 1982. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent au présent article.

**SECTION IV**
DROITS PARENTAUX

*§1. Dispositions générales*

**13.** Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

**14.** Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.

**15.** L'employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chap. 48), lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

La présente action ne peut avoir pour effet de conférer à l'employée un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

*§2. Congé de maternité*

**16.** L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 18, doivent être consécutives.

L'employée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de materité.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

**17.** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

**18.** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'employée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'employée dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

**19.** Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

**Cas admissibles à l'assurance-chômage**

**20.** L'employée qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 25:

*a)* pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire;

*b)* pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'employée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'employée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par le C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe *b* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

*c)* pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine de congé de maternité.

**21.** Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 18, l'employeur verse à l'employée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

**22.** L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'employée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si l'employée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'employée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'employée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'employée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

**Cas non admissibles à l'assurance-chômage**

**23.** L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire, et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 2 motifs suivants:

*a)* elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

*b)* elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'employée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 3 motifs suivants:

*a)* elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

*b)* elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

*c)* elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

**24.** Dans les cas prévus par les articles 20 et 23:

*a)* aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée;

*b)* l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage.

Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la CEIC à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique;

*c)* le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des 5 derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement durant son congé de maternité, on réfère au traitement à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des 5 derniers mois précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend le 1er juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce 1er juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1er juillet, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de salaire.

**25.** L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec, actuellement établie à 240 $, est soustraite des indemnités à verser selon l'article 20.

**26.** Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 27, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

*a)* assurance-vie;

*b)* assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et que le contrat d'assurance le permette;

*c)* accumulation de vacances;

*d)* accumulation de l'expérience.

L'employée peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

**27.** Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

**28.** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'employée revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

**29.** L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 41.

L'employée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

*§3. Congés spéciaux*

**30.** L'employée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

*a)* lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin choisi par l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8e semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

*b)* sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

*c)* pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

**31.** Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée bénéficie des avantages prévus à l'article 26 en autant qu'elle y ait normalement droit. L'avocate visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 30 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

*§4. Autres congés parentaux*

**Congé de paternité**

**32.** L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

**Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption**

**33.** L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

**34.** L'employé ou l'employée qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

**35.** Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 33, l'employé ou l'employée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines.

**36.** L'employé ou l'employée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'employé ou l'employée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

**37.** Le congé pour adoption prévu à la clause 33 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si l'employé ou l'employée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'employé ou l'employée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement d'une durée maximale d'1 an octroyé après 7 ans de service.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'employé ou l'employée bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

**Congé sans traitement et congé partiel sans traitement**

**38.** Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à l'employée en prolongation de son congé de maternité, à l'employé en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de 10 semaines.

L'employé ou l'employée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de 2 ans.

L'employé ou l'employée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités et conditions prévues.

Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, l'employé ou l'employée conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

**39.** L'employé ou l'employée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

**40.** Les modalités du congé partiel sans traitement sont déterminées par l'employeur.

**Dispositions diverses**

**41.** Les périodes de congés visées à l'article 33, au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 38 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 6 mois à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

**42.** L'employeur doit faire parvenir à l'employé ou à l'employée, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employé ou l'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail a l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 41.

L'employé ou l'employée qui ne se conforme pas au 2e alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'employé ou l'employée qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

**43.** L'employé ou l'employée à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé ou l'employée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

**44.** L'employé ou l'employée qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 33 bénéficie des avantages prévus à l'article 26 en autant qu'il y ait normalement droit.

**45.** L'employée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la sous-section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à l'article 33 a droit à 100 % de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

## SECTION V
## ACCIDENT DE TRAVAIL

**46.** Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit 100 % de son salaire net de son employeur tant qu'il est en invalidité totale et admissible aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les prestations de cette Commission sont acquises à l'employeur pendant la même période. L'employeur peut faire examiner, à ses frais, par un médecin de son choix, l'employé malade. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

Aux fins de l'application du présent article, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite.

**47.** L'employé a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de l'employeur diffèrent d'opinion, l'employeur et l'employé ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de statuer définitivement sur le cas.

**48.** L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de l'hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il accepte l'hôpital choisi par l'employeur.

**49.** En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur-le-champ à l'employeur.

**50.** Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail, admissibles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, sont à la charge de l'employeur.

**51.** L'employé blessé a droit en tout temps au service d'un médecin. Si un médecin n'est pas disponible, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'employeur et ce, sans perte de traitement pour la journée de l'accident.

## SECTION VI
## HEURES DE TRAVAIL

**52.** La semaine normale de travail est de 32 ½ heures pour tout employé sauf le (la) préposé (e) à l'accueil et la secrétaire principale dont la semaine de travail peut être de 32 ½ heures ou 35 heures selon les exigences de chaque corporation.

**53.** Dans le cas d'une semaine normale de travail de 32 ½ heures, le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de 6 ½ heures accomplies consécutivement et, à moins d'entente entre les parties, réparties entre 9 h et 17 h à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins ¾ d'heure et d'au plus 1 ½ heure, sous réserve de pratiques existantes quant à la durée de la période de repas, qui ne peuvent être modifiées sans l'accord des parties.

**54.** Lorsque la semaine normale de travail est de 35 heures le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de 7 heures, accomplies consécutivement et généralement réparties entre 8 h et 17 h 30 à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins ¾ d'heure et d'au plus 1 ½ heure.

**55.** Les horaires de travail sont déterminés par la corporation au niveau de chaque bureau d'aide juridique et, le cas échéant, au siège de l'administration de la corporation.

**SECTION VII**
TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

**56.** Tout travail requis par l'employeur en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail ainsi qu'à l'occasion d'un jour férié est considéré comme travail en temps supplémentaire.

**57.** Le travail en temps supplémentaire est rémunéré comme suit:

*a)* au taux et demi du salaire horaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée en plus de la journée régulière ainsi que le samedi ou le dimanche;

*b)* au taux double de salaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée un jour férié et ce, en plus du paiement de ce jour férié.

**58.** Le taux horaire est égal au quotient du salaire hebdomadaire divisé par le nombre d'heures de la semaine régulière de travail.

**59.** L'employé rappelé pour effectuer du travail supplémentaire après avoir quitté le lieu de travail a droit à un minimum de 3 heures de rémunération au taux prévu à l'article 53.

**SECTION VIII**
VACANCES ANNUELLES

**60.** Au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, l'employé a droit, suivant la durée de son service continu, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit:

| Service continu au 31 mars | Accumulation des crédits de vacances — 1er avril au 31 mars (jours ouvrables) |
|---|---|
| — moins d'un an: | 1 ⅔ jour par mois de service. |
| — 1 an et plus: | 20 jours. |

**61.** L'employé a droit, après entente, de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'employé des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1er mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque bureau et ce, après entente.

**62.** Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'employé. L'employé prend ce congé reporté après entente.

**63.** Lorsqu'un employé désire modifier son choix de période de vacances, il peut le faire après entente sans toutefois préjudicier aux choix des périodes de vacances faits par les autres employés.

**64.** Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant les 12 mois précédant le 1er avril de chaque année ou partie de ceux-ci, la durée de ses vacances est diminuée tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 intitulée « Table des déductions des jours de vacances ». Cependant si la perte du traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident de travail, la table des déductions s'applique a compter du quatre-vingt-onzième jour d'absence sans traitement.

**SECTION IX**
ASSURANCE COLLECTIVE — CONGÉS DE MALADIE

**65.** La corporation maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur.

**66.** L'employé malade pour une période n'excédant pas 10 jours annuellement a le droit à son traitement. La corporation peut exiger un certificat médical.

**SECTION X**
RÉMUNÉRATION

Les articles suivants concernant la rémunération pour la période s'étendant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1985, tiennent compte de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35), de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chap. 45) ainsi que de la proposition gouvernementale de gel modulé des traitements pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 déposée le 15 avril 1982. Il est entendu que si l'une ou l'autre de ces lois ou cette proposition est modifiée, les articles suivants seront modifiés en conséquence.

**67.** Le présent régime prend effet à compter du 1er janvier 1983.

**68.** Les taux et échelles de traitements en vigueur à compter du 1er janvier 1983 sont ceux apparaissant à l'Annexe 2.

**69.** Les taux et échelles de traitements en vigueur à compter du 2 avril 1983 sont ceux apparaissant à l'Annexe 2.

**70.** Les règles de majoration des taux et échelles de traitements pour les années 1984 et 1985 sont décrites à l'Annexe 3.

**71.** Le 1er juillet de chaque année, à compter du 1er juillet 1984, la personne qui n'a pas déjà atteint le maximum de son échelle bénéficie de l'avancement d'un échelon à la condition qu'elle ne se soit pas absentée avant cette date durant 6 mois au plus avec ou sans traitement sauf le cas du congé de maternité.

**72.** *a)* Nonobstant le fait que chaque échelon équivaut à une année d'expérience et en dépit de tout autre règlement pouvant exister, au cours de l'année 1983, aucun avancement d'échelon, ni de progression salariale fondée sur l'expérience ou le rendement n'est accordé à un employé qui y est admissible sauf s'il résulte d'un changement de grade, d'un avancement de classe, d'un reclassement, d'une promotion ou d'une reconnaissance de scolarité additionnelle en cours d'emploi.

*b)* Cet échelon ne peut être rattrapé par la suite.

**73.** Les classifications et les exigences d'emploi apparaissent en Annexe 4.

**74. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il abroge et remplace le règlement du 20 mars 1981, approuvé par la décision 133153 du Conseil du trésor, en date du 28 avril 1981, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1981.

**ANNEXE I**
TABLE DES DÉDUCTIONS DES JOURS DE VACANCES

| Nombre de jours ouvrables où le salarié n'a pas eu droit à son traitement | Nombre de jours de vacances déduits des crédits de vacances selon le service continu | | |
|---|---|---|---|
| | 10 jrs | 15 jrs | 20 jrs |
| ½ à 10 | 0 | 0 | 0 |
| 10½ à 22 | ½ | 1 | 1½ |
| 22½ à 32 | 1 | 2 | 2½ |
| 32½ à 44 | 1½ | 2½ | 3 |
| 44½ à 54 | 2 | 3 | 4 |
| 54½ à 66 | 2½ | 4 | 5 |
| 66½ à 76 | 3 | 4½ | 6 |
| 76½ à 88 | 3½ | 5 | 6½ |
| 88½ à 98 | 4 | 5½ | 7 |
| 98½ à 110 | 4½ | 6 | 8 |
| 110½ à 120 | 5 | 6½ | 9 |
| 120½ à 132 | 5½ | 7 | 10 |
| 132½ à 142 | 6 | 8 | 11 |
| 142½ à 154 | 6½ | 8½ | 11½ |
| 154½ à 164 | 7 | 9 | 12 |
| 164½ à 176 | 7½ | 10 | 13 |
| 176½ à 186 | 8 | 11 | 14 |
| 186½ à 198 | 8½ | 11 | 15 |
| 198½ à 208 | 9 | 12 | 16 |
| 208½ à 220 | 9½ | 12½ | 16½ |
| 220½ à 230 | 10 | 13 | 17 |
| 230½ à 242 | 10 | 14 | 18 |
| 242½ à 252 | 10 | 14½ | 19 |
| 252½ à 264 | 10 | 15 | 20 |

**ANNEXE 2**

**SECRÉTAIRE PRINCIPALE**

Semaine de travail: 32½ heures

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 20 384 $ | 16 433 $ | | 0,18 | | 16 738 $ | 19 604 $ |
| 2 | 21 164 | 17 043 | | 0,00 | | 17 043 | 20 265 |
| 3 | 21 927 | 17 671 | | 0,00 | | 17 671 | 20 944 |
| 4 | 22 775 | 18 349 | | 0,00 | | 18 349 | 21 673 |
| 5 | 23 572 | 18 977 | | 0,00 | | 18 977 | 22 368 |

## SECRÉTAIRE PRINCIPALE

Semaine de travail: 35 heures

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 21 952 $ | 17 697 $ | | 0,18 | | 18 026 $ | 21 112 $ |
| 2 | 22 792 | 18 354 | | 0,00 | | 18 354 | 21 824 |
| 3 | 23 614 | 19 030 | | 0,00 | | 19 030 | 22 555 |
| 4 | 24 527 | 19 761 | | 0,00 | | 19 761 | 23 340 |
| 5 | 25 386 | 20 436 | | 0,00 | | 20 436 | 24 089 |

## SECRÉTAIRE JURIDIQUE

Semaine de travail: 32½ heures (1695,85 par année)

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 15 042 $ | 12 125 $ | | 1,72 | | 15 042 $ | 14 856 $ |
| 2 | 15 602 | 12 566 | | 1,66 | | 15 381 | 15 347 |
| 3 | 16 246 | 13 092 | | 1,38 | | 15 432 | 15 941 |
| 4 | 16 891 | 13 601 | | 1,19 | | 15 619 | 16 501 |
| 5 | 17 552 | 14 126 | | 0,99 | | 15 805 | 17 077 |
| 6 | 18 230 | 14 686 | | 1,02 | | 16 416 | 17 705 |
| 7 | 18 960 | 15 280 | | 0,86 | | 16 738 | 18 349 |
| 8 | 19 689 | 15 856 | | 0,52 | | 16 738 | 18 977 |
| 9 | 20 469 | 16 484 | | 0,15 | | 16 738 | 19 655 |
| 10 | 21 300 | 17 162 | | 0,00 | | 17 162 | 20 384 |

## PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

Semaine de travail: 32½ heures

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 15 229 $ | 12 261 $ | | 1,75 | | 15 229 $ | 15 025 $ |
| 2 | 15 771 | 12 702 | | 1,58 | | 15 381 | 15 500 |
| 3 | 16 314 | 13 126 | | 1,40 | | 15 500 | 15 992 |
| 4 | 16 891 | 13 601 | | 1,19 | | 15 619 | 16 501 |
| 5 | 17 467 | 14 059 | | 0,98 | | 15 721 | 17 009 |
| 6 | 18 078 | 14 567 | | 1,00 | | 16 263 | 17 552 |

## PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

Semaine de travail: 35 heures (1826,3 par année)

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 16 400 $ | 13 204 $ | | 1,75 | | 16 400 $ | 16 181 $ |
| 2 | 16 985 | 13 679 | | 1,58 | | 16 564 | 16 692 |
| 3 | 17 569 | 14 136 | | 1,40 | | 16 693 | 17 222 |
| 4 | 18 190 | 14 647 | | 1,19 | | 16 820 | 17 770 |
| 5 | 18 881 | 15 140 | | 0,98 | | 16 930 | 18 318 |
| 6 | 19 468 | 15 688 | | 1,00 | | 17 514 | 18 902 |

## PRÉPOSÉ SPÉCIALISÉ EN AIDE JURIDIQUE RESPONSABLE DE LA COMPTABILITÉ

Semaine de travail: 32½ heures

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 19 977 $ | 16 094 $ | | 0,38 | | 16 738 $ | 19 231 $ |
| 2 | 20 706 | 16 687 | | 0,03 | | 16 738 | 19 875 |
| 3 | 21 436 | 17 264 | | 0,00 | | 17 264 | 20 503 |
| 4 | 22 182 | 17 857 | | 0,00 | | 17 857 | 21 164 |
| 5 | 22 894 | 18 434 | | 0,00 | | 18 434 | 21 775 |

## MAGASINIER
## AGENT DE BUREAU

Semaine de travail: 32½ heures

| Échelons | 82 07 01 Traitements annuels | 83 01 01 Taux | plus | $/hre add. 83 01 01 au 83 03 31 | = | 83 01 01 Traitements annuels | 83 04 02 Traitements annuels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 13 838 $ | 11 142 $ | | 1,59 | | 13 838 $ | 13 770 $ |
| 2 | 14 347 | 11 549 | | 1,65 | | 14 347 | 14 228 |
| 3 | 14 940 | 12 024 | | 1,72 | | 14 940 | 14 771 |
| 4 | 15 517 | 12 498 | | 1,70 | | 15 381 | 15 263 |
| 5 | 16 043 | 12 922 | | 1,45 | | 15 381 | 15 754 |
| 6 | 16 704 | 13 448 | | 1,28 | | 15 618 | 16 331 |
| 7 | 17 315 | 13 940 | | 0,99 | | 15 618 | 16 891 |
| 8 | 17 959 | 14 466 | | 1,00 | | 16 162 | 17 450 |
| 9 | 18 671 | 15 025 | | 1,01 | | 16 738 | 18 078 |

**ANNEXE 3**

## I — MAJORATION DES TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

### *a)* Règles générales

Les taux et échelles de traitements en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées aux paragraphes *b* et *c*, et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de 12 mois précédant le 1er janvier où doit prendre effet le redressement.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de 12 mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

### *b)* Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1983 est majoré, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des 12 mois précédents, moins 1,5 %.

### *c)* Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des 12 mois précédents, moins 1,5 %.

## II — ÉPOQUE DE MAJORATION

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les 3 mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

## III — EMPLOYÉS HORS-TAUX OU HORS-ÉCHELLE

Les dispositions de la partie II portant sur la majoration des taux et échelles de traitement ne sont pas applicables à un employé dont, le 31 décembre précédant la date de la majoration, le taux de traitement est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi. Un tel employé bénficie toutefois d'une garantie d'augmentation de traitement dont le pourcentage est le même que celui qui est applicable au taux unique ou au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

*a)* entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux unique ou le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi n'excède pas son taux de traitement;

*b)* ou en partie sous la forme d'une augmentation de son taux de traitement et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si le taux unique ou le maximum majoré de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi devient supérieur à son taux de traitement; dans un tel cas, le taux de traitement de l'employé est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau du taux unique ou du maximum de traitement de sa classe d'emploi; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date au taux unique ou au maximum de cette échelle de traitement et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son taux de traitement est par ailleurs

---

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

accordée à l'employé sous la forme d'un montant forfaitaire.

Les montants forfaitaires prévus dans la présente partie sont calculés sur le taux de traitement de l'employé avant augmentation et ils sont répartis et versés à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

**ANNEXE 4**

| Classification | Exigences |
|---|---|
| Secrétaire juridique | Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:<br>— 11e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience |
| Préposé à l'accueil | Pour le premier échelon de corps d'emploi:<br>— 11e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience |
| Secrétaire principale | Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:<br>— 11e année ou secondaire V plus huit ans d'expérience<br>ou<br>— 10e année ou secondaire IV plus dix ans d'expérience |
| Préposé spécialisé en aide juridique<br>Responsable de la comptabilité | Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:<br>— 11e année ou secondaire V plus huit ans d'expérience<br>ou<br>— 10e année ou secondaire IV plus dix ans d'expérience<br>ou<br>— 9e année ou secondaire III plus douze ans d'expérience |
| Magasinier<br>Agent de bureau | Pour le premier échelon de ce corps d'emploi:<br>— 11e année ou secondaire V<br>ou<br>— 10e année ou secondaire IV plus deux ans d'expérience<br>ou<br>— 9e année ou secondaire III plus quatre ans d'expérience |

4325-o

## C.T. 144155, 26 avril 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

**Personnel de maîtrise et de direction**
**— Conditions de travail**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 13 avril 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (A.M. 290-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 13 avril 1983.

*Le greffier du Conseil du trésor*,
MICHEL CREVIER.

---

## A.M. 290-83, 13 avril 1983

## Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

**1.** Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983 est de nouveau modifié par l'addition, après la sous-section 2 de la section III, de la sous-section suivante:

« *§3. Indemnité lors d'une réorientation professionnelle*

**28.** Lors de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire régi par un ou plusieurs des règlements de classification visés aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 1 depuis au moins 3 ans, celui-ci reçoit à titre d'indemnité un montant payable à chaque période de paie pour une durée maximale de 2 ans, afin de compenser pour la baisse de traitement qui pourrait résulter de la réorientation.

Cette indemnité représente la différence entre le traitement avant réorientation et celui déterminé lors de la réorientation en vertu des règles en vigueur et ajusté lors de modifications de traitement ultérieures.

**28.1** Aux fins d'application des dispositions de l'article 28, le traitement servant de base de calcul exclut le boni au rendement et autres montants forfaitaires. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4328-o

# Avis

## Avis d'approbation de Règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 27 avril 1983, en vertu du Décret 817-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

*Le président de l'Office des professions du Québec*,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Gouvernement du Québec

## **Décret 817-83**, 27 avril 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

**Affaires du Bureau, serment de discrétion et assemblées générales**
**— Denturologistes**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec peut, par règlement, imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-4, r. 1);

ATTENDU QUE ce Bureau en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif*,
LOUIS BERNARD.

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *a* et *k*)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-4, r. 1) est modifié par l'addition, après l'article 5.05, des articles suivants:

« **5.06** L'Ordre verse à toute personne appelée comme témoin du plaignant lors de l'instruction d'une plainte devant le comité de discipline ou lors d'un arbitrage en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des denturologistes (R.R.Q., 1981, chap. D-4, r. 8) la somme prévue au Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, chap. C-25, r. 2).

« **5.07** Le denturologiste qui a été radié du tableau de l'Ordre à la suite du non-paiement des cotisations dont il est redevable à l'Ordre est réinscrit au tableau de l'Ordre aux conditions suivantes:

*a)* payer les cotisations dues et non payées au moment de sa radiation;

*b)* payer, s'il y a lieu, les cotisations pour l'année en cours;

*c)* payer des frais de réinscription de 50 $.

« **5.08** Le denturologiste qui a été radié du tableau de l'Ordre à la suite d'un abandon de l'exercice de la profession ou à la suite d'une décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions est réinscrit au tableau de l'Ordre aux conditions suivantes:

*a)* payer les frais de réinscription de 50 $;

*b)* payer les cotisations exigibles pour l'année en cours. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

4329-o

## Avis d'approbation de règlement

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Guy Tardif, donne avis par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chap. M-3), que la modification au Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adoptée par le Conseil provincial d'administration de la corporation et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1982, page 4218, a été approuvée le 27 avril 1983 en vertu du Décret 859-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, le « Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec » annexé à ce décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF.

---

Gouvernement du Québec

## Décret 859-83, 27 avril 1983

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3)

**Règlement — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électiciens du Québec.

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec est constituée par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chap. M-3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a adopté une modification à son règlement au cours de l'assemblée de ses membres tenue le 6 août 1982;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de cette loi, la modification au règlement adoptée par le Conseil provincial d'administration de la Corporation a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1982 avec avis qu'à l'expiration de trente jours suivant la date de cette publication, cette modification serait soumise pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.

---

## Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3, art. 12 et 13)

**1.** Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981 chap. M-3, r. 1), modifié par le règlement adopté par le Décret 3058-82 du 21 décembre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* de l'article 129 par le suivant:

« *g)* Lanaudière: Montcalm, Joliette, L'Assomption Berthier; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du gouvernement.

4331-o

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, adopté par le Bureau de la Corporation et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 27 avril 1983, en vertu du Décret 818-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec*,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

---

Gouvernement du Québec

## Décret 818-83, 27 avril 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)
Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9)

**Affaires du Bureau et assemblée générale**
**— Médecins**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec doit fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 2);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif*,
LOUIS BERNARD.

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 93 et 94, par. *a*)

Loi médicale
(L.R.Q., chap. M-9)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des

médecins du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-9, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

«**4.01** Sous la réserve contenue au paragraphe *c* ci-dessous, le Bureau délègue au Comité administratif, par le présent règlement, tous ses pouvoirs, sauf ceux qu'il doit exercer par règlement. Il délègue notamment:

*a)* les poursuites relatives à l'exercice illégal de la médecine;

*b)* l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 48, 49 et 50 du Code des professions;

*c)* l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 51 du Code des professions, quand, de l'avis du Comité administratif, il y a urgence;

*d)* l'exercice des pouvoirs du Bureau prévus à l'article 112 du Code des professions;

*e)* l'exercice des pouvoirs du Bureau prévus aux articles 16 et 18 de la Loi médicale. »

**2.** L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Le Bureau ou, le cas échéant, le Comité administratif, prend ses décisions à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'examens médicaux après étude du rapport soumis par chacun des 3 médecins. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4329-o

# Décision(s)

## Décision 3625, 26 avril 1983

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., chap. P-28)

**Contribution des fédérations spécialisées à l'U.P.A. — Modifications**

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision numéro 3625 rendue le 26 avril 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Union des producteurs agricoles le 8 décembre 1982.

*Le secrétaire,*
ME GILLES LE BLANC.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., chap. P-28, art. 34 et 35)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées à l'Union des producteurs agricoles (approuvé par la décision 3281 du 81 12 10) et modifié par le règlement approuvé par la décision 3542 du 82 12 15 est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe *j* le paragraphe *k* qui suit:

« *k)* La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,2917 $ la tête; »

et en ajoutant après le paragraphe *l*, les paragraphes *m* et *n* qui suivent:

*m)* Le Syndicat des pisciculteurs du Québec: 0,00571 $ le kilogramme;

« *n)* La Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,0183 $ les 100 kilogrammes d'oignons jaunes. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4327-o

## Décision 3607, 30 mars 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

**Producteurs de bovins**
**— Contributions**

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision numéro 3607 rendue le 30 mars 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins.

*Le secrétaire*,
ME GILLES LE BLANC.

## Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 78)

**1.** Pour les fins de la présente ordonnance, les mots suivants signifient ou désignent:

*a)* « Commerçant »: un abattoir ou un encan ou toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur des bovins pour fin d'abattage ou de revente;

*b)* « Plan »: le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Décision 3388 du 82 05 05, 114, *G.O.* 2, p. 2084);

*c)* « Producteur »: même définition que dans le plan;

*d)* « Fédération »: La Fédération des producteurs de bovins du Québec, corporation ayant son siège social au 555 du boulevard Roland-Therrien à Longueuil.

**2.** Sauf dans le cas prévu à l'article 3, le commerçant doit retenir, sur les sommes devant être payées ou versées à un producteur, 2 $ pour chaque veau lourd qui lui a été livré ou vendu en 1 $ pour chaque autre bovin.

**3.** Le commerçant qui perçoit la contribution mentionnée à l'article 2 et la remet à la Fédération en vertu d'une convention conclue avec cette dernière et homologuée par la Régie n'est pas visé par la présente ordonnance.

**4.** Le commerçant doit remettre à la Fédération les contributions retenues en vertu de la présente ordonnance par chèque libellé à son ordre et adressé à son siège social. Cette remise doit être faite avant le 15e jour de chaque mois et doit comprendre les contributions retenues pour les bovins reçus au cours du mois précédent.

**5.** En même temps que la remise prévue à l'article 4, le commerçant doit fournir à la Fédération un état indiquant le nombre total de bovins reçus durant la période concernée pour chacune des catégories suivantes:

*a)* veaux laitiers et bovins laitiers;

*b)* veaux lourds;

*c)* bovins de boucherie.

De plus, pour les bovins qui proviennent d'encans, l'abattoir doit indiquer sur ce rapport le nombre et la catégorie de bovins qu'il s'est procuré à chaque encan.

**6.** Le commerçant doit tenir des registres indiquant:

*a)* le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a reçu des bovins;

*b)* la quantité de bovins reçus de chaque producteur et la date de réception;

*c)* les contributions prélevées de la somme due à chaque producteur.

Le commerçant doit conserver ces documents pour une période minimale de deux ans et doit garder pour la même période tout autre document pouvant démontrer le nombre de bovins reçus de chaque producteur ainsi que la date de livraison.

**7.** Le commerçant peut soustraire du montant devant être remis à la Fédération en vertu de la présente ordonnance une somme équivalente à 2 % de ce montant à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

**8.** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4327-o

## Décision 3627, 26 avril 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

**Producteurs de légumes destinés à la transformation**
**— Contributions**
**— Modification**

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision numéro 3627 rendue le 26 avril 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation tenue le 25 novembre 1982.

*Le secrétaire*,
ME GILLES LE BLANC.

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint et des règlements des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint et des règlements des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 83) est modifié en remplaçant l'intitulé par le suivant:

« Règlement sur les contributions des producteurs de légumes destinés à la transformation »

**2.** Le 2e alinéa de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20 $ la tonne nette pour les asperges »

**3.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 4, l'article 5 qui suit:

« **5.** Sur tout défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration au taux composé de 1½ % par mois. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4327-o

# Projet(s) de règlement(s)

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2)

**Coiffeurs, Drummond, Richelieu et Shefford**
**Coiffeurs, Saint-Hyacinthe**
**Coiffeurs, Saint-Jean**
**Coiffeurs Valleyfield**
**— Modifications**

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes aux conventions collectives rendues obligatoires par le Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 14), le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe (R.R.Q., 1981, chap. D-2, R. 20), le Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 21) et le Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 24), lui ont présenté des requêtes à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ces décrets:

**1.** Remplacer l'intitulé de ces décrets par le suivant:
« Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean ».

**2.** Remplacer les listes des parties contractantes de ces décrets par la suivante:

« D'une part:

L'Association patronale des coiffeurs de Saint-Jean et région;

L'Association patronale des coiffeurs de Saint-Hyacinthe;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc.;

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes de Valleyfield Inc.;

L'Association patronale des coiffeurs pour dames de Valleyfield Inc.;

et, d'autre part:

Le Syndicat national des employés coiffeurs, coiffeuses de Saint-Jean et région;

Le Syndicat national catholique des employés-barbiers et coiffeurs de la juridiction de Saint-Hyacinthe;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu Inc.;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc.;

Le Syndicat des employés coiffeurs de valleyfield Inc.; ».

**3.** Remplacer les sections 2.00 à 7.00, 17.00 à 19.00, 21.00 à 23.00 et 25.00 du Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford; les sections 2.00 et 9.00, 11.00 à 15.00 du Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe; les sections 2.00 à 5.00, 7.00 à 10.00, 13.00 à 16.00 du Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean; les sections 2.00 à 9.00, 11.00 à 13.00 et 15.00 du Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield; par les suivantes:

« **1.00 Champ d'application territorial**

**1.01** Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

**2.00 Durée du travail**

**2.01** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures pour tous les coiffeurs, à l'exclusion des coiffeurs pour dames de la sous-région 01, pour lesquels elle est de 37½ heures. La semaine normale de travail est étalée entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionnées à la section 3.00.

**2.02** Un salarié peut exiger jusqu'à 1 heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et, lorsque son travail se termine après 19 h, jusqu'à 1 heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir.

Les heures attribuées aux repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

La période de repas est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

**2.03** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

**2.04** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

**2.05** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel sauf s'il a droit à un montant supérieur à cause du temps supplémentaire.

**2.06** Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

### 3.00 Heures d'ouverture et de fermeture

**3.01** Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

1) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 4.01 et 4.02.

2) En dehors de l'horaire normal suivant:

1. les mardi et mercredi: de 9 h à 18 h;

2. les jeudis et vendredi: de 9 h à 21 h;

3. le samedi: de 8 h à 17 h pour les municipalités des sous-régions 02 et 07 mentionnées à l'annexe 1; de 8 h à 12 h pour les municipalités de la sous-région 03 et de 8 h à 16 h pour les autres municipalités.

**3.02** Les lundi qui précèdent Noël et le Jour de l'an sont des jours ouvrables lorsque le jour férié et chômé tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

Les heures d'ouverture et de fermeture des salons des sous-régions 02, 03 et 07, pour les 23 et 30 décembre, sont de 8 h à 21 h; pour les 24 et 31 décembre, elles sont de 8 h à 18 h.

**3.03** Sauf pour les municipalités des sous-régions 01 et 07 mentionnées à l'annexe 1, il est permis de servir un client entré dans un salon avant l'heure de fermeture, même après cette heure. Toutefois, le travail visé par le décret doit être terminé au plus tard 30 minutes après l'heure de fermeture dans les sous-régions 04 et 06; 60 minutes après l'heure de fermeture dans les sous-régions 02 et 03.

**3.04** Il est permis à un coiffeur permanent de classe A ou B de rendre des services, en dehors de l'horaire prévu dans la présente section, dans les cas suivants: mariage (futurs époux seulement), mortalité, maladie ou infirmité.

### 4.00 Jours fériés, chômés et payés

**4.01** Le salarié a droit à la Saint-Jean-Baptiste qui est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

**4.02** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le Jour de l'an, le 2 janvier, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâces, les 25 et 26 décembre.

Dans les municipalités des sous-régions 01 et 07 mentionnées à l'annexe 1, est aussi férié, chômé et payé un mardi de janvier à une date déterminée par entente entre l'employeur et le salarié.

Le mardi de Pâques est un jour férié, chômé et payé dans toutes les municipalités à l'exclusion de celles de la sous-région 04 mentionnées à l'annexe 1.

**4.03** Un salarié rémunéré à l'heure, au temps, au rendement ou sur une autre base, touche pour chaque jour férié, chômé et payé, une indemnité égale à la moyenne du salaire journalier des 2 semaines précédant ce jour férié.

**4.04.** Pour bénéficier d'un jour férié prévu dans l'article 4.02, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

**4.05** Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 4.02, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 4.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

**4.06** Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait qu'un jour indiqué à l'article 4.02 est un jour férié, chômé et payé.

**4.07** Dans les municipalités de la sous-région 02 énumérées à l'annexe 1, lorsqu'un jour férié tombe un jour ne faisant pas partie de la semaine normale de travail, l'employeur remplace ce jour férié par un jour de congé payé dans les 30 jours qui suivent ce jour férié. Ce congé payé peut être reporté à une autre date après entente entre l'employeur et le salarié.

### 5.00 Congés divers

**5.01** Décès: un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, dans les municipalités des sous-régions 01, 03 et 07 et pendant 3 jours sans réduction de salaire, dans les municipalités des sous-régions 02, 04 et 06, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1)

de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire, dans les municipalités des sous-régions 01, 02 et 07. Il peut s'absenter pendant 2 autres journées à cette occasion, mais sans salaire, dans les municipalités de la sous-région 03.

Dans les municipalités de la sous-région 02, un salarié peut s'absenter pendant 3 jours, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son beau-père, de sa belle-mère et pendant 1 journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son beau-frère ou de sa belle-soeur.

**5.02** Mariage, naissance, adoption: un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

**5.03** Dans les municipalités des sous-régions 04 et 06, le coiffeur pour dames de classe A ou B a droit à 5 jours de congé de maladie payés par année. Si le salarié n'en a pas bénéficié à la fin de l'année, l'employeur les lui paie ou lui accorde un congé compensatoire.

Dans les municipalités des sous-régions 01 et 07, le salarié a droit à un congé de maladie, sans réduction de salaire, par année de service continu dans un même salon et ce, jusqu'à concurrence de 3 jours. Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs et ils ne peuvent être compensés en argent.

**5.04** Dans les municipalités de la sous-région 03, un salarié qui a 3 ans de service continu chez le même employeur ou dans le même salon, a droit à 5 jours de congé payés, non cumulatifs, en cas d'hospitalisation pour maladie. Ce congé ne s'applique pas aux cas d'hospitalisation par suite d'accident.

**5.05** Une salariée a droit à un congé de maternité conformément au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

**6.00 Congé annuel payé**

**6.01** Période de référence: cette période s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

**6.02** Le salarié qui, le 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service, sans que la durée totale n'excède 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

**6.03** Le salarié qui, le 1er mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

**6.04** Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 3 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

**6.05** Dans les municipalités de la sous-région 03, le salarié a droit à une journée additionnelle de congé payé par année excédant les 6 premières, sans que les journées additionnelles de congé exigibles n'excèdent 5 jours. L'indemnité afférente à chaque journée additionnelle de congé payé est égale à 0,4 de 1 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

**6.06** Le congé annuel est prix entre le 1er mai de l'année courante et le 30 avril de l'année en cours.

Malgré les autres articles du décret, une période d'assurance-salaire, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité interrompue par le congé annuel, pris conformément au premier alinéa, se continue s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

**6.07** Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes à la demande du salarié. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

**6.08** Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

**6.09** Il est interdit à un employeur de remplacer le congé annuel payé par une indemnité compensatrice. À la demande du salarié, les troisième et quatrième semaines prévues à l'article 6.05 peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

**6.10** Un salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

**6.11** Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le 1er mai précédent, s'il n'a pas été pris, et l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

**6.12** Malgré toute autre disposition du décret relative au congé annuel payé, l'employeur accorde au

salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 66 à 77 de la Loi sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur adopté en vertu de cette loi.

**6.13** Aux fins d'application du décret, on entend par service continu une durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait eu résiliation de contrat.

**7.00 Dispositions relatives aux salaires**

**7.01** Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire entre dans la rémunération prévue au décret.

**7.02** Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

**7.03** Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

**7.04** Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié, chômé et payé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable précédant ce jour.

**7.05** Lors du paiement du salaire, l'employeur ne peut exiger aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

**7.06** L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

**7.07** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes, au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

**7.08** Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans tout règlement adopté en vertu de cette loi.

**8.00 Dispositions relatives aux heures supplémentaires**

**8.01** Le travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

**8.02** Aux fins de calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

**9.00 Uniforme**

**9.01** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

**11.00 Préavis et certificat de travail**

**11.01** Malgré toute autre disposition à l'effet contraire et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

**11.02** Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié, au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

**11.03** À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

**12.00 Rémunération**

**12.01** La rémunération minimale des coiffeurs pour hommes et des coiffeurs pour dames est la suivante:

| Sous-région | Classification | Coiffeur pour hommes | Coiffeur pour dames |
|---|---|---|---|
| 1. 01 (Granby) | Permanent, classe A ou B: | un minimum de 175 $ par semaine ou 70 % des recettes hebdomadaires; | 5,50 $ l'heure. |
| | Surnuméraire ou temporaire, classe A ou B: | 6,50 $ l'heure; | 5,50 $ l'heure. |
| | Apprenti: | taux du règlement; | taux du règlement. |
| 2. 02 (Saint-Jean) | Permanent, classe A ou B: | 60 % des recettes hebdomadaires plus 10 $ par semaine ou un minimum de 5,50 $ l'heure; | 5,50 $ l'heure plus 30 % des recettes hebdomadaires excédant 220 $; 35 % des recettes hebdomadaires excédant 250 $; 45 % des recettes hebdomadaires excédant 300 $; 50 % des recettes hebdomadaires excédant 400 $. |
| | Surnuméraire ou temporaire, classe A ou B: | 60 % des recettes hebdomadaires ou un minimum de 5,50 $ l'heure; | 40 % des recettes hebdomadaires ou un minimum de 5,50 $ l'heure. |
| | Apprenti: | 1re année: 45 % des recettes hebdomadaires plus 10 $;<br>2e année: 50 % des recettes hebdomadaires plus 10 $;<br>3e année; 55 % des recettes hebdomadaires plus 10 $; | 1re année: taux du règlement;<br>2e année: taux du règlement;<br>3e année: taux du règlement. |
| 3. 03 (Beauharnois) | Permanent de classe A ou B: | 170 $ par semaine plus 50 % des recettes hebdomadaires excédant 340 $; | Permanent, classe A: taux du règlement plus 35 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base.<br>Permanent, classe B: taux du règlement plus 30 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base. |
| | Surnuméraire ou temporaire, de classe A ou B: | taux du règlement plus 10 % du total des recettes du travail; | taux du règlement plus 10 % du total des recettes du travail. |
| | Apprenti: | taux du règlement; | taux du règlement. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4. 04 (Saint-Hyacinthe), 06 (Montréal métropolitain) | Permanent de classe A ou B: | taux du règlement, majoré de 0,25 $ l'heure plus 50 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base; | taux du règlement plus 35 % des recettes hebdomadaires excédant le double du salaire de base. |
| | Surnuméraire ou temporaire, de classe A ou B: | taux du règlement, majoré de 0,25 $ l'heure plus 50 % du total des recettes du travail; | taux du règlement plus 35 % du total des recettes du travail. |
| | Apprenti: | taux du règlement; | taux du règlement. |
| 5. 07 (Richelieu) | Permanent de classe A ou B: | taux du règlement; | taux du règlement. |
| | Surnuméraire ou temporaire, de classe A ou B: | taux du règlement; | taux du règlement. |
| | Apprenti: | taux du règlement; | taux du règlement. |

**12.02** Pour le salarié temporaire ou surnuméraire, de classe A ou B, la semaine normale de travail ne doit pas excéder:

| Sous-régions | Coiffeur pour hommes | Coiffeur pour dames |
|---|---|---|
| 01 (Granby) | 16 heures | 30 heures |
| 02 (Saint-Jean) | 35 heures | 35 heures |
| 03 (Beauharnois) | 20 heures | 20 heures |
| 04 (Saint-Hyacinthe) | 32 heures | 32 heures |
| 06 (Montréal métropolitain) | 32 heures | 32 heures |

**12.03** Les dispositions applicables au salarié temporaire ou surnuméraire sont celles relatives aux articles 2.02, 2.04, 2.05, 2.06, 4.04, 6.12, 7.01 à 7.08, 8.01, 8.02, 9.01, 12.01 à 12.05.

**12.04** Il est interdit à l'employeur de réduire le salaire du salarié recevant plus que les minimaux mentionnés dans cette section.

**12.05 Disposition spéciale relative aux salaires:** par taux du règlement, on entend la rémunération horaire minimale prévue dans le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

**13.00 Prix minimaux des services**

**13.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1) pour dames:

*a)* ondulation permanente tout compris... 6,50 $

*b)* coupe de cheveux ..... 6,50

*c)* ondulation ..... 30,00

*d)* teinture ..... 12,50

*e)* mèches ou balayage..... 30,00

*f)* shampooing colorant..... 2,00

*g)* décoloration..... 12,50

*h)* traitement du cuir chevelu..... 3,50

2) Pour hommes:

*a)* coupe de cheveux ordinaire ..... 6,00 $

*b)* coupe de cheveux au rasoir, y compris le shampooing et l'ondulation..... 11,25

*c)* teinture du cheveu ou rinçage colorant, excluant le shampooing et la mise en plis... 12,50

*d)* ondulation, y compris le shampooing. 7,00

**14.00 Durée du décret**

**14.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante, au

cours du mois de mars de l'année 1984 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les interressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre*,
YVAN BLAIN.

---

**ANNEXE 1**
(Article 1.01)

**Région administrative 06 (Montréal)**

**Sous-région 01 (Granby):**

Abercorn, Adamsville, Ange-Gardien, Austin, ville de Bedford, canton de Bedford, Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brome, Bromont, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, paroisse de Frelighsburg, village de Frelighsburg, canton de Granby, ville de Granby, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Notre-Dame-de-Stanbridge, Philipsburg, Potton, Racine, Rainville, Roxton, Roxton-Falls, Sainte-Anne-de-Larochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Sainte-Pudentienne, village de Sainte-Pudentienne, Sainte-Sabine, Saint-Alphonse, Saint-Ange-Gardien, Saint-Armand-Ouest, Saint-Benoît-du-Lac, paroisse de Saint-Césaire, ville de Saint-Césaire, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne, Pike-River, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Stanbridge, Stanbridge-Station, canton de Stukely-Sud, village de Stukely-Sud, canton de Sutton, village de Sutton, canton de Valcourt, ville de Valcourt, Warden, Waterloo.

**Sous-région 02 (Saint-Jean):**

Saint-Jean-sur-Richelieu, Clarenceville, canton de Henryville, village de Henryville, Iberville, L'Acadie, Lacolle, Marieville, Mont-Saint-Grégoire, Napierville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Richelieu, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de Saint-Alexandre, village de Saint-Alexandre, Saint-Athanase, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Luc, Saint-Mathias, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

**Sous-région 03 (Beauharnois):**

Beauharnois, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Dorion, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Grande-Île, Havelock, canton de Hemmingford, village de Hemmingford, Hinchinbrook, Howick, Hudson, Huntingdon, Île-Cadieux, Île-Perrot, La Station-du-Coteau, Léry, Les Cèdres, Maple-Grove, Melocheville, Mercier, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-du-Moulin, Pointe-Fortune, Rigaud, paroisse de Rivière-Beaudette, village de Rivière-Beaudette, Sainte-Barbe, Sainte-Clothilde, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, paroisse de Sainte-Marthe, village de Sainte-Marthe, Sainte-Martine, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Paul-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Polycarpe, village de Saint-Polycarpe, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, paroisse de Saint-Timothée, village de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, Saint-Zotique, Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Régis, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac.

**Sous-région 04 (Saint-Hyacinthe):**

Otterburn-Park, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hyacinthe, Acton-Vale, Beloeil, La Présentation, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Rougemont, Sainte-Christine, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, paroisse de Sainte-Rosalie, village de Sainte-Rosalie, Saint-André-d'Acton, Saint-Barnabé, Saint-Bernard, partie sud, Saint-Charles, Saint-Charles-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Damase, village de Saint-Damase, paroisse de Saint-Denis, village de Saint-Denis, Saint-Dominique, Saint-Éphrem-d'Upton, paroisse de Saint-Hugues, village de Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, paroisse de Saint-Liboire, village de Saint-Liboire, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Nazaire-d'Acton, paroisse de Saint-Pie, village de Saint-Pie, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Thomas-d'Aquin, Upton.

**Sous-région 06 (Montréal métropolitain):**

Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, La Prairie, Sainte-Julie, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Philippe, Varennes, Verchères.

**Sous-région 07 (Richelieu):**

Contrecoeur, Massueville, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Aimé, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-David, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Ours, paroisse de Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel, Tracy, Yamaska et Yamaska-Est.

4324-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation », il adoptera ce règlement.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 5°)

### SECTION 1
### INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1).

### SECTION 2
### RÈGLES DE CALCUL DE LA PROPORTION MÉDIANE

**2.** La proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation à laquelle correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière d'une corporation municipale est la médiane des quotients obtenus en divisant, pour chaque unité ayant fait l'objet d'une vente admise conformément à l'article 10, le montant visé au paragraphe 1° par celui visé au paragraphe 2°:

1° la valeur inscrite au rôle de l'unité;

2° le prix de vente de l'unité, rajusté s'il y a lieu conformément à l'article 11.

**3.** La médiane calculée en vertu de l'article 2 est exprimée en pourcentage.

Lorsque le nombre indiquant le pourcentage obtenu est un nombre décimal, il est arrondi de la façon suivante:

1° si la première décimale est de 4 ou moins, le nombre est arrondi par la suppression de la partie décimale;

2° si la première décimale est de 5 ou plus, le nombre est arrondi par l'addition d'une unité à sa partie entière et par la suppression de sa partie décimale.

### SECTION 3
### VENTES À ADMETTRE AUX FINS DU CALCUL DE LA PROPORTION MÉDIANE

**4.** Les ventes à admettre aux fins du calcul de la proportion médiane le sont parmi celles conclues entre le 1er juillet du deuxième exercice financier précédant celui pour lequel le rôle s'applique et le 30 juin de l'exercice précédant ce dernier, sous réserve des articles 6 et 7.

Aux fins du premier alinéa, une vente est conclue à la date où le contrat est signé par toutes les parties.

**5.** Le nombre de ventes composant la liste de base des ventes pouvant être admises est établi en appliquant la formule suivante:

$$N_i = \frac{0{,}9604 \times N}{(0{,}0025 \times N) + 0{,}9604}$$

Fait partie de la liste de base chaque vente dont le rang, dans l'ordre chronologique des ventes conclues durant la période visée à l'article 4, correspond à la partie entière de chaque nombre obtenu en multipliant R par chacun des nombres entiers positifs inférieurs à $N_i$. Fait également partie de la liste de base la dernière vente conclue durant la période visée à l'article 4.

Les symboles utilisés dans le présent article ont la signification suivante:

1° N: le nombre de ventes conclues durant la période visée à l'article 4;

2° $N_i$: le nombre de ventes à retenir parmi celles conclues durant la période visée à l'article 4, arrondi s'il y a lieu conformément à l'article 3;

3° R: le quotient obtenu en divisant N par $N_i$, en ne retenant, s'il y a lieu, que les deux premières décimales et en augmentant la partie décimale d'un centième lorsque la troisième décimale est de 5 ou plus.

**6.** Si le nombre de ventes conclues durant la période visée à l'article 4 est de 100 ou moins, elles font toutes partie de la liste de base.

Si ce nombre est inférieur à 20, font également partie de la liste de base les ventes conclues au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement celle visée à l'article 4, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de 20 ventes soit atteint. Toutefois, le maximum de périodes considérées est de 5. Aux fins du présent alinéa, toutes les ventes conclues durant une période font partie de la liste de base.

Si le nombre de 20 ventes dans la liste de base n'est toujours pas atteint après l'application du deuxième alinéa, la différence est comblée au moyen de la méthode de substitution prévue par l'article 7. Toutefois, cette différence n'est comblée que dans la mesure requise pour porter, s'il y a lieu, le nombre de ventes dans la liste de base à un nombre égal à 5 % du nombre total d'unités d'évaluation situées dans le territoire de la corporation municipale. Ce nombre égal à ce pourcentage est arrondi, s'il y a lieu, conformément à l'article 3.

**7.** La méthode de substitution visée au troisième alinéa de l'article 6 consiste à:

1° identifier les caractéristiques principales de la corporation municipale dans le territoire de laquelle sont situées les unités d'évaluation considérées aux fins du calcul prévu à l'article 2, notamment:

*a)* la population de son territoire ainsi que l'âge moyen et l'occupation principale des habitants;

*b)* les activités économiques dominantes exercées dans son territoire;

*c)* le nombre d'unités d'évaluation qui se trouvent dans son territoire et les principales catégories de celles-ci;

*d)* l'importance relative de ces catégories et les principales caractéristiques physiques et économiques de celles-ci;

2° identifier, dans le voisinage du territoire de la corporation municipale visée au paragraphe 1°, une autre corporation municipale offrant des caractéristiques semblables à celles observées dans le cas de la première;

3° identifier dans le territoire de la corporation municipale visée au paragraphe 1°, en nombre suffisant pour porter le nombre de ventes comprises dans la liste de base au nombre requis en vertu du troisième alinéa de l'article 6, des unités d'évaluation louées et n'ayant pas fait l'objet d'une vente comprise dans la liste de base, et observer les conditions de leur location ainsi que leurs caractéristiques principales;

4° identifier dans le territoire de la corporation municipale voisine visée au paragraphe 2°, en nombre au moins égal au nombre d'unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 3°, des unités d'évaluation louées ayant fait l'objet d'une vente conclue durant la période visée à l'article 4 ou, à défaut, durant toute autre période visée au deuxième alinéa de l'article 6 qui s'applique alors en l'adaptant, et offrant des caractéristiques semblables à celles observées dans le cas des unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 3°;

5° en utilisant les règles usuelles applicables en matière d'évaluation foncière, déterminer, à partir du prix de vente des unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 4°, le prix auquel auraient vraisemblablement été vendues les unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 3° si elles avaient été vendues durant la même période que les premières.

**8.** Aux fins de la confection de la liste de base des ventes pouvant être admises, une unité d'évaluation identifiée en vertu du paragraphe 3° de l'article 7 est réputée avoir fait l'objet d'une vente et le prix de vente vraisemblable déterminé pour elle en vertu du paragraphe 5° de cet article est réputé être son prix de vente.

**9.** La liste de base des ventes pouvant être admises, établie conformément aux articles 5 à 8, est fournie par le ministre à l'évaluateur.

**10.** Parmi les ventes comprises dans la liste de base, l'évaluateur n'admet que celles où le prix, rajusté s'il y a lieu conformément à l'article 11, correspond raisonnablement à la valeur réelle de l'unité d'évaluation.

L'évaluateur exclut les autres ventes.

Il indique si la vente est admise ou exclue, et le cas échéant le motif de l'exclusion, sur la formule fournie par le ministre.

## SECTION 4
## RAJUSTEMENT DU PRIX DE VENTE

**11.** S'il y a lieu, l'évaluateur doit rajuster le prix de vente pour l'actualiser, compte tenu de la date d'évaluation applicable en vertu de l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou pour tenir compte d'une

différence entre l'objet de la vente et l'unité d'évaluation ou de toute autre caractéristique ou condition de la vente ayant affecté le prix.

Si le rajustement du prix est inopportun ou ne peut être effectué facilement, la vente doit être exclue conformément à l'article 10.

Le cas échéant, l'évaluateur indique le prix rajusté et le motif du rajustement sur la formule fournie par le ministre.

**SECTION 5**
COMMUNICATION DE LA PROPORTION MÉDIANE AU MINISTRE

**12.** L'évaluateur remplit la formule fournie par le ministre de la façon qui y est prescrite.

Il consigne notamment dans cette formule les résultats des opérations du calcul prévu par les articles 2 et 3.

L'évaluateur transmet au ministre la formule dûment remplie, dans les trente jours de son expédition par le ministre.

**SECTION 6**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 11).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F. 2.1)

**Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs », il adoptera ce règlement.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LEONARD.

## Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 1°)

SECTION 1
INTERPRÉTATION

**1.** Le présent règlement s'applique à l'égard du rôle d'évaluation foncière.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

1° « loi »: la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1);

2° « Manuel »: le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par l'Éditeur officiel du Québec, comme il existe lorsqu'il doit être appliqué.

**3.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ont le même sens que dans la loi.

**4.** Le renvoi à une annexe oblige l'évaluateur à remplir la formule qui y est reproduite, dans la mesure prévue par le présent règlement.

Doit être inscrite toute donnée pertinente à chaque renseignement demandé, sauf:

1° lorsqu'à cette demande ne correspond aucune donnée, ou

2° lorsque, dans les cas prévus par le Manuel, l'évaluateur jouit d'une discrétion dont l'exercice l'autorise à ne pas inscrire la donnée.

Lorsque, dans les cas prévus, il est proposé une alternative quant à la manière de répondre à une demande de renseignements, l'évaluateur n'est tenu de répondre que d'une seule manière.

Chaque renseignement doit être fourni selon les dispositions pertinentes régissant l'utilisation des formules contenues dans le Manuel.

**5.** Sous réserve de la section 3, l'évaluateur utilise les formules fournies par le ministre. Elles doivent être conformes aux annexes.

Le renvoi à une annexe équivaut à un renvoi au numéro de la formule y reproduite.

SECTION 2
PROCESSUS ADMINISTRATIF DE CONFECTION ET DE GESTION DU RÔLE

**6.** Pour confectionner un rôle, l'évaluateur doit franchir, conformément au présent règlement, les étapes comprises dans le tableau du cheminement détaillé de la préparation du rôle d'évaluation reproduit à l'appendice 1.

L'évaluateur n'est pas tenu de franchir ces étapes dans l'ordre de leur présentation au tableau.

**7.** L'évaluateur ne peut accomplir les actes inhérents à une étape et liés au processus d'équilibration ou d'indexation du rôle ou de maintien de l'inventaire que s'il a obtenu le mandat de s'engager dans ce processus, conformément aux sous-sections 13 à 15.

**8.** L'évaluateur n'est pas tenu d'accomplir tout ou partie des actes inhérents à une étape s'ils ont déjà été accomplis conformément au présent règlement lors de la confection d'un rôle antérieur et si les renseignements ou résultats alors obtenus sont toujours conformes à la réalité et peuvent encore être utilisés en vue de la confection du nouveau rôle.

*§1. — Constitution d'un fichier central des données du marché et des titres de propriété*

**9.** L'évaluateur doit recueillir et noter les renseignements demandés en vertu de l'annexe I.

**10.** Les actes visés par l'annexe I sont ceux qu'il est nécessaire de noter et compiler aux fins de l'évaluation des immeubles.

**11.** Les formules remplies en vertu de la présente sous-section sont classées selon les unités de voisinage définies en vertu de la sous-section 3.

*§2. — Élaboration des éléments graphiques du système d'information*

**12.** Sur une carte du territoire dans lequel se trouvent les immeubles à évaluer, l'évaluateur doit indiquer les éléments suivants, conformément au Manuel:

1° l'unité d'évaluation;

2° l'unité de voisinage;

3° le système d'immatriculation des unités d'évaluation.

**13.** Le numéro matricule donné à une unité d'évaluation conformément au système d'immatriculation visé à l'article 12 doit apparaître sur chaque document établi lors du processus d'évaluation et comportant des données relatives à cette unité d'évaluation.

*§3. — Définition des unités de voisinage*

**14.** L'évaluateur doit définir les unités de voisinage conformément au Manuel.

Ces unités servent aux fins d'analyse et de comparaison et comprennent des immeubles présentant des caractéristiques homogènes. Elles sont identifiées sur un plan du territoire intégré aux éléments graphiques du système d'information.

*§4. — Établissement des registres de concordance*

**15.** L'évaluateur doit établir les registres de concordance conformément au Manuel.

*§5. — Constitution des fiches de propriétés*

**16.** L'évaluateur doit recueillir et noter les renseignements demandés en vertu des annexes II à VIII.

**17.** Les formules remplies en vertu de la présente sous-section sont classées selon l'ordre des matricules.

*§6. — Inventaire du milieu*

**18.** Au moyen des renseignements relatifs à la description des immeubles recueillis et notés en vertu de la sous-section 5, l'évaluateur fait un inventaire du milieu.

*§7. — Mesure des taux de variation du marché*

**19.** L'évaluateur doit, de la façon qu'il juge à propos, établir le taux de variation du marché nécessaire pour mesurer l'évolution de celui-ci et refléter la réalité du milieu.

L'évaluateur peut fixer un taux par catégorie d'immeubles ou par secteur; il peut combiner ces critères et établir un taux pour chaque combinaison.

*§8. — Évaluation des immeubles*

**20.** L'évaluateur doit évaluer les unités d'évaluation en utilisant la technique ou la combinaison de techniques applicables en vertu de la loi et du Manuel.

**21.** Le cas échéant, l'évaluateur doit procéder aux rajustements prévus dans les systèmes de calcul contenus dans le Manuel.

**22.** L'évaluateur inscrit aux endroits appropriés, selon les annexes II à VIII, les résultats obtenus par suite de l'application de chaque technique d'évaluation utilisée.

*§9. — Corrélation*

**23.** L'évaluateur doit établir la valeur des unités d'évaluation à partir des renseignements qu'il a compilés et des résultats de l'application des techniques d'évaluation.

**24.** L'évaluateur inscrit aux endroits appropriés, selon les annexes II à VIII, les résultats obtenus par suite de l'application de l'article 23.

*§10. — Vérifications de cohérence*

**25.** À chaque étape du processus d'évaluation, l'évaluateur doit vérifier la cohérence, face aux exigences du Manuel, des données recueillies ou établies, des procédés et techniques utilisés et des conclusions tirées.

*§11. — Établissement et montage du rôle*

**26.** L'évaluateur doit établir, signer et déposer le rôle. Celui-ci est monté selon l'annexe IX.

**27.** L'évaluateur doit joindre au rôle un sommaire dont le contenu minimal est prescrit par l'appendice 2. Les mentions exigées dans cet appendice doivent être présentées dans l'ordre qui y est prévu, avec leur numéro d'ordre respectif.

Dans les 15 jours du dépôt du rôle, il doit transmettre au ministre une copie de ce sommaire.

*§12. — Tenue à jour du rôle*

**28.** L'évaluateur doit effectuer la tenue à jour du rôle conformément au chapitre XV de la loi.

À cette fin, il utilise les formules reproduites en annexe et applique le Manuel.

Dans toute la mesure du possible, il complète et maintient le système administratif déjà établi pour la confection du rôle et conforme au présent règlement.

*§13. — Équilibration du rôle*

**29.** Lorsque le conseil de la municipalité lui en donne le mandat, l'évaluateur doit procéder à l'équilibration du rôle.

L'équilibration consiste, dans le cadre de la confection du rôle, à ajuster certaines des valeurs inscrites au rôle précédent de façon à ce que les valeurs inscrites au nouveau rôle représentent dans l'ensemble une même proportion de la valeur réelle.

**30.** Pour obtenir le mandat mentionné à l'article 29, l'évaluateur doit présenter au conseil de la municipalité un rapport verbal ou écrit dans lequel, sommairement, il décrit l'état du rôle précédent, identifie les moyens requis pour procéder à l'équilibration et en énonce les conséquences prévisibles.

Si le conseil donne le mandat, le rapport écrit fait partie de la documentation à la base du rôle à équilibrer.

**31.** Le conseil de la municipalité donne le mandat s'il le juge à propos.

Toutefois, il doit le donner dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun des rôles applicables aux cinq derniers exercices financiers n'a été équilibré, ni en vertu de la présente sous-section, ni autrement avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° lorsque l'écart type relatif du rôle précédent est le plus élevé parmi les écarts types relatifs des rôles des corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la Communauté, si l'écart type relatif moyen de ces rôles est supérieur à 25 %.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'écart type relatif d'un rôle et l'écart type relatif moyen des rôles des corporations municipales faisant partie d'une municipalité régionale de comté ou d'une Communauté sont établis en effectuant les opérations mentionnées à l'appendice 3.

*§14. — Indexation du rôle*

**32.** Lorsque le conseil de la municipalité lui en donne le mandat, l'évaluateur doit procéder à l'indexation du rôle.

L'indexation consiste, dans le cadre de la confection du rôle, à ajuster les valeurs inscrites au rôle précédent de façon à ce que la proportion médiane du nouveau rôle soit différente de celle du rôle précédent.

**33.** Pour obtenir le mandat mentionné à l'article 32, l'évaluateur doit présenter au conseil de la municipalité un rapport verbal ou écrit dans lequel, sommairement, il décrit l'état du rôle précécent, identifie les moyens requis pour procéder à l'indexation et en énonce les conséquences prévisibles.

Si le conseil donne le mandat, le rapport écrit fait partie de la documentation à la base du rôle à indexer.

**34.** Le conseil de la municipalité donne le mandat s'il le juge à propos.

Toutefois, il doit le donner dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun des rôles applicables aux cinq derniers exercices financiers n'a été indexé, ni en vertu de la présente sous-section, ni autrement avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° lorsque la proportion médiane du rôle précédent est inférieure à 60 %.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'indexation doit avoir pour effet de porter la proportion médiane du nouveau rôle à au moins 90 %.

*§15. — Maintien de l'inventaire*

**35.** Lorsque le conseil de la municipalité lui en donne le mandat, l'évaluateur doit assurer l'actualité et l'authenticité de l'inventaire des unités d'évaluation et des données relatives à leur évaluation.

**36.** Le conseil de la municipalité donne le mandat s'il le juge à propos.

Toutefois, il doit donner le mandat requis pour que l'actualité et l'authenticité de l'inventaire des données relatives aux conditions de location de tout ou partie d'une unité d'évaluation louée donnée soient assurées au moins tous les trois ans.

Il doit également donner le mandat requis pour que l'actualité et l'authenticité de l'inventaire des autres données relatives à une unité d'évaluation donnée soient assurées au moins tous les dix ans.

*§16. — Documentation relative à la gestion du rôle*

**37.** Pour l'application des sous-sections 12 à 15, l'évaluateur utilise et révise, le cas échéant, la documentation à la base des rôles, si elle est conforme au présent règlement et au Manuel. Si elle ne l'est pas, l'évaluateur doit la rendre conforme en se limitant à corriger les éléments déficients.

**38.** Lorsqu'il procède à l'équilibration ou à l'indexation du rôle, l'évaluateur n'est pas tenu de réviser le dossier de chaque unité d'évaluation touchée.

Il étaye ses décisions dans un dossier spécifique qui démontre et justifie les ajustements apportés et inscrit les références nécessaires afin de permettre la compréhension et la continuité de la documentation à la base des rôles.

**39.** Lorsqu'il a procédé à l'équilibration ou à l'indexation du rôle, l'évaluateur doit déposer au bureau de la municipalité un dossier dans lequel il compare le rôle précédent et le nouveau rôle, résume les changements apportés et démontre l'évolution du marché pour l'ensemble du territoire de la corporation municipale selon la preuve établie à l'aide des ventes d'immeubles, de même que l'évolution du marché de la construction et de la location d'immeubles.

La démonstration visée au premier alinéa est faite sur la base des unités de voisinage et selon les principales catégories d'immeubles, le cas échéant.

## SECTION 3
## ÉQUIVALENTS INFORMATIQUES

**40.** L'évaluateur peut établir des équivalents informatiques des formules fournies par le ministre.

Ces équivalents doivent répondre aux exigences suivantes:

1° assurer et maintenir l'identité fondamentale avec les formules fournies par le ministre, seuls pouvant varier le format et les espacements nécessaires à l'impression des données;

2° respecter les méthodes de calcul, les procédés, les opérations et les cheminements prévus au Manuel; et

3° faire remplir au système informatique les fonctions propres au système prévu au Manuel.

Ces équivalents ne peuvent être utilisés à la place des formules fournies par le ministre que s'ils ont été approuvés par celui-ci.

**41.** Comme équivalent informatique des pages 2 et 3 de la formule prévue à l'annexe V, l'évaluateur ne peut utiliser que celui prévu à l'annexe X.

## SECTION 4
## DISPOSITIONS FINALES

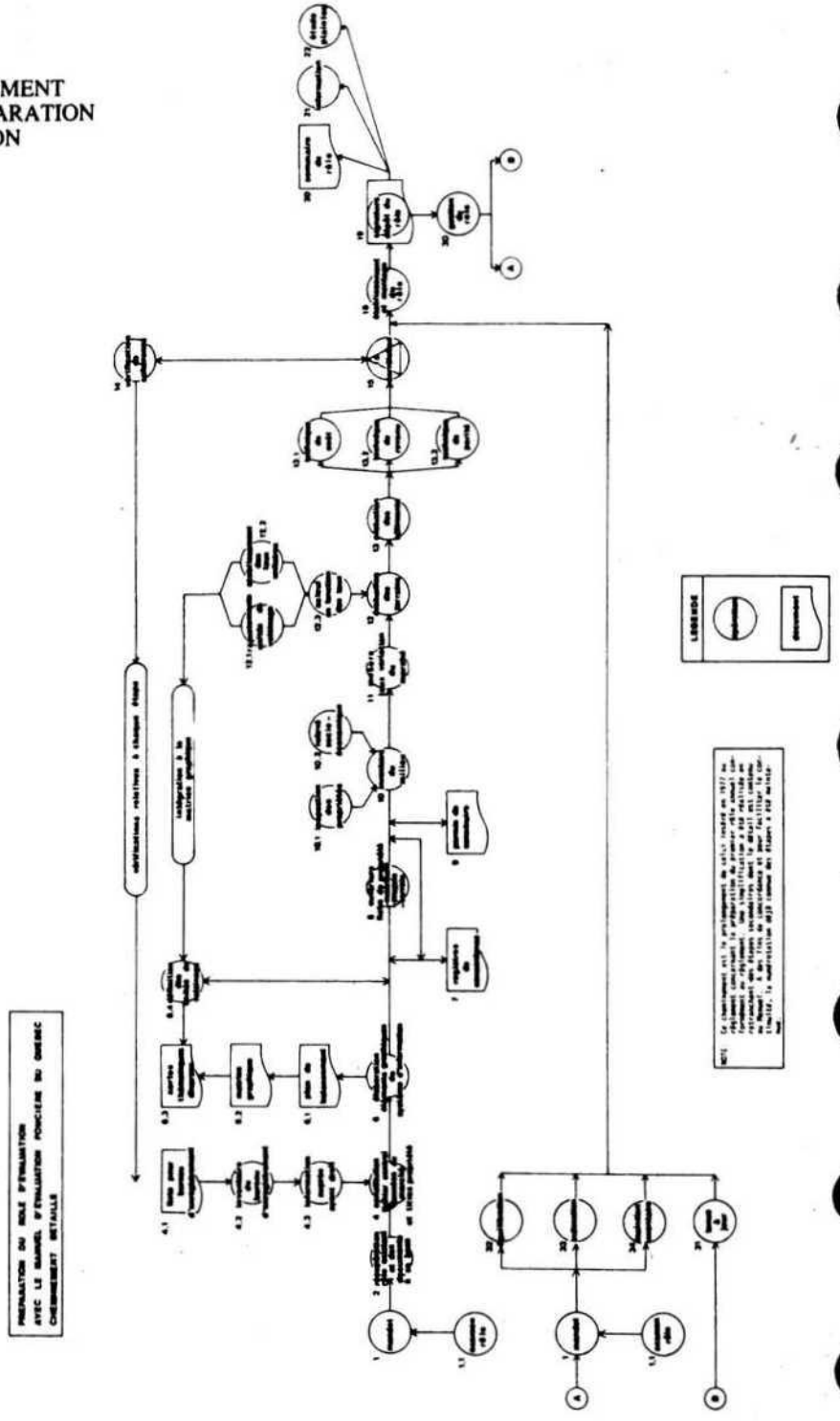
**42.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation, le procédé administratif de son établissement et les formules propres à cet établissement (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 4).

Les formules conformes aux annexes du règlement remplacé peuvent continuer d'être utilisées. Cependant, lorsqu'une nouvelle fiche doit être constituée, seule une formule conforme à une annexe du présent règlement peut être utilisée.

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**APPENDICE I**
(*a. 6*)

TABLEAU DU CHEMINEMENT
DÉTAILLÉ DE LA PRÉPARATION
DU RÔLE D'ÉVALUATION



**APPENDICE 2**
(*a. 27*)

SOMMAIRE DU RÔLE

## SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION

Le sommaire du rôle doit contenir au moins les renseignements suivants:

**1)** Le nom de la corporation municipale pour qui le rôle est confectionné;

**2)** Le code géographique de cette corporation municipale;

**3)** L'exercice visé par ce rôle;

**4)** Le nom de la municipalité responsable de la confection du rôle:
— la corporation municipale mentionnée au point 1;
— la communauté;
— la municipalité régionale de comté;
— une autre municipalité.

**5)** Le code géographique de la municipalité visée au point 4;

**6)** Le nom de la communauté ou de la municipalité régionale de comté dont fait partie la corporation municipale visée au point 1, si cette communauté ou cette municipalité régionale de comté n'est pas responsable de la confection du rôle;

**7)** Le code géographique de la municipalité visée au point 6;

**8)** Le nom de l'évaluateur et l'indication de son statut d'évaluateur permanent ou de membre d'une société ou corporation et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette société ou corporation;

**9)** Si l'évaluateur est membre d'une société ou corporation, la date et le numéro de résolution engageant cette société ou corporation;

**10)** Le nombre total d'unités d'évaluation inscrites au rôle;

**11)** La valeur globale inscrite au rôle de ces unités d'évaluation;

**12)** La nature des actions dont le rôle a fait l'objet avant son dépôt (équilibration, indexation, maintien de l'inventaire);

**13)** Les données suivantes pour chacune des catégories spécifiques visées au point 14:

13.1) **Valeurs totales au rôle:**

— nombre total d'unités d'évaluation;
— valeur au rôle totale;
— valeur au rôle moyenne;
— valeur au rôle des terrains;
— valeur au rôle des bâtiments.

13.2) **Répartition fiscale des valeurs des terrains:**

— somme « imposable » (Réf. bloc 62);
— somme « non imposable »;
— somme « exemption agricole »;
— somme « exemption golf »;
— somme « terrain vague »;
— somme « exemption presbytère » (Réf. code 6).

13.3) **Répartition fiscale des valeurs des bâtiments:**

— somme « imposable » (Réf. bloc 62);
— somme « non imposable »;
— somme « exemption agricole »;
— somme « exemption golf »;
— somme « exemption presbytère » (Réf. code 6).

13.4) **Valeurs au rôle des terrains:**

— nombre d'unités;
— valeur totale;
— valeur moyenne;
— nombre d'unités dont la valeur est inférieure à cette moyenne;
— somme des valeurs des unités dont la valeur est inférieure à la moyenne;
— nombre d'unités dont la valeur est supérieure à cette moyenne;
— somme des valeurs des unités dont la valeur est supérieure à la moyenne.

13.5) **Valeurs au rôle des bâtiments:**

— nombre d'unités;
— valeur totale;
— valeur moyenne;
— nombre d'unités dont la valeur est inférieure à cette moyenne;
— somme des valeurs des unités dont la valeur est inférieure à la moyenne;
— nombre d'unités dont la valeur est supérieure à cette moyenne;
— somme des valeurs des unités dont la valeur est supérieure à la moyenne.

13.6) **Valeurs au rôle des unités (total):**
— nombre d'unités;
— valeur totale;
— valeur moyenne;
— nombre d'unités dont la valeur est inférieure à cette moyenne;
— somme des valeurs des unités dont la valeur est inférieure à la moyenne;
— nombre d'unités dont la valeur est supérieure à cette moyenne;

— somme des valeurs des unités dont la valeur est supérieure à la moyenne.

13.7) **Superficie des terrains:**

— nombre de terrains;
— superficie totale;
— superficie moyenne.

**14)** Liste des catégories spécifiques visées par le sommaire du rôle:

**Note:**

— À chaque ligne correspond une catégorie spécifique;

— La catégorie spécifique comprend les unités d'évaluation répondant aux critères de sélection traduits par les codes indiqués dans les colonnes « UTILISATION », « NOMBRE DE LOGEMENTS », « TYPE DE POSSESSION » et « FONDS DE TERRE ». Ces codes sont ceux prescrits par le Manuel et devant être contenus dans chaque fiche de propriété;

— Le trait d'union après un chiffre ou isolé signifie: tous les chiffres de cette position du code;

— La virgule après un chiffre signifie: et.

| Utilisation | Nombre de logements | Type de possession | Fonds de terre public/privé |
|---|---|---|---|
| 1---, 2---, 3---, 4---, 5---, 6---, 7---, 8---, 9--- | --- | — | — |
| 1--- | --- | — | " |
| " | " | 1, 2, 4, 5, 9 | " |
| " | " | 3 | " |
| 10-- | 1 | — | " |
| " | 1 | 1, 2, 4, 5, 9 | " |
| " | 1 | 3 | |
| 10-- | 2 | — | " |
| " | 3 | " | " |
| " | 4 | " | " |
| " | 5, 6 | " | " |
| " | 7 à 10 | " | " |
| " | 11 à 20 | " | " |
| " | 21 à 50 | " | " |
| " | 51 à 100 | " | " |
| " | 101 à 999 | " | " |
| 11-- | --- | — | " |
| 12-- | " | " | " |
| 15-- | " | " | " |
| 16-- | " | " | " |
| 17-- | " | " | " |
| 181- | " | " | " |
| 189- | " | " | " |
| 2---, 3--- | --- | — | — |
| 20-- | " | " | " |
| 21-- | " | " | " |
| 22-- | " | " | " |
| 23-- | " | " | " |
| 24-- | " | " | " |
| 25-- | " | " | " |
| 26-- | " | " | " |
| 27-- | " | " | " |
| 28-- | " | " | " |
| 29-- | " | " | " |
| 30-- | " | " | " |
| 31-- | " | " | " |

| Utilisation | Nombre de logements | Type de possession | Fonds de terre public/privé |
|---|---|---|---|
| 32-- | " | " | " |
| 33-- | " | " | " |
| 34-- | " | " | " |
| 35-- | " | " | " |
| 36-- | " | " | " |
| 37-- | " | " | " |
| 38-- | " | " | " |
| 39-- | " | " | " |
| 4--- | " | " | " |
| 41-- | " | " | " |
| 42-- | " | " | " |
| 43-- | " | " | " |
| 44-- | " | " | " |
| 45-- | " | " | " |
| 46-- | " | " | " |
| 47-- | " | " | " |
| 48-- | " | " | " |
| 49-- | " | " | " |
| 6--- | --- | " | 1 |
| 6--- | " | " | 2 |
| 60-- | " | " | 1 |
| 60-- | " | " | 2 |
| 61-- | " | " | — |
| 62-- | " | " | " |
| 63-- | " | " | " |
| 64-- | " | " | " |
| 65-- | " | " | " |
| 66-- | " | " | " |
| 67-- | " | " | " |
| 68-- | " | " | " |
| 69-- | " | " | " |
| 691- | " | " | " |
| 692- | " | " | " |
| 699- | " | " | " |
| 7--- | --- | — | 1 |
| 7--- | " | " | 2 |
| 71-- | " | " | — |
| 72-- | " | " | " |
| 73-- | " | " | " |
| 74-- | " | " | " |
| 75-- | " | " | " |
| 76-- | " | " | " |
| 79-- | " | " | " |
| 8--- | --- | — | 1 |
| 8--- | " | " | 2 |
| 81-- | " | " | — |
| 812- | " | " | " |
| 813- | " | " | " |
| 814- | " | " | " |
| 815- | " | " | " |
| 816- | " | " | " |
| 817- | " | " | " |

| Utilisation | Nombre de logements | Type de possession | Fonds de terre public/privé |
|---|---|---|---|
| 818- | " | " | " |
| 819- | " | " | " |
| 82-- | " | " | " |
| 83-- | " | " | " |
| 84-- | " | " | " |
| 85-- | " | " | " |
| 89-- | " | " | " |
| 9--- | --- | — | 1 |
| 9--- | " | " | 2 |
| 91-- | " | " | — |
| 92-- | " | " | " |
| 93-- | " | " | " |
| 94-- | " | " | " |
| 95-- | " | " | " |
| 99-- | " | " | " |

**15)** La liste des unités d'évaluation appartenant à l'Administration fédérale comprenant:

— le matricule de l'unité d'évaluation;
— son code d'utilisation;
— la valeur du terrain;
— la valeur du ou des bâtiments;
— la valeur totale de l'unité.

## APPENDICE 3
*(a. 31)*

## OPÉRATIONS À EFFECTUER POUR ÉTABLIR L'ÉCART TYPE RELATIF D'UN RÔLE ET L'ÉCART TYPE RELATIF MOYEN DES RÔLES DES CORPORATIONS MUNICIPALES FAISANT PARTIE D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ OU D'UNE COMMUNAUTÉ

### I — Écart type relatif d'un rôle

1° Première opération: pour chaque vente admise aux fins du calcul de la proportion médiane du rôle, établir quelle proportion du prix de vente représente la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation. Si le prix de vente est rajusté conformément au Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, utiliser ce prix de vente rajusté.

2° Deuxième opération: pour chaque unité d'évaluation considérée dans la première opération, établir la différence, positive ou négative, obtenue en soustrayant la proportion médiane du rôle de la proportion déterminée en vertu de la première opération.

3° Troisième opération: pour chaque unité d'évaluation considérée dans la première opération, mettre au carré la différence établie en vertu de la deuxième opération.

4° Quatrième opération: additionner les carrés établis en vertu de la troisième opération pour toutes les unités d'évaluation considérées dans la première opération.

5° Cinquième opération: diviser la somme établie en vertu de la quatrième opération par le nombre, diminué de 1, des unités d'évaluation considérées dans la première opération.

6° Sixième opération: établir la racine carrée du quotient établi en vertu de la cinquième opération.

7° Septième opération: diviser la racine carrée établie en vertu de la sixième opération par la proportion médiane du rôle. Le quotient obtenu constitue l'écart type relatif du rôle. Cet écart est exprimé en pourcentage.

### II — Écart type relatif moyen des rôles des corporations municipales faisant partie d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté

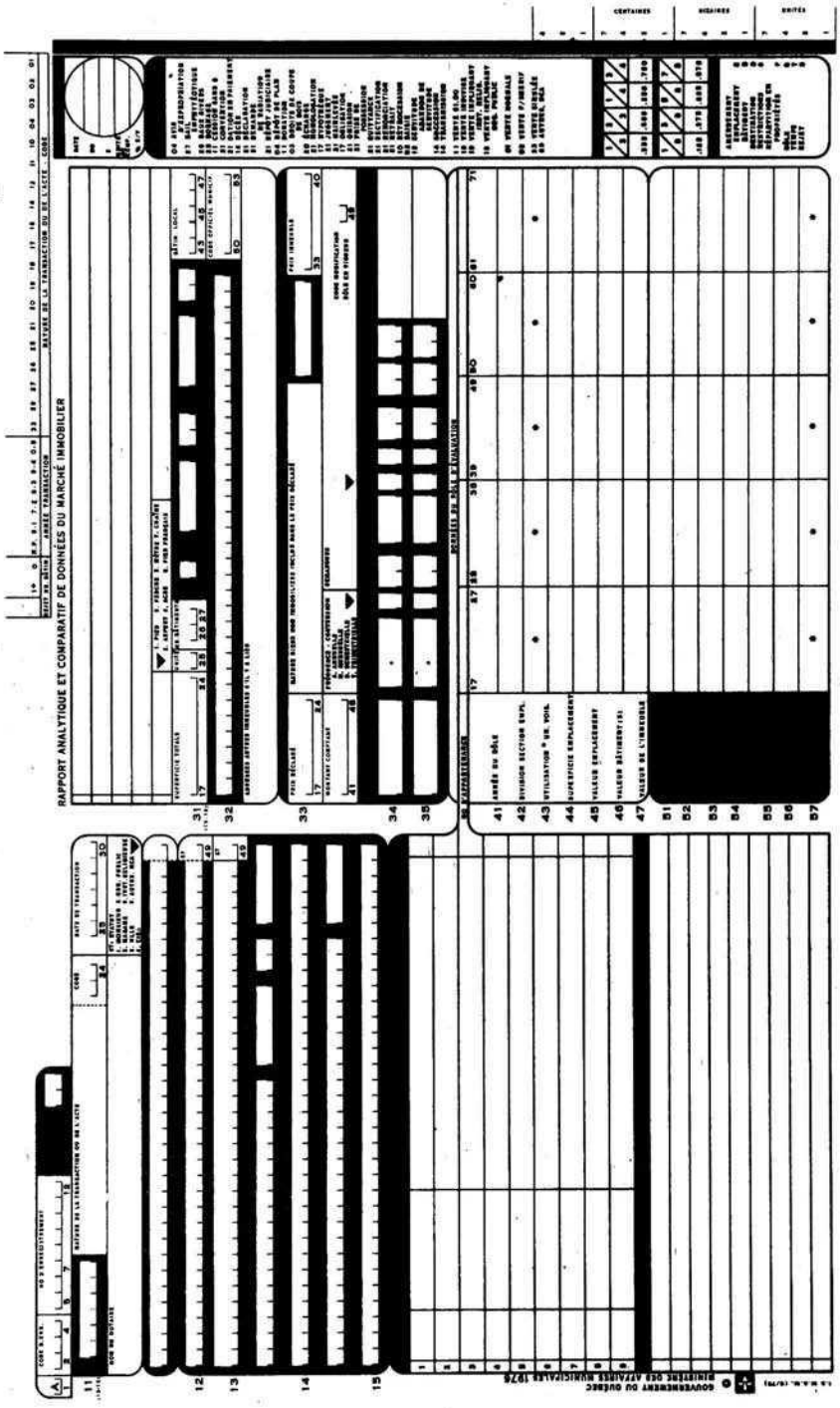
1° Première opération: additionner les écarts types relatifs de tous les rôles des corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la Communauté.

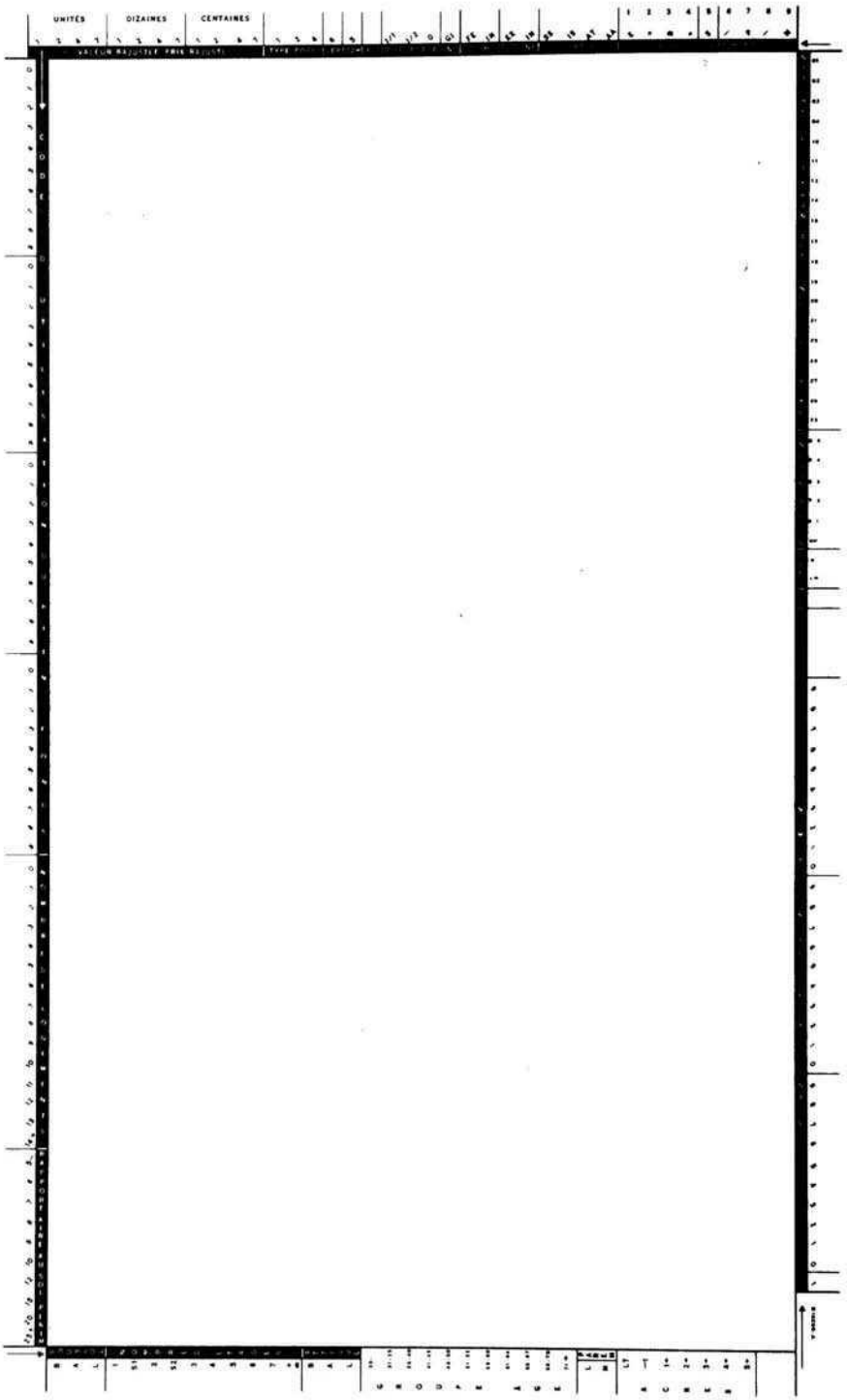
2° Deuxième opération: diviser la somme établie en vertu de la première opération par le nombre de rôles considérés dans celle-ci. Le quotient obtenu constitue l'écart type relatif moyen de ces rôles.

**ANNEXE I**
*(a. 9 et 10)*

FORMULE DU RAPPORT ANALYTIQUE ET COMPARATIF DES DONNÉES DU MARCHÉ IMMOBILIER

(FORMULE 1.3)

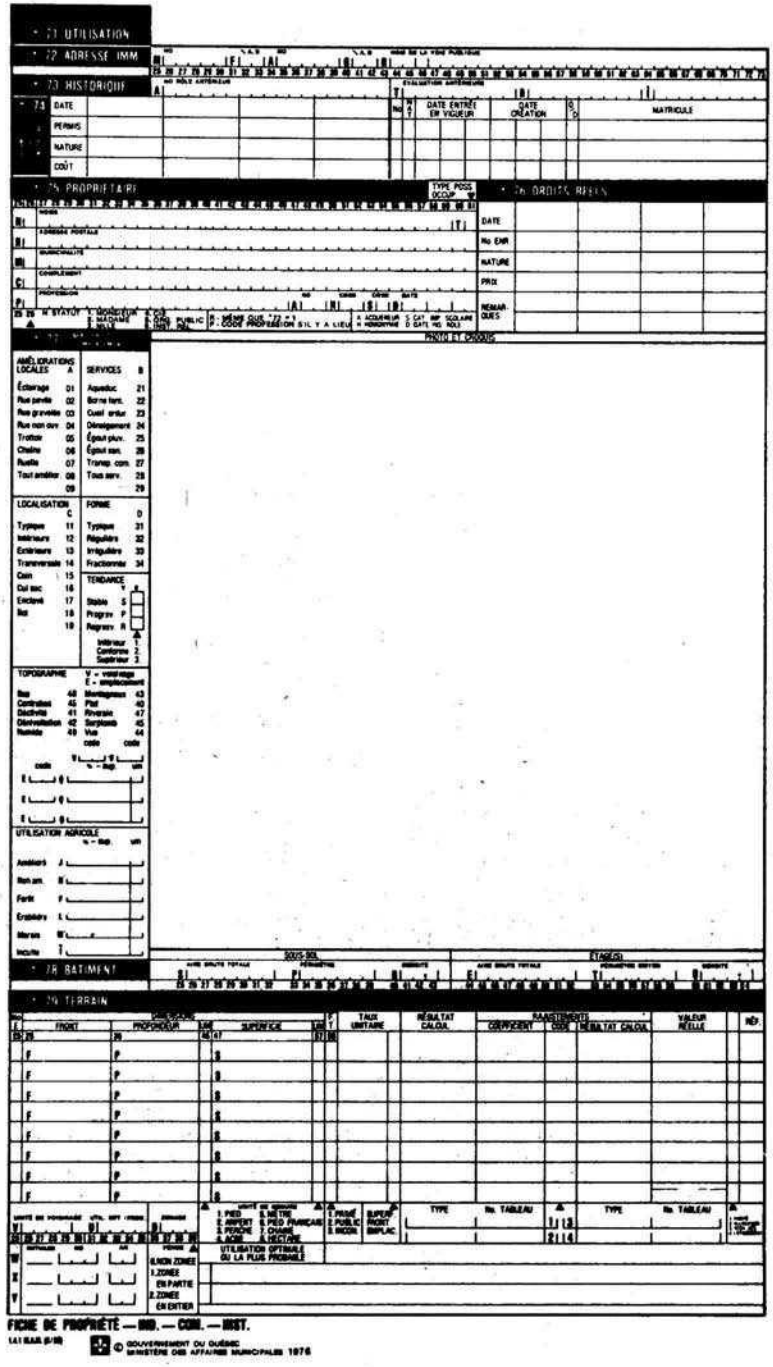



UNITÉS
DIZAINES
CENTAINES

**ANNEXE II**
*(a. 16, 22 et 24)*

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU INSTITUTIONNELS

(FORMULE 1.4.1)




© GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES 1976

**DIMENSIONS DE BASE** — **TECHNIQUE DU COÛT**

| ÉTAGE (S) | MODÈLE | PAGE | DOUS-SOL | MODÈLE | PAGE |
|---|---|---|---|---|---|
| HAUTEUR MOYENNE D'ÉTAGE | NOMBRE D'ÉTAGES | | HAUTEUR D'ÉTAGE | HORS-SOL | |
| AIRE MOYENNE BRUTE PAR ÉTAGE | AIRE BRUTE TOTALE | | AIRE BRUTE TOTALE | | |
| PÉRIMÈTRE MOYEN | DENSITÉ | | PÉRIMÈTRE | DENSITÉ | |

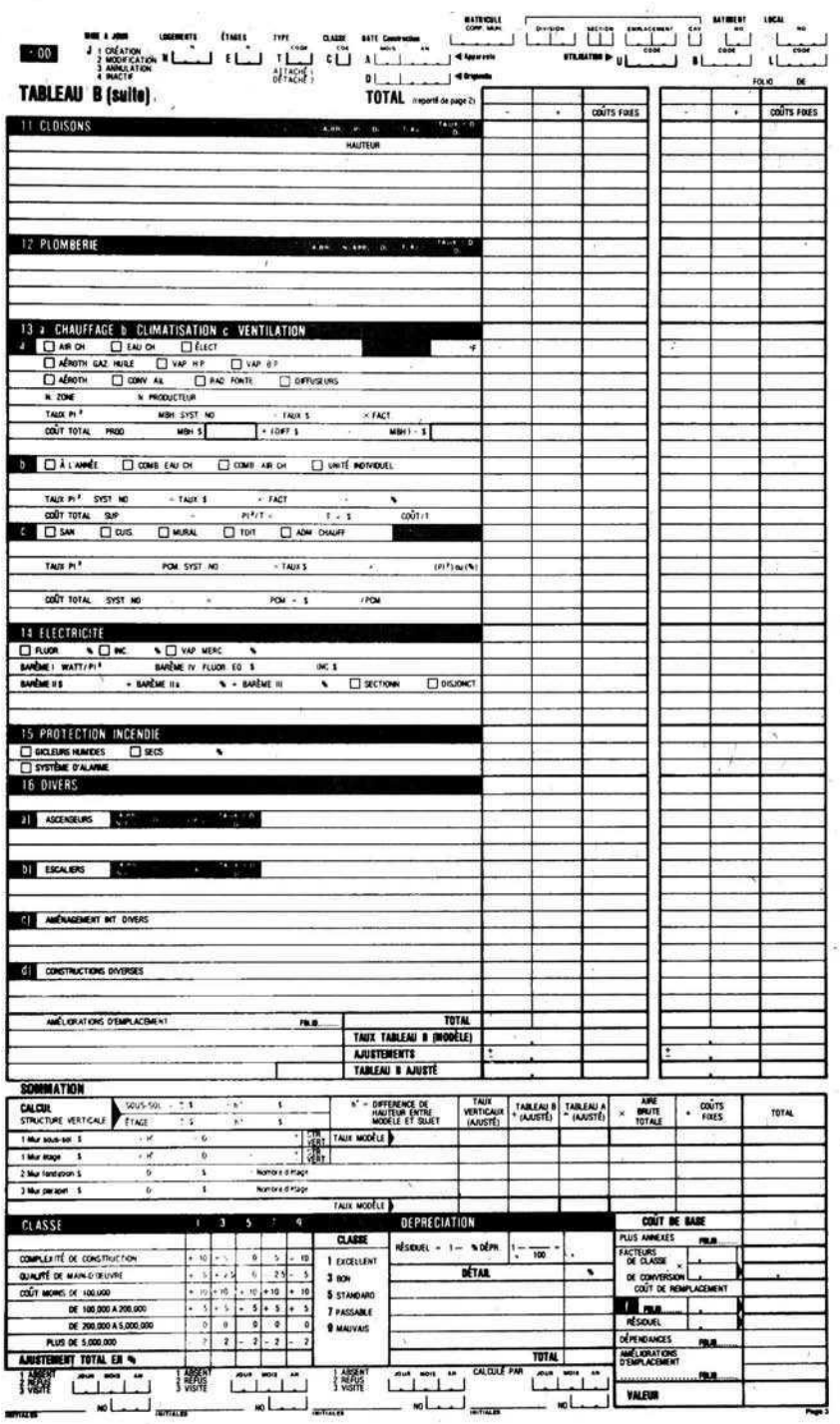
## TABLEAU A

| | ÉTAGES TAUX VERTICAUX | | ÉTAGES COÛTS FIXES | DOUS-SOL TAUX VERTICAUX | | DOUS-SOL COÛTS FIXES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **1 COMPOSITION DES MURS** | | | | | | |
| FENÊTRES | | | | | | |
| PORTES | | | | | | |
| PAREMENT | | | | | | |
| BÂTI | | | | | | |
| ISOLANT | | | | | | |
| PAROIS ET FIN INT. (VOIR BLOC 16C) | | | | | | |
| TOTAL (reporter à sommation) | | | | | | |
| **2 MURS DE FONDATION** | | | | | | |
| MATÉRIAUX — ÉPAISSEUR — HAUTEUR | | | | | | |
| EMPATTEMENT — ☐ SANS PILASTRE ☐ NON ARMÉ | | | | | | |
| DRAIN — ISOLATION | | | | | | |
| TOTAL (reporter à sommation) | | | | | | |
| **3 MURS PARAPET** | | | | | | |
| ☐ MUR HAUTEUR — ☐ AVANT-TOIT LARGEUR — PAREMENT | | | | | | |
| BÂTI — COURONNEMENT — SOLIN | | | | | | |
| TOTAL (reporter à sommation) | | | | | | |

## TABLEAU B

| | TAUX AU PI² D'AIRE BRUTE | | COÛTS FIXES | TAUX AU PI² D'AIRE BRUTE | | COÛTS FIXES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **4 FONDATIONS INFÉRIEURES** | | | | | | |
| EMPATTEMENTS — HAUTEUR | | | | | | |
| ☐ LÉGÈRES ☐ MOYENNES ☐ LOURDES | | | | | | |
| PILIERS | | | | | | |
| EXCAVATION | | | | | | |
| **5 CHARPENTES** | | | | | | |
| ☐ BÉTON ☐ BOIS ☐ ACIER ☐ RENFLUSATION | | | | | | |
| ☐ POUTRES ☐ POUTRELLES ☐ COLONNES ☐ MURS PORTEURS | | | | | | |
| ☐ LÉGÈRE ☐ MOYENNE ☐ LOURDE ☐ SUPER LOURDE | | | | | | |
| **6 DALLES AU SOL** | | | | | | |
| ÉPAISSEUR — ☐ ARMÉE ☐ NON ARMÉE ☐ MATÉRIAU GRANULAIRE | | | | | | |
| FINI DU BÉTON | | | | | | |
| **7 PLANCHERS STRUCTURAUX** | | | | | | |
| ☐ ACIER ☐ BÉTON ☐ BOIS ☐ POUTRELLES ☐ SOLIVES | | | | | | |
| **8 TOITS ET DRAINAGE** | | | | | | |
| ☐ GOUDRON GRAVIER ☐ BARDEAUX ASPHALTE ☐ ACIER GALVANISÉ | | | | | | |
| ☐ ACIER ☐ BÉTON ☐ BOIS ☐ POUTRELLES | | | | | | |
| ☐ FERMES ☐ CHEVRONS ☐ SOLIVES PENTE /12 | | | | | | |
| ISOLATION | | | | | | |
| DRAIN | | | | | | |
| **9 PARQUETS (finis de plancher)** | | | | | | |
| **10 FINIS DU PLAFOND** | | | | | | |
| TOTAL (reporter à page 3) | | | | | | |

Page 2



- 00

MISE À JOUR: 1 CRÉATION, 2 MODIFICATION, 3 ANNULATION, 4 INACTIF

LOGEMENTS N — ÉTAGES E — TYPE T (CODE) (ATTACHÉ / DÉTACHÉ) — CLASSE C — DATE CONSTRUCTION A / D — MATRICULE — DIVISION — SECTION — EMPLACEMENT (CODE) — CAT — BÂTIMENT NO (CODE) — LOCAL NO (CODE) — UTILISATION U — FOLIO — DE

TABLEAU B (suite)

TOTAL (reporté de page 2)

| | - | + | COÛTS FIXES | - | + | COÛTS FIXES |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 CLOISONS | | | | | | |
| 12 PLOMBERIE | | | | | | |
| 13 a CHAUFFAGE b CLIMATISATION c VENTILATION | | | | | | |
| 14 ÉLECTRICITÉ | | | | | | |
| 15 PROTECTION INCENDIE | | | | | | |
| 16 DIVERS | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |
| TAUX TABLEAU B (MODÈLE) | | | | | | |
| AJUSTEMENTS | | | | | | |
| TABLEAU B AJUSTÉ | | | | | | |

SOMMATION

| CALCUL STRUCTURE VERTICALE | | | | | % = DIFFERENCE DE HAUTEUR ENTRE MODÈLE ET SUJET | TAUX VERTICAUX (AJUSTÉ) | + TABLEAU B (AJUSTÉ) | * TABLEAU A (AJUSTÉ) | × AIRE BRUTE TOTALE | + COÛTS FIXES | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SOUS-SOL | | | | | | | | | | | |
| ÉTAGE | | | | | | | | | | | |
| 1 Mur sous-sol $ | | | | | TAUX MODÈLE | | | | | | |
| 1 Mur étage $ | | | | | | | | | | | |
| 2 Mur fondation $ | | | Nombre d'étage | | | | | | | | |
| 3 Mur parapet $ | | | Nombre d'étage | | | | | | | | |
| | | | | | TAUX MODÈLE | | | | | | |

| CLASSE | 1 | 3 | 5 | 7 | 9 |
|---|---|---|---|---|---|
| COMPLEXITÉ DE CONSTRUCTION | + 10 | + 5 | 0 | - 5 | - 10 |
| QUALITÉ DE MAIN-D'OEUVRE | + 5 | + 2,5 | 0 | - 2,5 | - 5 |
| COÛT MOINS DE 100,000 | + 10 | + 10 | + 10 | + 10 | + 10 |
| DE 100,000 À 200,000 | + 5 | + 5 | + 5 | + 5 | + 5 |
| DE 200,000 À 5,000,000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| PLUS DE 5,000,000 | ? | 2 | - 2 | - 2 | - 2 |
| AJUSTEMENT TOTAL EN % | | | | | |

| CLASSE |
|---|
| 1 EXCELLENT |
| 3 BON |
| 5 STANDARD |
| 7 PASSABLE |
| 9 MAUVAIS |

DÉPRÉCIATION

RÉSIDUEL = 1 — % DÉPR. 1 — (— / 100) ×

DÉTAIL %

TOTAL

COÛT DE BASE

PLUS ANNEXES

FACTEURS DE CLASSE ×

DE CONVERSION ×

COÛT DE REMPLACEMENT

DÉPRÉCIATION

RÉSIDUEL

DÉPENDANCES

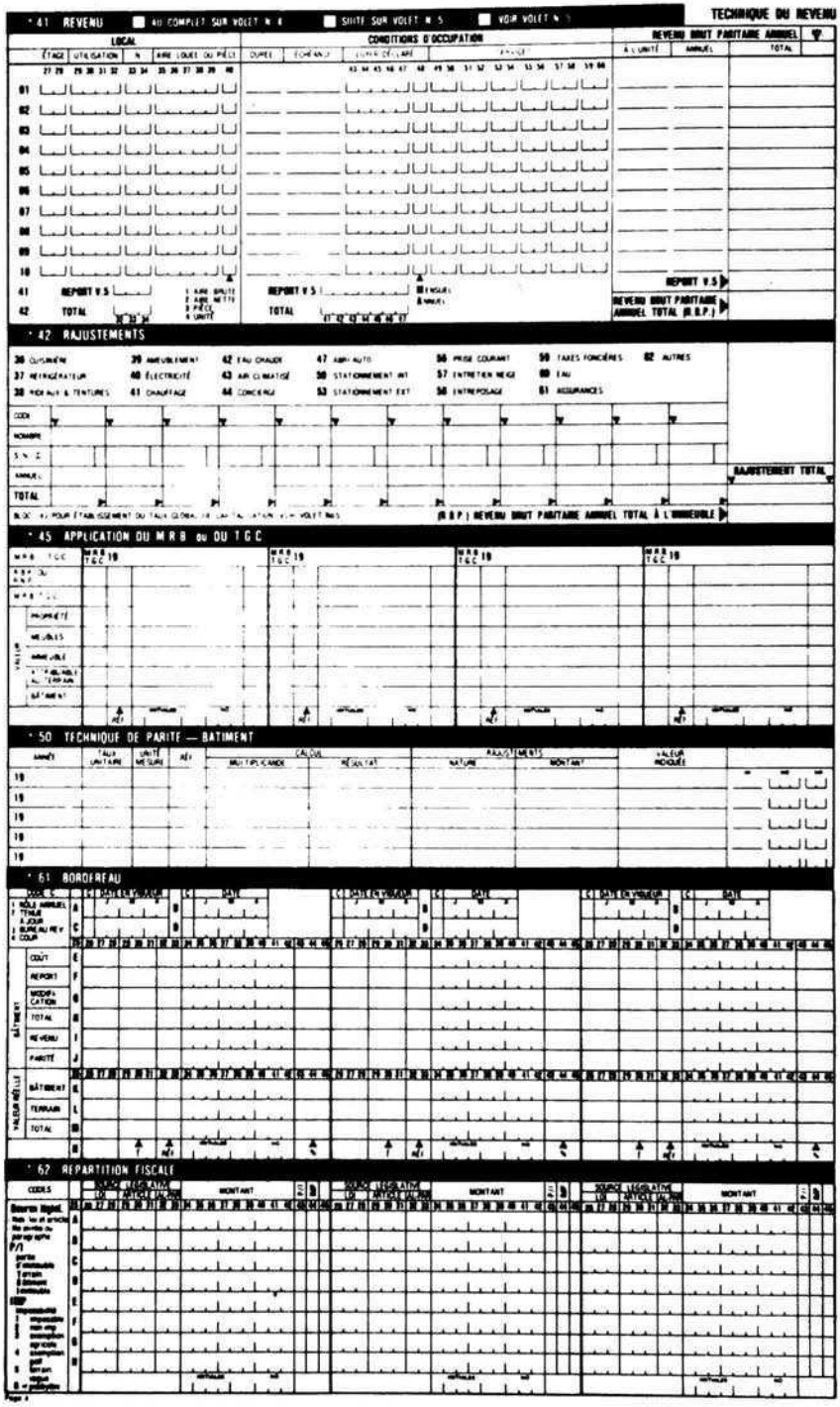
AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT

VALEUR

1 ABSENT 2 REFUS 3 VISITE — JOUR MOIS AN — NO — INITIALES

CALCULÉ PAR — JOUR MOIS AN — NO — INITIALES

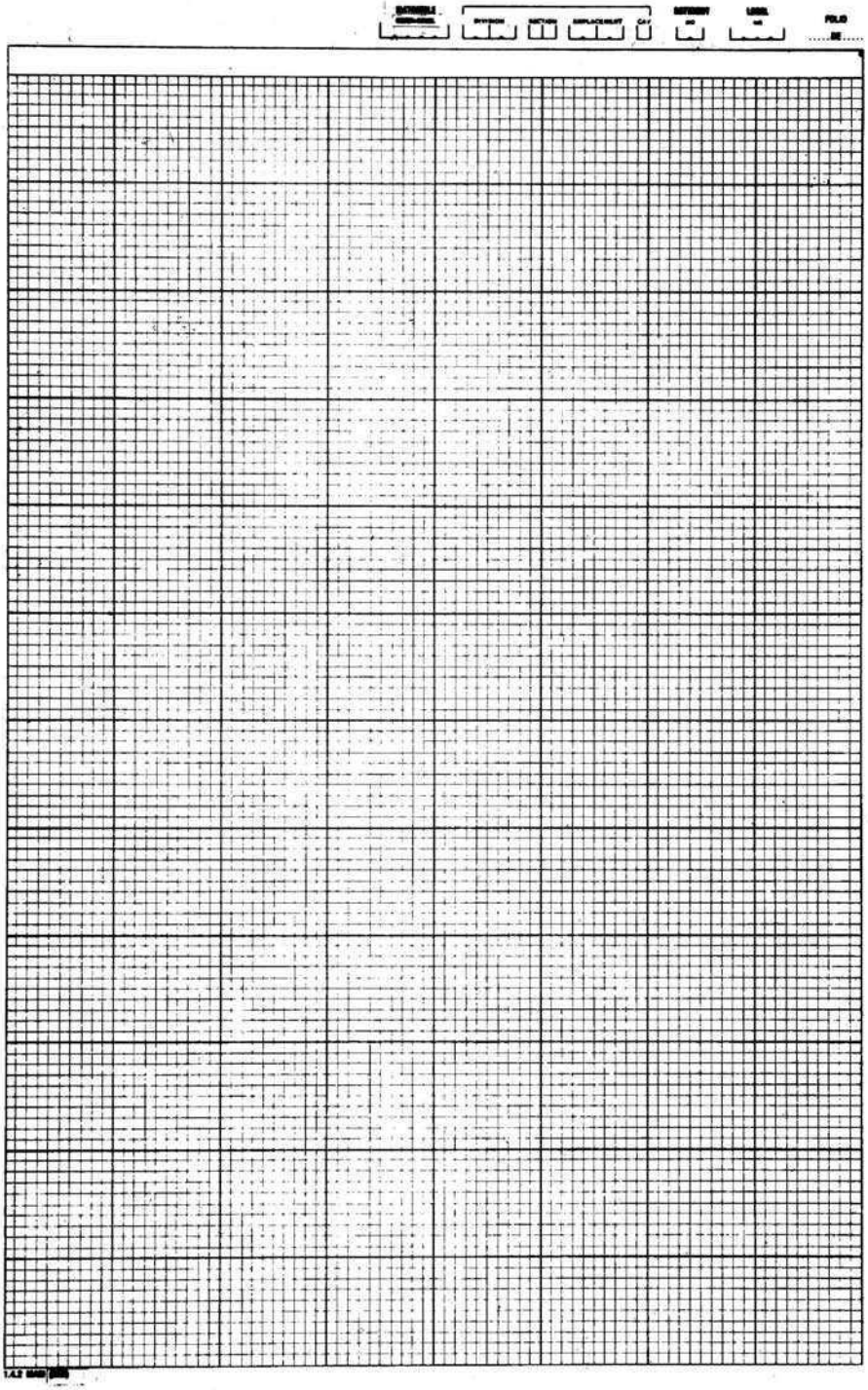
Page 3


• 41 REVENU
TECHNIQUE DU REVENU
LOCAL
CONDITIONS D'OCCUPATION
REVENU BRUT PARITAIRE ANNUEL
• 42 RAJUSTEMENTS
• 45 APPLICATION DU M R B ou DU T G C
• 50 TECHNIQUE DE PARITÉ — BATIMENT
• 61 BORDEREAU
• 62 RÉPARTITION FISCALE

**ANNEXE III**
*(a. 16, 22 et 24)*

**FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE QUADRILLÉ**

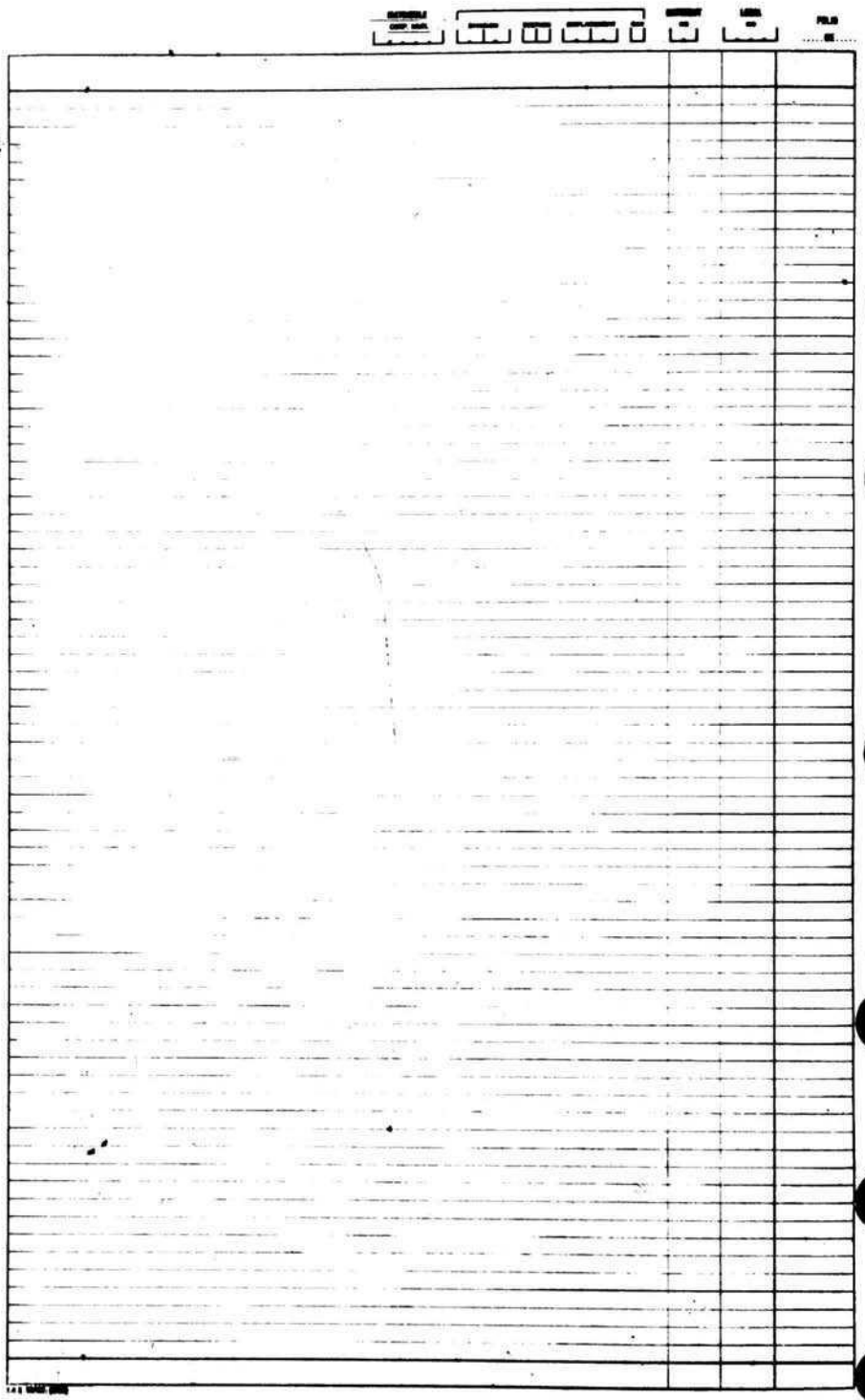
**(FORMULE 1.4.2)**



**ANNEXE IV**
*(a. 16, 22 et 24)*

**FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE LIGNÉ**

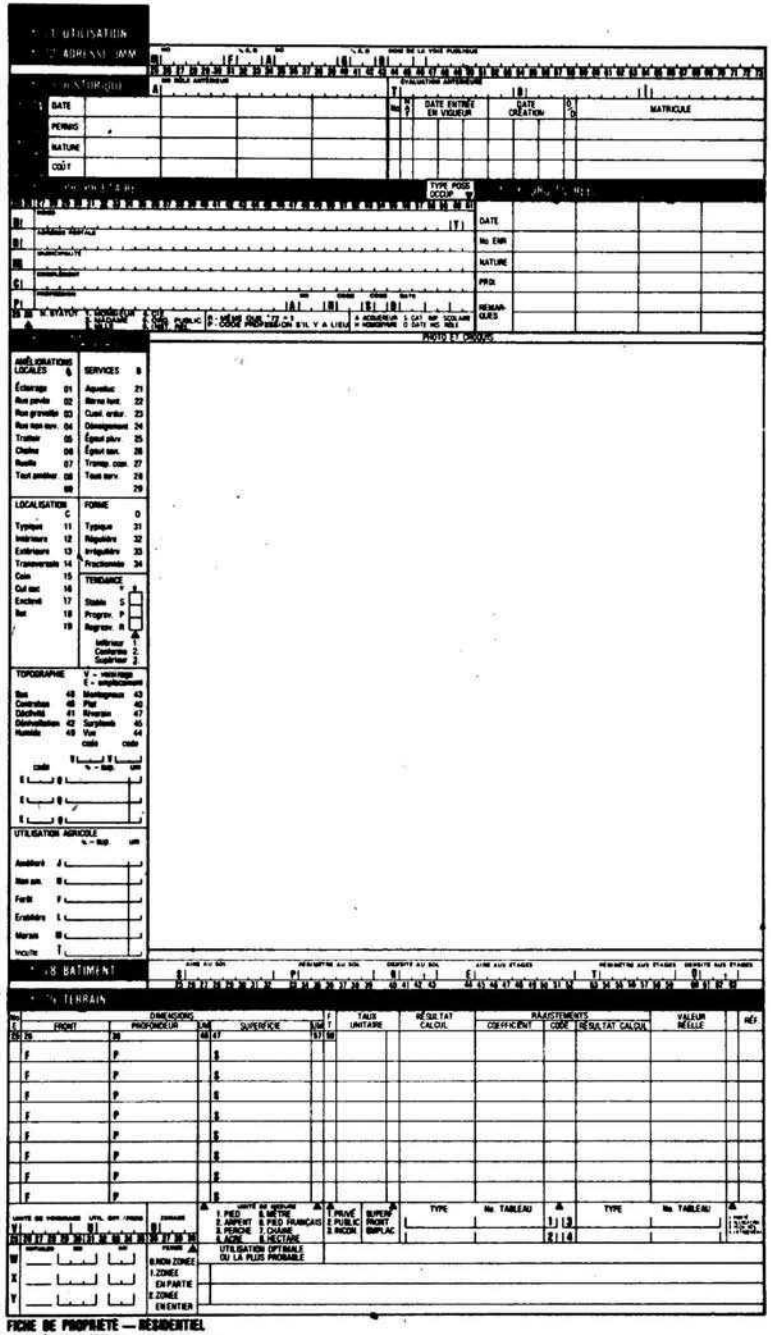
**(FORMULE 1.4.3)**

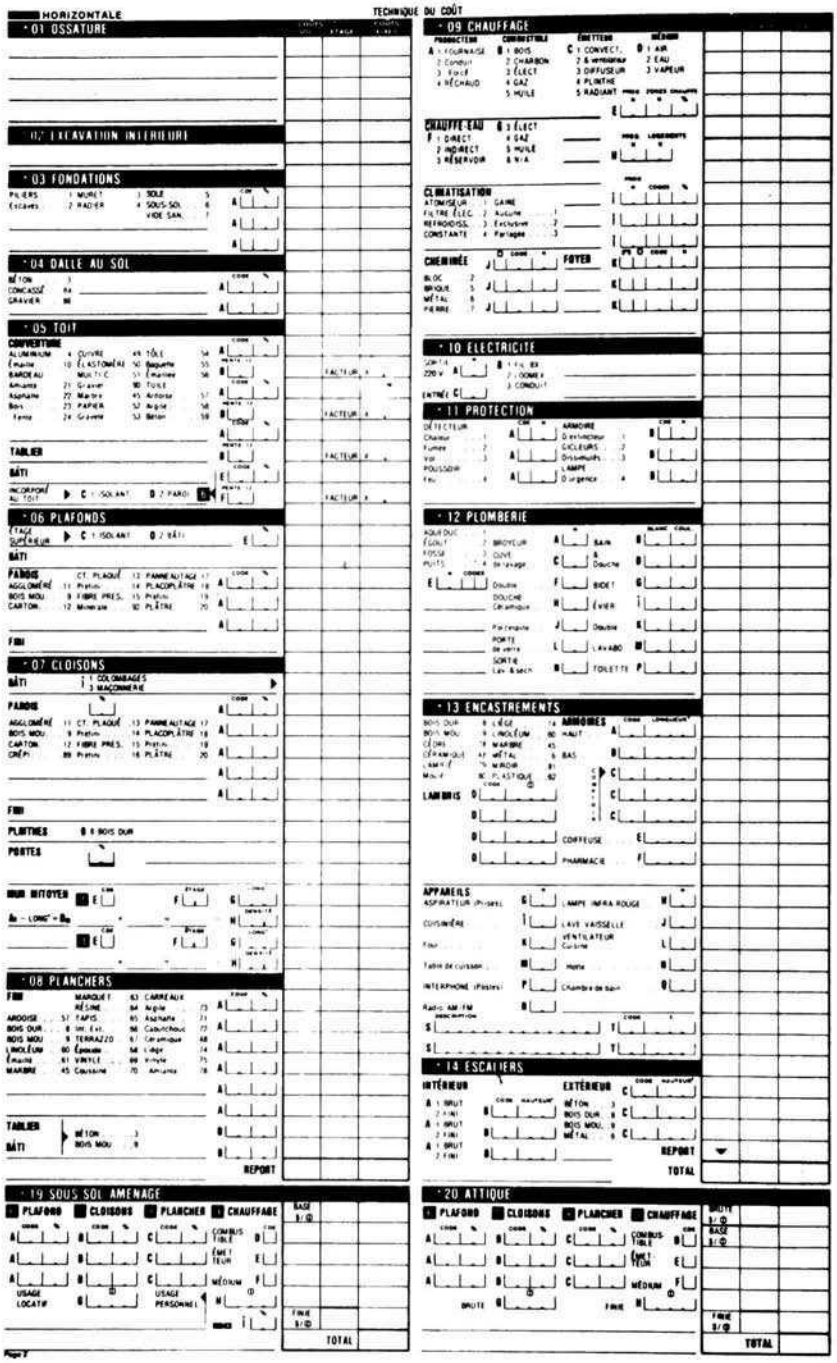


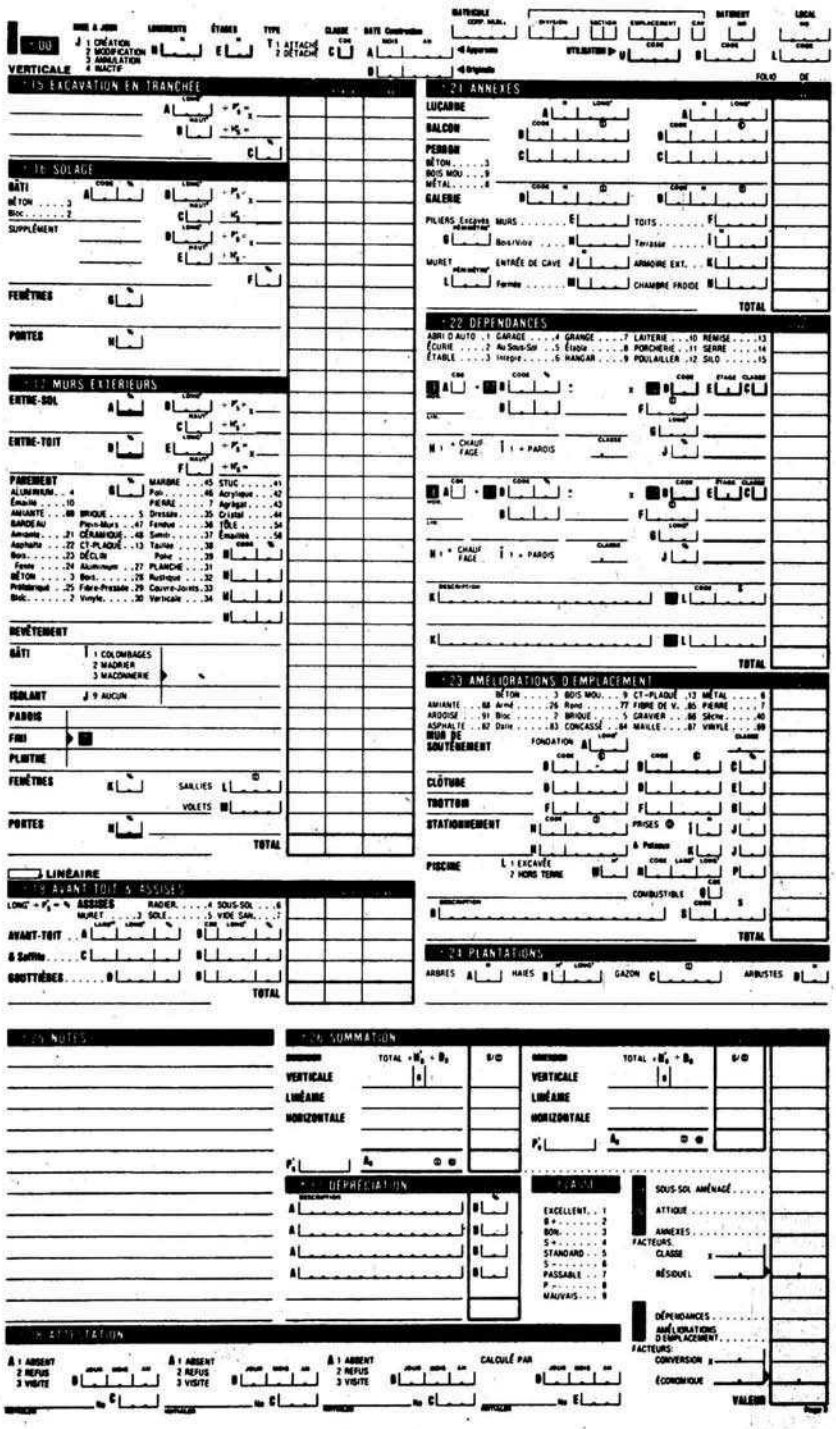
**ANNEXE V**
*(a. 16, 22 et 24)*

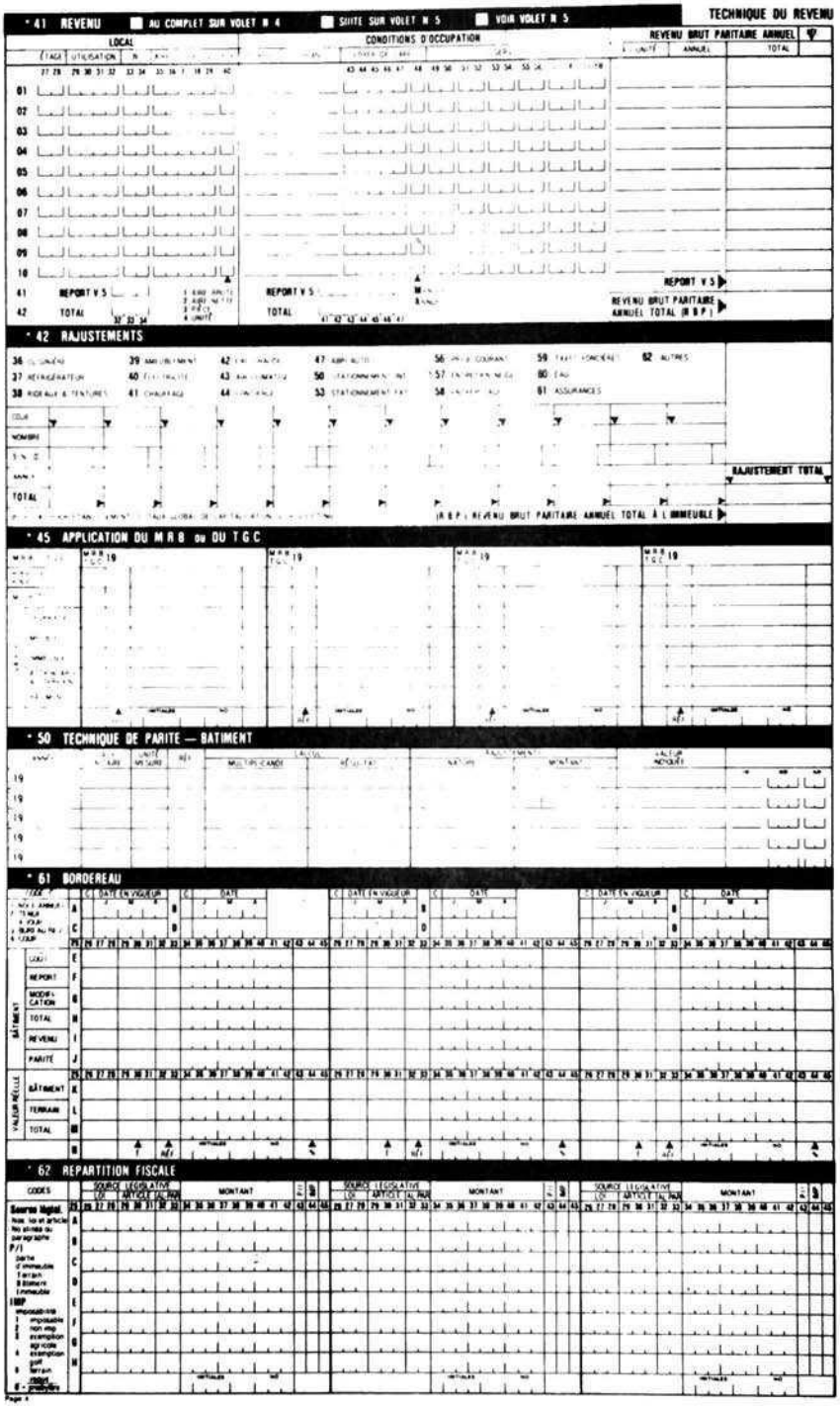
**FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

**(FORMULE 1.5.1)**




HORIZONTALE
TECHNIQUE DU COÛT
01 OSSATURE
02 EXCAVATION INTÉRIEURE
03 FONDATIONS
04 DALLE AU SOL
05 TOIT
06 PLAFONDS
07 CLOISONS
08 PLANCHERS
09 CHAUFFAGE
10 ÉLECTRICITÉ
11 PROTECTION
12 PLOMBERIE
13 ENCASTREMENTS
14 ESCALIERS
19 SOUS SOL AMÉNAGÉ
20 ATTIQUE
REPORT
TOTAL

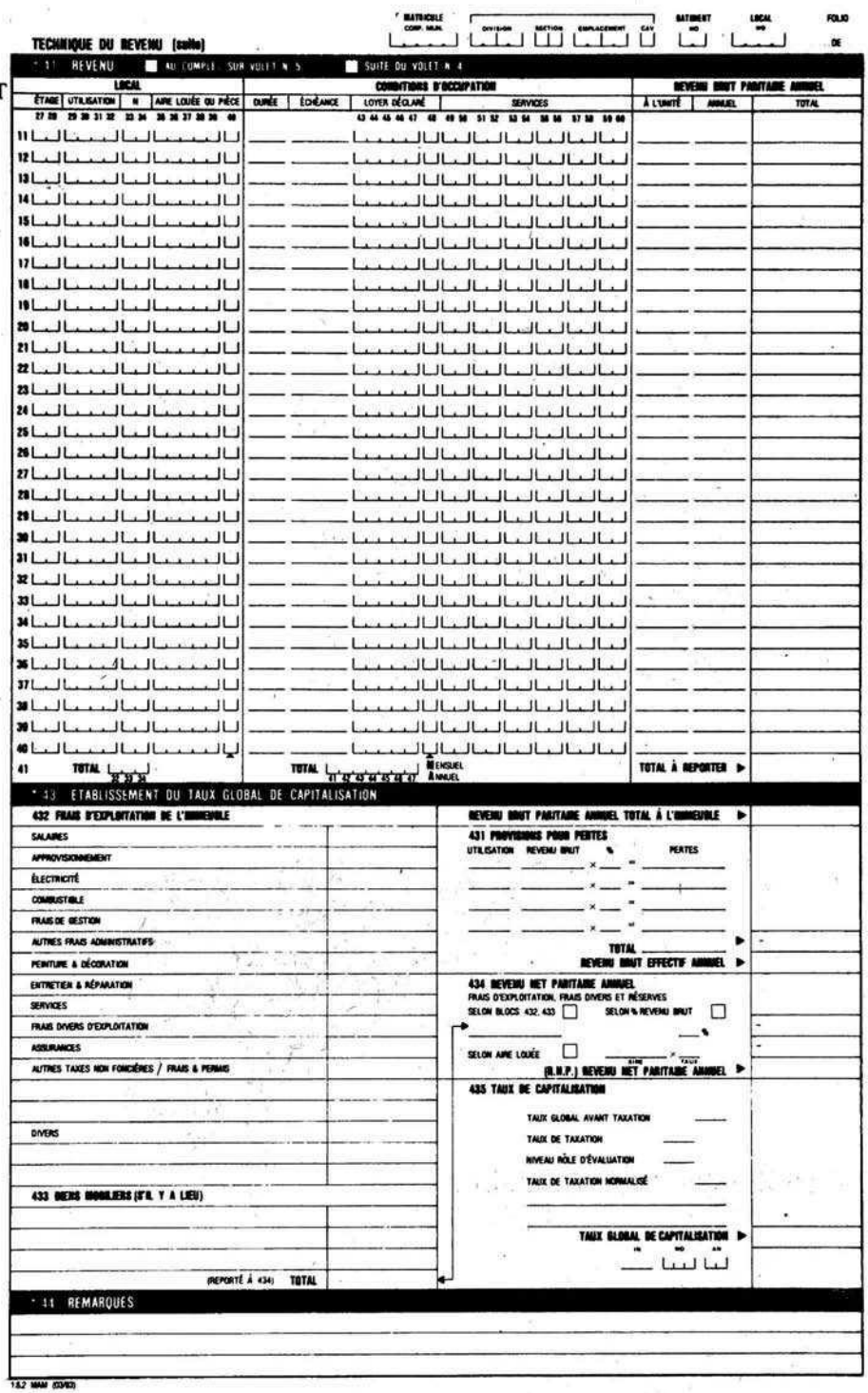

00
VERTICALE
15 EXCAVATION EN TRANCHÉE
16 SOLAGE
17 MURS EXTÉRIEURS
LINÉAIRE
19 AVANT TOIT S ASSISES
21 ANNEXES
22 DÉPENDANCES
23 AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT
24 PLANTATIONS
25 NOTES
26 SOMMATION
27 DÉPRÉCIATION
28 ÉVALUATION
TOTAL

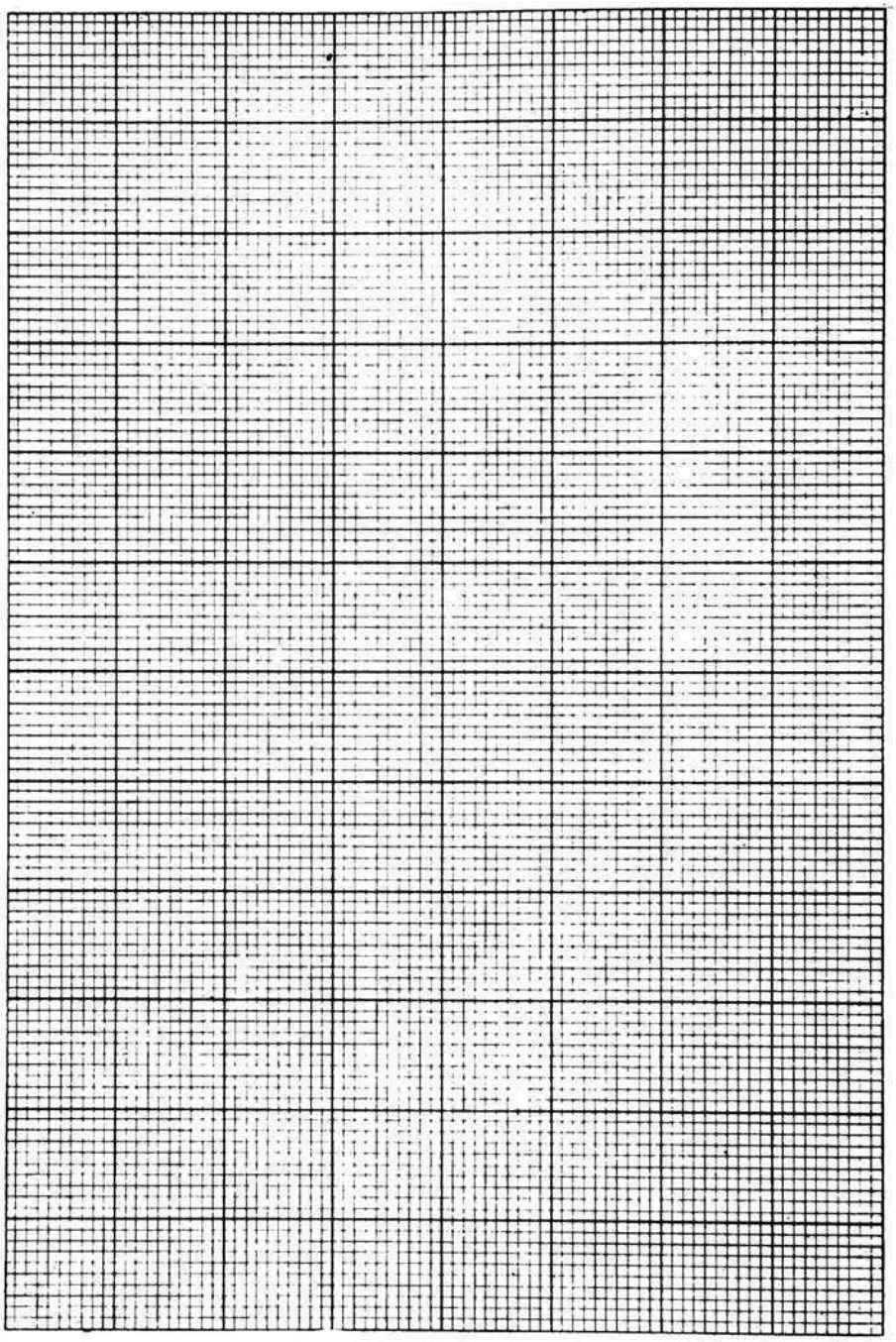

* 41 REVENU
AU COMPLET SUR VOLET N 4
SUITE SUR VOLET N 5
VOIR VOLET N 5
TECHNIQUE DU REVENU
LOCAL
CONDITIONS D'OCCUPATION
REVENU BRUT PARITAIRE ANNUEL
REPORT V 5
TOTAL
REVENU BRUT PARITAIRE ANNUEL TOTAL (R B P)
* 42 RAJUSTEMENTS
RAJUSTEMENT TOTAL
(R B P) REVENU BRUT PARITAIRE ANNUEL TOTAL À L'IMMEUBLE
* 45 APPLICATION DU M R B ou DU T G C
* 50 TECHNIQUE DE PARITE — BATIMENT
* 61 BORDEREAU
BÂTIMENT
VALEUR RÉELLE
* 62 REPARTITION FISCALE
CODES
SOURCE LÉGISLATIVE
MONTANT

**ANNEXE VI**
*(a. 16, 22 et 24)*

FORMULE DE VOLET NUMÉRO 5 DE LA FICHE DE PROPRIÉTÉ — TECHNIQUE DU REVENU

(FORMULE 1.6.2)

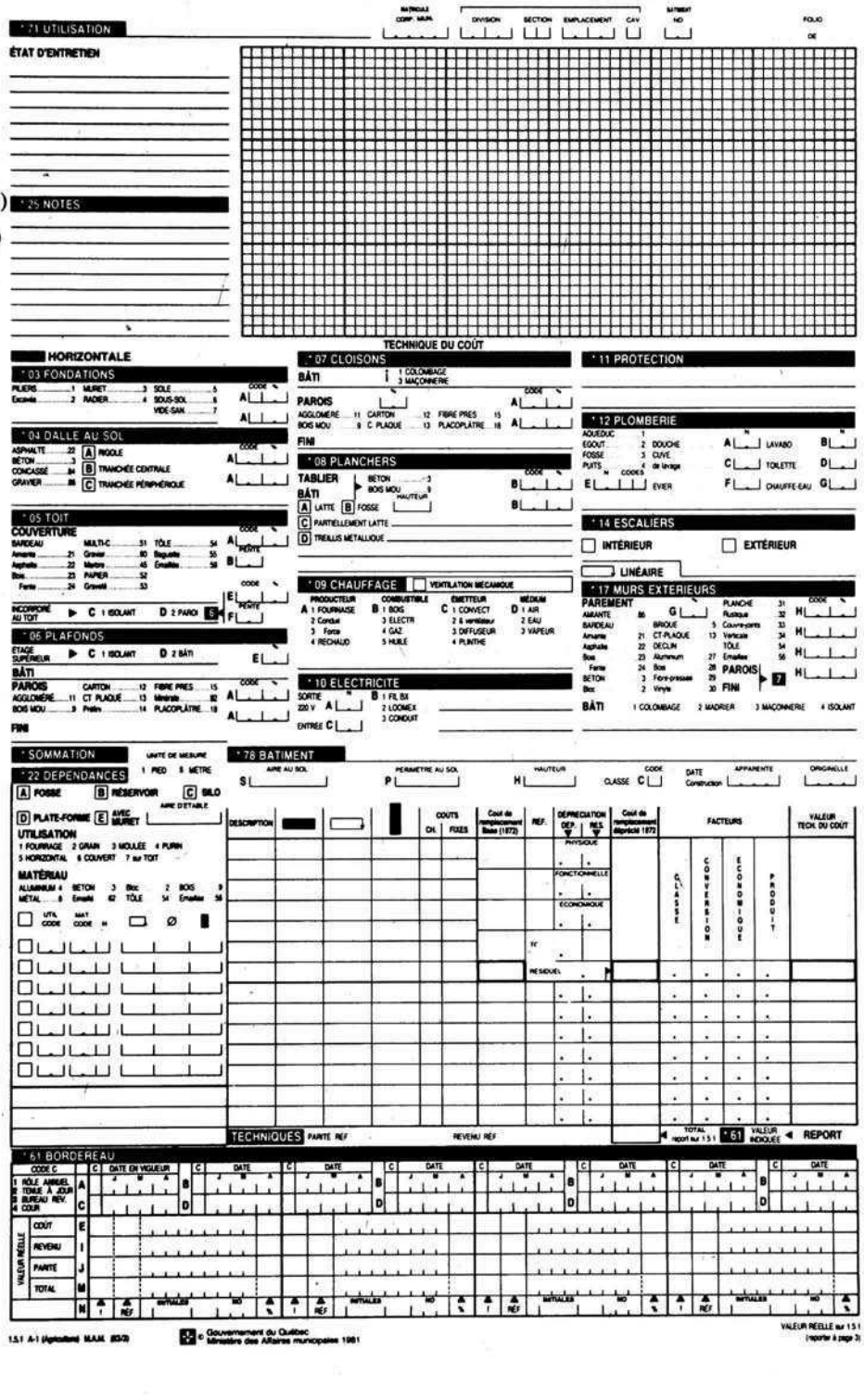




**ANNEXE VII**
*(a. 16, 22 et 24)*

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES AGRICOLES (NON RÉSIDENTIELS)

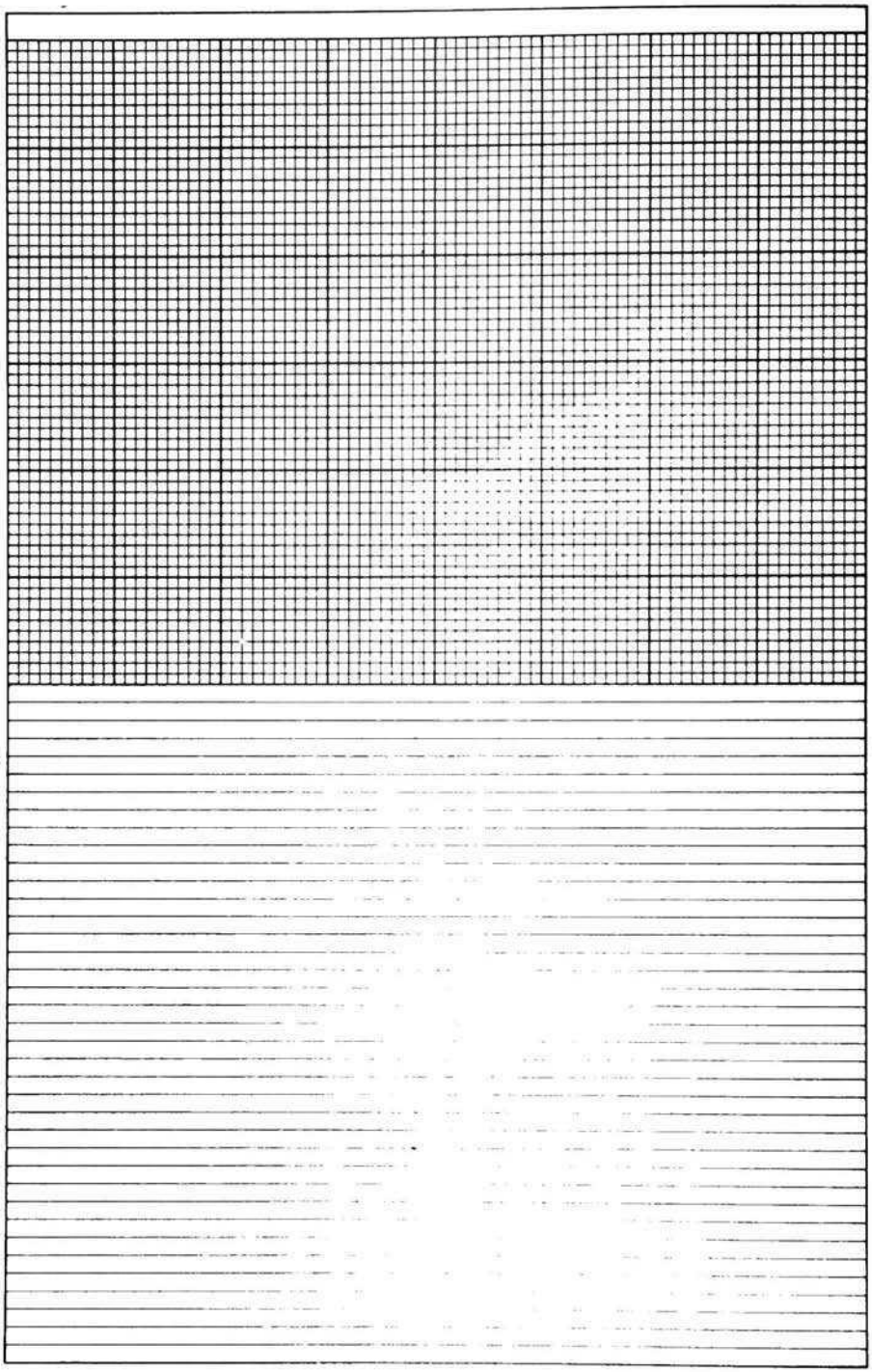
(FORMULE 1.5.1.A-1)




1.5.1 A-1 (Agriculture) M.A.M. 83-03

© Gouvernement du Québec
© Ministère des Affaires municipales 1981

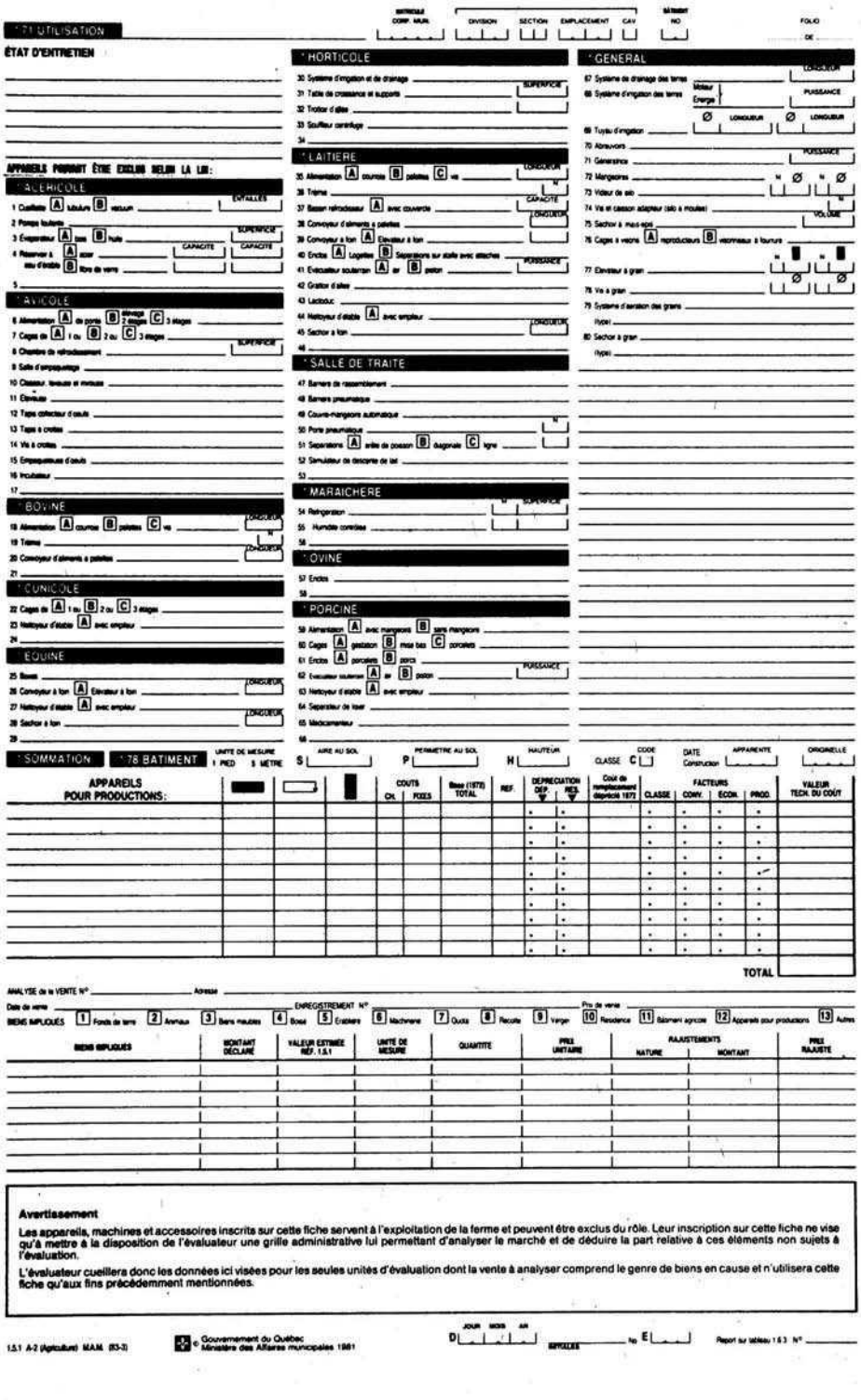
VALEUR RÉELLE au 1.5.1
(reporter à page 3)



## ANNEXE VIII
*(a. 16, 22 et 24)*

## FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE — SOUSTRACTION DES APPAREILS, MACHINES ET ACCESSOIRES DES BÂTIMENTS AGRICOLES

(FORMULE 1.5.1.A-2)



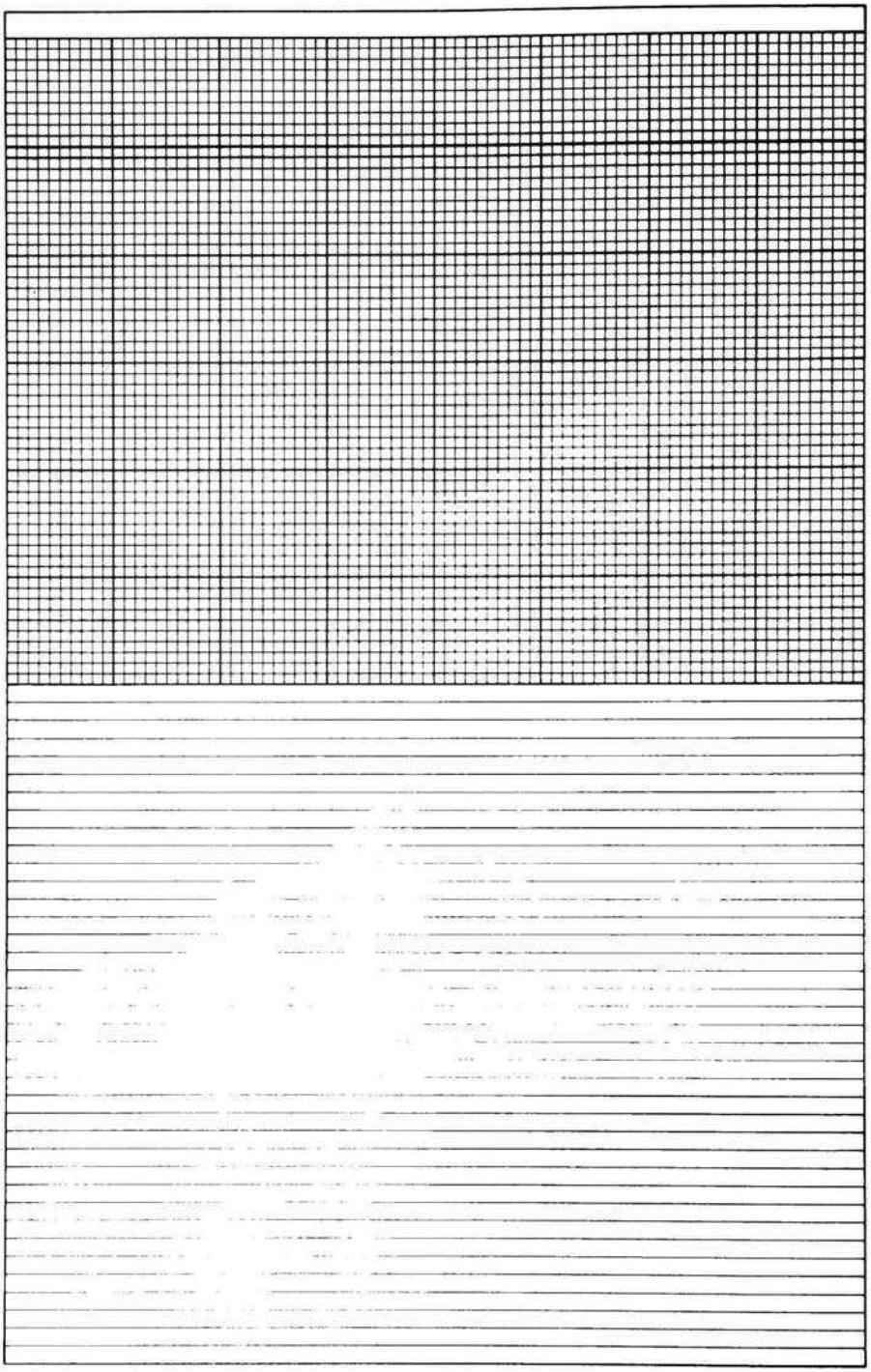

**Avertissement**

Les appareils, machines et accessoires inscrits sur cette fiche servent à l'exploitation de la ferme et peuvent être exclus du rôle. Leur inscription sur cette fiche ne vise qu'à mettre à la disposition de l'évaluateur une grille administrative lui permettant d'analyser le marché et de déduire la part relative à ces éléments non sujets à l'évaluation.

L'évaluateur cueillera donc les données ici visées pour les seules unités d'évaluation dont la vente à analyser comprend le genre de biens en cause et n'utilisera cette fiche qu'aux fins précédemment mentionnées.

1.5.1 A-2 (Agriculture) M.A.M. (83-3)

© Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales 1981

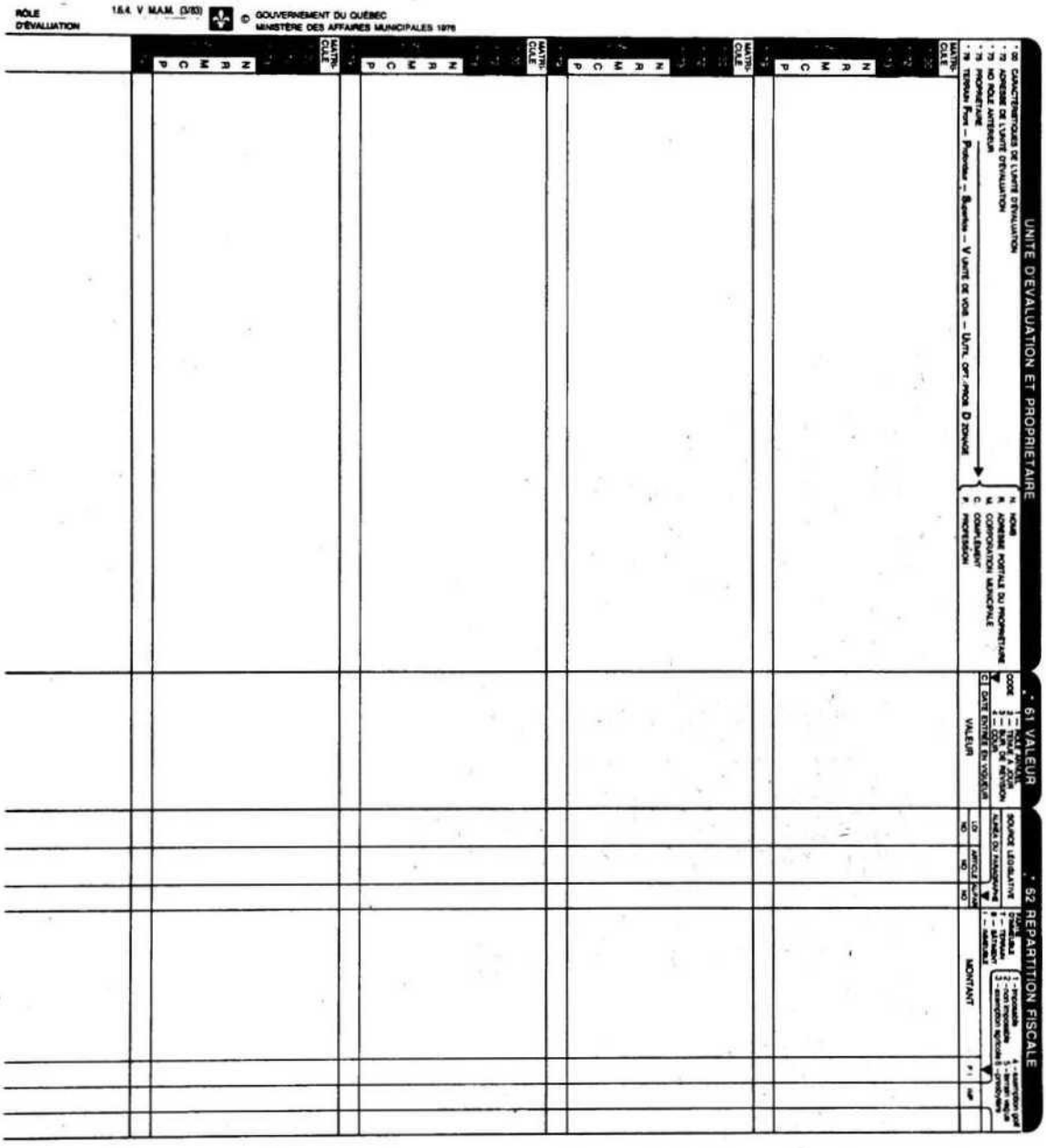


## ANNEXE IX

*(a. 26)*

FORMULE DU RÔLE D'ÉVALUATION

(FORMULE 1.6.4)



RÔLE D'ÉVALUATION DE _____

**DÉPÔT ET ATTESTATION**

Je, soussigné, _____, domicilié à _____, étant l'évaluateur pour la _____,
(municipalité qui a nommé l'évaluateur)

signe et dépose le rôle d'évaluation de la _____
(corporation municipale

_____ pour son exercice financier de _____
concernée)

Je déclare que ce rôle, au meilleur de mes connaissances et croyances, a été établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et à tout règlement adopté sous son empire, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement.

Les valeurs inscrites à ce rôle sont résumées dans un sommaire joint au rôle.

Et j'ai signé devant témoin à _____,

le _____ 19____.

_____ _____
Témoin Évaluateur

Le greffier ou le secrétaire-trésorier atteste, par sa signature, du dépôt du rôle:

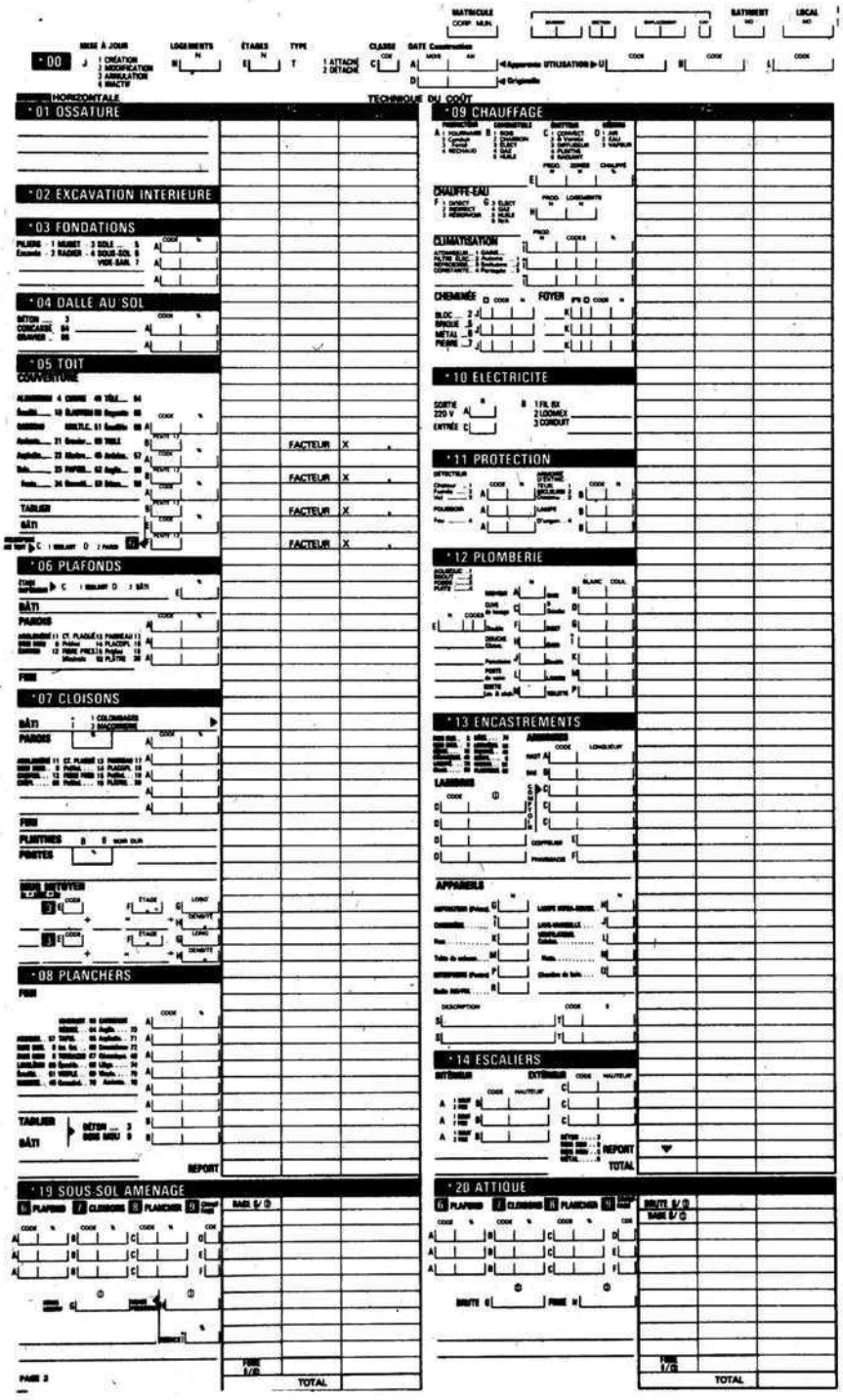
Rôle d'évaluation de la: _____
Corporation municipale

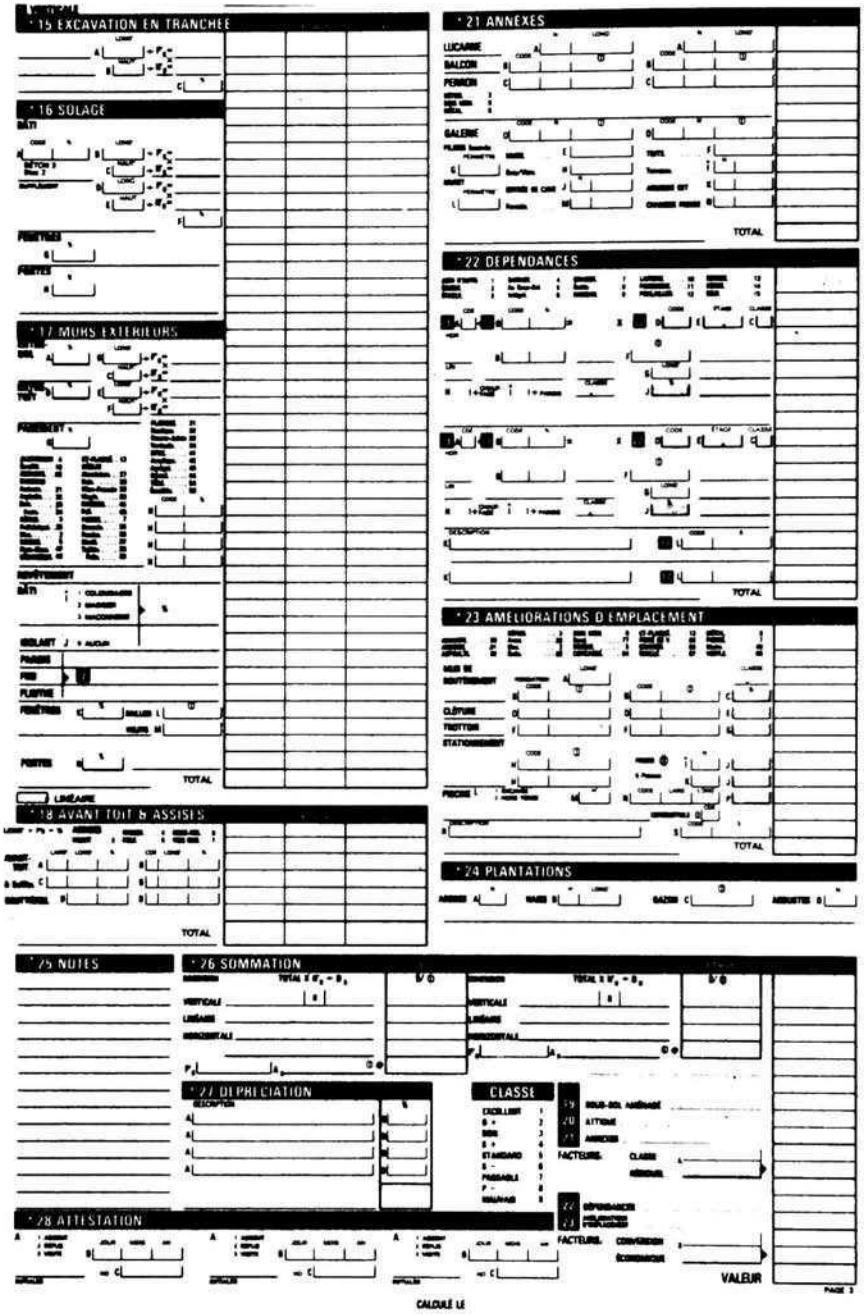
Déposé à mon bureau à _____, le ___ 19____.
heure

_____
Greffier ou secrétaire-trésorier

**ANNEXE X**
*(a. 41)*

ÉQUIVALENT INFORMATIQUE DES PAGES 2 ET 3 DE LA FORMULE PRÉVUE À L'ANNEXE V




15 EXCAVATION EN TRANCHÉE
16 SOLAGE
17 MURS EXTÉRIEURS
18 AVANT TOIT & ASSISES
21 ANNEXES
22 DÉPENDANCES
23 AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT
24 PLANTATIONS
25 NOTES
26 SOMMATION
27 DÉPRÉCIATION
28 ATTESTATION
CLASSE
FACTEURS
VALEUR
CALCULÉ LE

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

### Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales », il adoptera ce règlement.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 2° et 2°.1)

**1.** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1).

**2.** Un avis d'évaluation, un compte de taxes en tenant lieu ou un avis de modification du rôle doit comprendre une formule de plainte, s'il concerne un rôle d'évaluation foncière.

**3.** La forme d'un avis d'évaluation relatif à un rôle d'évaluation foncière et de la formule de plainte qui y est combinée est celle prévue à l'annexe I, si le compte de taxes ne tient pas lieu d'avis d'évaluation.

**4.** La forme d'un compte de taxes municipales tenant lieu d'avis d'évaluation relatif à un rôle d'évaluation foncière et de la formule de plainte qui y est combinée est celle prévue à l'annexe II.

**5.** La forme d'un avis de modification d'un rôle d'évaluation foncière et de la formule de plainte qui y est combinée est celle prévue à l'annexe III.

La forme d'un certificat de l'évaluateur relatif à une modification à un rôle d'évaluation foncière est celle prévue à l'annexe III.

**6.** La forme d'un compte de taxes municipales qui ne tient pas lieu d'avis d'évaluation ou d'un compte constituant une demande de paiement d'un supplément de taxes foncières municipales est celle prévue à l'annexe IV.

**7.** La forme d'une formule de plainte qui n'est pas combinée à un avis d'évaluation, à un compte de taxes en tenant lieu ou à un avis de modification du rôle est celle prévue à l'annexe V.

**8.** Le compte de la taxe d'affaires ou de toute autre taxe basée sur la valeur locative doit contenir au moins les mentions suivantes:

1° le code d'identification au rôle de la valeur locative de l'établissement de commerce ou du local, ce code devant comprendre celui de la corporation municipale;

2° l'adresse de la place d'affaires ou du local;

3° l'adresse de la personne au nom de laquelle la place d'affaires ou le local est porté au rôle;

4° l'exercice financier pour lequel le compte est expédié;

5° la valeur locative inscrite au rôle de la place d'affaires ou du local;

6° le nom de la municipalité qui a confectionné le rôle de la valeur locative;

7° la proportion médiane et le facteur du rôle de la valeur locative;

8° le taux de la taxe;

9° le montant de la taxe;

10° s'il y a lieu, le nombre et le montant des versements;

11° la date d'exigibilité de la taxe ou, le cas échéant, de chaque versement ou, s'il est impossible de l'établir au moment de la confection du compte, une explication de la façon de l'établir;

12° le taux d'intérêt applicable aux montants échus et non payés;

13° le texte prévu à l'annexe VI.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le contenu minimal de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 1).

**10.** Le présent règlement a effet à l'égard d'un avis d'évaluation, d'un certificat d'évaluateur, d'un avis de modification ou d'une plainte relatifs à un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1984.

Il a effet à l'égard d'un compte de taxe, y compris une demande de paiement d'un supplément, pour un tel exercice financier.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**
(*a. 3*)

**AVIS D'ÉVALUATION ET FORMULE DE PLAINTE COMBINÉS**

## AVIS D'EVALUATION FONCIERE

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (41) (42)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (43) (44)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE
ALINÉA OU PARAGRAPHE
PARTIE D'IMMEUBLE — T-TERRAIN B-BÂTIMENT I-IMMEUBLE
IMPOSABILITÉ: 1 - imposable; 2 - non imposable; 3 - exemption agricole; 4 - exemption part; 5 - terrain vague; 6 - presbytère

| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Dans la case « VALEUR TOTALE » est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case « PROPORTION MÉDIANE » est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case « FACTEUR COMPARATIF » est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case « VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE ».

**IMPORTANT**
**VOIR VERSO POUR PLAINTE**

MAMA A. 1 (83-09)

COPIE DE LA CORPORATION MUNICIPALE

1/1

## FORMULE DE PLAINTE

CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre d'une inscription au rôle d'évaluation.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:
  1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
  2) déposer cette formule:
     a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
     b) avant le 1er mai ou, si le présent avis a été expédié après le dernier jour de février, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après cette expédition;
  3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
     a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
     b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
     c) 20,00 $, dans les autres cas.
- Note: Une plainte formulée à l'égard d'un rôle ne vaut que pour celui-ci.

MAMA P. 1 (83-09)

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ Nº TÉLÉPHONE ▶

IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ Nº TÉLÉPHONE ▶

| MOTIFS DE LA PLAINTE — S.V.P. COCHER (✓) | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT — INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
|---|---|
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | |
| 9 - ☐ AUTRE: | |

ESPACE RÉSERVÉ

SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT

DATE — SIGNATURE

## AVIS D'EVALUATION FONCIERE

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

### PROPRIETAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (oui / non)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (oui / non)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE | | | PARTIE D'IMMEUBLE (1-TERRAIN, 2-BÂTIMENT, 3-IMMEUBLE) | IMPOSABILITÉ (1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole, 4 - exemption golf, 5 - terrain vague, 6 - presbytère) | |
|---|---|---|---|---|---|
| ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | | | |
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/(emp.) | |

Dans la case « VALEUR TOTALE » est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case « PROPORTION MÉDIANE » est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case « FACTEUR COMPARATIF » est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case « VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE ».

**IMPORTANT**
**VOIR VERSO**
**POUR PLAINTE**

MAM A. 1 (82/04)

**COPIE DU PROPRIÉTAIRE**

1/2

## FORMULE DE PLAINTE

CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre d'une inscription au rôle d'évaluation.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:
  1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
  2) déposer cette formule:
     a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
     b) avant le 1er mai ou, si le présent avis a été expédié après le dernier jour de février, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après cette expédition;
  3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
     a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
     b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
     c) 20,00 $, dans les autres cas.
- Note: Une plainte formulée à l'égard d'un rôle ne vaut que pour celui-ci.

MAM P. 1 (82/04)

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ N° TÉLÉPHONE ▶

IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ N° TÉLÉPHONE ▶

| MOTIFS DE LA PLAINTE | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT |
|---|---|
| S.V.P. COCHER (√) | INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | |
| 9 - ☐ AUTRE | |

ESPACE RÉSERVÉ

SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT

DATE SIGNATURE

**ANNEXE II**
*(a. 4)*

AVIS D'ÉVALUATION, FORMULE DE PLAINTE ET COMPTE DE TAXES COMBINÉS

## COMPTE DE TAXES

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (A2) (T)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (A2) (T)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE | | | PARTIE D'IMMEUBLE T-TERRAIN B-BÂTIMENT I-IMMEUBLE | IMPOSABILITÉ: 1 - imposable 2 - non imposable 3 - exemption agricole 4 - exemption golf 5 - terrain vague 6 - prestyle+ | |
|---|---|---|---|---|---|
| ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | | | |
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/I | Imp. |

MAM A. 1. (83/04)

## DÉTAIL DES TAXES

| TAXE | RÉFÉRENCE | ASSIETTE DE LA TAXE | DONNÉE DE BASE | TAUX | MONTANT | code |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

LES MONTANTS SUIVIS D'UN ASTÉRISQUE * SONT DES MONTANTS MAXIMUMS FIXÉS EN VERTU DE LA LOI

TOTAL ▶
ARRIÉRÉS ▶
CRÉDIT ▶
MONTANT DÛ ▶

TAUX D'INTÉRÊT

SIGNIFICATION DES CODES APPARAISSANT APRÈS LES MONTANTS
2 ou 3 – taxe foncière pouvant être acquittée en plusieurs versements, selon la Loi.
R – taxe autre que foncière ou compensation pouvant être acquittée selon un règlement local en plusieurs versements.
U – taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements.

**VOIR VERSO**

MAM T. 1. (83/04)

## IMPORTANT: JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ.

| 6e VERSEMENT | 4e VERSEMENT | 2e VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

| 5e VERSEMENT | 3e VERSEMENT | 1er VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| | | TAXES "U" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

**COPIE DE LA CORPORATION MUNICIPALE**

8/1

## AVIS D'EVALUATION FONCIERE ET COMPTE DE TAXES

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

### PROPRIETAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (2a) (2b)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (2a) (2b)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | PARTIE D'IMMEUBLE (1 TERRAIN, B BÂTIMENT, I IMMEUBLE) | IMPOSABILITÉ (1 imposable, 2 non-imposable, 3 exemption agricole, 4 exemption part, 5 terrain vague, 6 prestataire) | |
|---|---|---|---|---|---|
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | (P) | (Imp) |

Dans la case - VALEUR TOTALE - est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case - PROPORTION MÉDIANE - est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case - FACTEUR COMPARATIF - est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case - VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE -

IMPORTANT
**VOIR VERSO**
**POUR PLAINTE**

MAM A 1 (83/04)

### DÉTAIL DES TAXES

| TAXE | RÉFÉRENCE | ACSIETTE DE LA TAXE | DONNÉE DE BASE | TAUX | MONTANT | code |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

LES MONTANTS SUIVIS D'UN ASTÉRISQUE * SONT DES MONTANTS MAXIMUMS FIXÉS EN VERTU DE LA LOI

TAUX D'INTÉRÊT

TOTAL ▶
ARRÉRÉS ▶
CRÉDIT ▶
MONTANT DU ▶

**VOIR VERSO**

SIGNIFICATION DES CODES APPARAISSANT APRÈS LES MONTANTS
C - ...
P - ...
U - ...

MAM 1 1 (83/04)

### IMPORTANT: JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ.

| 6e VERSEMENT | 4e VERSEMENT | 2e VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

| 5e VERSEMENT | 3e VERSEMENT | 1er VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| | | TAXES "U" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

**COPIE POUR PAIEMENTS ET PLAINTE**

8/2

## FORMULE DE PLAINTE

CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre d'une inscription au rôle d'évaluation.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
2) déposer cette formule:
   a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
   b) avant le 1er mai ou, si le présent avis a été expédié après le dernier jour de février, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après cette expédition;
3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
   a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
   b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
   c) 20,00 $, dans les autres cas.

- Note: Une plainte formulée à l'égard d'un rôle ne vaut que pour celui-ci.

MAMP P. 1 (82-09)

DÉTACHEZ CETTE PARTIE SI VOUS PORTEZ PLAINTE

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

| | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| ADRESSE COMPLÈTE ▶ | |
| CODE POSTAL ▶ | N° TÉLÉPHONE ▶ |

IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

| | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| ADRESSE COMPLÈTE ▶ | |
| CODE POSTAL ▶ | N° TÉLÉPHONE ▶ |

| MOTIFS DE LA PLAINTE | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT | ESPACE RÉSERVÉ |
|---|---|---|
| S.V.P. COCHER (✓) | INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS | |
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | | |
| 9 - ☐ AUTRE: | | |

| SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT | |
|---|---|
| DATE | SIGNATURE |

## RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES REGISSANT LE MODE DE PAIEMENT

Aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale et de la réglementation pertinente, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins 300,00 $ ou 25% du compte de taxes foncière municipales moyen d'une résidence unifamiliale du territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent (selon le plus élevé de ces montants), le débiteur a le droit de les payer en plusieurs versements.

En règle générale, le débiteur peut les payer en deux versements. Cependant, la corporation municipale (ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières) peut, par règlement, augmenter le nombre de ces versements jusqu'à six (maximum). Elle peut également, par règlement, décréter que d'autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements.

De plus, dans les cas des taxes foncières, il est prévu que:

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.
- Malgré la disposition précédente, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

## COMPTE DE TAXES

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

### PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (80) (81)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (90) (91)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE | | | PARTIE D'IMMEUBLE (T-TERRAIN B-BÂTIMENT I-IMMEUBLE) | IMPOSABILITÉ (1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole, 4 - exemption gol, 5 - terrain vague, 6 - presbytère) | |
|---|---|---|---|---|---|
| ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | | | |
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Comp. | |

### DÉTAIL DES TAXES

| TAXE | RÉFÉRENCE | ASSIETTE DE LA TAXE | DONNÉE DE BASE | TAUX | MONTANT | CODE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

LES MONTANTS SUIVIS D'UN ASTÉRISQUE * SONT DES MONTANTS MAXIMUMS FIXÉS EN VERTU DE LA LOI

TOTAL ▶
ARRIÉRÉS ▶
CRÉDIT ▶
MONTANT DÛ ▶

TAUX D'INTÉRÊT

SIGNIFICATION DES CODES APPARAISSANT APRÈS LES MONTANTS
- taxes foncières payées en acquittes en plusieurs versements selon la Loi
- taxe autre que foncière ou compensation payées en acquittes selon un règlement total en plusieurs versements
- taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements

**VOIR VERSO**

MAMT 1 (83-04)

### IMPORTANT: JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ.

**4e VERSEMENT**
TAXES "G" ▶
TAXES "R" ▶
TOTAL ▶
ÉCHÉANCE ▶

**3e VERSEMENT**
TAXES "G" ▶
TAXES "R" ▶
TOTAL ▶
ÉCHÉANCE ▶

**2e VERSEMENT**
TAXES "G" ▶
TAXES "R" ▶
TOTAL ▶
ÉCHÉANCE ▶

**1er VERSEMENT**
TAXES "G" ▶
TAXES "R" ▶
TAXES "U" ▶
TOTAL ▶
ÉCHÉANCE ▶

**COPIE DU PROPRIÉTAIRE**

2/3

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGISSANT LE MODE DE PAIEMENT

Aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale et de la réglementation pertinente, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins 300,00 $ ou 25% du compte de taxes foncière municipales moyen d'une résidence unifamiliale du territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent (selon le plus élevé de ces montants), le débiteur a le droit de les payer en plusieurs versements.

En règle générale, le débiteur peut les payer en deux versements. Cependant, la corporation municipale (ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières) peut, par règlement, augmenter le nombre de ces versements jusqu'à six (maximum). Elle peut également, par règlement, décréter que d'autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements.

De plus, dans les cas des taxes foncières, il est prévu que :

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.
- Malgré la disposition précédente, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

**ANNEXE III**
(*a. 5*)

CERTIFICAT DE MODIFICATION

AVIS DE MODIFICATION ET FORMULE DE PLAINTE COMBINÉS

**CERTIFICAT — AVIS DE MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

DATE DE LA MODIFICATION

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE — LOI | ARTICLE | al-par

PARTIE D'IMMEUBLE — T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ — 1 - imposable; 2 - non imposable; 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf; 5 - terrain vague; 6 - presbytère

MONTANT | P/Emp.

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

MOTIF DE CET AVIS

EXERCICE FINANCIER

**PROPRIÉTAIRE**

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (1) (2)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (3) (4)

Dans la case « VALEUR TOTALE » est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case « PROPORTION MÉDIANE » est indiquée à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case « FACTEUR COMPARATIF » est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case « VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE ».

**IMPORTANT**
**VOIR VERSO**
**POUR PLAINTE**

**DONNÉES DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE AVANT LA MODIFICATION FAISANT L'OBJET DE L'AVIS CI-DESSUS**

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE — LOI | ARTICLE | al-par

PARTIE D'IMMEUBLE — T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ — 1 - imposable; 2 - non imposable; 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf; 5 - terrain vague; 6 - presbytère

MONTANT | P/Emp.

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

EXERCICE FINANCIER

**PROPRIÉTAIRE**

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (1) (2)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (3) (4)

SIGNATURE DE L'ÉVALUATEUR

DATE | SIGNATURE

MAM AJ (82-09)

**COPIE DE LA CORPORATION MUNICIPALE**

8/1

## FORMULE DE PLAINTE

### CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre de la modification apportée au rôle, c'est-à-dire des mentions contenues dans la partie supérieure du recto qui diffèrent de celles de la partie inférieure.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
2) déposer cette formule:
   a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
   b) avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'expédition du présent avis;
3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
   a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
   b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
   c) 20,00 $, dans les autres cas.

### CASSATION OU NULLITÉ DE LA MODIFICATION

- Une action ou requête en cassation de la modification peut être intentée ou présentée, conformément à la loi qui régit la corporation municipale, dans les 3 mois de l'expédition de l'avis de modification;
- Une action directe en nullité de la modification peut être intentée, conformément au Code de procédure civile, dans l'année de l'expédition de l'avis de modification.

MAM P. 2 (83/04)

### IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ N° TÉLÉPHONE ▶

### IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ N° TÉLÉPHONE ▶

| MOTIFS DE LA PLAINTE | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT |
|---|---|
| S.V.P. COCHER (✓) | INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | |
| 9 - ☐ AUTRE: | |

ESPACE RÉSERVÉ

SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT

DATE SIGNATURE

## AVIS DE MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

MOTIF DE CET AVIS

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (oui) (non)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (oui) (non)

DATE DE LA MODIFICATION

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE
ALINÉA OU PARAGRAPHE

PARTIE D'IMMEUBLE: T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ:
1 - imposable
2 - non imposable
3 - exemption agricole
4 - exemption golf
5 - terrain vague
6 - presbytère

| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Dans la case - VALEUR TOTALE - est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case - PROPORTION MÉDIANE - est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case - FACTEUR COMPARATIF - est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case - VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE -

IMPORTANT
**VOIR VERSO**
**POUR PLAINTE**

## DONNÉES DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE AVANT LA MODIFICATION FAISANT L'OBJET DE L'AVIS CI-DESSUS

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (oui) (non)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (oui) (non)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE
ALINÉA OU PARAGRAPHE

PARTIE D'IMMEUBLE: T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ:
1 - imposable
2 - non imposable
3 - exemption agricole
4 - exemption golf
5 - terrain vague
6 - presbytère

| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

MAM A.7 (82-06)

COPIE DU PROPRIÉTAIRE

III/2

## FORMULE DE PLAINTE

### CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre de la modification apportée au rôle, c'est-à-dire des mentions contenues dans la partie supérieure du recto qui diffèrent de celles de la partie inférieure.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
2) déposer cette formule:
   a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
   b) avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'expédition du présent avis;
3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
   a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
   b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
   c) 20,00 $, dans les autres cas.

### CASSATION OU NULLITÉ DE LA MODIFICATION

- Une action ou requête en cassation de la modification peut être intentée ou présentée, conformément à la loi qui régit la corporation municipale, dans les 3 mois de l'expédition de l'avis de modification;
- Une action directe en nullité de la modification peut être intentée, conformément au Code de procédure civile, dans l'année de l'expédition de l'avis de modification.

MAMF 2 (82-09)

### IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

| | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| ADRESSE COMPLÈTE ▶ | |
| CODE POSTAL ▶ | Nº TÉLÉPHONE ▶ |

### IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

| | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| ADRESSE COMPLÈTE ▶ | |
| CODE POSTAL ▶ | Nº TÉLÉPHONE ▶ |

| MOTIFS DE LA PLAINTE | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT |
|---|---|
| S.V.P. COCHER (✓) | INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | |
| 9 - ☐ AUTRE: | |

| SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT | |
|---|---|
| DATE | SIGNATURE |

ESPACE RÉSERVÉ

## CERTIFICAT - AVIS DE MODIFICATION DU ROLE D'EVALUATION FONCIERE

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

DATE DE LA MODIFICATION

MOTIF DE CET AVIS

EXERCICE FINANCIER

PROPRIETAIRE

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE

ADRESSE

CADASTRE

SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (NO) (YES)

UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (NO) (YES)

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | PARTIE D'IMMEUBLE (1-TERRAIN, 2-BÂTIMENT, 3-IMMEUBLE) | IMPOSABILITÉ (1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf, 5 - terrain vague, 6 - producteurs) | |
|---|---|---|---|---|---|
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Comp. | |
| | | | | | |

Dans la case « VALEUR TOTALE » est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case « PROPORTION MÉDIANE » est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case « FACTEUR COMPARATIF » est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case « VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE ».

**IMPORTANT**

**VOIR VERSO**

**POUR PLAINTE**

## DONNEES DU RÔLE D'EVALUATION FONCIERE AVANT LA MODIFICATION FAISANT L'OBJET DE L'AVIS CI-DESSUS

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | PARTIE D'IMMEUBLE (1-TERRAIN, 2-BÂTIMENT, 3-IMMEUBLE) | IMPOSABILITÉ (1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf, 5 - terrain vague, 6 - producteurs) | |
|---|---|---|---|---|---|
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Comp. | |
| | | | | | |

EXERCICE FINANCIER

PROPRIETAIRE

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE

ADRESSE

CADASTRE

SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (NO) (YES)

UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (NO) (YES)

SIGNATURE DE L'ÉVALUATEUR

DATE

SIGNATURE

MAM A.2 (83-06)

COPIE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

III/3

## FORMULE DE PLAINTE

### CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre de la modification apportée au rôle, c'est-à-dire des mentions contenues dans la partie supérieure du recto qui diffèrent de celles de la partie inférieure.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
2) déposer cette formule:
   a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
   b) avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'expédition du présent avis;
3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
   a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
   b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
   c) 20,00 $, dans les autres cas.

### CASSATION OU NULLITÉ DE LA MODIFICATION

- Une action ou requête en cassation de la modification peut être intentée ou présentée, conformément à la loi qui régit la corporation municipale, dans les 3 mois de l'expédition de l'avis de modification;
- Une action directe en nullité de la modification peut être intentée, conformément au Code de procédure civile, dans l'année de l'expédition de l'avis de modification.

MAUI P. 2 (85-06)

### IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

| | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| ADRESSE COMPLÈTE ▶ | |
| CODE POSTAL ▶ | Nº TÉLÉPHONE ▶ |

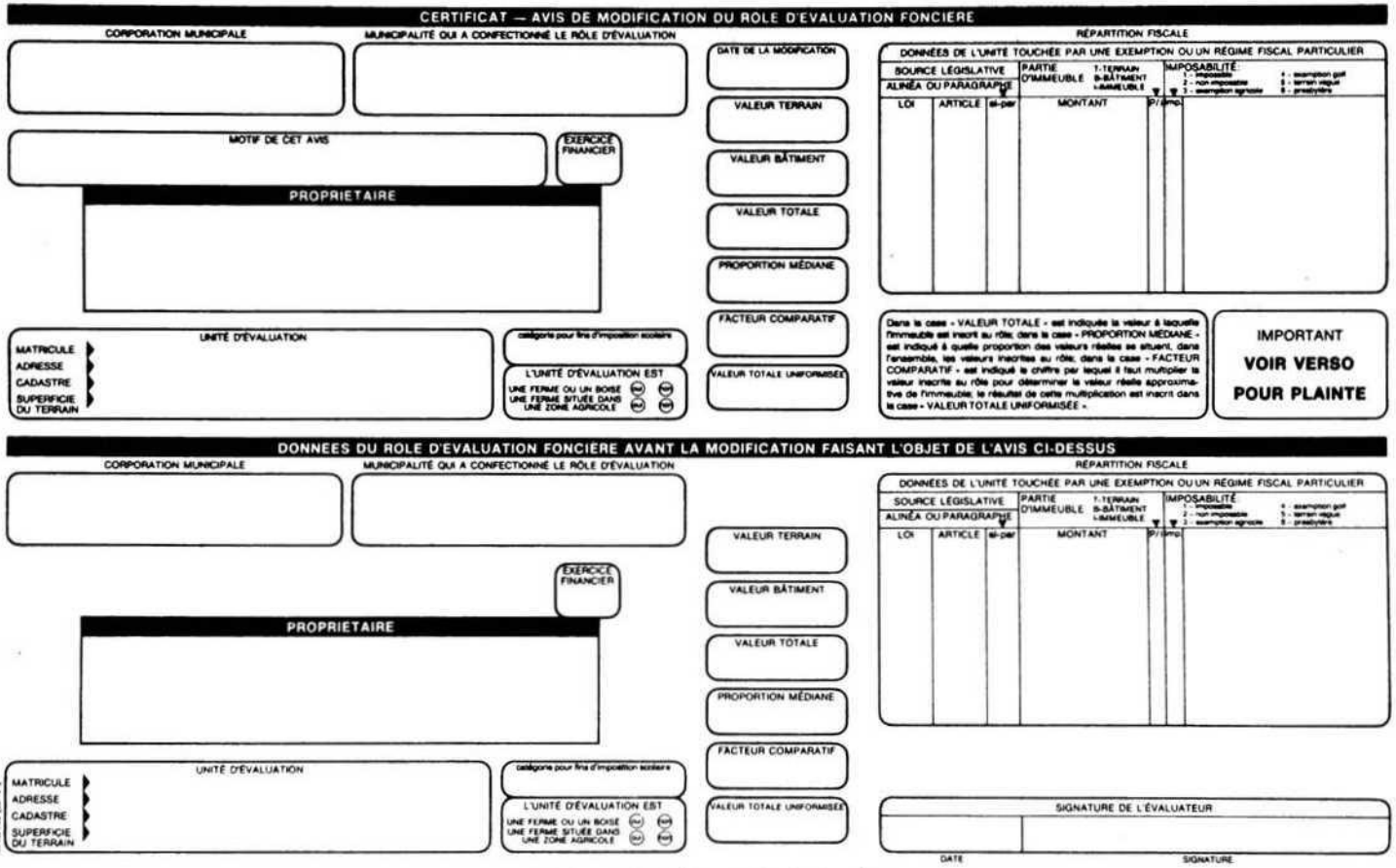
### IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

| | |
|---|---|
| NOM ▶ | |
| ADRESSE COMPLÈTE ▶ | |
| CODE POSTAL ▶ | Nº TÉLÉPHONE ▶ |

| MOTIFS DE LA PLAINTE S.V.P. COCHER (✓) | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
|---|---|
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | |
| 9 - ☐ AUTRE: | |

| SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT | |
|---|---|
| DATE | SIGNATURE |

ESPACE RÉSERVÉ



CERTIFICAT — AVIS DE MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

MOTIF DE CET AVIS

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (01) (02)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (03) (04)

DATE DE LA MODIFICATION

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE
ALINÉA OU PARAGRAPHE
LOI | ARTICLE | al-par

PARTIE D'IMMEUBLE: T-TERRAIN B-BÂTIMENT I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ: 1 - imposable; 2 - non imposable; 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf; 5 - terrain vague; 6 - prédiviaire

MONTANT | P/Imp.

Dans la case « VALEUR TOTALE » est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case « PROPORTION MÉDIANE » est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case « FACTEUR COMPARATIF » est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case « VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE ».

IMPORTANT
**VOIR VERSO POUR PLAINTE**

DONNÉES DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE AVANT LA MODIFICATION FAISANT L'OBJET DE L'AVIS CI-DESSUS

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (01) (02)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (03) (04)

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE
ALINÉA OU PARAGRAPHE
LOI | ARTICLE | al-par

PARTIE D'IMMEUBLE: T-TERRAIN B-BÂTIMENT I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ: 1 - imposable; 2 - non imposable; 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf; 5 - terrain vague; 6 - prédiviaire

MONTANT | P/Imp.

SIGNATURE DE L'ÉVALUATEUR

DATE | SIGNATURE

MAM A-2 (83-06)

COPIE DE LA MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE

82/4

## FORMULE DE PLAINTE

### CONCERNANT VOTRE DROIT DE PLAINTE

- Vous pouvez vous plaindre de la modification apportée au rôle, c'est-à-dire des mentions contenues dans la partie supérieure du recto qui diffèrent de celles de la partie inférieure.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule (voir ci-contre) et ce, en lettres moulées ou à la machine;
2) déposer cette formule:
   a) à un bureau de la « Cour des petites créances »;
   b) avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'expédition du présent avis;
3) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
   a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 1 000 000,00 $ ou plus;
   b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite dans la case « VALEUR TOTALE » au recto est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
   c) 20,00 $, dans les autres cas.

### CASSATION OU NULLITÉ DE LA MODIFICATION

- Une action ou requête en cassation de la modification peut être intentée ou présentée, conformément à la loi qui régit la corporation municipale, dans les 3 mois de l'expédition de l'avis de modification;
- Une action directe en nullité de la modification peut être intentée, conformément au Code de procédure civile, dans l'année de l'expédition de l'avis de modification.

MAMP P. 22 (83/05)

### IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ N° TÉLÉPHONE ▶

### IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ N° TÉLÉPHONE ▶

| MOTIFS DE LA PLAINTE | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT |
|---|---|
| S.V.P. COCHER (✓) | INDIQUER CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
| 1 - ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 - ☐ EXEMPTION | |
| 3 - ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 - ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 - ☐ SUPERFICIE | |
| 6 - ☐ AUTRE: | |

ESPACE RÉSERVÉ

SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT

DATE SIGNATURE

## CERTIFICAT DE MODIFICATION DU ROLE D'EVALUATION FONCIERE

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

DATE DE LA MODIFICATION

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE — PARTIE D'IMMEUBLE (T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE) — IMPOSABILITÉ (1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole, 4 - exemption golf, 5 - terrain vague, 6 - presbytère)

| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

MOTIF DE CET AVIS

EXERCICE FINANCIER

PROPRIETAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (2) (1)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (2) (1)

Dans la case « VALEUR TOTALE » est indiquée la valeur à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle; dans la case « PROPORTION MÉDIANE » est indiqué à quelle proportion des valeurs réelles se situent, dans l'ensemble, les valeurs inscrites au rôle; dans la case « FACTEUR COMPARATIF » est indiqué le chiffre par lequel il faut multiplier la valeur inscrite au rôle pour déterminer la valeur réelle approximative de l'immeuble; le résultat de cette multiplication est inscrit dans la case « VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE ».

IMPORTANT
**VOIR VERSO POUR PLAINTE**

## DONNEES DU ROLE D'EVALUATION FONCIERE AVANT LA MODIFICATION FAISANT L'OBJET DE L'AVIS CI-DESSUS

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE — PARTIE D'IMMEUBLE (T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE) — IMPOSABILITÉ (1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole, 4 - exemption golf, 5 - terrain vague, 6 - presbytère)

| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

EXERCICE FINANCIER

PROPRIETAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (2) (1)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (2) (1)

SIGNATURE DE L'ÉVALUATEUR

DATE

SIGNATURE

COPIE DE L'ÉVALUATEUR

M/S

**ANNEXE IV**
(*a. 6*)

**COMPTE DE TAXES NE TENANT PAS LIEU D'AVIS D'ÉVALUATION**

**COMPTE CONSTITUANT UNE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN SUPPLÉMENT DE TAXES**

## COMPTE DE TAXES

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

MOTIF DE CE COMPTE

EXERCICE FINANCIER

PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE
ADRESSE
CADASTRE
SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST
UNE FERME OU UN BOISÉ (Ag) (B)
UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (Ag) (N)

DATE DE LA MODIFICATION

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE / ALINÉA OU PARAGRAPHE | | | PARTIE D'IMMEUBLE (T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE) | IMPOSABILITÉ: 1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole, 4 - exemption part, 5 - terrain vague, 6 - prédiyère | |
|---|---|---|---|---|---|
| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp | |
| | | | | | |

## DÉTAIL DES TAXES

| TAXE | RÉFÉRENCE | ASSIETTE DE LA TAXE | DONNÉE DE BASE | TAUX | MONTANT | code |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

LES MONTANTS SUIVIS D'UN ASTÉRISQUE * SONT DES MONTANTS MAXIMUMS FIXÉS EN VERTU DE LA LOI

TOTAL
ARRIÉRÉS
CRÉDIT
MONTANT DU

TAUX D'INTÉRÊT

SIGNIFICATION DES CODES APPARAISSANT APRÈS LES MONTANTS
R - taxe foncière pouvant être acquittée en plusieurs versements, selon la Loi.
- taxe autre que foncière ou compensation pouvant être acquittée selon un règlement local en plusieurs versements.
U - taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements.

**VOIR VERSO**

IMPORTANT: JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ.

| 5e VERSEMENT | 4e VERSEMENT | 2e VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" | TAXES "G" | TAXES "G" |
| TAXES "R" | TAXES "R" | TAXES "R" |
| TOTAL | TOTAL | TOTAL |
| ÉCHÉANCE | ÉCHÉANCE | ÉCHÉANCE |

| 5e VERSEMENT | 3e VERSEMENT | 1er VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" | TAXES "G" | TAXES "G" |
| TAXES "R" | TAXES "R" | TAXES "R" |
| | | TAXES "U" |
| TOTAL | TOTAL | TOTAL |
| ÉCHÉANCE | ÉCHÉANCE | ÉCHÉANCE |

MAMT 1. (83/04)

**COPIE DE LA CORPORATION MUNICIPALE**

IV/1

**RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES REGISSANT LE MODE DE PAIEMENT**

Aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale et de la réglementation pertinente, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins 300,00 $ ou 25% du compte de taxes foncière municipales moyen d'une résidence unifamiliale du territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent (selon le plus élevé de ces montants), le débiteur a le droit de les payer en plusieurs versements.

En règle générale, le débiteur peut les payer en deux versements. Cependant, la corporation municipale (ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières) peut, par règlement, augmenter le nombre de ces versements jusqu'à six (maximum). Elle peut également, par règlement, décréter que d'autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements.

De plus, dans les cas des taxes foncières, il est prévu que :

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.
- Malgré la disposition précédente, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

## COMPTE DE TAXES

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

MOTIF DE CE COMPTE

EXERCICE FINANCIER

### PROPRIÉTAIRE

### UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE

ADRESSE

CADASTRE

SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (M) (V)

UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (M) (V)

DATE DE LA MODIFICATION

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

### RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

SOURCE LÉGISLATIVE — LOI / ARTICLE / ALINÉA OU PARAGRAPHE

PARTIE D'IMMEUBLE — T-TERRAIN, B-BÂTIMENT, I-IMMEUBLE

IMPOSABILITÉ — 1 - imposable, 2 - non imposable, 3 - exemption agricole, 4 - exemption golf, 5 - terrain vague, 6 - prestataire

| LOI | ARTICLE | al-par | MONTANT | P/Imp |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

### DÉTAIL DES TAXES

| TAXE | RÉFÉRENCE | ASSIETTE DE LA TAXE | DONNÉE DE BASE | TAUX | MONTANT | code |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

LES MONTANTS SUIVIS D'UN ASTÉRISQUE * SONT DES MONTANTS MAXIMUMS FIXÉS EN VERTU DE LA LOI

| | |
|---|---|
| TOTAL ▶ | |
| ARRIÉRÉS ▶ | |
| CRÉDIT ▶ | |
| MONTANT DU ▶ | |

TAUX D'INTÉRÊT

SIGNIFICATION DES CODES APPARAISSANT APRÈS LES MONTANTS

C - taxes foncières pouvant être acquittées en plusieurs versements, selon la Loi.

R - taxes autre que foncières ou compensation pouvant être acquittées selon un règlement local en plusieurs versements.

U - taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements.

**VOIR VERSO**

MAMT 1, (83-09)

### IMPORTANT : JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ.

| 6e VERSEMENT | 4e VERSEMENT | 2e VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

| 5e VERSEMENT | 3e VERSEMENT | 1er VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ | TAXES "G" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| | | TAXES "U" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

COPIE POUR PAIEMENT(S)

IV/I

**RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGISSANT LE MODE DE PAIEMENT**

Aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale et de la réglementation pertinente, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins 300,00 $ ou 25% du compte de taxes foncière municipales moyen d'une résidence unifamiliale du territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent (selon le plus élevé de ces montants), le débiteur a le droit de les payer en plusieurs versements.

En règle générale, le débiteur peut les payer en deux versements. Cependant, la corporation municipale (ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières) peut, par règlement, augmenter le nombre de ces versements jusqu'à six (maximum). Elle peut également, par règlement, décréter que d'autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements.

De plus, dans les cas des taxes foncières, il est prévu que :

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.
- Malgré la disposition précédente, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

## COMPTE DE TAXES

CORPORATION MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ QUI A CONFECTIONNÉ LE RÔLE D'ÉVALUATION

MOTIF DE CE COMPTE

EXERCICE FINANCIER

### PROPRIÉTAIRE

UNITÉ D'ÉVALUATION

MATRICULE

ADRESSE

CADASTRE

SUPERFICIE DU TERRAIN

catégorie pour fins d'imposition scolaire

L'UNITÉ D'ÉVALUATION EST

UNE FERME OU UN BOISÉ (AG) (NE)

UNE FERME SITUÉE DANS UNE ZONE AGRICOLE (DA) (NE)

DATE DE LA MODIFICATION

VALEUR TERRAIN

VALEUR BÂTIMENT

VALEUR TOTALE

PROPORTION MÉDIANE

FACTEUR COMPARATIF

VALEUR TOTALE UNIFORMISÉE

### RÉPARTITION FISCALE

DONNÉES DE L'UNITÉ TOUCHÉE PAR UNE EXEMPTION OU UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER

| SOURCE LÉGISLATIVE LOI | ALINÉA OU PARAGRAPHE ARTICLE | ad-par | PARTIE D'IMMEUBLE T-TERRAIN B-BÂTIMENT I-IMMEUBLE | MONTANT | IMPOSABILITÉ: P/Imp. | 1 - imposable; 2 - non imposable; 3 - exemption agricole; 4 - exemption golf; 5 - terrain vague; 6 - presbytère |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

### DÉTAIL DES TAXES

| TAXE | RÉFÉRENCE | ASSIETTE DE LA TAXE | DONNÉE DE BASE | TAUX | MONTANT | code |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

LES MONTANTS SUIVIS D'UN ASTÉRISQUE* SONT DES MONTANTS MAXIMUMS FIXÉS EN VERTU DE LA LOI

TOTAL ▶

ARRIÉRÉS ▶

CRÉDIT ▶

MONTANT DÛ

TAUX D'INTÉRÊT

SIGNIFICATION DES CODES APPARAISSANT APRÈS LES MONTANTS

Q - taxe foncière pouvant être acquittée en plusieurs versements, selon la Loi.

R - taxe autre que foncière ou compensation pouvant être acquittée selon un règlement local en plusieurs versements.

U - taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements.

**VOIR VERSO**

MAM T. 1 (83-04)

### IMPORTANT : JOINDRE À CHAQUE VERSEMENT LE COUPON APPROPRIÉ.

| 6e VERSEMENT | 4e VERSEMENT | 2e VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "Q" ▶ | TAXES "Q" ▶ | TAXES "Q" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

| 5e VERSEMENT | 3e VERSEMENT | 1er VERSEMENT |
|---|---|---|
| TAXES "Q" ▶ | TAXES "Q" ▶ | TAXES "Q" ▶ |
| TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ | TAXES "R" ▶ |
| | | TAXES "U" ▶ |
| TOTAL ▶ | TOTAL ▶ | TOTAL ▶ |
| ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ | ÉCHÉANCE ▶ |

COPIE DU PROPRIÉTAIRE

N/S

**RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES REGISSANT LE MODE DE PAIEMENT**

Aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale et de la réglementation pertinente, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins 300,00 $ ou 25% du compte de taxes foncière municipales moyen d'une résidence unifamiliale du territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent (selon le plus élevé de ces montants), le débiteur a le droit de les payer en plusieurs versements.

En règle générale, le débiteur peut les payer en deux versements. Cependant, la corporation municipale (ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières) peut, par règlement, augmenter le nombre de ces versements jusqu'à six (maximum). Elle peut également, par règlement, décréter que d'autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements.

De plus, dans les cas des taxes foncières, il est prévu que :

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.
- Malgré la disposition précédente, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

**ANNEXE V**
*(a. 7)*

FORMULE DE PLAINTE NON COMBINÉE À UN AVIS D'ÉVALUATION, À UN COMPTE DE TAXES EN TENANT LIEU OU À UN AVIS DE MODIFICATION

## PLAINTE À L'ÉGARD D'UN RÔLE

- Vous pouvez vous plaindre d'une inscription au rôle, d'une omission dans le rôle ou d'une modification de ce rôle.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule et ce, en lettres moulées ou à la machine;
2) déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances »;
3) déposer cette formule avant le 1er mai ou, selon le cas, avant le 61e jour qui suit l'expédition:
   a) de l'avis d'évaluation, du compte de taxes basé sur la valeur locative ou de l'avis mentionnant une modification proposée par requête en correction d'office, si cette expédition est faite après le dernier jour de février, ou
   b) de l'avis annonçant une modification déjà effectuée;
4) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:
   a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est de 1 000 000,00 $ ou plus;
   b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;
   c) *50,00 $*, si la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur inscrite *au rôle de la valeur locative* est de 25 000,00 $ ou plus;
   d) 20,00 $, dans les autres cas.

NOTES: 1) Une plainte formulée à l'égard d'un rôle ne vaut que pour celui-ci.
2) Une plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle ne doit pas porter sur un élément non affecté par la modification.

NATURE DE LA PLAINTE

PLAINTE À L'ÉGARD (S.V.P. COCHER)

☐ D'UNE INSCRIPTION AU
☐ D'UNE OMISSION DANS LE ▶ ☐ RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ▶ APPLICABLE À L'EXERCICE FINANCIER DE ☐
☐ D'UNE MODIFICATION DU ☐ RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

*espace réservé*

IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION, DE LA PLACE D'AFFAIRES OU DU LOCAL

CORPORATION MUNICIPALE ▶

UNITÉ D'ÉVALUATION, PLACE D'AFFAIRES OU LOCAL
MATRICULE ▶
ADRESSE ▶

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ NO TÉLÉPHONE ▶

IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

NOM ▶
ADRESSE COMPLÈTE ▶
CODE POSTAL ▶ NO TÉLÉPHONE ▶

| MOTIFS DE LA PLAINTE | CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT |
|---|---|
| S.V.P. COCHER | INDIQUER LA CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
| 1 ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 ☐ EXEMPTION | |
| 3 ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 ☐ SUPERFICIE | |
| 9 ☐ AUTRES | |

*espace réservé*

SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT

date signature

MAM P.3 (83/04)

COPIE DU B.R.E.F.

# PLAINTE À L'ÉGARD D'UN RÔLE

- Vous pouvez vous plaindre d'une inscription au rôle, d'une omission dans le rôle ou d'une modification de ce rôle.
- Si vous désirez porter plainte, vous devez, sous peine de rejet, remplir les conditions suivantes:

1) remplir la présente formule et ce, en lettres moulées ou à la machine;

2) déposer cette formule à un bureau de la « Cour des petites créances »;

3) déposer cette formule avant le 1er mai ou, selon le cas, avant le 61e jour qui suit l'expédition:

a) de l'avis d'évaluation, du compte de taxes basé sur la valeur locative ou de l'avis mentionnant une modification proposée par requête en correction d'office, si cette expédition est faite après le dernier jour de février, ou

b) de l'avis annonçant une modification déjà effectuée;

4) joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:

a) 100,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est de 1 000 000,00 $ ou plus;

b) 50,00 $, si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière est de 250 000,00 $ ou plus mais de moins de 1 000 000,00 $;

c) 50,00 $, si la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur inscrite au rôle de la valeur locative est de 25 000,00 $ ou plus;

d) 20,00 $, dans les autres cas.

NOTES: 1) Une plainte formulée à l'égard d'un rôle ne vaut que pour celui-ci.

2) Une plainte formulée à l'égard d'une modification du rôle ne doit pas porter sur un élément non affecté par la modification.

## NATURE DE LA PLAINTE

PLAINTE À L'ÉGARD (S.V.P. COCHER)

☐ D'UNE INSCRIPTION AU

☐ D'UNE OMISSION DANS LE ▶ ☐ RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

☐ D'UNE MODIFICATION DU ☐ RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

▶ APPLICABLE À L'EXERCICE FINANCIER DE ☐

espace réservé

## IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION, DE LA PLACE D'AFFAIRES OU DU LOCAL

CORPORATION MUNICIPALE ▶

UNITÉ D'ÉVALUATION, PLACE D'AFFAIRES OU LOCAL

MATRICULE ▶

ADRESSE ▶

## IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

NOM ▶

ADRESSE COMPLÈTE ▶

CODE POSTAL ▶

## IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

NOM ▶

ADRESSE COMPLÈTE ▶

CODE POSTAL ▶ NO TÉLÉPHONE ▶

## IDENTIFICATION, S'IL Y A LIEU, DE L'AVOCAT DU PLAIGNANT

NOM ▶

ADRESSE COMPLÈTE ▶

CODE POSTAL ▶ NO TÉLÉPHONE ▶

## MOTIFS DE LA PLAINTE / CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE PLAIGNANT

espace réservé

| S.V.P. COCHER | INDIQUER LA CORRECTION DÉSIRÉE CI-DESSOUS |
|---|---|
| 1 ☐ VALEUR UNIFORMISÉE | |
| 2 ☐ EXEMPTION | |
| 3 ☐ STATUT DE FERME | |
| 4 ☐ CORRECTION DE NOM | |
| 5 ☐ SUPERFICIE | |
| 9 ☐ AUTRES | |

SIGNATURE DU PLAIGNANT OU DE SON AVOCAT

date ▶ signature

MAM P 3 (83-04)

**COPIE DU PLAIGNANT**

**ANNEXE VI**
*(a. 8)*

AVIS RELATIF AU DROIT DE PLAINTE À L'ÉGARD DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

Vous pouvez vous plaindre d'une inscription ou d'une omission au rôle de la valeur locative.

Si vous désirez porter plainte, vous devez, **sous peine de rejet**, remplir les conditions suivantes:

**1)** remplir la formule de plainte disponible au bureau de votre corporation municipale et à chaque bureau de la « Cour des petites créances »;

**2)** déposer cette formule:

*a)* à un bureau de la « Cour des petites créances »;

*b)* avant le 1er mai ou, si le présent compte a été expédié après le dernier jour de février, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après cette expédition;

**3)** joindre à la plainte, en monnaie légale ou par chèque ou mandat-poste tiré à l'ordre du ministre des Finances, une somme de:

*a)* 50 $ si la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 $ ou plus;

*b)* 20 $ dans les autres cas.

Notes: 1) si vous désirez connaître la valeur locative réelle approximative que l'évaluateur accorde à la place d'affaires ou au local, multipliez la valeur inscrite au rôle par le facteur du rôle; ces deux données sont inscrites sur le présent compte;

2) une plainte formulée à l'égard d'un rôle ne vaut que pour celui-ci.

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Nature des taxes ou compensations à considérer pour établir le taux global de taxation**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale », il adoptera ce règlement.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 3°)

**1.** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1).

**2.** Pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale, il faut tenir compte de toutes les taxes ou compensations qui seront imposées par celle-ci à l'exclusion:

1° de la taxe d'affaires;

2° de la compensation prévue par l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale;

3° de la compensation prévue par l'article 231 de cette loi;

4° d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'une licence prévus par une disposition remplacée, supprimée ou abrogée par une disposition ou une annexe mentionnée à l'article 584 de cette loi;

5° de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

6° de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la couronne du Chef du Canada ou du Québec ou à un mandataire de la première; et

7° d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30).

**3.** Malgré l'article 2, il ne faut pas tenir compte de la partie d'une taxe ou compensation qui fait l'objet d'un crédit autre que l'escompte accordé pour paiement des taxes avant échéance.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 5).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements », il adoptera ce règlement.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 4°)

**1.** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1).

**2.** Le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un même compte atteint le plus élevé des montants suivants:

1° 300 $; et

2° un montant égal à 25 % du montant moyen de taxes foncières municipales imposées à l'égard des résidences unifamiliales du territoire de la corporation municipale pour son exercice financier précédent.

**3.** Dans le cas prévu par l'article 2, le débiteur a le droit de payer les taxes foncières municipales comprises dans le compte en un ou deux versements, sous réserve de l'article 4.

**4.** La corporation municipale ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par un règlement de son conseil, augmenter à trois, quatre, cinq ou six le nombre de versements offerts au débiteur qui a droit de payer en plusieurs versements.

**5.** Les versements sont égaux.

**6.** Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

**7.** S'il y a deux versements, le deuxième est exigible à la date, postérieure au 30 juin, fixée par la corporation municipale ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales, sous réserve du deuxième alinéa.

Dans le cas où le compte est expédié après le dernier jour de février, le deuxième versement est exigible le quatre-vingt dixième jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le premier versement.

**8.** S'il y a plus de deux versements, chaque versement postérieur au premier est exigible le quatre-vingt dixième, soixantième, quarante-cinquième ou trentième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent, selon qu'il y a trois, quatre, cinq ou six versements.

**9.** La corporation municipale ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales calcule pour chaque débiteur qui a droit de payer en plusieurs versements le montant de chacun et l'inscrit sur le compte.

Elle indique également sur le compte la date d'exigibilité de chaque versement ou, si celle-ci ne peut être établie au moment de la confection du compte, la façon pour le débiteur de l'établir.

**10.** Le présent règlement n'affecte pas le pouvoir prévu par la loi d'accorder un escompte.

**11.** Le présent règlement s'applique aux suppléments de taxes foncières municipales.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement d'une taxe en plusieurs versements (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 6).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Participation gouvernementale au financement des corporations municipales**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales », il présentera ce règlement au gouvernement pour adoption.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 262, par. 2°, 5°, 6°, 7° et 9°)

**SECTION 1**
COMPENSATIONS TENANT LIEU DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DE LA TAXE D'AFFAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINS IMMEUBLES ET DE CERTAINES PLACES D'AFFAIRES

*§1. Personne qui verse la compensation*

**1.** Le ministre des Affaires municipales verse à la corporation municipale qui y a droit la somme visée à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), sauf celle mentionnée au deuxième alinéa du présent article.

Le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement verse à la corporation municipale qui y a droit la compensation tenant lieu de taxe d'affaires à l'égard des activités de la couronne du Chef du Québec et de la Société de la Place des Arts de Montréal exercées dans une place d'affaires située hors de leurs immeubles.

*§2. — Genres d'immeubles ou de places d'affaires exclus d'une catégorie visée à l'article 255 de la loi*

**2.** Aux fins du versement prévu par l'article 254 de la loi, les immeubles et places d'affaires suivants sont exclus de la catégorie d'immeubles et de places d'affaires visée au premier alinéa de l'article 255 de la loi:

1° une halte routière, un aménagement ou une construction intégrés au réseau routier;

2° un terrain qui constitue ou est destiné à constituer l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui fait partie de cette voie;

3° une terre appartenant à la couronne du Chef du Québec, sauf si elle est située, en tout ou en partie, dans un secteur du territoire d'une corporation municipale où sont concentrés des bâtiments et si elle est desservie, en tout ou en partie, par un service municipal de voirie, d'aqueduc et d'égout, auquel cas cette terre ou partie de terre ainsi située et desservie n'est pas exclue jusqu'à concurrence des dimensions moyennes des terrains sur lesquels sont construits les bâtiments situés dans le secteur;

4° le lit d'un cours d'eau ou d'un lac, un terrain submergé ou un lot de grève;

5° un parc établi en vertu d'une loi du Parlement, sauf la partie attribuable aux bâtiments qui s'y trouvent;

6° une réserve faunique, une zone d'aménagement et de conservation ou une zone d'exploitation contrôlée au sens de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), sauf la partie attribuable aux bâtiments qui s'y trouvent;

7° une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26), sauf la partie attribuable aux bâtiments qui s'y trouvent.

**3.** Aux fins du versement prévu par le deuxième alinéa de l'article 254 de la loi, est exclue de la catégorie de places d'affaires visée au premier alinéa de l'article 255 de la loi une place d'affaires où est exercée une activité similaire aux activités normales d'une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16° de l'article 204 de la loi.

*§3. Règles de calcul du taux global de taxation*

**4.** Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, le taux global de taxation d'une corporation municipale est le quotient

obtenu en divisant le montant établi conformément au paragraphe 1° par celui établi conformément au paragraphe 2°:

1° le montant total des revenus provenant des taxes ou compensations imposées par cette corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable et prélevées au cours de celui-ci, à l'exception de ceux provenant:

*a)* de la taxe d'affaires;

*b)* de la compensation prévue par l'article 205 de la loi;

*c)* de la compensation prévue par l'article 231 de la loi;

*d)* d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'une licence prévus par une disposition remplacée, supprimée ou abrogée par une disposition ou l'annexe mentionnée à l'article 584 de la loi;

*e)* de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la loi;

*f)* de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la couronne du Chef du Canada ou du Québec ou à un mandataire de la première; et

*g)* d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30);

2° le montant total de l'évaluation foncière imposable de cette corporation municipale pour le même exercice financier, en tenant compte du contenu du rôle au 1er janvier de cet exercice avec ses modifications rétroactives à cette date apportées avant la confection du rapport financier pour cet exercice, selon un état certifié conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier.

**5.** La partie des taxes ou compensations qui fait l'objet d'un crédit, autre que l'escompte accordé pour le paiement des taxes avant échéance, n'entre pas dans l'établissement du montant total des revenus mentionnés au paragraphe 1° de l'article 4.

*§4. Modalités du versement de la compensation*

***A)* Règles générales**

**6.** Sous réserve de l'article 9, la demande de paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi payable pour un exercice financier doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant.

**7.** Chaque fois qu'une modification au rôle, ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, a pour effet de modifier la valeur foncière ou locative non imposable d'un immeuble ou d'une place d'affaires visés à l'article 254 de la loi, ou la superficie ou une autre dimension du terrain qui en fait partie, le ministre responsable du paiement de la somme visée à cet article doit payer un supplément, ou la corporation municipale doit lui rembourser ce qu'elle a perçu en trop, quant à la somme versée en fonction de la valeur foncière ou locative de l'immeuble ou de la place d'affaires, de la superficie ou de l'autre dimension, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification ou de l'entrée en vigueur du nouveau rôle.

Le présent article s'applique également lorsque la modification ou la confection d'un nouveau rôle visée au premier alinéa a pour effet d'ajouter, de retrancher ou de modifier une unité d'évaluation.

Quand la prise d'effet de la modification ou l'entrée en vigueur du nouveau rôle survient après le premier jour d'un mois, elle est censée survenir le premier jour du mois suivant, aux fins du présent article.

**8.** Le fait qu'un immeuble ou une place d'affaires devient ou cesse d'être, après le début d'un exercice, un immeuble ou une place d'affaires à l'égard duquel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable est assimilé à une modification au rôle qui, si le changement survient après le premier jour d'un mois, prend effet le premier jour du mois suivant.

**9.** Le paiement d'un supplément prévu à l'article 7 ou 8 doit être fait dans les 150 jours de la réception d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

**10.** Le montant d'un remboursement prévu à l'article 7 ou 8 doit être payé dans les 150 jours de l'expédition d'une demande de remboursement.

Le montant du remboursement porte intérêt à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

**11.** L'intérêt mentionné aux articles 9 et 10 est calculé suivant le taux établi conformément à l'article 13.

**12.** Le paiement d'un supplément ou un remboursement peut être effectué en augmentant ou diminuant en conséquence le montant d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Dans un tel cas, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi en avise la corporation municipale par écrit.

**13.** Si le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi fait défaut d'effectuer à son échéance un versement prévu par la présente section, le montant de ce versement porte intérêt à compter du premier jour de retard jusqu'au jour de l'émission du chèque au moyen duquel est payé le principal.

L'intérêt payable est calculé au taux en vigueur en vertu de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31) pour les créances de la couronne exigibles en vertu d'une loi fiscale.

Toutefois, aucun montant d'intérêt n'est payable s'il est inférieur à 5 $.

***B)* Versement de la somme payable à l'égard des immeubles et places d'affaires de la couronne et de la Société de la Place des Arts de Montréal**

**14.** La somme payable à l'égard d'un immeuble ou d'une place d'affaires visés au premier alinéa de l'article 255 de la loi est versée conformément aux articles 15 à 18.

**15.** Au plus tard le 30 avril de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable, ou dans les 60 jours de la réception de la demande de paiement si elle est reçue après le 1er mars, le ministre responsable du paiement de cette somme verse à la corporation municipale la moitié du montant qu'elle demande.

Aux fins du présent article, une demande n'est censée avoir été reçue par le ministre visé au premier alinéa que si elle est conforme à la loi et au présent règlement.

De plus, aux mêmes fins, si à la date de la réception de la demande le ministre des Affaires municipales n'a pas reçu le budget de la corporation municipale pour l'exercice financier considéré ou l'avis d'évaluation ou un extrait pertinent du rôle, la date de réception de la demande est censée être la plus tardive entre la date de la réception du budget et celle de la réception de l'avis d'évaluation ou de l'extrait pertinent du rôle.

**16.** Dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu par l'article 15, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi verse à la corporation municipale le solde du montant auquel elle a droit en vertu du premier alinéa de l'article 255 de la loi.

**17.** Si la corporation municipale a reçu un montant supérieur à celui auquel elle a droit, la différence est soustraite d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Si la différence ne peut être ainsi soustraite, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi doit en exiger le remboursement.

**18.** Malgré les articles *15* à *17*, si la corporation municipale demande un montant inférieur à 3 000 $, le ministre responsable du paiement de la somme visée à l'article 254 de la loi lui verse la totalité du montant auquel elle a droit, au plus tard le 31 mai ou dans les 90 jours de la réception de la demande si elle est reçue après le 1er mars.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 s'appliquent dans un tel cas.

***C)* Versement de la somme payable à l'égard des immeubles des institutions d'éducation et de services sociaux**

**19.** La somme payable à l'égard d'un immeuble visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de la loi est versée conformément aux articles 20 à 25.

**20.** Au plus tard le 30 avril de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 254 de la loi est payable, ou dans les 60 jours de la réception de la demande de paiement si elle est reçue après le 1er mars, le ministre verse à la corporation municipale la moitié du montant qu'elle demande en fonction de son taux global de taxation provisoire établi conformément à l'article 21.

Aux fins du présent article, une demande n'est censée avoir été reçue par le ministre que si elle est conforme à la loi et au présent règlement.

De plus, aux mêmes fins, si à la date où il reçoit la demande le ministre n'a pas reçu le budget de la corporation municipale pour l'exercice financier considéré ou l'avis d'évaluation ou un extrait pertinent du rôle, la date de réception de la demande est censée être la plus tardive entre la date de la réception du budget et celle de la réception de l'avis d'évaluation ou de l'extrait pertinent du rôle.

**21.** Sous réserve de l'article 22, dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu par l'article 20, le ministre verse à la corporation municipale la différence entre 90 % du montant auquel elle aurait droit en fonction de son taux global de taxation provisoire et le montant du versement prévu à l'article 20.

Le taux global de taxation provisoire de la corporation municipale est établi en appliquant les articles 4 et 5 avec les adaptations suivantes:

1° les revenus sont ceux prévus au budget de l'exercice financier considéré;

2º l'évaluation foncière imposable est celle établie selon le rôle comme il existait lors de son dépôt, modifiée le cas échéant pour tenir compte des modifications qui, selon l'estimation faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier lors de la préparation du budget, doivent avoir effet à compter du 1er janvier de l'exercice, qu'elles soient apportées avant ou après cette date.

**22.** Lorsque le rapport financier de la corporation municipale pour l'exercice financier précédant l'exercice considéré est reçu par le ministre après le trentième jour précédant l'échéance prévue par l'article 21 pour le deuxième versement de la somme mentionnée à l'article 19, l'échéance de ce deuxième versement est reportée au trente et unième jour qui suit la réception de ce rapport financier.

**23.** Malgré les articles 20 à 22, si la corporation municipale demande un montant inférieur à 3 000 $, le ministre lui verse 90 % du montant auquel elle aurait droit en fonction de son taux global de taxation provisoire établi conformément à l'article 21, au plus tard le 31 mai ou dans les 90 jours de la réception de la demande si elle est reçue après le 1er mars.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 s'appliquent. L'article 22 s'applique également, compte tenu des changements nécessaires.

**24.** Dans les 90 jours de la réception du rapport financier de la corporation municipale pour l'exercice financier considéré, le ministre verse à la corporation le solde du montant auquel elle a droit en vertu des trois derniers alinéas de l'article 255 de la loi.

Ce solde représente la différence entre la somme à laquelle a droit la corporation en utilisant le taux global de taxation établi conformément aux articles 4 et 5 pour l'exercice financier considéré et les montants versés en vertu des articles 20 à 22 ou 23.

**25.** Si la corporation municipale a reçu en vertu des articles 20 à 22 ou 23 un montant supérieur à celui auquel elle a droit en vertu des trois derniers alinéas de l'article 255 de la loi, en fonction de son taux global de taxation établi conformément aux articles 4 et 5 pour l'exercice financier considéré, la différence est soustraite d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Si la différence ne peut être ainsi soustraite, le ministre doit en exiger le remboursement.

*§5. Regroupement et annexion de territoires municipaux*

**26.** Dans le cas où un regroupement ou une annexion entre en vigueur après l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 19 est payable, celle-ci est versée sans qu'il soit tenu compte du regroupement ou de l'annexion.

Lorsque les données réelles des revenus et de l'évaluation foncière imposable visés à l'article 4 et imputables pour l'exercice entier à chaque ancien territoire ne sont pas disponibles, les données prévues aux budgets des anciennes corporations municipales sont utilisées.

Aux fins du deuxième alinéa, les mots « ancien territoire » signifient un territoire comme il existait avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion et les mots « ancienne corporation municipale » signifient la corporation municipale qui avait juridiction sur un tel territoire avant cette entrée en vigueur.

**27.** L'article 26 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5 % de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

Aux fins du premier alinéa, l'évaluation imposable uniformisée est le produit obtenu par la multiplication des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la corporation municipale par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la loi.

Dans le cas visé au présent article, les données réelles des revenus et de l'évaluation foncière imposable visés à l'article 4 sont utilisées, qu'elles tiennent compte ou non du regroupement ou de l'annexion.

## SECTION 2
## COMPENSATIONS À L'ÉGARD DES FERMES ET BOISÉS

**28.** Le ministre verse à une corporation municipale dans le territoire de laquelle se trouve une ferme ou un boisé une somme d'argent égale à la somme, pour l'ensemble des fermes ou boisés, des montants prévus aux paragraphes 1º et 2º:

1º la partie de la différence calculée pour chaque ferme ou boisé conformément à l'article 259 de la loi qui découle de l'application du premier alinéa de l'article 214 de la loi ou, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article 217 de celle-ci;

2º la partie de cette différence qui découle de l'application du deuxième alinéa de l'article 214 de la loi,

moins le montant obtenu en appliquant la formule suivante:

$$M = V [2\% (F-1)] + T.$$

Les symboles utilisés dans la formule ont la signification suivante:

1° M: le montant à soustraire;

2° V: la valeur imposable de la ferme ou du boisé;

3° F: le facteur établi pour le rôle de la corporation municipale en vertu de l'article 264 de la loi;

4° T: le montant des taxes foncières visées au deuxième alinéa de l'article 259 de la loi qui ont été imposées à l'égard de la ferme ou du boisé conformément à l'article 214 ou 217 de la loi, à l'exclusion de la taxe visée au troisième alinéa de l'article 214 de celle-ci.

Lorsque le montant obtenu en appliquant la formule prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa est supérieur au montant dont il doit être soustrait, il est réputé égal à ce dernier montant.

**29.** La somme visée à l'article 28 est versée, avant le 31 décembre de l'exercice financier pour lequel elle est payable, à la corporation municipale qui y a droit et en demande le paiement avant le 1er novembre.

Toutefois, si la demande de paiement est reçue après le 1er novembre, la somme est versée dans les 60 jours de cette réception.

## SECTION 3
## COMPENSATIONS CONCERNANT LA TAXE D'AFFAIRES

**30.** Le ministre verse à la corporation municipale qui y a droit la somme visée à l'article 260 de la loi.

**31.** Au plus tard le 30 juin de l'exercice financier pour lequel la somme visée à l'article 260 de la loi est payable, ou dans les 60 jours de la réception de la demande de paiement si elle est reçue après le 1er mai, le ministre verse à la corporation municipale 80 % du montant auquel elle a droit en vertu de la loi.

**32.** Sous réserve de l'article 33, le ministre verse à la corporation municipale le solde du montant auquel elle a droit en vertu de la loi avant la plus tardive des dates suivantes:

1° le quatre-vingt-onzième jour qui suit l'expiration du délai applicable au versement prévu par l'article 31; ou

2° le soixante et unième jour qui suit la réception du rapport prévu par l'article 33.

**33.** La corporation municipale doit fournir chaque année au ministre un rapport indiquant, pour l'exercice précédent, la partie de la somme versée en vertu de l'article 30 qui est devenue excédentaire par suite des modifications apportées au rôle en vertu des articles 174, 182 ou 193 de la loi ou de la confection d'un nouveau rôle en vertu de l'article 183 de la loi.

L'excédent visé au premier alinéa et non remis au ministre est soustrait du versement prévu à l'article 32 ou d'un versement subséquent. Si cet excédent ne peut être ainsi soustrait, le ministre doit en exiger le remboursement.

Si la corporation municipale n'a aucun excédent à déclarer, elle doit le mentionner dans le rapport visé au premier alinéa.

**34.** Le ministre verse à la corporation municipale, dans les 150 jours de la réception d'une demande à cet effet, le solde du montant auquel elle a droit en vertu de l'article 260 de la loi et qui résulte des modifications apportées au rôle en vertu des articles 174, 182 ou 193 de la loi ou de la confection d'un nouveau rôle en vertu de l'article 183 de la loi.

## SECTION 4
## RÉGIME DE PÉRÉQUATION EN FAVEUR DES CORPORATIONS MUNICIPALES

### *§1. Interprétation*

**35.** Dans la formule prévue à l'article 39, les symboles utilisés ont la signification suivante:

1° S: la somme à verser à la corporation municipale;

2° R: le montant total des revenus provenant des taxes ou compensations imposées par la corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme doit être versée et prélevées au cours de celui-ci, à l'exception de ceux provenant:

*a)* de la taxe d'affaires;

*b)* de la compensation prévue par l'article 205 de la loi;

*c)* de la compensation prévue par l'article 231 de la loi;

*d)* d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'une licence prévus par une disposition remplacée, supprimée ou abrogée par une disposition ou l'annexe mentionnée à l'article 584 de la loi;

*e)* de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la loi;

*f)* de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la Couronne du chef du Canada ou du Québec ou à un mandataire de la première; et

*g)* d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30);

3° $Ev_i$: le montant total des évaluations uniformisées suivantes, en tenant compte du contenu du rôle de la corporation municipale au 1er janvier de l'exercice antérieur à celui visé au paragraphe 2°, avec ses modifications rétroactives à cette date apportées avant la confection du rapport financier pour cet exercice antérieur, selon un état certifié conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier:

*a)* l'évaluation imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles;

*b)* l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255 de la loi, dans la mesure où des sommes tenant lieu de taxes sont versées à leur égard;

*c)* 80 % de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la loi;

*d)* 40 % de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au quatrième alinéa de l'article 255 de la loi;

*e)* l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des terrains des fermes et des boisés;

*f)* une partie de l'évaluation non imposable uniformisée de l'ensemble des immeubles visés au paragraphe 1°.1 de l'article 204 de la loi à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées; cette partie d'évaluation uniformisée est celle qui correspond à la proportion que représentent les sommes versées pour l'exercice de référence par rapport au montant total des taxes foncières municipales qui auraient pu être imposées pour cet exercice à l'égard de ces immeubles s'ils n'en étaient pas exemptés; aux fins du présent sous-paragraphe, l'exercice de référence, à l'égard d'un immeuble, est le dernier exercice financier municipal pour lequel le versement des sommes tenant lieu des taxes à l'égard de cet immeuble est complété;

4° $P_i$: la population du territoire de la corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme est versée;

5° Ev: la somme des résultats obtenus en vertu du paragraphe 3° pour l'ensemble des corporations municipales du Québec;

6° P: la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales du Québec pour l'exercice financier pour lequel la somme est versée.

**36.** La partie des taxes ou compensations qui fait l'objet d'un crédit, autre que l'escompte accordé pour le paiement des taxes avant échéance, n'entre pas dans l'établissement du montant total des revenus mentionnés au paragraphe 2° de l'article 35.

**37.** Dans la présente section, on entend par les mots « évaluation imposable uniformisée » ou « évaluation non imposable uniformisée » le produit obtenu par la multiplication, selon le cas, des valeurs imposables ou des valeurs non imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la corporation municipale par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la loi.

**38.** Aux fins de la présente section, la population du territoire d'une corporation municipale pour un exercice financier est celle qui apparaît au dernier décret publié à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1er janvier de cet exercice en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou de l'article 16*a* du Code municipal, selon le cas.

*§2. Règles de calcul du montant de péréquation*

**39.** Le montant auquel a droit une corporation municipale est égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$S = R \frac{2 \quad Ev_i/P_i}{3 \quad Ev\ /P}$$

Le rapport $\frac{Ev_i}{P_i}$ constitue le potentiel fiscal de la corporation municipale et le rapport $\frac{Ev}{P}$ constitue le potentiel fiscal moyen des corporations municipales du Québec.

*§3. Personne qui verse le montant de péréquation et autres modalités de ce versement*

*A)* **Premier versement**

**40.** Dans le délai prévu à l'article 42 ou 44, selon le cas, le ministre verse à la corporation municipale un montant égal à 90 % de celui auquel elle aurait droit en vertu de l'article 39 si les revenus visés au paragraphe 2° de l'article 35 étaient ceux prévus au budget de l'exercice considéré.

**41.** Le ministre effectue le versement prévu par l'article 40 même s'il n'a pas reçu les rapports financiers de toutes les corporations municipales du Québec pour

l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré, pourvu que la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales dont il a reçu ces rapports soit égale ou supérieure à 98 % de la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales du Québec.

La date à laquelle la condition prévue par le premier alinéa est réalisée constitue la « date de référence », aux fins des articles 42 à 44.

**42.** Sous réserve de l'article 44, le versement doit être fait au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 39 est payable ou le soixantième jour qui suit la date de référence, selon la plus tardive de ces échéances.

**43.** Le versement prévu par l'article 42 n'est fait qu'aux corporations municipales dont le rapport financier pour l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré a été reçu à la date de référence.

Aux fins du calcul du montant à verser à ces corporations municipales:

1° le symbole Ev signifie la somme des résultats obtenus en vertu du paragraphe 3° de l'article 35 ($Ev_i$) pour l'ensemble de ces corporations municipales et de celles dont le budget de l'exercice antérieur, mais non le rapport financier, a été reçu à la date de référence;

2° le symbole P signifie la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales dont le budget ou le rapport financier de l'exercice antérieur a été reçu à la date de référence.

Aux fins du calcul visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa, le montant total des évaluations uniformisées visées au paragraphe 3° de l'article 35 ($Ev_i$) d'une corporation municipale dont le budget de l'exercice antérieur, mais non le rapport financier, a été reçu à la date de référence est établi en tenant compte du rôle de cet exercice comme il existait lors de son dépôt ainsi que des modifications qui, selon l'estimation faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier lors de la préparation du budget, doivent avoir effet à compter du 1er janvier de l'exercice, qu'elles soient apportées avant ou après cette date.

**44.** Le montant payable en vertu de l'article 40 à une corporation municipale, dont le rapport financier pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré est reçu après la date de référence, est versé au plus tard le soixantième jour qui suit la réception de ce rapport financier.

Aux fins du calcul du montant à verser à une corporation municipale en vertu du premier alinéa, les symboles Ev et P ont la même signification que celle prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 43.

*B)* **Second versement ou remboursement**

**45.** Au plus tard le 30 avril de l'exercice postérieur à l'exercice considéré ou dans les 90 jours de la réception du rapport financier de l'exercice considéré s'il est reçu après le 1er février de l'exercice postérieur, le ministre verse à la corporation municipale le solde du montant auquel elle a droit en vertu de l'article 39.

Ce solde représente la différence entre la somme à verser suivant l'article 39, en considérant comme revenus visés au paragraphe 2° de l'article 35 les revenus réels de l'exercice financier considéré, et le montant versé en vertu des articles 40 à 44.

**46.** Aux fins du calcul du montant à verser en vertu de l'article 45, les symboles Ev et P ont la même signification que celle prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 43.

**47.** Si la corporation municipale a reçu en vertu des articles 40 à 44 un montant supérieur à celui auquel elle a droit en vertu de l'article 39, compte tenu de l'article 46, la différence est soustraite d'un versement subséquent prévu par la présente section.

Si la différence ne peut être ainsi soustraite, le ministre doit en exiger le remboursement.

*C)* **Ajustement**

**48.** Lorsque les rapports financiers de toutes les corporations municipales ont été reçus par le ministre tantpour l'exercice considéré que pour l'exercice antérieur, le montant de péréquation auquel chaque corporation muni cipale a droit en vertu de l'article 39 est calculé de façon définitive.

Si une corporation municipale a reçu un montant inférieur ou supérieur à celui auquel elle a droit, la différence est, selon le cas, ajoutée à un versement subséquent prévu par la présente section ou soustraite de ce versement.

Si la différence ne peut être ainsi ajoutée ou soustraite, le ministre doit la payer distinctement ou en exiger le remboursement.

*§4. Constitution, regroupement et annexion de territoires municipaux*

**49.** Dans le cas où un territoire sans organisation municipale devient le territoire d'une corporation municipale constituée au cours de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 39 est payable, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation nouvellement constituée:

1° le rôle d'évaluation visé au paragraphe 3° de l'article 35 est celui applicable dans le territoire le 1er janvier de l'exercice considéré ou, à défaut, le premier rôle déposé après cette date et applicable dans le territoire;

2° la population visée au paragraphe 4° de l'article 35 est celle déterminée par le ministre.

**50.** Dans le cas où un regroupement ou une annexion totale entre en vigueur avant l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 39 est payable, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation municipale issue du regroupement ou à la corporation municipale annexante:

1° le montant total des évaluations uniformisées visées au paragraphe 3° de l'article 35 est la somme des évaluations uniformisées des corporations municipales touchées par le regroupement ou l'annexion;

2° la population visée au paragraphe 4° de l'article 35 est la somme des populations des territoires touchés par le regroupement ou l'annexion.

**51.** Dans le cas où une annexion d'une partie du territoire d'une corporation municipale entre en vigueur avant l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 39 est payable, le présent règlement s'applique avec les adaptations suivantes:

1° le montant total des évaluations uniformisées visées au paragraphe 3° de l'article 39 est:

*a)* pour la corporation municipale annexante, la somme de ses évaluations uniformisées et de celles de la partie de territoire annexée;

*b)* pour la corporation municipale dont le territoire est diminué, la différence entre ses évaluations uniformisées et celles de la partie de territoire annexée;

2° la population, visée au paragraphe 4° de l'article 35, du territoire de chaque corporation municipale touchée par l'annexion est celle déterminée par le ministre.

**52.** L'article 51 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5 % de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

**53.** Le présent règlement s'applique sans une adaptation prévue par l'article 50 ou 51 si les données du rapport financier ou du décret de population pertinent tiennent déjà compte du regroupement ou de l'annexion et rendent l'adaptation inutile.

**54.** Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent, en les adaptant, aux fins des articles 40 à 48.

Lorsque par l'application de l'article 49 les données relatives aux évaluations uniformisées d'une corporation municipale qui doivent être utilisées sont celles de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 39 est payable plutôt que celles de l'exercice antérieur, les rapports financiers et budgets mentionnés aux articles 40 à 48 sont ceux de l'exercice mentionné en premier lieu, quant à cette corporation.

**55.** Dans le cas où un regroupement ou une annexion entre en vigueur après l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel le montant visé à l'article 39 est payable, celui-ci est versé sans qu'il soit tenu compte du regroupement ou de l'annexion.

Lorsque les données réelles des revenus visés au paragraphe 2° de l'article 35 et imputables pour l'exercice entier à chaque ancien territoire ne sont pas disponibles, les données prévues aux budgets des anciennes corporations municipales sont utilisées.

Aux fins du deuxième alinéa, les mots « ancien territoire » signifient un territoire comme il existait avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion et les mots « ancienne corporation municipale » signifient la corporation municipale qui avait juridiction sur un tel territoire avant cette entrée en vigueur.

**56.** L'article 55 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5% de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

Dans le cas visé au présent article, les données réelles des revenus visés au paragraphe 2° de l'article 35 sont utilisées, qu'elles tiennent compte ou non du regroupement ou de l'annexion.

## SECTION 5
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**57.** À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1983.

**58.** Les dispositions relatives au paiement d'un intérêt ne s'appliquent qu'à une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1984.

**59.** En vue du calcul du montant payable à une corporation municipale en vertu de la section 4 pour l'exercice financier de 1983, le montant total des évaluations uniformisées de la corporation est établi en tenant compte du contenu de son rôle au 31 décembre 1982.

**60.** L'article 38 s'applique aux fins du calcul d'une somme payable en vertu de la section 4 pour tout exercice financier à compter de celui de 1984.

Aux fins du calcul d'une somme payable pour l'exercice de 1983, la population du territoire d'une corporation municipale est celle prévue par le décret adopté en vertu de l'article 11 du règlement remplacé par le présent règlement, sous réserve des articles 49 à 51.

**61.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 7).

**62.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Répartition des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale », il présentera ce règlement au gouvernement pour adoption.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1,
art. 262, par. 4° et 9°)

**SECTION 1**
INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par les mots « évaluation imposable uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la corporation municipale par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1).

**2.** Dans le présent règlement, les symboles utilisés ont la signification suivante:

1° $M_i$: le montant payable à la corporation municipale;

2° M: le montant à répartir entre les corporations municipales;

3° $P_i$: la population du territoire de la corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la répartition est faite;

4° P: la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales du Québec pour l'exercice financier pour lequel la répartition est faite;

5° $TG_i$: le taux global de taxation de la corporation municipale établi, pour son exercice financier antérieur à celui pour lequel la répartition est faite, en divisant le montant établi conformément au sous-paragraphe *a* par celui établi conformément au sous-paragraphe *b*:

*a)* le montant total des revenus provenant des taxes ou compensations imposées pour cet exercice antérieur par la corporation municipale et prélevées au cours de celui-ci, à l'exception de ceux provenant:

i. de la taxe d'affaires;

ii. de la compensation prévue par l'article 205 de la loi;

iii. de la compensation prévue par l'article 231 de la loi;

iv. d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'un licence prévus par une disposition remplacée, supprimée ou abrogée par une disposition ou l'annexe mentionnée à l'article 584 de la loi;

v. de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la loi;

vi. de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la couronne du Chef du Canada ou du Québec ou à un mandataire de la première; et

vii. d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30);

*b)* le montant total de l'évaluation imposable uniformisée de la corporation municipale pour cet exercice antérieur, en tenant compte du contenu du rôle au 1er janvier de cet exercice avec ses modifications rétroactives à cette date apportées avant la confection du rapport financier pour cet exercice, selon un état certifié conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier;

6° TG: le quotient obtenu en divisant par P la somme des résultats obtenus, pour l'ensemble des corporations municipales du Québec, en multipliant $TG_i$ par $P_i$, soit

$$\frac{\sum (TG_i \times P_i)}{P}.$$

**3.** La partie des taxes ou compensations qui fait l'objet d'un crédit, autre que l'escompte accordé pour le paiement des taxes avant échéance, n'entre pas dans l'établissement du montant total des revenus mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 2.

**4.** Aux fins du présent règlement, la population du territoire d'une corporation municipale pour un exercice financier est celle qui apparaît au dernier décret publié à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1er janvier de cet exercice en vertu de l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou de l'article 16*a* du Code municipal, selon le cas.

**SECTION 2**
PERSONNE QUI EFFECTUE
LA RÉPARTITION

**5.** Sous réserve des frais de perception prévus par le troisième alinéa de l'article 230 de la loi, les revenus provenant de l'application de l'article 221 de cette loi, perçus par le ministre du revenu au 1er juillet de chaque année, sont remis au ministre des Affaires municipales au plus tard le 15 juillet.

**6.** Sous réserve des sommes nécessaires à l'application du deuxième alinéa de l'article 230 de la loi, le ministre des Affaires municipales répartit entre les corporations municipales les revenus qui lui sont remis en vertu de l'article 5.

**SECTION 3**
RÈGLES DE CALCUL DE
LA RÉPARTITION

**7.** Le montant payable à la corporation municipale est égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante:

$$M_i = M \times \frac{P_i}{P} \times \frac{TG_i}{TG}$$

**SECTION 4**
ÉPOQUE ET AUTRES
MODALITÉS DU VERSEMENT
DU MONTANT

**8.** Dans le délai prévu à l'article 10 ou 12, selon le cas, le ministre verse à la corporation municipale le montant auquel elle a droit en vertu de l'article 7.

**9.** Le ministre effectue le versement prévu par l'article 8 même s'il n'a pas reçu les rapports financiers de toutes les corporations municipales du Québec pour l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré, pourvu que la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales dont il a reçu ces rapports soit égale ou supérieure à 98% de la population de l'ensemble des territoires des corporations municipales du Québec.

La date à laquelle la condition prévue par le premier alinéa est réalisée constitue la « date de référence », aux fins des articles 10 à 12.

**10.** Sous réserve de l'article 12, le versement doit être fait au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite ou le soixantième jour qui suit la date de référence, selon la plus tardive de ces échéances.

**11.** Le versement prévu par l'article 10 n'est fait qu'aux corporations municipales dont le rapport financier pour l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré a été reçu à la date de référence.

Aux fins du calcul du montant à verser à ces corporations municipales:

1° le symbole P signifie la population de l'ensemble de leurs territoires et de ceux des corporations municipales dont le budget de l'exercice antérieur, mais non le rapport financier, a été reçu à la date de référence;

2° le symbole TG signifie le quotient obtenu en divisant par la population établie conformément au paragraphe 1° (P) la somme des résultats obtenus, pour l'ensemble des corporations municipales dont le budget ou le rapport financier de l'exercice antérieur a été reçu à la date de référence, en multipliant leur taux global de taxation ($TG_i$) par la population de leur territoire ($P_i$).

Aux fins du calcul visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le taux global de taxation d'une corporation municipale dont le budget de l'exercice antérieur, mais non le rapport financier, a été reçu à la date de référence est établi en appliquant le paragraphe 5° de l'article 2 avec les adaptations suivantes:

1° les revenus visés au sous-paragraphe *a* sont ceux prévus à ce budget;

2° l'évaluation imposable uniformisée visée au sous-paragraphe *b* est celle établie selon le rôle comme il existait lors de son dépôt, modifiée le cas échéant pour tenir compte des modifications qui, selon l'estimation faite par le greffier ou le secrétaire-trésorier lors de la préparation du budget, doivent avoir effet à compter du 1er janvier de l'exercice, qu'elles soient apportées avant ou après cette date.

**12.** Le montant payable en vertu de l'article 7 à une corporation municipale, dont le rapport financier pour l'exercice antérieur à l'exercice considéré est reçu après

la date de référence, est ajouté à un versement subséquent prévu par le présent règlement ou payé distinctement auparavant.

**13.** Aux fins du calcul du montant à verser à la corporation municipale visée à l'article 12, les symboles P et TG ont la même signification que celle prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 11.

**14.** Lorsque les rapports financiers de toutes les corporations municipales pour l'exercice financier antérieur à l'exercice considéré ont été reçus par le ministre, le montant auquel chaque corporation municipale a droit en vertu de l'article 7 est calculé de façon définitive.

Si une corporation municipale a reçu un montant inférieur ou supérieur à celui auquel elle a droit, la différence est, selon le cas, ajoutée à un versement subséquent prévu par le présent règlement ou soustraite de ce versement.

Si la différence ne peut être ainsi ajoutée ou soustraite, le ministre doit la payer distinctement ou en exiger le remboursement.

## SECTION 5
## CONSTITUTION, REGROUPEMENT ET ANNEXION DE TERRITOIRES MUNICIPAUX

**15.** Dans le cas où un territoire sans organisation municipale devient le territoire d'une corporation municipale constituée au cours de l'exercice financier antérieur à celui pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite, celui-ci s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation nouvellement constituée:

1° la population visée au paragraphe 3° de l'article 2 est celle déterminée par le ministre;

2° les revenus visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 2 sont ceux de cet exercice antérieur, ramenés s'il y a lieu sur une base de 12 mois, à moins que le montant de ces revenus ne soit nul, auquel cas les revenus visés à ce sous-paragraphe sont ceux de l'exercice pour lequel la répartition est faite;

3° le rôle d'évaluation visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de l'article 2 est celui applicable dans le territoire à la date prévue ou, à défaut, le premier rôle déposé après cette date et applicable dans le territoire.

**16.** Dans le cas où un territoire sans organisation municipale devient le territoire d'une corporation municipale constituée au cours de l'exercice financier pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite, celui-ci s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation nouvellement constituée:

1° la population visée au paragraphe 3° de l'article 2 est celle déterminée par le ministre;

2° le taux global de taxation est celui de l'exercice pour lequel la répartition est faite:

*a)* les revenus visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 2 sont ceux de cet exercice;

*b)* le rôle d'évaluation visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de l'article 2 est celui applicable dans le territoire le 1er janvier de cet exercice ou, à défaut, le premier rôle déposé après cette date et applicable dans le territoire.

**17.** Dans le cas où un regroupement ou une annexion totale entre en vigueur avant l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite, celui-ci s'applique avec les adaptations suivantes quant à la corporation municipale issue du regroupement ou à la corporation municipale annexante:

1° la population visée au paragraphe 3° de l'article 2 est la somme des populations des territoires touchés par le regroupement ou l'annexion;

2° le montant total des revenus visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 2 est la somme des revenus des corporations municipales touchées par le regroupement ou l'annexion;

3° le montant total de l'évaluation imposable uniformisée visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de l'article 2 est la somme des évaluations imposables uniformisées des corporations municipales touchées par le regroupement ou l'annexion.

**18.** Dans le cas où une annexion d'une partie du territoire d'une corporation municipale entre en vigueur avant l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite, celui-ci s'applique avec les adaptations suivantes:

1° la population, visée au paragraphe 3° de l'article 2, du territoire de chaque corporation municipale touchée par l'annexion est celle déterminée par le ministre;

2° le montant total des revenus visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 2 est:

*a)* pour la corporation municipale annexante, la somme de ses revenus et de ceux imputables à la partie de territoire annexée;

*b)* pour la corporation municipale dont le territoire est diminué, la différence entre ses revenus et ceux imputables à la partie de territoire annexée;

3° le montant total de l'évaluation imposable uniformisée visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de l'article 2 est:

*a)* pour la corporation municipale annexante, la somme de son évaluation imposable uniformisée et de celle de la partie de territoire annexée;

*b)* pour la corporation municipale dont le territoire est diminué, la différence entre son évaluation imposable uniformisée et celle de la partie de territoire annexée.

L'addition et la soustraction prévues par le paragraphe 2° du premier alinéa ne sont effectuées que si les données relatives aux revenus imputables à la partie de territoire annexée sont disponibles.

**19.** L'article 18 ne s'applique pas si l'évaluation imposable uniformisée de la partie de territoire annexée n'excède pas 5 % de l'évaluation imposable uniformisée de chaque corporation municipale touchée par l'annexion.

**20.** Le présent règlement s'applique sans une adaptation prévue par l'article 17 ou 18 si les données du rapport financier ou du décret de population pertinent tiennent déjà compte du regroupement ou de l'annexion et rendent l'adaptation inutile.

**21.** Les règles prévues par la présente section s'appliquent, en les adaptant, aux fins des articles 9 à 14.

Lorsque par l'application de l'article 15 ou 16 les données relatives à une corporation municipale qui doivent être utilisées sont celles de l'exercice financier pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite plutôt que celles de l'exercice antérieur, les rapports financiers et budgets mentionnés aux articles 9 à 14 sont ceux de l'exercice mentionné en premier lieu, quant à cette corporation.

**22.** Dans le cas où un regroupement ou une annexion entre en vigueur après l'imposition des taxes de l'exercice financier pour lequel la répartition prévue par le présent règlement est faite, celle-ci est effectuée sans qu'il soit tenu compte du regroupement ou de l'annexion.

Il en est de même dans le cas prévu par l'article 19.

**SECTION 6**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

**23.** Aux fins du calcul du montant payable à une corporation municipale en vertu du présent règlement pour l'exercice financier de 1983, le montant total de l'évaluation imposable uniformisée de la corporation est établi en tenant compte du contenu de son rôle au 31 décembre 1982.

**24.** À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1983.

**25.** L'article 4 s'applique aux fins du calcul d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1984.

Aux fins du calcul d'une somme payable pour l'exercice de 1983, la population du territoire d'une corporation municipale est celle prévue par le décret adopté en vertu de l'article 4 du règlement remplacé par le présent règlement, sous réserve des articles 15 à 18.

**26.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 13).

**27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4333-o

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec**

Conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), le ministre des Affaires municipales donne avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent la présente publication du projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous, intitulé « Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec », il présentera ce règlement au gouvernement pour adoption.

Avis est également donné que le ministre entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

*Le ministre des Affaires municipales,*
JACQUES LÉONARD.

## Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1,
art. 262, par. 8°)

**1.** Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

**2.** Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, place d'affaires ou local:

1° 20 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 250 000 $;

2° 50 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 $ ou plus mais inférieure à 1 000 000 $;

3° 100 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 1 000 000 $ ou plus;

4° 20 $, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 25 000 $;

5° 50 $, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 $ ou plus.

**3.** Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 20 $ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2.

**4.** Une plainte qui porte sur une modification au rôle prenant effet à compter d'une date antérieure à l'exercice financier au cours duquel elle est effectuée ne constitue pas l'équivalent de deux plaintes aux fins du calcul de la somme d'argent exigible lors de son dépôt, même si la décision ou le jugement qui y fait droit affecte deux rôles.

**5.** La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre du ministre des Finances.

**6.** Lorsque le Bureau ordonne que la somme d'argent déposée en vertu de l'article 1 soit remboursée au plaignant, le secrétaire de la section doit, dans le délai mentionné à l'article 149 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) , expédier une copie certifiée conforme de la décision au ministre des Finances.

**7.** Le présent règlement s'applique à l'égard d'une plainte portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1984.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4333-o

# Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation du 18 mars 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 718-82 du 24 mars 1982 et a pris effet le 21 avril 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 avril 1983.

*Le secrétaire*,
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 93 et 94, par. *a*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 29), est modifié par l'addition, après l'article 2.04, des suivants:

« **2.05** Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit, la date et l'heure que le comité administratif fixe.

Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à Montréal ou à Québec.

**2.06** Une réunion du Bureau, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 4.01 et 4.02 par les suivants:

« **4.01** Le comité administratif de la Corporation est composé des administrateurs suivants: le président de la Corporation, deux vice-présidents, un administrateur élu et un administrateur nommé.

**4.02** Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire du comité administratif et du Bureau, à moins que ce dernier ne nomme, par résolution, une autre personne pour agir à ce titre. Si le secrétaire n'est pas membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote. »

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.07 par le suivant:

« **4.07** Tout avis de convocation à une réunion du comité administratif doit être transmis au dernier président ayant terminé son mandat, lequel agit comme conseiller spécial et n'a pas droit de vote.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas si le dernier président a démissionné avant la fin de son mandat ou s'il a été démis de ses fonctions, à moins d'une résolution contraire du Bureau. »

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation est tenue le premier vendredi du mois de juin de chaque année ou à une autre date fixée par le Bureau. »

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 6.01 et 6.02 par les suivants:

« **6.01** Le siège social de la Corporation est situé dans les limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

**6.02** Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la Corporation. »

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.02, du suivant:

« **6.03** Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies, en y faisant les changements nécessaires, par les règles contenues dans Victor Morin, « Procédure des assemblées délibérantes », édition française la plus récente. »

**7.** Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » approuvé par le Décret 718-82 du 24 mars 1982, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec dans le supplément (R.R.Q., 1981, chap. C-26), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 21 avril 1982.

4329-o

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation du 18 mars 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 959-82 du 22 avril 1982 et a pris effet le 26 mai 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 avril 1983.

*Le secrétaire*,
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

## Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *l*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

### SECTION I
ADMINISTRATION

**1.** Le secrétaire de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec vérifie, notamment en étudiant les preuves d'assurance prévues à l'article 8, si chaque membre inscrit au tableau de la Corporation se conforme à l'obligation prévue à l'article 3 et il en fait rapport au Bureau.

**2.** Le secrétaire formule au Bureau les recommandations qu'il juge appropriées et lui soumet un rapport annuel de ses activités.

### SECTION II
ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

**3.** Tout membre travaillant à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres, à temps plein ou à temps partiel, doit conclure un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes, négligences ou omissions commises dans l'exercice de sa profession.

**4.** Le contrat d'assurance doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° Le montant de la garantie doit être d'un minimum de 250 000 $ par réclamation et de 750 000 $ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2° lorsque l'assuré cesse volontairement d'exercer sa profession ou décède, l'assureur s'engage à signer avec l'assuré ou ses héritiers légaux un contrat d'assurance dont la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionels par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions avant l'entrée en vigueur de ce contrat;

3° l'engagement, de la part de l'assureur, de payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant, à l'exception d'une franchise n'excédant pas 2 500 $ que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels;

4° l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre les fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants au paragraphe 1°;

5° l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à la Corporation dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

6° l'engagement, de la part de l'assureur, d'aviser la Corporation lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un membre commise dans l'exercice de sa profession.

**5.** Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narco-

tiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 3° de l'article 4, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

**6.** La garantie doit s'étendre aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels, avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

**7.** Dans le cas où la Corporation a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité professionnelle conforme à la présente section, le membre peut adhérer, aux fins de l'article 3, à cette police d'assurance-collective. Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque membre adhérant à la police d'assurance contractée par la Corporation et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

**8.** Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 7, le membre visé à l'article 3, doit fournir au secrétaire, avant le 1er avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois, à compter de cette date, conforme au présent règlement et dont la prime entière a été acquittée.

**9.** Cependant lorsqu'un membre commence à exercer sa profession en conformité avec l'article 3, il doit fournir au secrétaire, dans les 30 jours du début de son exercice, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur jusqu'au 1er avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

**10.** Le présent règlement remplace le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » approuvé par le Décret 959-82 du 22 avril 1982, intitulé « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » dans le supplément (R.R.Q., 1981, chap. C-26), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 26 mai 1982.

4329-o

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté, à sa réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation du 18 mars 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 1879-82 du 18 août 1982 et a pris effet le 8 septembre 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 avril 1983.

*Le secrétaire*,
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

## Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 89)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

**1.** Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 33) est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« **1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« corporation »: la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

« membre »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« **2.02** Le fonds est maintenu à un montant minimal de 30 000 $ en argent ou en valeur et peut être constitué d'une ou des façons suivantes:

*a)* des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

*b)* des cotisations fixées à cette fin;

*c)* des sommes d'argent récupérées suivant l'article 159 du Code des professions;

*d)* des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

*e)* des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un bon de garantie souscrit par la corporation. »

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

« **2.03** Le Bureau est autorisé à conclure une entente avec une compagnie d'assurance dans le but d'obtenir un bon de garantie et à en acquitter les primes à même le fonds. »

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

« **2.05** Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante:

*a)* la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit;

*b)* l'autre partie est placée conformément à l'article 981 du Code civil. »

**5.** Ce règlement est modifié, par l'addition après l'article 2.05, du suivant:

« **2.06** Le Bureau peut, par résolution, retirer des sommes du fonds et les affecter à d'autres fins pour autant:

*a)* que ce retrait ne réduise pas le fonds en deçà du montant minimal de 30 000 $; et

*b)* qu'il soit suffisant pour couvrir les sommes alors réclamées au moment du retrait. »

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant:

« **4.04** L'indemnité maximale payable à même ce fonds pour la période couvrant l'année financière de la corporation est établie à la somme de 30 000 $ pour le total des réclamations concernant un membre et à la somme de 20 000 $ par réclamant.

Lorsque le Bureau a des raisons de croire que ces réclamations excédant la somme de 30 000 $ peuvent lui être adressées relativement au même membre, le Bureau doit faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommis à ce membre et aviser les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 30 000 $, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations. »

**7.** Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation des comptables généraux licenciés du Québec » approuvé par le Décret 1879-82 du 18 août 1982, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 8 septembre 1982.

4329-o

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté, à sa réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation du 18 mars 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 1137-82 du 12 mai 1982 et a pris effet le 16 juin 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 avril 1983.

*Le secrétaire*,
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 88)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

**1.** Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 35) est modifié par le remplacement de l'article 2.04 par le suivant:

« **2.04** Dans les 5 jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au membre une copie de cette demande par courrier recommandé. À compter de la réception de cette copie, le membre ne peut intenter une réclamation en justice contre son client, basée sur le compte faisant l'objet de la demande de conciliation, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après qu'il ait reçu le rapport de la conciliation du syndic ou d'un délai de 50 jours en l'absence d'un tel rapport. »

**2.** Ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 3.01.03, par le suivant:

« **3.01.04** À compter du moment où il a reçu un exemplaire de la demande d'arbitrage et jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue, le membre ne peut intenter une réclamation en justice pour la partie contestée de son compte. »

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02.02 par le suivant:

« **3.02.02** Le greffier avise par écrit les arbitres et les parties de la formation en conseil. »

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 3.02.03 par le suivant:

« **3.02.03** Le comité administratif dispose de la demande de récusation et, le cas échéant, désigne un nouvel arbitre. Il en rend compte au Bureau. »

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02.05 par le suivant:

« **3.02.05** Au cas de décès ou d'incapacité d'agir de l'un des arbitres, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide. Dans le cas où c'est le président qui décède ou qui est incapable d'agir, le comité administratif nomme un président parmi les deux autres arbitres du conseil et il en informe le bureau. »

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.03.03 par le suivant:

« **3.03.03** Le conseil convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut. Chaque partie peut être assistée d'un avocat. »

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.04.06 par le suivant:

« **3.04.06** La décision est définitive, sans appel et est exécutoire conformément aux règles prévues au Livre septième du Code de procédure civile (L.R.Q., chap. C-25). »

**8.** Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes » approuvé par le Décret 1137-82 du 12 mai 1982 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés » dans le supplément (R.R.Q., 1981, chap. C-26), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 16 juin 1982.

4329-o

## Avis

La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec donne avis qu'elle a adopté à sa réunion régulièrement constituée du Bureau de la Corporation du 18 mars 1983, les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2897-82 du 15 décembre 1982 et a pris effet le 5 février 1983, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 20 avril 1983.

*Le secrétaire*,
FERNAND R. PLANTE, F.C.G.A.

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 92)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

**1.** Le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 37) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 2.01, du paragraphe suivant:

« *h)* le symbole graphique de la corporation. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.03 par les suivants:

« **3.03** Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3.02 et lors d'un changement d'adresse, un membre peut distribuer à ses clients et à ses confrères un contenant tout ou partie de ce qui est inscrit à l'article 2.01 et les informant de l'événement qui donne lieu à la distribution de cet avis.

**3.04** Un membre peut publier dans un annuaire professionnel, en plus de ce qui est indiqué à l'article 2.01, des renseignements sur son expérience professionnelle et sur l'organisation de son bureau.

**3.05** Un membre peut utiliser les médias écrits et électroniques dans le seul but de publier des études comptables ou de commenter des questions d'intérêts publics ou des questions reliées à l'exercice de sa profession et il peut, à cette occasion, faire connaître son titre de comptable général licencié. »

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.03 par le suivant:

« **5.03** Une enseigne autorisée en vertu de la présente section ne peut dépasser 25 décimètres carrés.

Si cette enseigne est lumineuse, elle doit être d'un éclairage stable. »

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition des sections VI et VII suivantes:

« **SECTION VI**
SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CORPORATION

**6.01** La corporation est représentée par un symbole graphique, dont la forme est reproduite à l'annexe 1.

**6.02** Lorsqu'un membre reproduit le symbole graphique de la corporation pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation.

**SECTION VII**
RAISON SOCIALE DES SOCIÉTÉS DE COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS

**7.01** La raison sociale d'une société de comptables généraux licenciés ne comprend que les noms d'un ou de plusieurs comptables généraux licenciés qui exercent ensemble, sauf dans le cas mentionné à l'article 7.02.

**7.02** La raison sociale d'une société réelle peut comprendre les noms d'un comptable général licencié décédé ou à la retraite, pendant un an suivant le décès ou la retraite à la condition que ce comptable général licencié ait fait partie de la société au moment de son décès ou de sa retraite.

**7.03** Lorsqu'un comptable général licencié se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société, son nom doit disparaître de la raison sociale.

**7.04** La raison sociale d'une société de comptables généraux licenciés peut se terminer par l'expression « et associés » lorsque la société comprend au moins deux autres associés ou plus, en plus de ceux dont le nom figure dans la raison sociale. »

**5.** Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés » approuvé par le Décret 2897-82 du 15 décembre 1982, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officelle du Québec* et a effet depuis le 5 février 1983.

**ANNEXE 1**
(art. 6.01)



4329-o

## Avis

Les Conseils régionaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la région de Québec, de la région de Trois-Rivières, de la région de l'Estrie, de la région de Montréal métropolitain, de la région des Laurentides-Lanaudière, de la région de la Montérégie, de la région de l'Outaouais, de la région du Nord-Ouest et de la région de la Côte-Nord donnent avis qu'à chacune de leur assemblée respective tenue les 22 avril 1982, 14 avril 1982, 17 mars 1982, 16 septembre 1982, 23 mars 1982, 25 mars 1982, 23 mars 1982, 21 avril 1982, 15 avril 1982, 17 janvier 1983 et 15 avril 1982, ils ont adopté les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1) ce règlement remplace le Règlement établissant la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux qui avait été approuvé par le Décret 686-82 du 24 mars 1982 et a effet depuis le 14 avril 1982, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

## Règlement établissant la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 20 et 21)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour Suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la Justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1, art. 3)

### CHAPITRE I
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le président d'élection est désigné par le conseil régional après consultation du conseil d'administration de l'établissement; cette nomination se fait au plus tard le 15 avril précédant une élection.

**2.** Les fonctions du président d'élection sont les suivantes:

1° déterminer les listes d'électeurs;
2° accepter ou refuser les mises en candidature;
3° transmettre au directeur général la liste officielle des candidats;
4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
5° nommer le nombre de scrutateurs qu'il juge nécessaire pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions;
6° surveiller le déroulement de l'élection;
7° procéder au dépouillement des bulletins de vote;
8° remplir les formules de certificat d'élection suivant les annexes II et III et faire rapport au conseil régional au plus tard le dixième jour qui suit l'élection;
9° remettre au directeur général les documents visés aux articles 33 et 41.

**3.** Le président d'élection et les scrutateurs n'ont pas droit de vote dans le collège électoral pour lequel ils agissent à ce titre.

**4.** Un candidat peut désigner un représentant pour observer le déroulement de l'élection.

**5.** Le jour d'une élection, toute publicité relative à cette élection est prohibée dans l'immeuble où elle se déroule.

**6.** Le vote par procuration ou par anticipation est interdit; toutefois, le président d'élection ou un scrutateur peut apporter une aide physique à une personne en ayant besoin pour l'exercice de son droit de vote.

**7.** Le directeur général d'un établissement fournit au président d'élection le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il conserve sous scellés les documents visés aux articles 33 et 41 pendant une période d'au moins 180 jours, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision de la Commission des affaires sociales soit rendue.

Il conserve les listes des électeurs jusqu'aux prochaines élections pour chaque collège électoral.

**8.** Le directeur général d'un établissement peut désigner une personne pour remplir les fonctions qui lui sont assignées relativement aux élections.

**9.** Le directeur général doit aviser le conseil régional de l'absence d'élection ou de nomination de même que

de toute vacance au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Il transmet au conseil régional la liste à jour des membres du conseil d'administration de l'établissement pour l'année en cours.

## CHAPITRE II
## FORMALITÉS PRÉALABLES

### SECTION I
### AVIS D'ÉLECTION ET LISTE DES ÉLECTEURS

**10.** Au plus tard le vingt-cinquième jour précédant la date fixée pour une élection, le directeur général donne avis de l'élection par affichage aux endroits accessibles de l'établissement pour les personnes membres du collège électoral concerné.

Cet avis doit indiquer les modalités de mise en candidature et faire mention des restrictions énumérées à l'article 77 de la loi.

Le directeur général doit faire parvenir une copie de l'avis d'élection au conseil régional.

Pour les usagers, l'avis d'élection est donné suivant l'article 84 de la loi.

**11.** L'avis pour l'élection d'un membre par le comité des bénéficiaires est transmis par le directeur général au comité.

L'avis pour l'élection de trois personnes par les membres de la corporation propriétaire des actifs immobiliers d'un établissement est transmis par le directeur général à cette corporation.

Le directeur général transmet une copie de ces avis au conseil régional.

**12.** Les avis d'élection visés à l'article 11 doivent faire mention des restrictions contenues à l'article 77, et dans le cas d'une élection par les membres de la corporation propriétaire, de celles contenues aux articles 79*j*, 81*i* et 82*j* de la loi.

**13.** Dans le cas d'élection par le conseil consultatif du personnel clinique, par le personnel non clinique et le conseil des médecins et dentistes, le directeur général affiche la liste des électeurs membres du collège électoral à un endroit qui leur est accessible.

**14.** Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut faire une demande au président d'élection pour y être inscrit.

### SECTION II
### MISES EN CANDIDATURE

**15.** Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation signé par le candidat et contresigné par deux personnes membres du même collège électoral.

Ce bulletin de présentation doit être rempli suivant l'annexe I et transmis au président d'élection avant la fin de la période établie suivant l'article 10.

**16.** La personne qui dépose un bulletin de présentation ainsi que celles qui contresignent le bulletin doivent remettre en même temps au président d'élection une déclaration officielle établie suivant les annexes IV ou VII, selon le cas.

**17.** L'acceptation ou le refus d'une mise en candidature doit être fait par écrit par le président d'élection au plus tard le deuxième jour suivant son dépôt.

Le refus d'une mise en candidature doit être motivé.

**18.** La période de mise en candidature se termine à 17 h le quinzième jour précédant la date fixée pour l'élection.

**19.** Lors de la clôture des mises en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus par acclamation et en informe le directeur général.

Le directeur général informe le collège électoral concerné que l'élection ne sera pas tenue à la date fixée.

## CHAPITRE III
## PROCÉDURES D'ÉLECTION

### SECTION I
### LISTE DES CANDIDATS

**20.** S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la remet au directeur général pour affichage au plus tard le dixième jour précédant l'élection.

**21.** Le directeur général doit afficher cette liste aux endroits de l'établissement accessibles aux membres du collège électoral concerné et indiquer la date, l'heure et le lieu de l'élection.

Dans le cas des élections d'usagers, la liste des candidats doit être publiée à au moins un journal

couvrant le territoire desservi par l'établissement avec une indication de la date, de l'heure et du lieu déterminés pour l'élection.

**SECTION II**
EXERCICE DU DROIT DE VOTE

**22.** Le président d'élection ouvre la période de votation au jour, à l'heure et au lieu déterminés à cette fin.

**23.** Dans le cas des élections d'usagers, le président d'élection accorde à chaque candidat une pédiode de temps pour adresser la parole aux électeurs.

**24.** La période de votation est d'au moins 4 heures et elle peut être prolongée par le président d'élection.

**25.** Dans le cas où un établissement possède des installations éloignées les unes des autres, le conseil régional peut permettre que l'élection se fasse à plus d'un endroit et nommer un président d'élection adjoint pour chaque endroit.

**26.** L'élection se fait au moyen d'un scrutin secret.

**27.** Le scrutateur vérifie l'éligibilité des électeurs au moyen de formules établies selon les annexes IV ou VII, selon le cas.

**28.** Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi suivant l'annexe VI, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

**29.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il le remet au scrutateur.

L'électeur permet au scrutateur, et au représentant d'un candidat qui le désire, de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

**30.** Si le bulletin de vote n'est pas celui que le scrutateur a remis à l'élection, le scrutateur annule le bulletin en y apposant la mention « nul » avec ses initiales.

**31.** Dès qu'un électeur a voté, le scrutateur l'indique sur la liste électorale, pour les collèges électoraux où il existe une telle liste.

**SECTION III**
DÉPOUILLEMENT DU VOTE, PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

**32.** Les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin avec le président d'élection.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

Lors du dépouillement du vote, la personne qui obtient le plus grand nombre de votes est déclarée élue par le président d'élection.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

**33.** Le président d'élection complète le certificat d'élection et transmet au conseil régional les formules suivant les annexes I, II ou III, selon le cas, ainsi que les formules suivant les annexes IV et VII complétées par chacun des candidats.

Il transmet les mêmes documents, ainsi que ceux établis suivant les annexes V et VI, au directeur général de l'établissement.

Le directeur général affiche une copie des certificats d'élection dans l'établissement.

**CHAPITRE IV**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLECTIONS DE MEMBRES PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES UNIVERSITÉS

**34.** Pour les fins des élections visées au présent chapitre, le directeur général de l'établissement agit comme président d'élection.

**SECTION I**
ÉTABLISSEMENTS

**35.** Avant le 1er février des années au cours desquelles doivent se tenir des élections, le conseil régional transmet aux établissements concernés la liste des établissements ayant conclu des contrats de services professionnels visés à l'article 124 de la loi et déposés au conseil régional le 15 janvier de la même année.

**36.** Avant le 1er mars, le directeur général de l'établissement qui doit tenir de telles élections avise le conseil d'administration des établissements concernés de leur droit de participation à l'élection.

En l'absence de contrats de services, l'avis est expédié aux établissements du territoire du département de

santé communautaire desservant l'établissement où doit se faire l'élection ou, dans le cas des centres de services sociaux, à ceux situés dans le territoire desservi par le centre.

**37.** Les établissements répondent à cet avis par voie de résolution de leurs conseils d'administration respectifs proposant un candidat en utilisant la formule établie suivant l'annexe V.

Cette résolution doit être transmise au président d'élection avant le 15 avril.

**38.** Si lors de la clôture des mises en candidature, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par le président d'élection.

**39.** Si le nombre de candidats proposés est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et fait parvenir cette liste aux établissements concernés avant le 20 avril et les informe de la date, de l'heure et du lieu où se tient le dépouillement du scrutin.

**40.** Avant le 25 mai, les établissements font parvenir au président d'élection une copie certifiée d'une résolution de leur conseil d'administration désignant un nombre de candidats égal au nombre de postes à combler, le tout au moyen de la formule établie suivant l'annexe V.

Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le président d'élection procède publiquement au dépouillement du scrutin.

Lors du dépouillement du vote, la personne qui obtient le plus grand nombre de votes est déclarée élue par le président d'élection.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède au tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

**41.** Le président d'élection complète le certificat d'élection et transmet au conseil régional les formules établies suivant les annexes II, III ou V.

De plus, il avise les établissements du résultat final des élections.

## SECTION II
## UNIVERSITÉS

**42.** Avant le 1er avril de l'année où doit s'effectuer une nomination, le directeur général avise par écrit les universités auxquelles l'établissement est affilié de leur droit de nommer, avant le 31 mai, un membre au conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur général doit également faire parvenir une copie de cet avis au conseil régional.

**43.** La nomination se fait par voie de résolution transmise au directeur général de l'établissement et au conseil régional.

La procédure suivie pour la nomination est celle exposée à la section I.

## CHAPITRE V
## DISPOSITIONS FINALES

**44.** Le présent règlement abroge l'arrêté en conseil numéro 756-76 du 3 mars 1976.

Le présent règlement remplace le « Règlement établissant la procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux » adopté par le Décret 686-82 du 24 mars 1982, intitulé Règlement sur la procédure d'élection et de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux dans le supplé. (R.R.Q., 1981, chap. S-5), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 14 avril 1982.

**ANNEXE I**
BULLETIN DE PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

nom du collège électoral

nom de l'établissement

nom et prénom du candidat

adresse du candidat

1. nom et prénom du proposeur

signature du proposeur

adresse du proposeur

téléphone

2. nom et prénom du proposeur

signature du proposeur

adresse du proposeur

téléphone

**Consentement du candidat**

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de

nom de l'établissement

nom du collège électoral

En foi de quoi, j'ai signé à ville date

signature du candidat

**Renseignements sur le candidat**

Date de naissance :
Numéro d'assurance sociale :
Sexe :
Numéros de téléphone : résidence : travail :
Occupation :
Employeur :
Lieu de travail :

**ANNEXE II**
**CERTIFICAT D'ÉLECTION**

_____
(collège électoral)

Au directeur général de _____
(nom de l'établissement)

situé dans la région de _____
(région)

1. Période de votation

Je, soussigné, _____ agissant comme président
(nom du président)

d'élection déclare que la période de votation a été de _____
(nombre d'heures)

Ouverture : _____ hre
Fermeture : _____ hre

_____ _____ _____
(date) (année) (endroit)

_____ _____
(localité) (collège électoral)

2. Dépouillement du scrutin

Les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président d'élection

| Nom des candidats | Nombre de votes reçus |
|---|---|
| 1. _____ | _____ |
| 2. _____ | _____ |
| 3. _____ | _____ |
| 4. _____ | _____ |
| 5. _____ | _____ |

Bulletins valides : _____
Bulletins rejetés : _____
Total : _____

CANDIDATS ÉLUS : _____

_____

Signature : _____ (président d'élection)

_____ (scrutateur)

_____ (scrutateur)

_____ _____
(date)

**ANNEXE III**
CERTIFICAT D'ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté du _____
nom du collège électoral

ou de la catégorie d'établissement _____ les candidatures
catégorie d'établissement

suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de

_____
nom de l'établissement

Ces candidats sont déclarés élus par acclamation :

| | Nom | Adresse | Téléphone |
|---|---|---|---|
| 1. | _____ | _____ | _____ |
| 2. | _____ | _____ | _____ |
| 3. | _____ | _____ | _____ |
| 4. | _____ | _____ | _____ |
| 5. | _____ | _____ | _____ |

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ _____ 19 _____
jour mois année

à _____, à _____.
heure localité

Signature :

Adresse :

Téléphone :

**ANNEXE IV**
DÉCLARATION OFFICIELLE

Je, soussigné(e) _____ certifie par la présente
nom et prénom (en lettres moulées)

avoir reçu des services depuis moins de deux ans de l'établissement désigné plus loin et déclare avoir droit de vote aux élections d'usagers de cet établissement. Je déclare ne pas faire partie d'un autre collège électoral de cet établissement ou d'un établissement de même catégorie.

_____ _____
nom de l'établissement signature de l'usager

_____ _____
date lieu

Adresse de l'usager : _____

Numéros de téléphone : résidence : _____ travail : _____

**ANNEXE V**

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

_____

(nom et adresse de l'établissement)

À la séance du _____, le conseil d'administration a
(date) (année)

adopté la résolution suivante, que : _____
(nom du candidat)

soit proposé comme candidat* nommé (élu)* au poste de membre du conseil d'administration de

_____

(nom et adresse de l'établissement)

_____ _____

(date) (année) (signature de la personne autorisée)

*À compléter pour les mises en candidature seulement.*

**Consentement du candidat**

Je, soussigné, candidat mentionné dans la résolution ci-dessus, consens à être mis en candidature au poste de membre du conseil d'administration de l'établissement suivant : _____
(nom de l'établissement)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____
(endroit) (date) (année)

_____

(signature du candidat)

**Renseignements sur le candidat**

Nom _____ Occupation _____

Date de naissance _____ Lieu de travail _____

Numéro d'assurance sociale _____ Employeur _____

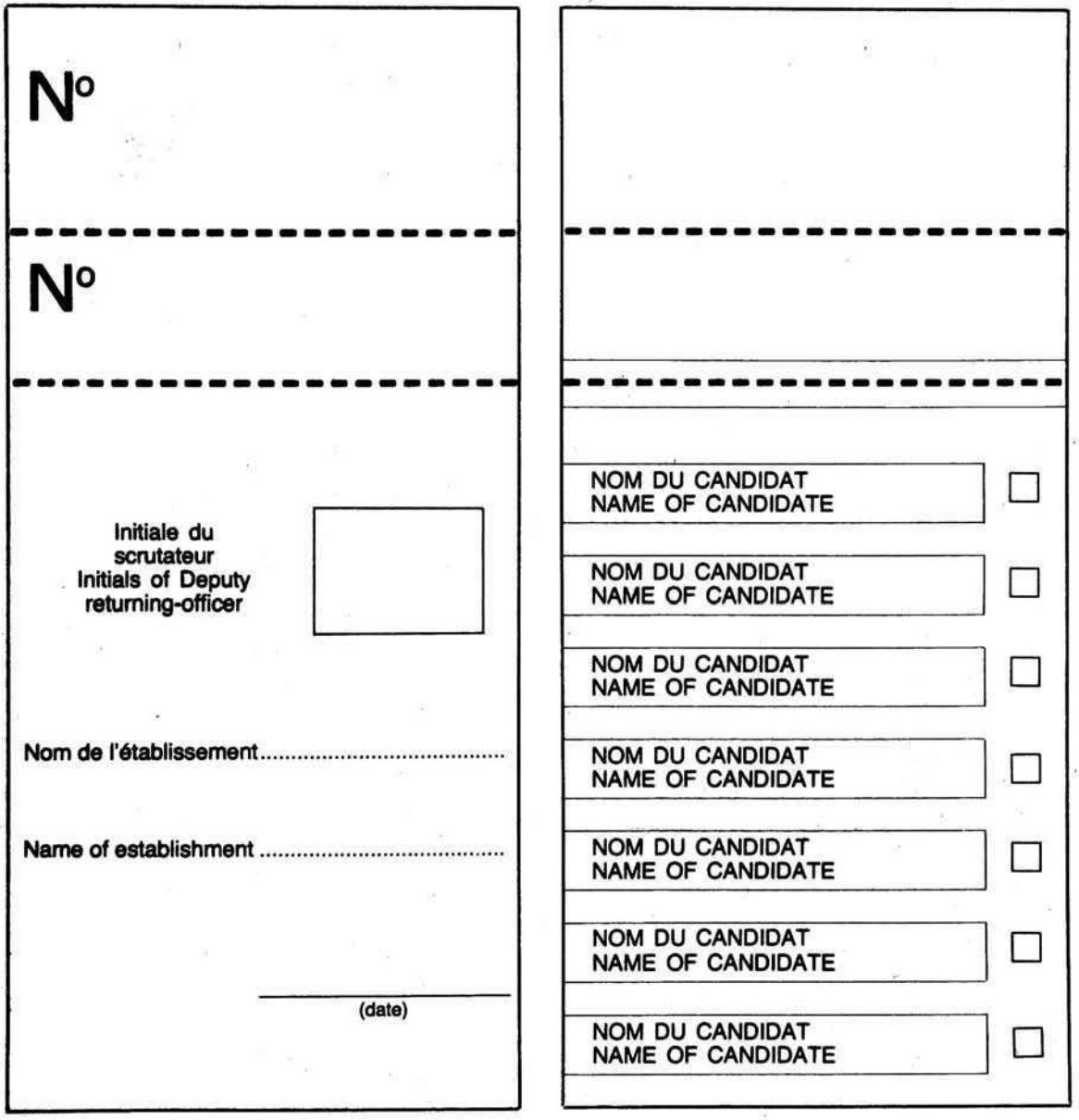
Sexe _____

Numéros de téléphone : résidence : _____ travail : _____

* (rayer la mention inutile)

**ANNEXE VI**

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE




Verso Recto

P.S. Mettre les noms des candidats par lettre alphabétique

**ANNEXE VII**
DÉCLARATION OFFICIELLE

Je, soussigné(e), _____ certifie par la présente ne pas
nom et prénom (en lettres moulées)
faire partie d'un autre collège électoral pour le même établissement ou un autre établissement de même catégorie.

_____
nom du collège électoral

_____
nom de l'établissement

En foi de quoi, j'ai signé : _____
signature

le _____ _____ 19____
jour mois année

Adresse :
Numéros de téléphone : résidence : _____ travail : _____
Numéro d'assurance sociale :
Sexe :
Occupation :
Employeur :
Lieu de travail :

4322-o

# Erratum

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

**Permis de chasse**
**— Modifications**
**— Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 12 du 16 mars 1983.

« Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse » (Décret 429-83 du 9 mars 1983).

À la page 1339, les quatre premières lignes du paragraphe *b* de l'article 2 introduit par l'article 1 du règlement de modification doivent se lire comme suit:

« *b)* s'il est exempt d'altérations: l'enlèvement du coupon de transport d'un permis de chasse au chevreuil, au caribou ou à l'orignal, ailleurs que dans la zone L, constitue une altération; l'enlèvement des deux coupons ».

4330-o

# Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié


| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail ..... (L.R.Q., chap. A-14) | 2059 | N |
| Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien ..... (L.R.Q., chap. A-14) | 2084 | N |
| Code des professions — Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2195 | Remplacement |
| Code des professions — Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2197 | Remplacement |
| Code des professions — Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2199 | Remplacement |
| Code des professions — Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2201 | Remplacement |
| Code des professions — Comptables généraux licenciés — Publicité ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2202 | Remplacement |
| Code des professions — Denturologistes — Affaires du Bureau, serment de discrétion et assemblées générales (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2099 | Avis |
| Code des professions — Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. C-26) | 2102 | Avis |
| Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance ..... (L.R.Q., chap. C-27) | 2032 | N |
| Coiffeurs — Drummond, Richelieu et Shefford ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2) | 2109 | Projet |
| Coiffeurs — Saint-Hyacinthe ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2) | 2109 | Projet |
| Coiffeurs — Saint-Jean ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2) | 2109 | Projet |


Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Coiffeurs — Valleyfield (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2) | 2109 | Projet |
| Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chap. A-14) | 2059 | N |
| Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chap. A-14) | 2084 | N |
| Comptables généraux licenciés — Affaires du Bureau et assemblées générales. (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2195 | Remplacement |
| Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2197 | Remplacement |
| Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2199 | Remplacement |
| Comptables généraux licenciés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2201 | Remplacement |
| Comptables généraux licenciés — Publicité (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2202 | Remplacement |
| Conseils régionaux, établissements publics et privés — Fin d'engagement et stabilité d'emploi des cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5) | 2050 | N |
| Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5) | 2033 | N |
| Conseils régionaux et établissements publics — Sélection, nomination, fin d'engagement et stabilité d'emploi des directeurs généraux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5) | 2041 | N |
| Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse (Mod.) (L.R.Q., chap. C-61) | 2215 | Erratum |
| Denturologistes — Affaires du Bureau, serment de discrétion et assemblées générales (Mod.) (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2099 | Avis |
| Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2117 | Projet |
| Élection et nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. s-5) | 2204 | Remplacement |
| Ernest-Lepage — Réserve écologique (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., chap. R-26) | 2029 | N |
| Exemptions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'O.A.C.I. (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., chap. M-31) | 2027 | N |

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Détermination de la proportion médiane de la valeur réelle des unités d'évaluation ..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2117 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs ..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2120 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales ..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2151 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Nature des taxes ou compensations à considérer pour établir le taux global de taxation ..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2178 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2179 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Participation gouvernementale au financement des corporations municipales ..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2180 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition des revenus provenant de l'application de la Loi ..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2189 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec..... (L.R.Q., chap. F-2.1) | 2193 | Projet |
| Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail ..... (L.R.Q., chap. F-3.1) | 2097 | M |
| Fonction publique, Loi sur la... — Serments et affirmations solennelles ..... (L.R.Q., chap. F-3.1) | 2031 | M |
| Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2120 | Projet |
| Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2151 | Projet |
| Liste des projets de loi sanctionnés ..... | 2021 | Avis |
| Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par ambulance ..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27) | 2032 | N |
| Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-3) | 2101 | Avis |
| Médecins — Affaires du Bureau et assemblée générale (Mod.)..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 2102 | Avis |

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Ministère du Revenu, Loi sur le... — Exemptions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'O.A.C.I. (L.R.Q., chap. M-31) | 2027 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution (L.R.Q., chap. M-35) | 2106 | Décision |
| Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35) | 2107 | Décision |
| Nature des taxes ou compensations à considérer pour établir le taux global de taxation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2178 | Projet |
| Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2179 | Projet |
| Participation gouvernementale au financement des corporations municipales (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2180 | Projet |
| Permis de chasse (Mod.) (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61) | 2215 | Erratum |
| Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1) | 2097 | M |
| Producteurs agricoles, Loi sur les... — Contribution des fédérations spécialisées à l'U.P.A. (Mod.) (L.R.Q., chap. P-28) | 2105 | Décision |
| Producteurs de bovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35) | 2106 | Décision |
| Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35) | 2107 | Décision |
| Recensement des électeurs pour l'année 1983, Loi concernant le (1983, P.L. 7) | 2023 | |
| Répartition des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2189 | Projet |
| Réserves écologiques, Loi sur les... — Ernest-Lepage — Réserve écologique (L.R.Q., chap. R-26) | 2029 | N |
| Réserves écologiques, Loi sur les... — Ristigouche — Réserve écologique (L.R.Q., chap. R-26) | 2030 | N |
| Revenu, Loi sur le ministère du... — Exemption fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'O.A.C.I. (L.R.Q., chap. M-31) | 2027 | N |
| Ristigouche — Réserve écologique (Loi sur les réserves écologique, L.R.Q., chap. R-26) | 2030 | N |
| Serments et affirmations solennelles (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1) | 2031 | M |

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Fin d'engagement et stabilité d'emploi des cadres ..... (L.R.Q., chap. S-5) | 2050 | N |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres ..... (L.R.Q., chap. S-5) | 2033 | N |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics — Sélection, nomination, fin d'engagement et stabilité d'emploi des directeurs généraux ..... (L.R.Q., chap. S-5) | 2041 | N |
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux ..... (L.R.Q., chap. S-5) | 2204 | Remplacement |
| Somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1) | 2193 | Projet |
| Union des producteurs agricoles — Contribution des fédérations spécialisées... (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., chap. P-28) | 2105 | Décision |